

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DOUZIÈME LÉGISLATURE**

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 septembre 2005

Projet de loi de finances pour 2006

Renvoyé à la Commission des finances, de l'économie générale et du plan,
à défaut de constitution d'une commission spéciale
dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement

présenté

au nom de M. Dominique de VILLEPIN
Premier ministre

par M. Thierry BRETON
Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

et par M. Jean-François COPÉ
Ministre délégué au budget et à la réforme de l'État,
Porte-parole du Gouvernement

Table des matières

Exposé général des motifs	7
Orientations générales et équilibre budgétaire du projet de loi de finances pour 2006.....	9
Évaluation des recettes du budget général.....	25
Articles du projet de loi et exposé des motifs par article	29
PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER	
TITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES	
I. IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS	
<i>A. Autorisation de perception des impôts et produits</i>	
Article 1 ^{er} : Autorisation de percevoir les impôts	33
<i>B. Mesures fiscales</i>	
Article 2 : Barème de l'impôt sur le revenu 2005	34
Article 3 : Amélioration de la prime pour l'emploi.....	35
Article 4 : Réduction de dix à six ans du délai du rappel fiscal des donations antérieures	37
Article 5 : Aménagement du régime des réductions de droits applicables aux donations.....	38
Article 6 : Instauration d'un abattement en faveur des transmissions à titre gratuit entre frères et soeurs ainsi que des donations consenties au profit des neveux et nièces	39
Article 7 : Aide à la mobilité des chômeurs de longue durée ou des salariés perdant leur emploi à la suite d'un plan social	40
Article 8 : Allègement des revenus fonciers suite à mobilité professionnelle	41
Article 9 : Allègement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties supportée par les exploitants agricoles	42
Article 10 : Suppression de la taxe différentielle sur les véhicules terrestres à moteur compensée par une modification du tarif et du champ d'application de la taxe sur les véhicules de sociétés.....	44
Article 11 : Limitation de la déduction, au plan fiscal, des dotations aux amortissements et des loyers concernant les véhicules les plus polluants	46
Article 12 : Création d'une taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation applicable aux véhicules à forte émission de CO2	47
Article 13 : Aménagement du régime fiscal privilégié des biocarburants ainsi que du régime de la taxe générale sur les activités polluantes relative aux carburants	49
Article 14 : Réforme de l'imposition forfaitaire annuelle.....	51
Article 15 : Renforcement du caractère incitatif du crédit d'impôt recherche.....	52
Article 16 : Imposition des intérêts capitalisés rémunérant les sommes transférées hors de France lors de l'émission de TSDI.....	54
Article 17 : Plafonnement des provisions pour dépréciation des titres de participation et des immeubles de placement en fonction des plus-values latentes.....	55
Article 18 : Mesures relatives au financement de l'apprentissage	57
Article 19 : Alignement des taux de l'intérêt de retard et des intérêts moratoires.....	58
Article 20 : Budgétisation du compte de tiers "tabac"	59
<i>C. Mesures diverses</i>	
Article 21 : Reversement des disponibilités du Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété (FGAS) et reprise par l'État de la garantie accordée sur les prêts de l'accession sociale.....	60
Article 22 : Répartition du prélèvement de solidarité pour l'eau.....	61
II. RESSOURCES AFFECTÉES	
<i>A. Dispositions relatives aux collectivités locales</i>	
Article 23 : Reconduction du contrat de croissance et de solidarité	62
Article 24 : Réforme de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements	63
Article 25 : Affectation de la régularisation au titre de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour 2004 des communes et de leurs groupements	65
Article 26 : Compensation financière, pour 2006, des transferts de compétences aux régions.....	66
Article 27 : Compensation financière, pour 2006, des transferts de compétences aux départements	68
Article 28 : Règles d'éligibilité, d'affectation et de reversement, relatives au Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA).....	71
Article 29 : Évaluation des prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales.....	73

<i>B. Mise en oeuvre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF)</i>	
Article 30 : Suppression des comptes d'affectation spéciale existants en 2005.....	75
Article 31 : Suppression des comptes de prêts et comptes d'avances existants en 2005 et création des comptes de concours financiers ; modifications relatives aux comptes de commerce et comptes d'opérations monétaires existants.....	77
Article 32 : Création du compte d'affectation spéciale "Gestion du patrimoine immobilier de l'État".....	81
Article 33 : Création du compte d'affectation spéciale intitulé "Participations financières de l'État".....	82
Article 34 : Création du compte d'affectation spéciale "Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route".....	83
Article 35 : Création du compte d'affectation spéciale "Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale".....	85
Article 36 : Création du compte d'affectation spéciale "Pensions".....	87
Article 37 : Création du compte d'affectation spéciale "Développement agricole et rural".....	89
Article 38 : Affectation de recettes au profit d'un établissement public chargé du développement du sport.....	91
Article 39 : Création du compte de commerce "Couverture des risques financiers de l'État".....	93

C. Dispositions diverses

Article 40 : Dispositions relatives aux affectations.....	94
Article 41 : Financement des allègements généraux de cotisations sociales patronales par le transfert de recettes fiscales à la sécurité sociale.....	95
Article 42 : Mesures modifiant la répartition du droit de consommation sur les tabacs et d'autres recettes fiscales.....	98
Article 43 : Affectation de la taxe intérieure sur les consommations de gaz naturel à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).....	100
Article 44 : Affectation au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres d'une partie du droit de francisation et de navigation.....	101
Article 45 : Affectation, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), du produit du droit de timbre perçu pour la validation du permis de chasser.....	102
Article 46 : Aménagement du régime de la taxe de l'aviation civile.....	103
Article 47 : Affectation de recettes à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF).....	104
Article 48 : Création d'une société de valorisation des biens immobiliers de Réseau ferré de France (RFF).....	105
Article 49 : Transfert à l'État des droits et obligations afférents à la gestion du Réseau de recherches sur les technologies pétrolières et gazières (RTPG).....	106
Article 50 : Évaluation du prélèvement opéré sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes.....	107

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 51 : Équilibre général du budget, trésorerie et plafond d'autorisation d'emplois.....	108
---	-----

SECONDE PARTIE : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER : AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2006

I. CRÉDITS DES MISSIONS

Article 52 : Crédits du budget général.....	112
Article 53 : Crédits des budgets annexes.....	113
Article 54 : Crédits des comptes spéciaux.....	114

II. AUTORISATIONS D'EMPLOIS

Article 55 : Plafonds des autorisations d'emplois.....	115
--	-----

III. AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

Article 56 : Autorisations de découvert.....	116
--	-----

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 57 : Majoration des plafonds de reports de crédits de paiement.....	117
---	-----

TITRE II : DISPOSITIONS PERMANENTES

I. MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES

Article 58 : Instauration d'un droit à restitution des impositions en fonction du revenu.....	118
Article 59 : Barème de l'impôt sur le revenu 2006.....	120
Article 60 : Intégration dans les taux du barème de l'impôt sur le revenu de l'abattement de 20 %.....	121
Article 61 : Plafonnement de certains avantages fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu.....	125
Article 62 : Relèvement du taux du crédit d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants.....	129
Article 63 : Instauration d'un crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt de prêts contractés par des étudiants en vue de financer leurs études supérieures.....	130
Article 64 : Prorogation de la période d'application des réductions d'impôt accordées au titre des souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) et aménagement du dispositif des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR).....	132
Article 65 : Incitation à l'acquisition ou à la location de véhicules automobiles propres.....	133
Article 66 : Aménagement du crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en vue de l'amélioration de la performance énergétique des logements.....	134

Article 67 : Réforme de la taxe professionnelle.....	136
Article 68 : Prorogation des régimes d'amortissement exceptionnel des investissements en faveur de la protection de l'environnement.....	140
Article 69 : Aménagement du régime de groupe : limitation du montant neutralisé des abandons de créance intra-groupe et neutralisation de certains effets de la fusion intra-groupe d'une société filiale.....	141
Article 70 : Modernisation du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation prévu à l'article 212 du code général des impôts.....	142
Article 71 : Abaissement du seuil de l'obligation de télédéclarer et télérégler la taxe sur la valeur ajoutée et les taxes assimilées	145
Article 72 : Harmonisation des règles applicables en cas de contentieux fiscal fondé sur la non-conformité de la règle de droit à une règle de droit supérieure.....	146
Article 73 : Réforme des exonérations spécifiques de cotisations employeur applicables dans les départements d'outre-mer.....	147
II. AUTRES MESURES	
<i>Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales</i>	
Article 74 : Détermination du produit de la taxe pour frais de chambres d'agriculture	149
<i>Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation</i>	
Article 75 : Reconnaissance d'un droit à pension de conjoint survivant, dans le cadre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre	150
<i>Développement et régulation économiques</i>	
Article 76 : Revalorisation du droit fixe de la taxe additionnelle perçue au profit des chambres de métiers et de l'artisanat.....	152
Article 77 : Modification du taux de la taxe pour le développement des secteurs de la mécanique, des matériels et consommables de soudage, du décolletage, de la construction métallique, et des matériels aérauliques et thermiques	153
Article 78 : Reprise de la dette financière de l'Entreprise minière et chimique (EMC)	154
<i>Direction de l'action du Gouvernement</i>	
Article 79 : Aménagement de nomenclature relatif aux fonds spéciaux	155
<i>Enseignement scolaire</i>	
Article 80 : Contribution au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique	156
<i>Recherche et enseignement supérieur</i>	
Article 81 : Rationalisation de la gestion financière et comptable des aides à la recherche scientifique et technologique.....	157
<i>Relations avec les collectivités territoriales</i>	
Article 82 : Dotation de développement rural (DDR) : extension de son objet au développement des services publics en milieu rural	158
Article 83 : Réforme des concours de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatifs au financement des bibliothèques.....	160
Article 84 : Aménagement de la répartition de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)	161
Article 85 : Mise en oeuvre du droit d'option posé par l'article 109 de la loi relative aux libertés et responsabilités locales.....	162
<i>Sécurité sanitaire</i>	
Article 86 : Réforme du service public de l'équarrissage (SPE)	163
Article 87 : Création d'une taxe additionnelle au profit de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS)	165
<i>Solidarité et intégration</i>	
Article 88 : Création de l'allocation temporaire d'attente, en substitution de l'allocation d'insertion.....	167
Article 89 : Financement de la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC)	169
<i>Transports</i>	
Article 90 : Aménagement du régime de la taxe d'aéroport.....	170
<i>Travail et emploi</i>	
Article 91 : Reconduction, pour 2006, de l'aide à l'emploi dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants	171
Article 92 : Extension du champ des financements du Fonds de solidarité à l'activation de l'allocation spécifique de solidarité (ASS).....	172
<i>Ville et logement</i>	
Article 93 : Réduction du plafond de salaire exonéré de charges sociales concernant les entreprises implantées en zone franche urbaine (ZFU).....	173
<i>Journaux officiels</i>	
Article 94 : Ratification du décret relatif à la rémunération des services rendus par la direction des Journaux officiels	174

Avances à l'audiovisuel public

Article 95 : Répartition, au profit des organismes de l'audiovisuel public, des ressources de la redevance audiovisuelle 175

États législatifs annexés **177**

ÉTAT A (Article 51 du projet de loi) VOIES ET MOYENS 179

ÉTAT B (Articles 52, 53 et 54 du projet de loi) RÉPARTITION DES CRÉDITS 193

ÉTAT C (Article 55 du projet de loi) PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS..... 197

ÉTAT D (Article 56 du projet de loi) RÉPARTITION DES AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT..... 199

Informations annexes **201**

Présentation des recettes et dépenses budgétaires pour 2006 en une section de fonctionnement et une section d'investissement.....203

Tableaux d'évolution des dépenses du budget général et observations générales207

1. Tableau de comparaison, par mission et programme, des crédits proposés pour 2006 à ceux votés pour 2005 (hors fonds de concours)209

2. Tableau de comparaison, par titre, mission et programme, des crédits proposés pour 2006 à ceux votés pour 2005 (hors fonds de concours)213

3. Tableau de comparaison, par titre et catégorie, des crédits proposés pour 2006 à ceux votés pour 2005 (hors fonds de concours)229

4. Tableau d'évolution des plafonds d'emplois231

5. Tableau de comparaison, par mission et programme, des évaluations de crédits de fonds de concours pour 2006 à celles de 2005.....233

6. Présentation, regroupée par ministère, des crédits proposés pour 2006 par programme (hors dotations).....237

Tableaux de synthèse des comptes spéciaux.....241

Exposé général des motifs

Orientations générales et équilibre budgétaire du projet de loi de finances pour 2006

I. LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2006

Le projet de loi de finances pour 2006 est le premier budget à mettre pleinement en œuvre la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Dans une conjoncture économique encore convalescente, l'État mobilise tous les leviers fiscaux et budgétaires pour soutenir la croissance, développer l'emploi et consolider le redressement de nos finances publiques.

Au plan fiscal, la loi de finances met en œuvre des réformes structurelles de grande ampleur, principalement à travers l'impôt sur le revenu et la taxe professionnelle, afin de simplifier notre système fiscal, de le rendre plus juste, et de renforcer l'attractivité de notre pays.

Au plan budgétaire, le Gouvernement a procédé à des choix rigoureux : dans le cadre d'une stabilisation en volume des dépenses de l'État, le budget 2006 marque la mobilisation entière du Gouvernement pour l'emploi. Des efforts particuliers sont en outre consacrés à renforcer les composantes régaliennes de l'État (justice, sécurité, défense) et à préparer la France aux défis de demain (recherche et infrastructures).

1. Les dépenses, stabilisées en volume, traduisent les priorités exprimées par le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale du 8 juin 2005.

Le budget 2006 marque la mobilisation entière et totale pour l'emploi.

Il confirme la volonté de poursuivre sur la voie de la baisse des charges déjà engagée : les allègements généraux sont pérennisés et l'aide à l'emploi dans le secteur « hôtels-cafés-restaurants » est prolongée.

Tous les moyens nécessaires sont consacrés à la mise en œuvre du plan « services à la personne ». En particulier, ce secteur très créateur d'emplois bénéficie d'un dispositif spécifique d'allègements de charges, notamment avec une exonération totale de cotisations patronales de sécurité sociale pour les entreprises et associations agréées opérant dans le secteur.

La mise en place des nouveaux contrats aidés prévus par la loi de cohésion sociale du 18 janvier 2005 est accélérée : contrats d'avenir, contrats d'insertion – revenu minimum d'activité (CI-RMA), contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et contrats initiative emploi (CIE). Ainsi, le programme « accès et retour à l'emploi » comprend-il une enveloppe de 3,44 milliards €, qui permettra de financer notamment jusqu'à 200 000 contrats d'avenir et 120 000 CAE. Pour les jeunes les plus en difficulté, le projet de loi de finances pour 2006 prévoit une montée en charge du contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS), ainsi que des dispositifs associés (bourses intermédiaires, fonds pour l'insertion professionnelle des jeunes).

L'effort en matière de contrats d'apprentissage et de contrats de professionnalisation se poursuit au rythme prévu par la loi sur la cohésion sociale : 160 000 entrées en contrats de professionnalisation et 265 000 en apprentissage sont prévues en 2006. Le budget assure également le financement des parcours d'accès aux trois fonctions publiques (PACTE) et des contrats de volontariat pour l'insertion créés dans le cadre du plan d'urgence pour l'emploi.

Le budget 2006 poursuit la consolidation de l'État dans ses composantes régaliennes.

Cet effort est la réponse à une légitime attente de nos citoyens en matière de sécurité. Les choix du Gouvernement en la matière sont fondés sur l'exigence républicaine mais également sur la nécessité de donner à notre pays les moyens nécessaires à son ambition internationale.

Les lois de programmation (LPM, LOPJ et LOPSI) seront pleinement respectées : une enveloppe totale de + 1,6 milliard € est ainsi consacrée aux budgets de la défense, de la justice et de l'intérieur.

Les moyens consacrés à l'aide publique au développement (APD) permettront à la France d'atteindre en 2006 le seuil de 0,47 % du revenu national brut (RNB) consacré au développement, avant de nous conformer en 2007 à l'objectif de Monterrey qui est de 0,50 % du RNB.

Le budget 2006 prépare enfin la France aux défis de demain.

L'avenir, c'est d'abord une recherche et un enseignement supérieur français renforcés. Le projet de budget dégage 1 milliard € de moyens supplémentaires se répartissant en crédits budgétaires, dotation en capital et dépenses fiscales. Il concrétise l'engagement du Gouvernement de créer l'année prochaine 3000 emplois nouveaux dans le secteur de la recherche.

Enfin, il accompagne la montée en puissance de l'Agence pour l'innovation industrielle (AII) mise en place en 2005, à laquelle 2 milliards € de ressources seront consacrées d'ici 2007.

L'avenir, c'est ensuite consolider l'avantage comparatif de notre pays en matière de qualité de ses infrastructures. Les dépenses consacrées aux contrats de plan État-région (CPER) et aux grands projets d'infrastructures dans le domaine des transports bénéficieront au minimum de 1,5 milliard €. Le financement de ces dépenses s'effectuera à travers l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF).

2. La politique fiscale en 2006 à l'heure des réformes

Avec la loi de finances pour 2006, le Gouvernement s'est fixé une triple exigence : justice, simplicité et attractivité. Ces principes se déclinent à travers trois réformes.

La réforme de l'imposition des personnes, qui comporte trois dispositifs.

Un « bouclier fiscal » : aucun contribuable ne pourra plus être taxé au-delà de 60 % de son revenu au titre des impôts directs dont il est redevable (impôt sur le revenu, impôt sur la fortune et impôts locaux) ;

Un plafonnement des avantages fiscaux : l'avantage en impôt procuré par les dispositifs dits de « niches » fiscales ne pourra plus dépasser 8 000 € par foyer, majorés de 750 € par enfant à charge ;

Une refonte en profondeur du barème de l'impôt sur le revenu et de la prime pour l'emploi (PPE) : le barème de l'impôt sur le revenu verrait le nombre de tranches réduit de 7 à 5 et les taux abaissés par l'intégration dans le barème de l'abattement de 20 % existant actuellement ; les nouveaux taux d'imposition seraient ainsi 5,5 %, 14 %, 30 % et 40 %.

La réforme de l'imposition locale des entreprises.

L'enjeu est double : alléger la charge fiscale des entreprises dans un contexte de compétition accrue, mais également responsabiliser les collectivités locales pour assurer, sur nos territoires, les conditions d'un développement économique optimal.

La réforme de la taxe professionnelle comprend deux volets :

Une garantie pour les entreprises qu'elles ne seront plus jamais imposées au-delà de 3,5 % de leur valeur ajoutée : ceci passe par une actualisation à 2004 du taux de référence pour le calcul du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée ;

Un allègement de la charge fiscale des entreprises qui investissent en aménageant le dégrèvement pour investissements nouveaux : le dégrèvement serait total la première année d'imposition de l'investissement, des deux tiers l'année suivante et d'un tiers la troisième année.

Un plan d'adaptation de notre économie à un environnement économique mouvant et exigeant.

Le travail est favorisé avec la revalorisation de la PPE de 50 % sur deux ans et son versement sous forme de virements, chaque mois, à compter de janvier 2006, avec des aides à la mobilité géographique, avec des mesures pour lever les obstacles à la reprise d'un emploi, notamment en matière de garde d'enfants, et avec un allègement des charges pesant sur les exploitants agricoles.

Le pouvoir d'achat est soutenu avec la poursuite de la réforme de la fiscalité des donations engagée depuis le début de cette législature en réduisant de 10 à 6 ans le délai de rappel des donations et en instaurant un abattement de 5 000 € pour les donations consenties au profit des neveux et nièces et pour l'ensemble des transmissions entre frères et sœurs. Par ailleurs, le recours au crédit des étudiants est facilité, afin de les aider à financer leurs études et d'encourager leur consommation, en instituant un crédit d'impôt sur le revenu à raison des intérêts afférents aux cinq premières annuités des prêts étudiants.

Les Français les plus fragiles et les professions les plus exposées doivent être aidés pour s'adapter à la réalité d'un pétrole cher avec la prorogation du crédit d'impôt prévu en faveur de l'acquisition ou de la location de véhicules propres, avec la création d'une taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules, dont le tarif serait progressif et tiendrait compte du niveau d'émission de CO₂ du véhicule. Des mesures sont prises pour favoriser le développement de sources d'énergie renouvelable et inciter à une incorporation accélérée de biocarburants selon le calendrier annoncé par le Premier ministre. Enfin, le taux du crédit d'impôt pour dépenses

d'équipement de l'habitation principale sera fortement rehaussé (pompes à chaleur, chaudières à condensation, matériaux d'isolation thermique, etc.).

La compétitivité de nos entreprises sera améliorée, au-delà de la réforme de la taxe professionnelle, avec le renforcement du crédit d'impôt recherche afin d'encourager davantage l'effort de recherche des entreprises et avec la prolongation pour 4 ans de la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre de la souscription de parts de FCPI pour renforcer l'investissement des particuliers dans les petites et moyennes entreprises innovantes.

II. L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2006

1. Le solde budgétaire

Le déficit budgétaire est stabilisé par rapport à l'année 2005. Le solde du projet de loi de finances pour 2006 s'établit à 46,8 milliards €, à comparer à un déficit prévisionnel révisé pour 2005 de même montant. L'actualisation des prévisions de recettes pour 2005 conduit en effet à revoir à la baisse les recettes fiscales pour 2005 de 2 milliards €. Cet ajustement à la baisse est compensé en partie par des recettes non fiscales supplémentaires.

(en Md€)	LFI 2005	2005 Révisé	PLF 2006
Dépenses à structure constante	271,3		276,3 + 1,8 %
Allègements de charges	17,1		
Constitution du compte "pensions"			-10,0
Autres transferts			-0,1
Total des dépenses (i)	288,5	288,5	266,1
Recettes fiscales nettes	271,8	269,7	278,4
Compensation des allègements de charges			-18,9
Autres transferts			-1,8
Total recettes fiscales nettes (1)	271,8	269,7	257,7
Prélèvement collectivités locales	-45,7	-45,8	-47,3
Prélèvement Union européenne	-16,6	-17,3	-18,0
Prélèvements sur recettes (2)	-62,3	-63,1	-65,3
Recettes non fiscales	33,2	34,4	35,5
Constitution du compte "pensions"			-10,3
Autres transferts			-0,4
Recettes non fiscales totales (3)	33,2	34,4	24,8
Recettes totales nettes (ii) = (1)+(2)+(3)	242,7	241,1	217,3
Solde budget général (ii) - (i)	-45,7	-47,4	-48,8
Soldes comptes spéciaux (s)	0,6	0,6	2,0
Solde (ii) - (i) + (s)	-45,2	-46,8	-46,8

Cette stabilité traduit un effort de redressement accru. Bâti sur une stabilisation en volume des dépenses de l'État, le bouclage des budgets 2005 et 2006 s'est réalisé dans des contextes cependant très différents :

- une progression économique des recettes fiscales moins favorable : 12,3 milliards € en 2006 contre 17,8 milliards € en loi de finances initiale pour 2005 ;
- une forte augmentation des prélèvements sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne et des collectivités : 3 milliards € en 2006 contre 0,7 milliard € en loi de finances initiale pour 2005 ;
- la perte, par l'État, d'une recette non fiscale de plus de 3 milliards €, puisque la CADES cesse, à compter du 1^{er} janvier prochain, ses versements au budget général.

Au total, l'effort de redressement du déficit budgétaire de l'État est en réalité proche de 5 milliards €.

2. Les dépenses

Les dépenses sont stabilisées pour la troisième année consécutive conformément aux indications données au Parlement lors du débat d'orientation budgétaire de juin dernier.

L'État conforte sa démarche de maîtrise des dépenses dans la durée alors que, dans le même temps, les dépenses des collectivités locales, de la branche maladie et de l'Union européenne ont progressé en moyenne depuis 3 ans entre 2 et 6 % en volume.

Les dépenses de l'État, à structure constante 2005, s'établissent à 276,3 milliards € après diminution des crédits de 18,9 milliards €, en cohérence avec le transfert direct à la sécurité sociale de la compensation des allègements de charges.

3. Les recettes

Les recettes fiscales nettes pour 2005 sont révisées à la baisse de 2 milliards €

Révisées à 269,7 milliards €, les recettes fiscales nettes sont en 2005 en retrait de 2 milliards € par rapport à la loi de finances initiale (LFI). Cette prévision s'explique principalement par la révision à la baisse de l'impôt sur les sociétés, les autres recettes s'inscrivant globalement en hausse par rapport aux évaluations initiales.

L'impôt sur les sociétés est révisé à la baisse de 3,3 milliards € par rapport à la LFI pour 2005. Cette révision s'explique par une évolution moins favorable que prévue des bénéficiaires fiscaux déclarés au titre de 2004, et par des restitutions ponctuelles importantes en faveur de certaines grandes entreprises.

La TVA nette est revue à la baisse de 0,8 milliard €, au vu des recouvrements effectués depuis le début de l'année, cohérents avec le ralentissement de la consommation des ménages (prévue à + 3,4 % en 2005 au lieu de + 3,6 % en LFI).

La TIPP est révisée de - 0,6 milliard €, en raison de la révision à la baisse des consommations de carburant, liées à l'augmentation du prix du pétrole.

L'impôt sur le revenu est revu à la hausse de 0,9 milliard €, en raison du résultat constaté en 2004 d'une part (+0,4 milliard €), et d'une progression des revenus 2004 plus dynamique que prévu en LFI d'autre part.

Les autres recettes nettes sont globalement revues à la hausse de 1,8 milliard € par rapport aux évaluations de LFI. Ces révisions portent notamment sur les droits d'enregistrement sur succession (+0,6 milliard €) et le prélèvement exceptionnel sur les distributions de bénéfices (+ 0,6 milliard €) pour un total de 1,2 milliard €.

Les recettes fiscales pour 2006 sont estimées de manière prudente.

Avant toutes mesures nouvelles, la progression « spontanée » des recettes fiscales nettes en 2006 est estimée à 12,3 milliards € (après revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu pour 1,2 milliard €). Ramenée au niveau des recettes attendues en 2005 et à la croissance prévisionnelle en valeur pour 2006 (3,7 %), cette prévision correspond à une élasticité en valeur de 1,2 contre 1,4 en 2005.

La progression spontanée des grands impôts, avant mesures nouvelles et changements de périmètre serait donc la suivante :

L'impôt sur les sociétés serait en progression régulière (+ 8 %) par rapport à son niveau révisé pour 2005. Cette évolution reflète la bonne orientation des résultats des entreprises en 2005.

L'impôt sur le revenu est attendu en progression tendancielle de + 4,5 %, en ligne avec une croissance dynamique des revenus en 2005 (notamment avec une progression des pensions et retraites de 4,9 %).

La TVA nette évolue spontanément de + 4,3 %, à un rythme légèrement plus élevé que celui de la consommation des ménages (3,8 %), en cohérence avec l'observation récurrente d'une recette plus dynamique que son assiette en période de reprise économique.

La TIPP progresserait de 0,5 %, avant prise en compte du transfert de 0,3 milliard € aux régions en compensation de transferts de compétences.

Le projet de loi de finances pour 2006 introduit au total 0,8 milliard € de mesures nouvelles d'allègements en 2006 :

- Les ménages sont les principaux bénéficiaires, notamment au titre du renforcement de la PPE (500 millions €) et des mesures en faveur des transmissions anticipées de patrimoine et donations familiales (80 millions €).
- Les mesures nouvelles au profit des entreprises comprennent l'exonération de la taxe sur le foncier non bâti pour les exploitants agricoles (140 millions €) et l'aménagement du crédit d'impôt recherche (40 millions €).

L'impact budgétaire des mesures fiscales en 2006 (en milliards €)

Montant révisé des recettes fiscales nettes en 2005	269,7
- Évolution spontanée	12,3
- Mesures d'allègements	-0,8
- Mesures fiscales d'harmonisation et de simplification	1,0
- Impact des mesures des années précédentes	-3,8
Recettes fiscales nettes en 2006 à structure constante	278,4
Transferts de recettes	-20,7
Recettes fiscales nettes en 2006 à structure courante	257,7

Ces allègements sont financés par diverses mesures d'harmonisation et de simplification fiscales dont l'incidence est de + 1 milliard € : transformation de l'imputabilité de l'imposition forfaitaire annuelle sur l'impôt sur les sociétés en déductibilité des charges (500 millions €), réforme du traitement fiscal des sommes transférées hors de France lors de l'émission de titres subordonnés à durée indéterminée (385 millions €), modification du régime des provisions sur titre de participation et immeubles (115 millions €).

L'équilibre du projet de loi de finances comprend en outre l'effet en 2006 des mesures votées antérieurement.

INCIDENCES FISCALES NOUVELLES EN 2006		En millions €
MESURES DU PLF AYANT UNE INCIDENCE BUDGÉTAIRE SUR L'ANNÉE		<u>196</u>
Baisses d'impôts au profit des particuliers		-590
Amélioration du caractère incitatif de la prime pour l'emploi		-500
Prolongation ou aménagement des incitations aux transmissions anticipées de patrimoine		-40
Instauration d'un abattement de 5 000 € pour les successions et les donations		-40
Rapprochement du taux d'intérêt de retard et du taux des intérêts moratoires		-10
Baisses d'impôts au profit des entreprises		-214
Exonération de la taxe sur le foncier non bâti pour les exploitants agricoles		-140
Aménagement du crédit d'impôt recherche		-40
Rapprochement du taux d'intérêt de retard et du taux des intérêts moratoires		-20
Simplification de la fiscalité applicable aux véhicules des entreprises		-14
Harmonisation fiscale		1.000
Transformation de l'imputabilité de l'IFA sur l'IS en déductibilité des charges		500
Imposition des intérêts capitalisés rémunérant les sommes transférées hors de France lors de l'émission de titres subordonnés à durée indéterminée		385
Non déductibilité des provisions sur titres de participation et immeubles à hauteur des plus-values latentes		115
INCIDENCES SUR 2006 DES PRINCIPALES MESURES 2004 ET 2005		<u>-3.114</u>
Loi pour le soutien à la consommation et à l'investissement		-1.590
Dégrèvement de taxe professionnelle des investissements nouveaux		-1.250
Réduction d'impôt au titre des intérêts des prêts à la consommation		-220
Exonération des plus-values professionnelles pour la reprise d'activités de proximité		-80
Exonération des plus-values réalisée par des commerçants et artisans		-40
Loi de finances pour 2005 (principales mesures à incidence 2006)		-1.524
Suppression en deux ans de la majoration de 3 % sur l'IS		-550
Création d'un crédit d'impôt en faveur de la première accession à la propriété		-502
Augmentation des abattements applicables aux successions		-397
Relèvement du plafond des dépenses éligibles à la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile		-60
Société unipersonnelle d'investissement à risque		-15

Enfin, le projet de loi de finances pour 2006 traduit l'incidence des mesures de transferts de recettes pour - 20,7 milliards €, dont - 18,9 milliards € au profit des organismes de sécurité sociale, au titre de la compensation des exonérations de cotisations sociales auparavant traitée en dépense du budget général. L'effort d'allègement des charges sociales est en effet consolidé.

Tableau récapitulatif de l'évolution des recettes fiscales (en milliards €)

	Exécuté 2004	LFI 2005	Révisé 2005	PLF 2006 à structure constante	Variation de périmètre	PLF 2006
TVA nette	121,0	127,2	126,4	131,6	-5,8	125,8
IR	53,9	55,0	56,0	57,5	0,0	57,5
IS net	38,9	42,6	39,3	41,5	0,0	41,5
TIPP	20,0	20,2	19,6	19,7	-0,3	19,4
Autres	31,9	26,7	28,6	28,3	-13,6	13,7
Total	265,7	271,8	269,7	278,4	-20,7	257,7

Le total des recettes non fiscales diminue nettement en raison d'un changement de périmètre. En application de l'article 21 de la LOLF, le projet de loi de finances pour 2006 institue un compte spécial des pensions qui regroupe l'ensemble des recettes et des dépenses relatives aux pensions servies aux agents civils et militaires, ainsi qu'aux ouvriers d'État. Il incarne au plan comptable et budgétaire un régime de retraite des agents de l'État. En cohérence avec la création de ce nouveau compte, les retenues pour pensions sur le traitement des agents concernés n'abondent plus le budget général de l'État, mais sont rattachées directement en recettes du compte spécial des pensions : les recettes non fiscales diminuent en conséquence de 10,6 milliards €, pour s'établir à 24,8 milliards €.

A structure constante, les recettes non fiscales de l'État progressent en 2006 de 2,2 milliards € par rapport à la loi de finances initiale pour 2005, grâce notamment aux dividendes des entreprises financières et non financières et à diverses recettes ponctuelles, notamment le reversement de 1,4 milliard € par le Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété (FGAS).

Le solde des comptes spéciaux fait apparaître un excédent de 1,95 milliard €. Il résulte pour l'essentiel de l'excédent de 1 milliard € du nouveau compte spécial des pensions : cet excédent est la conséquence de la constitution du fonds de roulement nécessaire afin que ce compte, dont le total des dépenses dépasse 46 milliards €, ne présente jamais un découvert de trésorerie, conformément aux dispositions de la LOLF.

Le compte de gestion de la dette et de la trésorerie de l'État présente un solde positif de 510 millions € en 2006, contre 350 millions € en 2005, au titre des gains sur les opérations de gestion active conduite par l'Agence France Trésor (opérations de « swap »).

Enfin, le compte de prêts à des États étrangers est en excédent de 0,4 milliard €, compte tenu des échéanciers prévisionnels de remboursement de prêts en 2006.

III. L'ÉVOLUTION DES EFFECTIFS DE L'ÉTAT DANS LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2006

A partir de 2006, les ministères seront plus libres dans la gestion de leurs effectifs. Sous réserve du respect des plafonds des autorisations d'emplois et des enveloppes de crédits de personnel qui leur sont attribués, ils pourront librement adapter la structure de leurs emplois en fonction de leurs objectifs. Chaque ministère aura naturellement la possibilité de ne pas saturer son plafond des autorisations d'emplois – qui est un plafond et non un objectif de nombre d'emplois –, sachant que la réforme budgétaire lui ouvre désormais le droit d'utiliser les crédits ainsi économisés pour financer des mesures salariales ou tout autre type de dépenses (fonctionnement, intervention, investissement) conforme à ses objectifs. Cela incitera les ministères à une gestion plus fine des ressources humaines. Leur rôle dans la conduite du dialogue social sera renforcé.

Sous le régime de l'ordonnance organique de 1959, les emplois budgétaires votés par le Parlement ne donnaient qu'une image incomplète de la réalité des effectifs de l'État. Les vacances d'emploi, les emplois en surnombre et le fait que la plupart des agents contractuels n'étaient pas assis sur des emplois budgétaires : tout cela conduisait à un décalage important entre les emplois budgétaires et les effectifs réels. Désormais, la loi de finances fixe pour chaque ministère un plafond des autorisations d'emplois, exprimé en équivalents temps plein travaillé.

La notion d'équivalent temps plein travaillé (ETPT) diffère de la notion d'emploi budgétaire :

- Alors que les emplois budgétaires correspondaient exclusivement aux postes à caractère permanent que les ministères étaient autorisés à pourvoir, les ETPT décomptés dans les plafonds des autorisations d'emplois concernent tous les agents effectivement rémunérés par l'État, y compris pour des besoins occasionnels ou saisonniers, quel que soit leur statut.
- Les agents sont comptabilisés en ETPT à proportion de leur période de présence et de leur quotité de travail : un agent à temps partiel (80 %) présent du 1^{er} juillet au 31 décembre compte pour 0,4 ETPT.
- Le respect du plafond des autorisations d'emplois s'apprécie en moyenne sur la durée de l'année et non pas à chaque instant.

La détermination des plafonds des autorisations d'emplois s'est faite en trois étapes :

- expérimentation d'un décompte d'ETPT en 2004, à partir des fichiers de paye et avec l'aide d'un outil de décompte informatique mis à la disposition des ministères ;
- prise en compte de l'incidence (en ETPT) des schémas (créations et suppressions) d'emplois prévus par les lois de finances pour 2004 et 2005 ;
- prise en compte de l'incidence (en ETPT) du schéma d'emplois pour 2006.

En 2006, le plafond global des autorisations d'emplois de l'ensemble des ministères s'établit à 2,35 millions d'ETPT. Exprimé en emplois budgétaires, l'effort de maîtrise des effectifs publics est légèrement inférieur, à hauteur d'environ 2.000 emplois supprimés de moins, compte tenu de la mise en œuvre d'une réforme majeure : la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école.

Les besoins en emplois liés à la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école (programmes personnalisés de réussite éducative, renforcement de l'enseignement des langues, augmentation du nombre d'infirmiers de l'éducation nationale, scolarisation des élèves handicapés, etc.) seront financés par redéploiement et par la mise en place de réformes structurelles. Dans l'enseignement scolaire, l'évolution des effectifs d'élèves conduira à augmenter de 1.000 le nombre d'enseignants dans le premier degré et à diminuer de 3.000 le nombre d'enseignants dans le second degré. Par ailleurs, 3.000 emplois seront créés dans la recherche (1.100 emplois) et dans l'enseignement supérieur (1.900 emplois).

IV. ANALYSE DES CHANGEMENTS DE LA PRÉSENTATION BUDGÉTAIRE DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2006

En application de l'article 51 alinéa 2 de la loi organique du 1^{er} août 2001, les effets des changements de la présentation budgétaire sur les recettes, les dépenses et le solde du projet de loi de finances pour 2006 sont analysés ci-après.

La LOLF, en imposant le suivi des dépenses de pensions sur un compte d'affectation spéciale spécifique conduit à une modification importante des inscriptions budgétaires. Désormais, l'ensemble des dépenses de pensions (45,3 milliards €) sera retracées sur un CAS dont les recettes seront constituées des cotisations employeurs versées par chaque ministère, des cotisations salariales et de la participation des établissements publics employant des fonctionnaires de l'État, auparavant retracées en recettes non fiscales de l'État. Ainsi, les recettes et les dépenses de l'État seront diminuées de plus de 10 milliards €.

Par ailleurs, dans un souci d'efficacité et de transparence, les allègements généraux de charges, auparavant compensés à partir de crédits budgétaires, sont compensés par un transfert de recettes de l'État aux administrations sociales pour un montant de 18,9 milliards €. La pérennisation des allègements généraux de charges se traduit concrètement par un transfert de recettes de l'État à la sécurité sociale, la montée en charge du dispositif prévu par la loi Fillon de 2003 étant arrivée à son terme.

Cette mesure assure une efficacité maximale aux allègements de charges car elle offre aux entreprises une visibilité de long terme sur le dispositif. Il s'agit pour l'État en 2006 d'un effort supplémentaire de 1,8 milliard € (écart entre le coût en 2005 de 17,1 milliards et le coût en 2006 estimé à 18,9 milliards €).

1. La notion de dépenses nettes

Pour 2006, le Gouvernement s'est assigné un objectif de progression des dépenses de l'État de 0 % en volume dans le projet de loi de finances, par rapport aux dépenses de la loi de finances initiale pour 2005.

L'indicateur de référence pour apprécier le respect de cette règle de comportement est le total des dépenses nettes du budget général en projet de loi de finances pour 2006, soit 266,1 milliards €. Il équivaut au montant brut des dépenses du budget général (334,5 milliards €), duquel sont soustraites les opérations neutres pour le solde budgétaire que sont les *remboursements et dégrèvements* (68,5 milliards €).

Les remboursements et dégrèvements d'impôt ont la particularité de figurer en dépenses du budget général mais de venir en atténuation des recettes. Cette présentation est prévue par l'article 10 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances qui place au sein des crédits évaluatifs les remboursements, restitutions et dégrèvements. Les remboursements et dégrèvements, en tant que reversements d'impositions ou admissions en non valeur, constituent une charge du budget général et sont retracés à ce titre au sein de la mission « Remboursements et dégrèvements » qui comprend deux programmes dotés de crédits évaluatifs :

- programme n° 200 : « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État »,
- programme n° 201 : « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux ».

Mais leur objet étant de venir en atténuation des recettes, ils réduisent les ressources dont dispose effectivement le budget. Cette décomposition des flux, en recettes comme en dépenses, permet d'appréhender la réalité du coût budgétaire de ces mesures d'allègement de la fiscalité.

Les remboursements et dégrèvements concernent les impôts d'État comme les impôts locaux, et notamment :

- les remboursements au titre de l'impôt sur les sociétés pour 7,04 milliards € en 2006 (quand le montant des acomptes versés est supérieur à celui de l'impôt effectivement dû au titre du résultat fiscal définitif) ;
- les remboursements au titre de la TVA (crédits non imputables et remboursements aux exportateurs) pour 36,9 milliards € en 2006 ;
- les dégrèvements au titre de la taxe professionnelle pour 9,3 milliards € en 2006 ;
- le dispositif de plafonnement de la taxe d'habitation, institué par le projet de loi de finances rectificative pour 2000, en fonction du revenu fiscal de référence des redevables moyens et modestes pour 2,5 milliards € en 2006 ;
- les restitutions de trop perçu en raison de corrections d'erreurs ou de recours gracieux qu'il s'agisse des impôts d'État ou des impôts locaux.

La compensation d'allègements de fiscalité locale peut prendre la forme soit d'exonération soit de dégrèvement. L'exonération signifie la suppression de la base d'imposition. Le dégrèvement signifie que l'État prend en charge une imposition existante : il y a substitution de contribuable sans suppression de la base d'imposition.

2. La notion de structure constante

Afin de comparer de façon pertinente la progression des dépenses d'une année sur l'autre, il est nécessaire de mesurer l'évolution sur un périmètre comparable. Il convient à ce titre de retirer du montant des dépenses nettes du projet de loi de finances en cours d'examen les dépenses qui ne se trouvaient pas au sein du budget général l'année précédente : cette opération consiste à présenter le projet selon la structure de la loi de finances de l'année précédente.

Différents types d'opérations budgétaires ont une incidence sur le périmètre des dépenses du budget général de l'État qu'il est nécessaire de neutraliser :

- **la modification de la procédure d'affectation entre le budget général et des comptes spéciaux ou des budgets annexes :** cette opération conduit à inscrire sur le budget général des dépenses qui étaient retracées auparavant sur des entités distinctes du budget général que constituent les budgets annexes ou les comptes spéciaux dans l'hypothèse d'un transfert de dépenses vers le budget général. Elle augmente optiquement les dépenses du budget général ; il convient donc de retirer les dépenses correspondantes l'année du transfert vers le budget général afin de mesurer le taux d'évolution réel des dépenses du budget général par rapport à l'année précédente. La création d'une procédure d'affectation sur le budget de l'État à partir du budget général peut conduire au contraire à réduire optiquement les dépenses du budget général.
- **la modification de l'affectation prenant en compte un fonds de concours ou un compte de tiers :** cette opération entre le budget général et un fonds de concours ou un compte de tiers modifie le mode de présentation des dépenses de l'État puisque certaines dépenses peuvent venir augmenter (dans le cas de la suppression d'un fonds de concours ou d'un compte de tiers) ou inversement réduire les dépenses du budget général.
- **la suppression ou la budgétisation de taxes affectées compensées par le versement d'une subvention de substitution :** dans le premier cas, il y a substitution de contribuable ; dans le second, l'opération s'analyse comme une modification du circuit comptable ; la compensation aux collectivités locales d'allègements d'impôts locaux entre par exemple dans ce cadre.
- **la modification de la répartition des compétences entre l'État et d'autres personnes morales pour l'exercice d'une mission :** ces opérations modifient le périmètre d'activité de l'État et il est donc nécessaire d'en neutraliser l'incidence en recettes comme en dépenses ; des transferts importants avec les organismes de sécurité sociale, depuis la loi de finances initiale pour 1999, sont intervenus à ce titre.

3. Les changements de périmètre affectant le projet de loi de finances pour 2006

Les modifications de périmètre relatives aux dépenses

(En millions €)

Mission	Objet	Dépenses				
		Fonds de concours et comptes de tiers	Comptes spéciaux et budgets annexes	Modification affectation de taxes	Relations État / Collectivités locales	Relations État / Sécurité sociale
Action extérieure de l'État	Loyers budgétaires			+11,6		
Culture	Décentralisation inventaire et Patrimoine rural non protégé				-0,2	
Développement et régulation économiques	Centres techniques industriels : taxe affectée			-4,9		
	Dotations en capital Mines de Potasse d'Alsace		+36,7			
	Comptes de tiers débiteurs de tabacs	+374,1				
	Loyers budgétaires			+0,4		
Écologie et développement durable	Affectation d'une partie de la taxe de francisation des navires au Conservatoire du littoral			-11,0		
Enseignement scolaire	Budgétisation des dépenses d'internat et de restauration des collèges				+249,4	
	Décentralisation personnels TOS et formation				-98,1	
	Décentralisation contrats aidés				-32,0	
	Décentralisation conventions de restauration				-0,3	
	Taxe sur les salaires			+9,0		

(En millions €)

Mission	Objet	Dépenses				
		Fonds de concours et comptes de tiers	Comptes spéciaux et budgets annexes	Modification affectation de taxes	Relations État / Collectivités locales	Relations État / Sécurité sociale
Gestion et contrôle des finances publiques	Basculement de crédits en remboursements et dégrèvements			-293,0		
	Loyers budgétaires			+10,3		
Justice	Loyers budgétaires			+1,5		
Médias	Budgétisation Fonds de modernisation de la presse		+29,0			
Recherche et enseignement supérieur	Fonds de concours	+0,2				
	Modification du régime de TVA et de taxe sur les salaires des EPST			-208,6		
	Taxe sur les salaires non titulaires enseignement supérieur			+10,4		
Régimes sociaux et de retraite	Adossement financier du risque maladie de l'ENIM (marins)					-174
Relations avec les collectivités territoriales	Régionalisation des bases TIPP : compensation pour l'Outre-mer par dotation budgétaire				17,8	
	Transfert de la DGE au sein de la DGF				-52,1	
	Incidence de la suppression de la vignette en Corse				0,5	
Santé	Décentralisation formations paramédicales				-13,0	
	Transfert financement de centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogues					-15,0
	Recentralisation compétences sanitaires				+41,6	
Sécurité Sanitaire	Fonds de concours	+4,7				
Sport, jeunesse et vie associative	Suppression du Fonds national pour le développement du sport		+110,0			
Transports	Dotation à l'AFITF	+200,0				
	Activités régaliennes du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens »		+73,4			
	Décentralisation du STIF				-415	
Travail et emploi	Transfert Validation des acquis, de l'expérience				-6,2	
	Incidence de la création du CAS « Pensions »		-10.027,2			
Totaux		+379,0	-9.378,1	-474,3	-307,6	-189,0
				-10.170,0		

Les modifications de périmètre en recettes

En matière de recettes, le PLF 2006 comporte plusieurs modifications de périmètre qui ont une incidence sur le montant des recettes nettes du budget général et du solde budgétaire (cf. détail tome I : « Évaluation des voies et moyens : Les évaluations de recettes ») :

D'une part, l'incidence des transferts de compétences vers les collectivités locales. La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2005 des transferts de compétences assurées actuellement par l'État vers les collectivités locales. Afin de compenser aux collectivités locales cette nouvelle charge, il est procédé à l'affectation de recettes fiscales :

- Ainsi dans le cadre du PLF 2006, les transferts dans les domaines de l'action sociale, du médico-social, du logement social et du patrimoine rural de l'État vers les départements sont compensés par l'affectation d'une part du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) correspondant au droit à compensation des départements d'un montant de 110 millions €

- S'agissant des régions, les transferts relatifs aux formations médicales et paramédicales, des conventions de restauration, des personnels TOS de l'éducation nationale pour l'enseignement scolaire et la décentralisation du STIF

sont compensés par l'affectation d'une part de TIPP (taxe intérieure sur les produits pétroliers) correspondant au droit à compensation des régions soit 326 millions €

D'autre part, l'incidence des transferts au profit de la sphère sociale. Dans le cadre du PLF 2006, il est retenu de compenser, par des recettes fiscales (droits sur les alcools, taxe sur les salaires...) aux divers régimes de sécurité sociale, l'incidence financière des allègements de cotisations patronales. Ceux-ci avaient fait l'objet d'un transfert provisoire au sein du budget de l'État dans le cadre du PLF 2004 suite à la suppression du FOREC. La réalisation de la dernière étape de convergence des SMIC permet de stabiliser le montant global de ces allègements et favorise le transfert vers la sphère sociale. Cette mesure permet de clarifier les relations entre l'État et les régimes de sécurité sociale. Le transfert de recettes fiscales représente 18,9 milliards €. Par ailleurs, l'adossement du régime maladie des marins (ENIM) au régime général induit le transfert d'une partie des droits tabacs pour un montant de 174 millions €

Enfin, les autres opérations de périmètre et leur incidence sur les recettes du budget de l'État. La mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances induit des modifications dans la structure des budgets annexes et des comptes spéciaux qui induisent des transferts de recettes. Il convient notamment de noter :

- la création du CAS « Pensions » avec le transfert de 10.271 millions € de recettes non fiscales relatives correspondant notamment aux cotisations salariales ou à la contribution des établissements publics ;
- la création du CAS « Contrôle et sanction automatisés des infractions du code de la route » induit le transfert d'une partie du produit des amendes pour un montant de 140 millions € ;
- la création du CAS « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » induit le transfert du produit des cessions immobilières pour un montant de 340 millions € ;
- la suppression de certains comptes spéciaux implique le transfert des recettes vers le budget général pour un montant de 119 millions €

Par ailleurs, dans le cadre de la clarification des missions de l'État et des relations avec les établissements publics, il est procédé à l'affectation de la taxe intérieure sur les consommations de gaz naturel (TICGN) à l'Agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie –ADEME- (170 millions €), d'une partie de la taxe de francisation des navires au Conservatoire du littoral (28 millions €) et de la taxe à l'aménagement du territoire à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France –AFITF- (510 millions €). La modification du régime de TVA applicable aux EPST induit une diminution de taxe de 375 millions € et l'assujettissement à la taxe sur les salaires représente en revanche un gain de 166 millions € pour les recettes du budget général. Enfin, la budgétisation des droits de licence sur les rémunérations des débitants de tabacs liée à la suppression du compte de tiers représente en 2006 un montant de 310 millions €

Globalement, ces mesures de périmètre ont une incidence de -12,4 milliards €, hors mesure liée à la compensation des allègements de cotisations patronales, sur les recettes du budget général.

4. La progression des dépenses à structure constante et la typologie depuis 2002 des changements de périmètre.

Le tableau ci-après présente pour chaque année, depuis le projet de loi de finances pour 1999, la progression des dépenses nettes du budget général à structure constante.

Le montant des budgétisations neutralisées est indiqué ; l'appréciation du volume se fait sur la base des hypothèses économiques associées au projet de loi de finances :

En milliards €

	LFI 1998	PLF 1999 à structure 1998	Progression	
				dont volume
Dépenses nettes du budget général	241,9	247,5	2,3 %	1 %
<i>Incidence des changements de périmètre</i>		6,95		
Plafond des dépenses nettes, y compris rebudgétisations		254,5		
	LFI 1999	PLF 2000 à structure 1999	Progression	
				dont volume
Dépenses nettes du budget général	254,7	256,95	0,9 %	0 %
<i>Incidence des changements de périmètre</i>		-3,8		
Plafond des dépenses nettes, y compris rebudgétisations		253,2		
	LFI 2000	PLF 2001 à structure 2000	Progression	
				dont volume
Dépenses nettes du budget général	253,8	257,6	1,5 %	0,3 %
<i>Incidence des changements de périmètre</i>		2,4		
Plafond des dépenses nettes, y compris rebudgétisations		260,0		
	LFI 2001	PLF 2002 à structure 2001	Progression	
				dont volume
Dépenses nettes du budget général	260,9	266,1	2 %	0,5 %
<i>Incidence des changements de périmètre</i>		-0,1		
Plafond des dépenses nettes, y compris rebudgétisations		266		
	LFI 2002 rebasée (1)	PLF 2003 à structure 2002	Progression	
				dont volume
Dépenses nettes du budget général	268,9	273,5	1,7 %	0,2 %
<i>Incidence des changements de périmètre</i>		0,2		
Plafond des dépenses nettes, y compris rebudgétisations		273,7		
	LFI 2003	PLF 2004 à structure 2003	Progression	
				dont volume
Dépenses nettes du budget général	273,8	277,9	1,5 %	0,0 %
<i>Incidence des changements de périmètre</i>		5,8		
Plafond des dépenses nettes, y compris rebudgétisations		283,7		
	LFI 2004	PLF 2005 à structure 2004	Progression	
				dont volume
Dépenses nettes du budget général	283,7	288,8	1,8 %	0,0 %
<i>Incidence des changements de périmètre</i>		-0,4		
Plafond des dépenses nettes, y compris rebudgétisations		283,4		
	LFI 2005 (2)	PLF 2006 à structure 2005	Progression	
				dont volume
Dépenses nettes du budget général	271,3	276,3	1,8 %	0,0 %
<i>Incidence des changements de périmètre</i>		-10,2		
Plafond des dépenses nettes, y compris rebudgétisations		266,1		

(1) La progression des dépenses entre 2002 et 2003 est déterminée à partir de la loi de finances initiale pour 2002, augmentée des dépenses récurrentes de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1050 du 6 août 2002).

(2) hors allègements de charges.

N.B. Les montants des dépenses nettes peuvent varier de manière significative entre le projet de loi de finances (PLF) et la loi de finances initiale (LFI) : l'impact des amendements de majoration de dépenses lors de l'examen du PLF au Parlement a été en moyenne de l'ordre de 0,1 % sur la norme de progression des dépenses. Il faut noter que l'écart de 0,6 milliard € en 2000 traduit notamment une opération de changement de périmètre pour 0,3 milliard € (assujettissement à la TVA de la contribution de l'État aux charges d'infrastructure de RFF).

Le tableau ci-dessous présente un recensement par catégorie des différentes mesures intervenues depuis la loi de finances pour 2002, ayant eu une incidence sur le périmètre des dépenses de l'État :

Typologie des changements de périmètre intervenus depuis la LFI pour 2002

	LFI 2002	LFI 2003	LFI 2004	LFI 2005	PLF 2006
1. Modification procédure d'affectation entre le budget général et les comptes spéciaux et budgets annexes	31,9 M€		1.582,2 M€	241,2 M€	-9.378,1 M€
Rebudgétisation de la subvention aux Haras nationaux (CAS n° 902-19)			Suppression du FNE (CAS n° 902-00), du FNDVA (CAS n° 902-20) et budgétisation des dépenses d'investissement de régénération de RFF et de la contribution à la dette de RFF (CAS n° 902-24)	Suppression du FIATA (CAS n° 902-25) Budgétisation du financement des retraites anticipées de Charbonnages de France (CAS n° 902-24)	Incidence création CAS Pensions Suppression FNDS et Fonds de modernisation de la presse Budgétisation activités régaliennes budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » Budgétisation dotation de l'AFITF Dotation en capital Mines de potasse d'Alsace
2. Suppression de fonds de concours et de comptes de tiers	4,3 M€	10,4 M€	4,6 M€	-5,0 M€	379,0 M€
Frais des conservateurs des hypothèques		Conséquence du transfert de personnels au Musée du Louvre (Culture) et produit du remboursement des dépenses effectuées par les sociétés de courses de chevaux (Agriculture)	Frais de contrôle (Équipement) et conséquence du transfert de personnels de divers établissements culturels (Culture)	Conséquence du transfert de personnels de divers établissements culturels (Culture) et du Secrétariat général de la Défense nationale (SGDN) Débudgétisation des Centres techniques industriels (Minéfi)	Fonds de concours (Agriculture) Compte de tiers débiteurs de tabacs

	LFI 2002	LFI 2003	LFI 2004	LFI 2005	PLF 2006
3. Suppression ou budgétisation de taxes affectées	11,4 M€ Financement des syndicats agricoles	319,1 M€ FISAC, aide au départ des commerçants et artisans, CPDC (Minéfi), budgétisation par fusion avec la TIPP de la taxe parafiscale affectée à l'IFP	-4,9 M€ Transfert au CNASEA des missions du service public de l'équarissage, suppression de taxes parafiscales finançant des centres techniques industriels (CTI) et les comités professionnels de développement économique (CPDE), incidence du changement de statut de DCN et assujettissement à la taxe sur les salaires des assistants d'éducation	0 M€	-474,3 M€ Loyers budgétaires Modification régime de TVA des EPST Taxe sur les salaires divers établissements Financement des centres techniques industriels (CTI)
3 bis. Compensation par le budget de l'État de la suppression ou de l'allègement d'impôts locaux	159,0 M€ Suppression de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur pour les artisans et les associations et fondations et impact du projet de loi sur la Corse	-15,5 M€ Traitement en remboursements et dégrèvements de l'exonération de taxe professionnelle des armateurs	- 12.792,2 M€ Intégration dans la DGF (prélèvements sur recettes) de diverses dotations aux collectivités locales et compensation par la TIPP du transfert aux départements du RMI et du revenu de solidarité dans les DOM	-346,3 M€ Compensation par la TIPP et la TSCA (taxe spéciale sur les conventions d'assurance) du transfert de compétences aux collectivités locales en application de la loi du 13 août 2004.	- 307,4 M€ Compensation par la TIPP et la TSCA du transfert de compétences aux collectivités locales en application de la loi du 13 août 2004 Transfert DGE au sein de la DGF
4. Clarification de la répartition des compétences entre l'État et des tiers (collectivités locales et ASSO notamment)	-135,5 M€ Transfert des frais d'état civil et d'abonnement au JO, transfert de compétences à la Corse, suppression des exonérations spécifiques CIE et CQA (transférant une charge au FOREC), transfert du financement des indemnités de stages extrahospitaliers des médecins résidents et des écoles publiques de formation paramédicale	-92,2 M€ Transfert à la sécurité sociale du financement de la prise en charge médico-psychologique des personnes toxicomanes et des dépenses afférentes aux IVG non thérapeutiques, prise en charge par l'État du financement des stages des résidents en médecine	16.950,3 M€ Budgétisation du FOREC et suppression de la subvention au BAPSA par affectation de droits sur les tabacs	-285,5 M€ Transfert à l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport (AFIT) du financement des infrastructures de transport	-189,0 M€ Adossement régime maladie des marins (ENIM) au régime général Transfert financement des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogues
Incidence budgétaire totale	71,1 M€	221,8 M€	5.740,0 M€	-395,7 M€	-10.170,0 M€

V. MESURES ENVISAGÉES POUR ASSURER EN GESTION LE RESPECT DU PLAFOND GLOBAL DES DÉPENSES DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2006

La stratégie de finances publiques du Gouvernement est fondée sur une stabilisation dans la durée des dépenses de l'État. Ainsi, le projet de loi de finances prévoit, pour la troisième année consécutive, une progression des crédits strictement limitée à l'inflation (+1,8 %).

Cette exigence de maîtrise des dépenses est pleinement respectée en exécution : depuis le début de législature, le Gouvernement n'a pas dépensé en gestion un euro de plus que le plafond voté par la Parlement. Pour atteindre cet objectif, il a été nécessaire de mettre en place une réserve de crédits à titre de précaution, afin de faire face aux inévitables aléas de gestion et aux besoins nouveaux.

Ce dispositif ayant pleinement démontré son efficacité, le Gouvernement a souhaité cette année en codifier les modalités dans la LOLF, pour en assurer la pérennité mais également pour renforcer sa transparence à l'égard de tous les acteurs. Ainsi, en application de l'article 51 modifié (nouvel alinéa 4 *bis*), le Gouvernement doit présenter à l'appui du projet de loi de finances de l'année, « les mesures envisagées pour maîtriser l'exécution du budget de l'État ».

Cette réforme a pour double effet de renforcer l'information du Parlement, mais également d'assurer aux gestionnaires ministériels une totale prévisibilité sur la disponibilité de leurs crédits en distinguant clairement en amont, plus de trois mois avant le début de l'exercice budgétaire, une tranche ferme et une tranche conditionnelle. Les responsables de programmes seront ainsi mieux à même de construire leurs budgets opérationnels.

Le projet de loi de finances pour 2006 est la première année de mise en application de ce dispositif. Pour couvrir les aléas de gestion et assurer le respect de l'autorisation parlementaire, une réserve de 5,5 milliards € de crédits sera constituée, représentant un taux global de mise en réserve de 2 % sur le total des crédits dont l'ouverture est demandée dans le PLF 2006.

Selon les modalités définies par la loi organique, cette réserve de précaution résultera de l'application à chaque programme du budget général doté de crédits limitatifs des taux suivants :

- 0,1 % sur les crédits de paiement et autorisations d'engagement ouverts sur le titre des dépenses de personnel ;
- 5,0 % sur les crédits de paiement et autorisations d'engagement ouverts sur les autres titres.

Pour les programmes d'intervention sur lesquels l'État ne dispose pas de pouvoir discrétionnaire d'attribution (dépense liée à l'exercice de droits objectifs par leurs bénéficiaires, tels que sur les programmes « Handicap et dépendance » ou « Régimes de retraites des mines, de la SEITA et divers »), les crédits mis en réserve ont vocation à être libérés au cours de l'exercice, sauf évolution favorable du nombre de bénéficiaires des dispositifs. Le montant de ces crédits ayant vocation à être libérés s'élève à 1,4 milliard €. Le montant net des mises en réserve destinées à la maîtrise effective de l'exécution s'élève ainsi à 4,1 milliards €. Ce chiffre est à comparer aux montants mis en réserve au cours de l'exercice 2005, soit environ 8 milliards €.

Les mises en réserve sur la mission Défense seront gérées en cohérence avec les orientations arrêtées en Conseil de Défense et avec les prescriptions de la loi de programmation militaire (LPM).

Les Commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat seront destinataires tous les mois d'une information récapitulative actualisée sur les crédits réservés.

Évaluation des recettes du budget général

Évaluation des recettes du budget général pour 2006

(En millions €)

Désignation des recettes	Évaluations initiales pour 2005	Évaluations révisées pour 2005	Évaluations pour 2006
A. Recettes fiscales	340.289	337.839	326.119
<i>Dont :</i>			
1. Impôt sur le revenu	55.029	55.960	57.482
2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	8.216	7.600	7.240
3. Impôt sur les sociétés et CSB	51.249	48.470	49.439
<i>Impôt sur les sociétés net des restitutions</i>	<i>42.594</i>	<i>39.275</i>	<i>41.471</i>
4. Autres impôts directs et taxes assimilées	16.829	18.955	8.991
5. Taxe intérieure sur les produits pétroliers	20.189	19.600	19.374
6. Taxe sur la valeur ajoutée	163.927	161.800	162.720
<i>Taxe sur la valeur ajoutée nette des remboursements</i>	<i>127.227</i>	<i>126.400</i>	<i>125.785</i>
7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	24.850	25.454	20.873
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	<i>68.515</i>	<i>68.091</i>	<i>68.378</i>
<i>Dont :</i>			
<i>-Restitutions d'impôt sur les sociétés</i>	<i>7.655</i>	<i>8.305</i>	<i>7.038</i>
<i>-Remboursements de TVA</i>	<i>36.700</i>	<i>35.400</i>	<i>36.935</i>
<i>-Autres remboursements et dégrèvements</i>	<i>24.160</i>	<i>24.386</i>	<i>24.405</i>
A'. Recettes fiscales nettes	271.774	269.748	257.741
B. Recettes non fiscales	35.750	37.143	24.839
Recettes d'ordre	2.508	2.705	
B'. Recettes non fiscales nettes	33.242	34.438	24.839
C. Prélèvements sur les recettes de l'État	62.298	63.130	65.252
<i>Dont :</i>			
1. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités locales	45.728	45.790	47.257
2. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des Communautés européennes	16.570	17.340	17.995
Recettes totales nettes des prélèvements (A' + B' - C)	242.718	241.056	217.328
D. Fonds de concours et recettes assimilées			4.024
Recettes nettes totales du budget général, y compris fonds de concours (A' + B' - C + D)			221.352

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué au budget et à la réforme de l'État ;

Vu l'article 39 de la Constitution ;

Vu la loi organique relative aux lois de finances ;

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et par le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. Impôts et ressources autorisés

A. Autorisation de perception des impôts et produits

Article 1^{er}:

Autorisation de percevoir les impôts

I. – La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 2006 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

II. – Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :

1° A l'impôt sur le revenu dû au titre de 2005 et des années suivantes ;

2° A l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2005 ;

3° A compter du 1^{er} janvier 2006 pour les autres dispositions fiscales.

Exposé des motifs :

Cet article reprend l'autorisation annuelle de percevoir les impôts et produits existants et fixe, comme chaque année, les conditions de l'entrée en vigueur des dispositions qui ne comportent pas de date d'application particulière.

B. Mesures fiscales

Article 2 :

Barème de l'impôt sur le revenu 2005

I. – Le I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 4.412 € le taux de :

- 6,83 % pour la fraction supérieure à 4.412 € et inférieure ou égale à 8.677 € ;
- 19,14 % pour la fraction supérieure à 8.677 € et inférieure ou égale à 15.274 € ;
- 28,26 % pour la fraction supérieure à 15.274 € et inférieure ou égale à 24.731 € ;
- 37,38 % pour la fraction supérieure à 24.731 € et inférieure ou égale à 40.241 € ;
- 42,62 % pour la fraction supérieure à 40.241 € et inférieure ou égale à 49.624 € ;
- 48,09 % pour la fraction supérieure à 49.624 € » ;

2° Au 2, les sommes : « 2.121 € », « 3.670 € », « 814 € » et « 600 € » sont remplacées respectivement par les sommes : « 2.159 € », « 3.736 € », « 829 € » et « 611 € » ;

3° Au 4, la somme : « 400 € » est remplacée par la somme : « 407 € ».

II. – Au deuxième alinéa de l'article 196 B du même code, la somme : « 4.410 € » est remplacée par la somme : « 4.489 € ».

Exposé des motifs :

Il est proposé d'indexer les tranches de revenus du barème et les seuils qui lui sont associés comme l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2005 par rapport à 2004, soit 1,8 %.

Article 3 :
Amélioration de la prime pour l'emploi

I. – L'article 200 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Les montants et taux figurant dans l'article sont remplacés par les montants et taux suivants :

	Montants applicables aux revenus 2004	Montants applicables aux revenus 2005	Montants applicables aux revenus 2006
Au A du I.....	12 383	12 606	15 758
	24 765	25 211	31 514
	3 421	3 483	4 354
Au 1° du B du I, au 3° du A du II et au B du II.....	3 507	3 570	3 570
Au 1° du A du II.....	11 689	11 899	11 899
Aux 1° et 2° du B du I, aux 1° et 3° (a et b) du A du II et au C du II	16 364	16 659	16 659
Au 3° (b et c) du A du II.....	23 377	23 798	23 798
Aux 1° et 2° du B du I, aux 3° (c) du A du II et au C du II.....	24 927	25 376	25 376
Au 1° du A du II.....	4,6 %	6,0 %	6,8 %
	11,5 %	15,0 %	17,0 %
Au 2° du A du II.....	0,55	0,35	0,15
	45 %	65 %	85 %
Au B du II.....	34	35	35
	68	70	70

B. – Le IV est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est modifié comme suit :

a) La première phrase est supprimée ;

b) A la deuxième phrase, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le montant total de la prime accordée au foyer fiscal » ;

c) Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La prime n'est pas due lorsque son montant avant imputation est inférieur à 30 € »

2° Au deuxième alinéa, les mots : « aux articles 199 *quater* B à 200 » sont remplacés par les mots : « aux articles 199 *quater* B à 200 *bis* et 200 *octies* ».

II. – Le premier alinéa du I de l'article 1665 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Dans la première phrase, remplacer les mots : « au moins égale à six mois » par les mots : « au moins égale à quatre mois », le montant : « 250 » par le montant : « 300 » pour l'imposition des revenus de 2005, et le montant : « 300 » par le montant : « 400 » pour l'imposition des revenus de 2006 ;

B. – Dans la deuxième phrase, le mot : « six » est remplacé par le mot : « quatre ».

III. – Après l'article 1665 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 1665 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 1665 *ter*.– I. Les personnes qui ont bénéficié de la prime pour l'emploi au titre des revenus d'activité professionnelle d'une année perçoivent l'année suivante, du mois de janvier jusqu'au mois de juin, des versements mensuels égaux au douzième du montant de la prime obtenu après imputation prévue au IV de l'article 200 *sexies*. Il n'est pas procédé à un versement mensuel inférieur à 15 €

Le montant de la prime pour l'emploi déterminée dans les conditions prévues au II de l'article 200 *sexies* au titre des revenus d'activité professionnelle de l'année précédant celle des versements mensuels est calculé après déduction du total de ces versements. La régularisation des versements intervient lors de la liquidation de l'impôt afférent aux revenus de l'année précédant celle des versements mensuels, après imputation éventuelle des différents crédits d'impôt, de l'acompte prévu à l'article 1665 *bis* et de la prime pour l'emploi.

II. Un décret précise les modalités de paiement des versements mensuels prévus au I. »

IV. – Les dispositions prévues au III s'appliquent à l'année 2006 et aux années suivantes.

Exposé des motifs :

Conformément à l'engagement du Gouvernement, il est proposé de transformer la prime pour l'emploi (PPE) en un véritable complément de rémunération pour les bas revenus des personnes qui travaillent.

Ce complément de rémunération serait versé chaque mois pour inciter à une reprise immédiate d'emploi.

Pour les revenus les plus modestes, en particulier pour les personnes qui travaillent à temps partiel, le montant de la PPE serait fortement majoré en 2006, puis en 2007. Le montant maximal de la part individuelle serait porté de 538 € à 714 € en 2006 puis 809 € en 2007.

Pour les nouveaux bénéficiaires, le système existant d'acompte serait renforcé pour être plus attractif. Le montant de l'acompte serait ainsi porté à 300 € en 2006 et à 400 € en 2007.

Le coût de cette mesure est estimé à 500 millions d'euros en 2006.

Article 4 :

Réduction de dix à six ans du délai du rappel fiscal des donations antérieures

Au deuxième alinéa de l'article 784 du code général des impôts, le chiffre : « dix » est remplacé par le chiffre : « six ».

Exposé des motifs :

Afin de maintenir les incitations en faveur des transmissions anticipées de patrimoine notamment au profit des jeunes générations, il est proposé de limiter la règle du rappel fiscal des donations antérieures aux seules donations effectuées depuis moins de six ans avant la nouvelle transmission à titre gratuit.

Article 5 :

Aménagement du régime des réductions de droits applicables aux donations

Au I et au II de l'article 790 du code général des impôts, les mots : « soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « soixante-dix ans » et les mots : « soixante-quinze ans » sont remplacés par les mots : « quatre-vingt ans ».

Exposé des motifs :

Afin de maintenir les incitations en faveur des transmissions anticipées de patrimoine notamment au profit des jeunes générations et pour prendre en compte l'augmentation de l'espérance de vie, il est proposé de relever la limite d'âge du donateur qui conditionne le bénéfice des réductions de droits.

Article 6 :

Instauration d'un abattement en faveur des transmissions à titre gratuit entre frères et soeurs ainsi que des donations consenties au profit des neveux et nièces

I. – L'article 779 du code général des impôts est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué en cas de donation ou, lorsque les dispositions du II de l'article 788 ne sont pas applicables, en cas de succession, un abattement de 5.000 € sur la part de chacun des frères ou sœurs. »

II. – Après l'article 790 B du code général des impôts, il est inséré un article 790 C ainsi rédigé :

« Art. 790 C. – Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, il est effectué un abattement de 5.000 € sur la part de chacun des neveux et nièces du donateur. »

III. – Au premier alinéa de l'article 780 du code général des impôts, les références : « 788 et 790 B » sont remplacées par les références : « 788, 790 B et 790 C ».

IV. – Au troisième alinéa de l'article 784 du code général des impôts, les références : « 780 et 790 B » sont remplacées par les références : « 780, 790 B et 790 C ».

Exposé des motifs :

Afin d'alléger les droits dus entre collatéraux privilégiés et notamment de prendre en compte la situation des frères et sœurs ne vivant pas ensemble, il est proposé d'instaurer un abattement spécifique de 5.000 € en faveur des mutations à titre gratuit entre frères et sœurs.

Par ailleurs, afin de maintenir une incitation en faveur des transmissions anticipées du patrimoine au profit des jeunes générations, il est proposé d'instaurer un abattement de 5 000 € en faveur des donations consenties au profit des neveux et nièces.

Article 7 :**Aide à la mobilité des chômeurs de longue durée ou des salariés perdant leur emploi à la suite d'un plan social**

Après l'article 200 *undecies* du code général des impôts, il est inséré un article 200 *duodecies* ainsi rédigé :

« *Art. 200 duodecies.* – I. Les personnes domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui changent d'habitation principale pour exercer une activité salariée bénéficient d'un crédit d'impôt sur le revenu, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° L'activité doit avoir débuté entre le 1^{er} juillet 2005 et le 31 décembre 2007 et être exercée pendant une durée au moins égale à six mois consécutifs ;

2° Le bénéficiaire doit avoir été inscrit comme demandeur d'emploi ou titulaire de l'allocation d'insertion, de l'allocation veuvage, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de l'allocation de parent isolé, de l'allocation aux adultes handicapés, de l'allocation supplémentaire vieillesse, du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de solidarité spécifique, pendant les douze mois précédant le début de l'activité mentionnée au 1° ou avoir pris cette activité consécutivement à la mise en œuvre effective d'un plan de sauvegarde pour l'emploi au sens des articles L. 321-4 et L. 321-4-1 du code du travail ;

3° La nouvelle habitation principale doit se situer à plus de 200 kilomètres de celle précédemment occupée avant le début de l'activité mentionnée au 1°.

II. Le crédit d'impôt sur le revenu est égal à 1 500 €. Il est accordé au titre de l'année au cours de laquelle s'achève la période de six mois mentionnée au 1° du I et s'impute sur l'impôt afférent aux revenus de l'année considérée, après prise en compte des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis* et à l'article 200 *octies*, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. Si le montant du crédit d'impôt sur le revenu est supérieur à celui de l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Le crédit d'impôt sur le revenu est accordé une seule fois par bénéficiaire au titre de la période qui a débuté entre le 1^{er} juillet 2005 et le 31 décembre 2007.

III. Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

Exposé des motifs :

Afin de favoriser la mobilité des personnes inscrites comme demandeurs d'emploi ou titulaires de minima sociaux depuis au moins douze mois, ou contraintes de changer d'activité dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde pour l'emploi, il est proposé d'instituer un crédit d'impôt sur le revenu de 1 500 € suite à la prise d'activité, lorsque celle-ci s'accompagne d'un changement d'habitation principale à plus de 200 kilomètres de la précédente habitation.

Pour bénéficier du crédit d'impôt, l'activité devrait débuter entre le 1^{er} juillet 2005 et le 31 décembre 2007 et être exercée pendant une durée au moins égale à six mois consécutifs.

Article 8 :**Allègement des revenus fonciers suite à mobilité professionnelle**

I. – Le 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est complété par un i ainsi rédigé :

« i. lorsque le contribuable, domicilié en France au sens de l'article 4 B, transfère son habitation principale pour des raisons professionnelles, une déduction fixée à 10 % des revenus bruts annuels tirés de la location de son ancienne habitation principale jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit la date de sa mise en location ou jusqu'à la date de l'acquisition d'une nouvelle habitation principale si elle est antérieure.

L'application de cette disposition est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1. la nouvelle activité professionnelle doit avoir débuté entre le 1^{er} juillet 2005 et le 31 décembre 2007 et être exercée pendant une durée au moins égale à six mois consécutifs ;

2. l'ancienne habitation principale du contribuable, pour laquelle la déduction est demandée, doit être donnée en location nue à titre d'habitation principale du locataire, immédiatement après le transfert du domicile. Ce transfert doit intervenir dans l'année qui suit la date du début de l'exercice de la nouvelle activité ;

3. la nouvelle habitation principale doit être prise en location, dans l'année qui suit la date du début de l'exercice de la nouvelle activité et doit être située à plus de 200 kilomètres de celle précédemment occupée. Le bailleur de cette nouvelle habitation ne peut être un membre du foyer fiscal du contribuable ou une société dont ce dernier ou l'un des membres du foyer fiscal est associé. »

II. – Il est ajouté au 2 de l'article 32 du code général des impôts, un f ainsi rédigé :

« f. logements au titre desquels est demandé le bénéfice de la déduction prévue au i du 1° du I de l'article 31. »

III. – Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives.

Exposé des motifs :

Afin de favoriser la mobilité professionnelle des contribuables propriétaires de leur habitation principale, il est proposé d'alléger l'imposition des revenus fonciers qu'ils perçoivent les trois premières années de la location de leur ancienne habitation. Le bénéfice de cet avantage serait réservé aux contribuables locataires de leur nouvelle habitation principale.

Cette mesure, à caractère expérimental, s'appliquerait aux contribuables débutant une nouvelle activité entre le 1^{er} juillet 2005 et le 31 décembre 2007.

Article 9 :**Allègement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties supportée par les exploitants agricoles**

I. – Après l'article 1394 B du code général des impôts, il est inséré un article 1394 B *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1394 B *bis*.– I. Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à concurrence de 20 %.

II. Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux propriétés non bâties qui bénéficient des exonérations totales prévues aux articles 1394 B et 1394 C ainsi qu'aux articles 1395 à 1395 E et 1649.

Les exonérations partielles prévues au 1° *ter* de l'article 1395 ou au I de l'article 1395 D s'appliquent après l'exonération prévue au I. »

II. – L'État compense les pertes de recettes supportées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en raison de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée en application du I.

Cette compensation est, chaque année, égale au produit obtenu en multipliant, pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le montant des bases d'imposition exonérées en application du I, figurant dans les rôles généraux de l'année et dans les rôles supplémentaires d'imposition émis au cours de l'année précédente, par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté au titre de l'année 2005.

Pour les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale.

Pour les communes qui sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle soumis, à compter du 1^{er} janvier 2006, aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le taux appliqué en 2005 dans la commune est majoré du taux voté en 2005 par l'établissement public de coopération intercommunale ; dans ce cas, l'établissement public de coopération intercommunale ne bénéficie pas des dispositions du premier alinéa lorsqu'il fait application des dispositions du II de l'article 1609 *nonies* C du même code.

III. – A la fin du premier alinéa du 2° du A du II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les mots : « ainsi que le II de l'article 53 et le B de l'article 146 la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. » sont remplacés par les mots : « , le II de l'article 137 et le B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, ainsi que le II de l'article de la loi n° du de finances pour 2006. »

IV. – L'article L. 415-3 du code rural est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « il doit payer au bailleur » sont remplacés par les mots : « il est mis à sa charge, au profit du bailleur, » et les mots : « y compris la taxe régionale » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux terres agricoles, prévue à l'article 1394 B *bis* du code général des impôts, doit, lorsque ces terres sont données à bail, être intégralement rétrocédé aux preneurs des terres considérées. A cet effet :

a. lorsque le pourcentage des taxes foncières mis à la charge du preneur en application du troisième alinéa est supérieur ou égal à 20 %, le preneur rembourse au bailleur une fraction de la taxe foncière sur les propriétés non bâties égale à la différence de ces deux pourcentages multipliée par 1,25 ;

b. lorsque le pourcentage des taxes foncières mis à la charge du preneur en application du troisième alinéa est

inférieur à 20 %, le bailleur déduit du montant du fermage dû par le preneur une somme déterminée en appliquant au montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties un taux égal à la différence entre ces deux pourcentages multipliée par 1,25.

V. – Les dispositions du I, II, III et IV s'appliquent aux impositions établies au titre de 2006 et des années suivantes.

Exposé des motifs :

Cette mesure vise à alléger la fiscalité directe locale supportée par le secteur agricole, en instituant une exonération de 20 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terres agricoles et une diminution parallèle du montant des charges des fermiers.

Le coût de cette mesure est estimé à 140 millions d'euros en 2006.

Article 10 :**Suppression de la taxe différentielle sur les véhicules terrestres à moteur compensée par une modification du tarif et du champ d'application de la taxe sur les véhicules de sociétés**

I. – L'article 1010 du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les sociétés sont soumises à une taxe annuelle à raison des véhicules qu'elles utilisent en France quel que soit l'État dans lequel ils sont immatriculés, ou qu'elles possèdent et qui sont immatriculés en France, lorsque ces véhicules sont immatriculés dans la catégorie des voitures particulières au sens du 1 du C de l'annexe II à la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques. »

B. – Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« a. pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire au sens de la même directive et dont la première mise en circulation intervient à compter du 1^{er} juin 2004, et qui n'étaient pas possédés ou utilisés par la société avant le 1^{er} janvier 2006, le tarif applicable est le suivant :

Nombre de grammes de CO ₂ émis par kilomètre	Tarif applicable par gramme de CO ₂ (€)
Inférieur ou égal à 100	2
Supérieur à 100 et inférieur ou égal à 120	4
Supérieur à 120 et inférieur ou égal à 140	5
Supérieur à 140 et inférieur ou égal à 160	10
Supérieur à 160 et inférieur ou égal à 200	15
Supérieur à 200 et inférieur ou égal à 250	17
Supérieur à 250	19

b. pour les véhicules autres que ceux mentionnés au a, le tarif applicable est le suivant

Puissance fiscale	Tarif applicable (€)
Inférieure ou égale à 4 CV	750
De 5 à 7 CV	1 400
De 8 à 11 CV	3 000
De 12 à 16 CV	3 600
Supérieure à 16 CV	4 500

»

C. – Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle n'est pas déductible pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés. »

II. – Les articles 1599 C à 1599 K et les articles 1599 *nonies* à 1599 *duodecies* du code général des impôts sont abrogés.

III. – Le b du V de l'article 1647 du code général des impôts est abrogé.

IV. – Au 3° de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales, les mots : « et à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur » sont supprimés.

V. – Les dispositions prévues au I s'appliquent aux périodes d'imposition ouvertes à compter du 1^{er} octobre 2005.

VI. – Les dispositions prévues aux II, III et IV s'appliquent pour la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 2006.

VII. – A compter de 2006, le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur perçu en application de l'article 1599 I *bis* du code général des impôts est affecté au budget général de l'Etat.

Exposé des motifs :

Il est proposé de simplifier la fiscalité applicable aux véhicules de sociétés en supprimant le reliquat de taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette).

Cette mesure est compensée par un relèvement des tarifs de la taxe sur les véhicules des sociétés prévue par l'article 1010 du code général des impôts.

Par ailleurs, il est proposé d'inciter les sociétés à acquérir ou utiliser des véhicules peu émetteurs de CO₂ en :

- réduisant le tarif de la taxe précitée lorsqu'elle est due à raison des véhicules de moins de 4 CV déjà en circulation,
- instituant un barème progressif et proportionné aux émissions de gaz à effet de serre pour les véhicules faisant l'objet d'une première mise en circulation à compter du 1^{er} juin 2004.

Article 11 :

Limitation de la déduction, au plan fiscal, des dotations aux amortissements et des loyers concernant les véhicules les plus polluants

I. – Le 4 de l'article 39 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le a est complété par la phrase suivante : « Lorsque ces véhicules ont un taux d'émission de dioxyde de carbone supérieur à 200 g/km, cette somme est ramenée à 12.300 € » ;

2° Au b, les mots : « excédant 18.300 € » sont remplacés par les mots : « qui excède les limites déterminées conformément au a ».

II. – Au deuxième alinéa de l'article 39 AC du même code, les mots : « la somme mentionnée » sont remplacés par les mots : « les limites mentionnées ».

III. – Les dispositions des I et II s'appliquent aux véhicules acquis à compter du 1^{er} janvier 2006 et dont la date de première mise en circulation est intervenue après le 1^{er} juin 2004.

Exposé des motifs :

Cette mesure vise à limiter la déduction au plan fiscal de l'amortissement des véhicules particuliers qui émettent une quantité de gaz carbonique supérieure à 200 g/km, pour inciter à l'acquisition des véhicules moins polluants. L'amortissement de ces derniers demeurerait déductible dans la limite de 18.300 €.

Elle s'inscrit dans la démarche générale de réduction des émissions de gaz à effet de serre, dans laquelle la France s'est engagée à la suite de la convention des Nations-Unies signée en juin 1992 à Rio de Janeiro et du protocole de Kyoto.

Article 12 :

Création d'une taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation applicable aux véhicules à forte émission de CO2

I. – Au chapitre III du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts, il est créé une section IV *bis* intitulée « Taxe additionnelle à la taxe proportionnelle sur les certificats d'immatriculation » qui comprend un article 1011 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1011 *bis*. – I. Il est institué au profit de l'Etat une taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules prévue à l'article 1599 *quindecies*.

La taxe est due sur tout certificat d'immatriculation d'une voiture particulière au sens du 1 du C de la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques.

La délivrance des certificats prévus aux articles 1599 *septdecies* et 1599 *octodecies* ne donne pas lieu au paiement de cette taxe.

II. La taxe est assise :

a. pour les voitures particulières qui ont fait l'objet d'une réception communautaire au sens de la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, sur le nombre de grammes de dioxyde de carbone émis au kilomètre ;

b. pour les voitures particulières autres que celles mentionnées au a, sur la puissance administrative.

III. Le tarif de la taxe est le suivant :

a. pour les voitures particulières mentionnées au a du II :

Nombre de grammes de dioxyde de carbone émis par kilomètre	Tarif applicable par gramme (en €)
N'excédant pas 200	0
Fraction supérieure à 200 et inférieure ou égale à 250	2
Fraction supérieure à 250	4

b. pour les voitures particulières mentionnées au b du II :

Puissance fiscale	Tarif forfaitaire (en €)
Inférieure à 10 CV	0
Supérieure ou égale à 10 et inférieure à 15 CV	100
Supérieure ou égale à 15 CV	300

IV. La taxe est recouvrée selon les mêmes règles et dans les mêmes conditions que la taxe prévue à l'article 1599 *quindecies*. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2006 aux véhicules dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1^{er} juin 2004.

Exposé des motifs :

Il est proposé d'encourager l'achat et l'utilisation de véhicules faiblement émetteurs de CO₂, en instituant une taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation assise sur l'émission de ce gaz par chaque véhicule.

Cette taxe additionnelle s'applique aux véhicules mis en circulation à compter du 1^{er} juin 2004 pour lesquels sont délivrés à compter du 1^{er} janvier 2006 des certificats d'immatriculation.

Article 13 :

Aménagement du régime fiscal privilégié des biocarburants ainsi que du régime de la taxe générale sur les activités polluantes relative aux carburants

I. – L'article 266 *quindecies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « sur le marché intérieur », sont remplacés par les mots : « en France métropolitaine » ;

2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. Son assiette est égale à 55 € par hectolitre pour les essences et à 45 € par hectolitre pour le gazole. » ;

3° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. Son taux est fixé à 1,75 % en 2006. Il est majoré de 1,75 % en 2007, de 2,25 % en 2008, de 0,50 % en 2009 et de 0,75 % en 2010.

Lors de la mise à la consommation des carburants mentionnés au I, les redevables émettent des certificats représentatifs des quantités, exprimées en pouvoir calorifique inférieur, de produits mentionnés au 1 de l'article 265 *bis* A que ces carburants incorporent. Les modalités d'émission et de cession éventuelle des certificats sont précisées par décret.

Le taux du prélèvement est diminué :

1° Pour les essences, du rapport entre les quantités de produits mentionnés aux b et c du 1 de l'article 265 *bis* A inscrites dans les certificats produits à l'administration et les quantités, exprimées en pouvoir calorifique inférieur, de ces carburants, soumises au prélèvement ;

2° Pour le gazole, du rapport entre les quantités de produits mentionnés au a du 1 de l'article précité inscrites dans les certificats produits à l'administration et les quantités, exprimées en pouvoir calorifique inférieur, de ce carburant, soumises au prélèvement. » ;

4° Le IV est complété par les mots : « des produits mentionnés au I à usage de carburant » ;

5° Au V, les mots : « de tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de ce prélèvement supplémentaire » sont remplacés par les mots : « des certificats ayant servi au calcul du prélèvement ».

II. – Le 1 de l'article 265 *bis* A du code des douanes est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la date : « 1^{er} janvier 2004 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2006 » ;

2° Au a, le montant : « 33 € » est remplacé par le montant : « 25 € » ;

3° Au b, le montant : « 38 € » est remplacé par le montant : « 33 € » ;

4° Au c, le montant : « 37 € » est remplacé par le montant : « 33 € » et le mot : « directement » est supprimé.

Exposé des motifs :

En conformité avec les annonces du Premier ministre, il est proposé de modifier le régime de la TGAP afin d'inciter à la réalisation de l'objectif d'incorporation des biocarburants dans le total de la production à hauteur de 5,75 % dès 2008, et de 7 % en 2010.

Il est également proposé de :

- soustraire du champ d'application de la taxe les départements d'Outre-mer ;
- modifier l'assiette de la taxe ;
- préciser l'application du dispositif aux produits à usage de carburant ;
- d'autoriser et d'organiser la cession entre redevables des droits à déduction du prélèvement résultant des quantités de biocarburants incorporées.

Par ailleurs, s'agissant du régime fiscal des biocarburants, il est proposé de :

- fixer à 25 € l'hectolitre ou 33 € l'hectolitre (selon les produits) le montant de la réduction de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers accordée aux unités de production de biocarburants, afin de tenir compte de l'augmentation des prix du pétrole ;
- permettre l'agrément d'éthanol destiné à la fabrication d'ETBE et non uniquement l'éthanol incorporé directement dans les supercarburants.

Article 14 : Réforme de l'imposition forfaitaire annuelle

I. – L'article 220 A du code général des impôts est abrogé.

II. – Les neuf premiers alinéas de l'article 223 *septies* du code général des impôts sont remplacés par dix alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition forfaitaire annuelle d'un montant fixé à :

700 € pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 200.000 € et 300.000 € ;

1.300 € pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 300.000 € et 750.000 € ;

2.000 € pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 750.000 € et 1.500.000 € ;

3.750 € pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 1.500.000 € et 7.500.000 € ;

15.000 € pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 7.500.000 € et 15.000.000 € ;

18.750 € pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 15.000.000 € et 75.000.000 € ;

30.000 € pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 75.000.000 € et 500.000.000 € ;

100.000 € pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est égal ou supérieur à 500.000.000 €.

Le chiffre d'affaires à prendre en considération s'entend du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos. »

III. – Le premier alinéa de l'article 223 M du code général des impôts est supprimé.

IV. – Les dispositions des I à III s'appliquent aux impositions forfaitaires annuelles dues à compter de l'année 2006.

Exposé des motifs :

La mesure proposée a pour objet de supprimer la possibilité d'imputer l'IFA sur l'impôt sur les sociétés et, en contrepartie, d'autoriser les entreprises à comptabiliser le montant de cette imposition parmi les charges déductibles du résultat imposable.

Par ailleurs, un réaménagement du barème est proposé. Ce nouveau barème conduit à exonérer d'IFA les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 200.000 € et crée une nouvelle tranche pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 500 millions d'euros. En effet, le barème actuel est déséquilibré en faisant, toutes proportions gardées, davantage peser la charge fiscale sur les petites et moyennes entreprises que sur les grandes entreprises. En outre, dans un souci de simplification, le chiffre d'affaires à prendre en considération serait désormais le chiffre d'affaires hors taxes.

Grâce à ce réaménagement du barème et au remplacement du chiffre d'affaires toutes taxes comprises par le chiffre d'affaires hors taxes, environ 75 000 entreprises qui acquittaient l'IFA jusqu'en 2005 en seront exonérées à compter de 2006, alors que 70 000 autres entreprises verront leur tarif diminuer.

Globalement cette mesure se traduirait par un gain budgétaire de 500 millions d'euros.

Article 15 :**Renforcement du caractère incitatif du crédit d'impôt recherche**

I. – A la quatrième phrase du premier alinéa du I de l'article 199 *ter* B du code général des impôts, les mots : « deux années » sont remplacés par les mots : « quatre années ».

II. – L'article 244 *quater* B du même code est ainsi modifié :

A. – Le I est ainsi modifié :

1° Au a, le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 10 % » ;

2° Au b, le taux : « 45 % » est remplacé par le taux : « 40 % ».

B. – Le II est ainsi modifié :

1° Le b est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque ces dépenses se rapportent à des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, elles sont prises en compte pour le double de leur montant pendant les douze premiers mois suivant leur recrutement à condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente » ;

2° Au premier alinéa du c, les mots : « mentionnées au b » sont remplacés par les mots : « mentionnées à la première phrase du b » ;

3° Au 3° du c, le taux : « 100 % » est remplacé par le taux : « 200 % » ;

4° Le d *ter* est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette limite est portée à 10 millions € pour les dépenses de recherche correspondant à des opérations confiées aux organismes mentionnés aux d et d *bis*, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt et ces organismes » ;

5° Au e *bis*, le montant : « 60.000 € » est remplacé par le montant : « 120.000 € » ;

6° Le h est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° les frais de défense des dessins et modèles, dans la limite de 60.000 € par an. »

III. – 1° Les dispositions du I s'appliquent aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

2° Les dispositions du A du II s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2006, sauf pour les dépenses mentionnées au h et au i du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts pour lesquelles ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

3° Les dispositions des 1° à 4° du B du II s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

4° Les dispositions des 5° à 6° du B du II s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2006.

Exposé des motifs :

La loi de finances pour 2004 a considérablement amélioré le dispositif du crédit d'impôt recherche. Malgré cet effort significatif, la France, qui consacre à la recherche environ 2,2 % de son produit intérieur brut n'atteint pas encore les objectifs de Lisbonne (3 % du PIB). Or, investir dans la recherche aujourd'hui, c'est créer les emplois de demain.

Le Gouvernement souhaite donc encourager davantage le développement de la recherche. A cet effet, le texte proposé améliore à nouveau, de façon très significative, le crédit d'impôt recherche notamment :

- en augmentant le taux de la part en volume à 10 %, ce qui se traduira par une augmentation du crédit d'impôt pour toutes les entreprises ;

- en encourageant l'emploi de jeunes docteurs, grâce à la prise en compte, pour le double de leur montant, des frais de personnel et de fonctionnement qui leur sont consacrés ;
- en prenant mieux en compte les dépenses de sous-traitance et les frais de défense des brevets ;
- en augmentant la durée de la période au cours de laquelle les entreprises nouvelles peuvent bénéficier de la restitution immédiate du crédit d'impôt.

Article 16 :**Imposition des intérêts capitalisés rémunérant les sommes transférées hors de France lors de l'émission de TSDI**

Après l'article 238 *bis*-0 I du code général des impôts, il est inséré un article 238 *bis*-0 J ainsi rédigé :

« Art. 238 *bis*-0 J.– I. Les produits provenant du placement de la fraction des sommes reçues lors de l'émission de valeurs mobilières relevant des dispositions de l'article L. 228-97 du code de commerce transférée hors de France à une personne ou une entité, directement ou indirectement, par l'entreprise émettrice ou par l'intermédiaire d'un tiers, sont compris dans le résultat imposable de cette entreprise au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2005 ou, s'il est postérieur, de l'exercice clos au cours de la quinzième année qui suit la date d'émission, sous déduction des intérêts déjà imposés sur cette même fraction au cours des exercices antérieurs. Pour l'application de ces dispositions, le montant de ces produits est réputé égal au montant nominal de l'émission sous déduction de la fraction transférée hors de France.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, cette imposition est différée au titre de l'exercice au cours duquel ces valeurs mobilières donnent lieu au paiement d'un montant d'intérêts effectif inférieur au produit du montant nominal de l'émission par le taux d'intérêt légal si cet exercice est postérieur à l'exercice clos au cours de la quinzième année qui suit la date d'émission.

II. Les dispositions du I s'appliquent aux émissions de valeurs mobilières réalisées entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1991 ainsi qu'aux émissions réalisées en 1992 sous réserve que les produits mentionnés au I n'aient pas été imposés sur le fondement de l'article 238 *bis*-0 I, et dont les dettes corrélatives sont inscrites au bilan d'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2005 de l'entreprise émettrice. »

Exposé des motifs :

Cet article a pour objet de permettre le dénouement des opérations de financement réalisées entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1992 par l'émission de titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI).

A cette fin, il précise les modalités d'imposition des produits acquis sur la fraction des sommes reçues lors de l'émission des TSDI et placée hors de France dans le cadre de ces opérations.

Cette mesure se traduirait par un gain budgétaire de 385 millions d'euros.

Article 17 :**Plafonnement des provisions pour dépréciation des titres de participation et des immeubles de placement en fonction des plus-values latentes**

I. – Le 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au dix-huitième alinéa, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Pour l'application de cette disposition, constituent des titres de participation les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable. Il en va de même des actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice ainsi que des titres ouvrant droit au régime des sociétés mères ou, lorsque leur prix de revient est au moins égal à 22.800.000 €, qui satisfont aux conditions ouvrant droit à ce régime autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice, si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable. »

B. – Après le dix-neuvième alinéa, sont insérés deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, les dotations aux provisions pour dépréciation comptabilisées au titre de l'exercice sur l'ensemble des titres de participation définis au dix-huitième alinéa ne sont pas déductibles à hauteur du montant des plus-values latentes existant à la clôture du même exercice sur les titres appartenant à cet ensemble. Pour l'application des dispositions de la phrase précédente, les plus-values latentes, qui s'entendent de la différence existant entre la valeur réelle de ces titres à la clôture de l'exercice et leur prix de revient corrigé des plus ou moins-values en sursis d'imposition sur ces mêmes titres, sont minorées du montant des provisions non admises en déduction au titre des exercices précédents en application de la même phrase et non encore rapportées au résultat à la clôture de l'exercice. Le montant des dotations ainsi non admis en déduction est affecté à chaque titre de participation provisionné à proportion des dotations de l'exercice comptabilisées sur ce titre.

Les dotations aux provisions non admises en déduction au titre d'un exercice et affectées à un titre de participation en application de l'alinéa précédent viennent minorer le montant des provisions pour dépréciation sur ce titre rapporté au résultat des exercices ultérieurs. »

C. – Au vingt-sixième alinéa, les mots : « vingt-cinquième alinéa » sont remplacés par les mots : « vingt-septième alinéa ».

D. – Au vingt-septième alinéa, les mots : « en application des vingt-cinquième et vingt-sixième alinéas » sont remplacés par les mots : « en application des vingt-septième et vingt-huitième alinéas ».

E. – Au vingt-neuvième alinéa, les mots : « vingt-cinquième à vingt-huitième alinéas » sont remplacés par les mots : « vingt-septième à trentième alinéas ».

F. – Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dotations aux provisions pour dépréciation comptabilisées au titre de l'exercice sur l'ensemble des immeubles de placement ne sont pas déductibles à hauteur du montant des plus-values latentes sur ces mêmes immeubles existant à la clôture du même exercice. Pour l'application de cette disposition, constituent des immeubles de placement les biens immobiliers inscrits à l'actif immobilisé et non affectés par l'entreprise à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale, à l'exclusion des biens donnés en location à titre principal à des entreprises liées au sens du 12 de l'article 39 affectant ce bien à leur propre exploitation. Pour l'application des dispositions de la première phrase, les plus-values latentes, qui s'entendent de la différence existant entre la valeur réelle de ces immeubles à la clôture de l'exercice et leur prix de revient corrigé des plus ou moins-values en sursis d'imposition sur les immeubles appartenant à cet ensemble, sont minorées du montant des provisions non admises en déduction au titre des exercices précédents en application de la même phrase et non encore rapportées au résultat à la clôture de l'exercice.

Le montant total des dotations aux provisions non admises en déduction au titre de l'exercice en application de l'alinéa précédent vient minorer le montant total des provisions pour dépréciation des immeubles de placement

rapporté au résultat des exercices ultérieurs. »

II. – L'article 209 du même code est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. Les dispositions du vingtième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 s'appliquent distinctement aux titres de participation mentionnés au a *quinquies* du I de l'article 219 et aux autres titres de participation. »

III. – Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions, notamment les obligations déclaratives.

IV. – Les dispositions des I et II s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2005.

Exposé des motifs :

La mesure proposée a pour principal objet de limiter la déductibilité des provisions pour dépréciation des titres de participation au montant des moins-values latentes nettes à la clôture de l'exercice. Pour ce faire, la fraction des dotations aux provisions sur ces actifs correspondant aux plus-values latentes sur des actifs de même nature serait rendue non déductible. A cette occasion la définition des titres de participation serait uniformisée.

Ce dispositif de plafonnement de la fraction déductible de provisions serait également appliqué aux provisions pour dépréciation des immeubles de placement en vue d'admettre en déduction la seule moins-value nette latente sur l'ensemble du patrimoine immobilier de placement.

Corrélativement, les reprises de ces provisions pour dépréciation de titres de participation ou d'immeubles de placement non admises en déduction seraient rendues non imposables.

Cette mesure se traduirait par un gain budgétaire de 115 millions d'euros.

Article 18 :

Mesures relatives au financement de l'apprentissage

I. – Au troisième alinéa du I de l'article 1599 *quinquies* A du code général des impôts, les mots : « , de 0,12 % pour les rémunérations versées en 2005 » sont supprimés et l'année : « 2006 » est remplacée par l'année : « 2005 ».

II. – Au second alinéa du 1° de l'article L. 4332-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « , 2006 et à compter de 2007 d'un montant de respectivement 197,92 millions d'euros, 395,84 millions d'euros et » sont remplacés par les mots : « d'un montant de 197,92 millions d'euros et à compter de 2006 d'un montant de ».

III. – Au IV de l'article 37 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, l'année : « 2007 » est remplacée par l'année : « 2006 ».

Exposé des motifs :

L'article 37 de la loi de finances pour 2005 a institué au profit des régions une contribution au développement de l'apprentissage destinée à remplacer progressivement, sur trois ans, la dotation budgétaire qui leur est versée au titre de l'apprentissage. Ainsi, le taux de cette contribution est fixé à 0,06 % en 2005, à 0,12 % en 2006, puis à 0,18 % à compter de 2007.

Afin d'améliorer plus rapidement le financement de l'apprentissage et de renforcer l'autonomie financière des régions à cet égard, il est proposé d'accélérer ce processus en portant le taux de la contribution au développement de l'apprentissage à 0,18 % dès 2006, au lieu de 2007.

En cohérence, le rapport que le Gouvernement doit présenter au Parlement sur les incidences de ce dispositif ne porterait que sur les années 2005 et 2006.

Article 19 :

Alignement des taux de l'intérêt de retard et des intérêts moratoires

I. – Au troisième alinéa de l'article 1727 du code général des impôts, le taux : « 0,75 % » est remplacé par le taux : « 0,40 % ».

II. – Au premier alinéa de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales et au premier alinéa de l'article L. 209 du même livre, les mots : « de l'intérêt légal » sont remplacés par les mots : « de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts ».

III. – Les dispositions des I et II s'appliquent aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires courant à compter du 1^{er} janvier 2006.

Exposé des motifs :

Afin de traiter de la même façon le contribuable, selon qu'il est débiteur ou créancier de l'Etat, il est proposé de fixer au même niveau le taux des intérêts moratoires dus par l'Etat en cas de dégrèvement d'impôt et celui des intérêts de retard dus par les contribuables en cas d'insuffisance ou de retard de paiement de l'impôt.

Les nouveaux taux seraient applicables aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires courant à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 20 :

Budgétisation du compte de tiers "tabac"

I. – L'article 568 du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au premier alinéa, le mot : « redevance » est remplacé par les mots : « droit de licence au-delà d'un seuil de chiffre d'affaires réalisé sur les ventes de tabacs manufacturés fixé à 152.500 € pour les débits de France continentale et à 101.600 € pour ceux des départements de Corse », et le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

B. – Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit de licence mentionné au premier alinéa est de 23 % de la remise mentionnée au 3° du I de l'article 570. Le droit de licence est exigible à la livraison des tabacs manufacturés au débitant. Il est liquidé par les fournisseurs mentionnés au 1 de l'article 565, au plus tard le 25 de chaque mois, sur la base d'une déclaration des quantités livrées au débitant au cours du mois précédent transmise à l'administration. Il est acquitté, à la date de la liquidation, auprès de l'administration, par les mêmes fournisseurs et pour le compte des débitants. Une caution garantissant le paiement du prélèvement est exigée des fournisseurs. L'administration restitue au débitant les sommes qu'elle a encaissées au titre du droit de licence sur la part du chiffre d'affaires inférieure ou égale au seuil cité au premier alinéa, sur la base d'une déclaration mensuelle des livraisons effectuées à chaque débitant, adressée par les fournisseurs au plus tard le quinzième jour du mois suivant. Un décret fixe les modalités et conditions d'application du présent alinéa. »

C. – Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le droit de licence mentionné au premier alinéa est constaté, recouvré et contrôlé suivant les règles propres aux contributions indirectes. »

II. – Au 3 de l'article 565, au 1° du II de l'article 570 et aux articles 572 *bis*, 573 et 575 H du même code, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

Exposé des motifs :

La gestion des débits de tabac pour sa partie financière est assurée par un compte de tiers intitulé « redevances versées par les débitants de tabac ». Compte tenu des principes posés par la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), la budgétisation de ce compte est proposée. Cette opération est neutre pour la rémunération brute et nette des débitants de tabac. La redevance mentionnée à l'article 568 du code général des impôts deviendrait un droit de licence. Le taux du droit, les exonérations et les modalités de recouvrement auprès des fournisseurs sont identiques à ceux de la redevance. Le droit de licence serait constaté, recouvré et contrôlé comme en matière de contributions indirectes.

C. Mesures diverses

Article 21 :

Reversement des disponibilités du Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété (FGAS) et reprise par l'État de la garantie accordée sur les prêts de l'accession sociale

I. - Le troisième alinéa de l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes : « A compter du 1^{er} janvier 2006, la garantie de l'État peut également être accordée aux prêts consentis pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration d'immeubles à usage principal d'habitation, destinés à l'accession sociale à la propriété et attribués aux personnes physiques dont les revenus sont inférieurs à des plafonds de ressources fixés par décret. La garantie de l'État peut être accordée aux avances remboursables ne portant pas intérêt mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 1384-A du code général des impôts, dans les mêmes conditions.

L'octroi de la garantie de l'État peut être subordonné à une participation financière des établissements de crédit. Ces prêts garantis peuvent être distribués par tout établissement de crédit ayant signé à cet effet une convention avec l'État. »

II. - A compter du 1^{er} janvier 2006, l'État prend à sa charge la totalité des engagements antérieurement souscrits par la société chargée de gérer le fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété mentionnée à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation. Les disponibilités au 31 décembre 2005 du fonds de garantie sont reversées en totalité au budget de l'État.

Exposé des motifs :

Créé en loi de finances pour 1993, le Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété (FGAS) gère pour le compte de l'État la garantie que celui-ci accorde aux prêts à l'accession sociale et aux prêts à taux zéro qui sont souscrits auprès des banques par les ménages accédant à la propriété. Ce fonds est alimenté par des cotisations versées par l'État et les établissements de crédit dont le montant est fonction du volume des prêts garantis distribués chaque année et tient compte d'hypothèses de sinistralité retenues par génération de prêts.

Les disponibilités du FGAS atteignent aujourd'hui 1,4 milliard €, pour un encours de prêts garantis de 31,6 milliards € au 21 avril 2005. Ce montant est d'un niveau très supérieur aux besoins réels liés à la garantie des prêts, le montant des sinistres indemnisés par le fonds depuis 1993 s'élevant à 8 millions € seulement.

Dans ces conditions, compte tenu de la faible sinistralité constatée sur ces prêts immobiliers, le projet d'article prévoit que l'État reprend la gestion directe de la garantie qu'il a accordée depuis 1993 aux prêts conventionnés puis à certains prêts à taux zéro ; conformément à la convention du 29 mars 1993 conclue entre l'État et la société de gestion du fonds (SGFGAS), celle-ci remet à l'État la totalité des sommes composant le fonds de garantie, l'État reprenant à sa charge l'ensemble des engagements souscrits par la SGFGAS.

Le système de garantie de l'État est également maintenu pour les prêts futurs et se traduira par un nouveau dispositif conventionnel entre l'État et les établissements de crédit. Un décret précisera notamment les conditions financières dans lesquelles cette garantie s'exercera.

Article 22 :

Répartition du prélèvement de solidarité pour l'eau

Pour 2006, le montant et la répartition du prélèvement de solidarité pour l'eau, institué par le II de l'article 58 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) sont identiques à ceux fixés par l'article 45 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005.

Exposé des motifs :

La loi de finances pour 2000 a créé le prélèvement de solidarité pour l'eau, acquitté par les six agences de l'eau, selon une répartition arrêtée chaque année par la loi de finances.

Pour 2005, la loi de finances a fixé le produit de ce prélèvement à 83 millions € et arrêté la répartition suivante :

Agence de l'eau Adour-Garonne :	7 636 000 €
Agence de l'eau Artois-Picardie :	6 358 000 €
Agence de l'eau Loire-Bretagne :	13 230 000 €
Agence de l'eau Rhin-Meuse :	7 022 000 €
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse :	19 123 000 €
Agence de l'eau Seine-Normandie :	29 631 000 €

Il est proposé de conserver le montant et la répartition en vigueur en 2005.

II. Ressources affectées

A. Dispositions relatives aux collectivités locales

Article 23 :

Reconduction du contrat de croissance et de solidarité

I. - Au II de l'article 57 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), modifié par le I de l'article 51 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, les mots : « En 2004 et en 2005 » sont remplacés par les mots : « En 2004, en 2005 et en 2006 ».

II. - Au douzième alinéa du IV de l'article 6 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987, les mots : « En 2004 et en 2005 » sont remplacés par les mots : « En 2004, en 2005 et en 2006 ».

Exposé des motifs :

En dépit des fortes contraintes qui pèsent sur les ressources de l'État et de l'indexation de ses propres dépenses sur la seule inflation, cet article propose que l'indice de progression de l'enveloppe des concours de l'État aux collectivités locales soit égal à la somme du taux prévisionnel d'évolution des prix hors tabac pour 2006 et de 33 % du taux d'évolution du PIB 2005.

Le respect de la norme globale d'évolution de l'enveloppe des concours de l'État continue d'être assuré par un ajustement sur le montant de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP).

Cette indexation se traduit en 2006 par une progression de 1.057 millions € de l'enveloppe des concours de l'État par rapport à la loi de finances pour 2005.

Cet effort de l'État en faveur des collectivités territoriales est tout à fait substantiel. Il s'inscrit dans la volonté clairement affichée par le Gouvernement d'établir des relations de confiance avec les collectivités.

Article 24 :

Réforme de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements

I. - La section 2 du chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

A. - Les articles L. 3334-10, L. 3334-11 et L. 3334-15 sont abrogés.

B. - L'article L. 3334-12 devient l'article L. 3334-10. Il est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé : « La dotation globale d'équipement des départements est répartie entre les départements : ».

2° Au deuxième alinéa, les mots : « à raison de 80 p. 100 au plus » sont remplacés par les mots : « pour 76 p. 100 de son montant ».

3° Au troisième alinéa, les mots : « à raison de 10 p. 100 au plus pour » sont remplacés par les mots : « pour 9 p. 100 de son montant afin de ».

4° Au quatrième alinéa, les mots : « à raison de 10 p. 100 au moins pour » sont remplacés par les mots : « pour 15 p. 100 de son montant afin de ».

C. - L'article L. 3334-13 devient l'article L. 3334-11. Il est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est supprimé.

2° Au troisième alinéa, les mots : « reçues au titre de la seconde part » sont supprimés.

D. - L'article L. 3334-14 devient l'article L. 3334-12.

II. - Le 1° de l'article L. 1613-1 du même code est ainsi modifié :

A. - Au douzième alinéa, les mots : « du 3° » sont remplacés par les mots : « des alinéas 2 à 4 de l'article L. 3334-7-1. ».

B. - Il est ajouté un treizième alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2007, pour le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement, le montant de la dotation globale de fonctionnement de 2006 calculé dans les conditions définies ci-dessus est augmenté du montant des majorations prévues aux alinéas 6 à 9 de l'article L. 3334-7-1 ».

III. - La section 1 du chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du même code est ainsi modifiée :

A. - L'article L. 3334-1 est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa, les mots : « du 3° » sont remplacés par les mots : « des alinéas 2 à 4 de l'article L. 3334-7-1. ».

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2007, pour le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement des départements, le montant de la dotation globale de fonctionnement de 2006 calculé dans les conditions définies ci-dessus est augmenté du montant des majorations prévues aux alinéas 6 à 8 de l'article L. 3334-7-1 ».

B. - L'article L. 3334-7-1 est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« En 2006, la dotation de compensation calculée en application des alinéas précédents est en premier lieu majorée pour chaque département d'un montant égal au montant perçu en 2004 en application du troisième et du cinquième alinéa de l'article L. 3334-11, dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2006, indexé en fonction des taux de formation brute de capital fixe des administrations publiques tels qu'ils sont estimés dans la projection économique présentée en annexe aux projets de lois de finances pour 2005 et pour 2006 ».

« En 2006, cette dotation est en deuxième lieu majorée pour chaque département d'un montant correspondant au produit de la moyenne de ses dépenses réelles d'investissement ayant été subventionnées au titre de 2002, 2003 et 2004 en application du deuxième alinéa de l'article L. 3334-11, dans sa rédaction antérieure à la loi de

finances pour 2006, par son taux réel de subvention au titre de 2004 minoré de 3,25. Ce montant est indexé en fonction des taux de formation brute de capital fixe des administrations publiques tels qu'ils sont estimés dans la projection économique présentée en annexe aux projets de lois de finances pour 2005 et pour 2006. Le taux réel de subvention mentionné ci-dessus est égal au montant des subventions perçues au titre de l'exercice 2004 en application des second, septième et dernier alinéas de l'article L. 3334-11, dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2006, rapportées au volume des investissements ayant donné lieu à subvention pour ce même exercice au titre du deuxième alinéa de cet article. »

« En 2006, cette dotation fait en troisième lieu l'objet d'un abondement d'un montant de 15 millions d'euros, réparti entre chaque département au prorata de la moyenne du montant des attributions perçues en 2002, 2003 et 2004 par le service départemental d'incendie et de secours de ce département au titre de la première part de la dotation globale d'équipement, prévue au premier alinéa de l'article L. 3334-11 dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2006. »

« En 2006, cette dotation fait en quatrième lieu l'objet d'un abondement d'un montant de 10 millions d'euros, réparti entre les départements selon les modalités prévues au quatrième alinéa. »

« A partir de 2007, la dotation de compensation à prendre en compte au titre de 2006 intègre les majorations prévues aux quatre alinéas précédents. »

IV. - A l'article L 3563-8, la référence : « L. 3334-15 » est remplacée par la référence : « L. 3334-12 ».

V. - A l'article L. 1424-55, les mots : « , ainsi que la fraction principale de la première part de la dotation globale d'équipement des départements, conformément à l'article L. 3334-11 » sont supprimés.

VI. - A l'article L. 1614-12, la référence : « L. 3334-14 » est remplacé par la référence : « L. 3334-12 ».

Exposé des motifs :

Dans un souci de simplification, de meilleure lisibilité et d'une plus grande efficacité, cet article réforme la dotation globale d'équipement des départements (DGE des départements).

Cette dotation comporte actuellement deux parts. La première part de la DGE ne représente pas une incitation décisive à l'investissement. En raison de son faible niveau de taux de concours, elle n'exerce qu'un très faible effet de levier.

Il est donc proposé de la supprimer. Une situation semblable avait conduit en 1993 à réformer la DGE des communes.

Plusieurs mesures d'accompagnement sont prévues :

- les fractions attribuées au prorata de la longueur de voirie et en fonction du potentiel fiscal par habitant des départements donnent lieu à une majoration de la DGF des départements (dotation de compensation), sur la base des fractions perçues en 2004 et indexées deux fois sur l'indice de formation brute de capital fixe des administrations publiques pour 2005 et 2006 ;
- la dotation de compensation de la DGF des départements est également majorée de manière pérenne à hauteur de la moyenne des montants de DGE perçus entre 2002 et 2004 (indexée selon le taux de formation brute de capital fixe des administrations publiques pour 2005 et 2006) correspondant à la part du taux de concours réel (après versement du complément de garantie ou l'écrêtement) excédant 3,25 % ;
- les départements percevront également une majoration de leur dotation de compensation, pour un montant total représentant 15 millions €, équivalent au montant versé en 2004 aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) au titre de la première part de la DGE. Cette majoration est répartie au prorata de la moyenne des attributions perçues entre 2002 et 2004 par le SDIS du département concerné ;
- enfin, la dotation de compensation est également majorée de 10 millions €, qui s'ajoutent aux 20 millions € prévus en loi de finances pour 2005 au titre de la participation de l'État au financement de l'allocation vétéran des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 25 :**Affectation de la régularisation au titre de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour 2004 des communes et de leurs groupements**

Par dérogation aux dispositions des articles L. 1613-2 et L. 2334-1 du code général des collectivités territoriales, la part revenant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement pour 2004 est répartie de la façon suivante :

1° Une somme de 4.164.160 euros est répartie entre les communes ayant cessé en 2005 d'être éligibles à la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux prévue à l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales. Ces communes perçoivent au titre de 2005 et de 2006, une attribution de garantie égale, respectivement, aux deux tiers et au tiers du montant perçu en 2004.

2° Le solde de la régularisation vient majorer en 2006 le solde de la dotation d'aménagement prévue à l'article L. 2334-13 du même code.

Exposé des motifs :

Le Gouvernement a réformé la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes en 2005, afin d'en accentuer son caractère péréquateur (augmentation, en 2005, de 20 % de la DSU et la DSR). Cette réforme majeure, conforme au principe désormais constitutionnel de péréquation, impliquait par ailleurs que certaines communes perdent le bénéfice de la dotation dite « élu local ».

Pour accentuer les effets de la réforme, cet article prévoit que la régularisation de la DGF des communes et de leurs groupements au titre de 2004, qui représente un montant total de 91,7 millions €, soit mise en répartition dans le cadre du projet de loi de finances pour 2006. Une part de cette régularisation sera affectée à titre de garantie aux communes ayant perdu en 2005 le bénéfice de la dotation dite « élu local ». Ces communes percevront donc au titre de 2005 un montant représentant les deux tiers du montant perçu en 2004, soit 1.525 €, et, au titre de 2006, le tiers du montant perçu en 2004, soit 763 €.

Le solde de la régularisation viendra abonder le solde de la dotation d'aménagement en 2006, afin d'accroître les marges disponibles pour la péréquation, permettant notamment le financement des mécanismes de garantie mis en place en 2005.

Article 26 :**Compensation financière, pour 2006, des transferts de compétences aux régions**

I. - La fraction de tarif mentionnée au neuvième alinéa du I de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est calculée, pour chaque région et pour la collectivité territoriale de Corse, de sorte qu'appliquée aux quantités de carburants vendues aux consommateurs finals en 2006 sur le territoire de la région et de la collectivité territoriale de Corse, elle conduise à un produit égal au droit à compensation tel que défini au I de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

En 2006, la participation des familles prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 modifié relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement est perçue par les régions dans des conditions fixées par décret.

En 2006, le montant de la compensation prévue au premier alinéa est minoré du montant, constaté en 2004, de la participation des familles prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 précité.

Jusqu'à la connaissance des montants définitifs des quantités de carburants et des droits à compensation susmentionnés, ces fractions de tarifs, exprimées en euros par hectolitre, sont fixées provisoirement comme suit :

RÉGION	Gazole	Supercarburant sans plomb
ALSACE	1,15	1,62
AQUITAINE	0,94	1,33
AUVERGNE	0,81	1,15
BOURGOGNE	0,72	1,02
BRETAGNE	0,74	1,05
CENTRE	0,70	0,98
CHAMPAGNE-ARDENNE	0,79	1,12
CORSE	0,62	0,88
FRANCHE-COMTÉ	0,89	1,26
ÎLE-DE-FRANCE	7,02	9,93
LANGUEDOC-ROUSSILLON	0,87	1,22
LIMOUSIN	1,12	1,58
LORRAINE	1,27	1,80
MIDI-PYRÉNÉES	0,74	1,05
NORD-PAS-DE-CALAIS	1,30	1,83
BASSE-NORMANDIE	0,94	1,33
HAUTE-NORMANDIE	1,36	1,93
PAYS DE LOIRE	0,68	0,95
PICARDIE	1,36	1,93
POITOU-CHARENTES	0,55	0,78
PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR	0,64	0,90
RHÔNE-ALPES	0,78	1,10

II. - Pour les régions d'outre-mer, la compensation financière des transferts de compétences prévue au II de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 est attribuée à compter de 2006 sous forme de dotation générale de décentralisation. En 2006, le montant de cette compensation est minoré du montant, constaté

en 2004, de la participation des familles prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 précité.

III. - Pour la collectivité territoriale de Corse, la compensation financière de la suppression de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est attribuée à compter de 2006 sous forme de dotation générale de décentralisation.

IV. - L'article 1-2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 1-2. - Les charges résultant pour la région d'Île-de-France de l'application de l'article 1^{er} jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 38 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales donnent lieu à compensation.

A compter de 2006, le montant de cette compensation est égal au double de la contribution versée par la région d'Île-de-France au titre du premier semestre 2005 au Syndicat des transports d'Île-de-France.»

V. - Le montant de la compensation prévu par l'article 1-2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 précitée est pris en compte pour le calcul de la compensation prévue par l'article 1-3 de la même ordonnance créé par l'article 39 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée.

Exposé des motifs :

Cet article actualise la compensation financière des transferts de compétence aux régions :

- dans son montant, en tenant compte des dernières estimations de droits à compensation pour les transferts à l'œuvre en 2006 ainsi que de la recette nouvelle de régions constituée par la participation des familles aux dépenses d'internat et de restauration des lycées ;

- dans ses modalités, afin de tenir compte, pour la région Île-de-France, de l'intégration de la compensation qui lui était versée au titre de l'article 120 de la loi SRU dans la base de la compensation qui lui est versée au titre de la loi du 13 août 2004.

Au total, 962 millions € sont ainsi transférés aux régions, dont 945 millions € sous forme de TIPP.

Article 27 :**Compensation financière, pour 2006, des transferts de compétences aux départements**

Les dispositions des deuxième à cinquième alinéas du III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour tenir compte également de la suppression totale de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, la fraction de taux mentionnée à l'alinéa précédent est calculée de sorte qu'appliquée à l'assiette nationale 2004, elle conduise à un produit égal au droit à compensation de l'ensemble des départements, tel que défini au I de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, augmenté du produit reçu en 2004 par l'ensemble des départements au titre de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

En 2006, la participation des familles prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 modifié relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement est perçue par les départements dans des conditions fixées par décret.

En 2006, le montant de la compensation prévue au deuxième alinéa est minoré du montant, constaté en 2004, de la participation des familles prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 précité.

Jusqu'à la connaissance des montants définitifs des droits à compensation, cette fraction est fixée à 1,74 %.

Le niveau définitif de la fraction mentionnée au premier alinéa est arrêté par la plus prochaine loi de finances après la connaissance des montants définitifs des droits à compensation.

Chaque département reçoit un produit de taxe correspondant à un pourcentage de la fraction de taux mentionnée au premier alinéa. Ce pourcentage est égal, pour chaque département, au droit à compensation de ce département, augmenté du produit reçu en 2004 par le département au titre de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et minoré du montant, constaté en 2004 dans ce département, de la participation des familles prévue au deuxième alinéa à l'article 2 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 précité, rapporté au montant de la compensation de l'ensemble des départements tel que calculé au quatrième alinéa. Jusqu'à la connaissance définitive des droits à compensation, ces pourcentages sont fixés comme suit :

AIN	0,363958 %
AISNE	0,771484 %
ALLIER	0,265943 %
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	0,270722 %
HAUTES-ALPES	0,146305 %
ALPES-MARITIMES	1,232773 %
ARDÈCHE	0,273456 %
ARDENNES	0,225514 %
ARIÈGE	0,332245 %
AUBE	0,422786 %
AUDE	0,394798 %
AVEYRON	0,328178 %
BOUCHES-DU-RHÔNE	3,779185 %
CALVADOS	0,824343 %
CANTAL	0,239467 %
CHARENTE	0,323118 %
CHARENTE-MARITIME	0,523087 %
CHER	0,496814 %
CORRÈZE	0,321254 %
CORSE-DU-SUD	0,093049 %
HAUTE-CORSE	0,117288 %

CÔTE-D'OR	0,855656 %
CÔTE-D'ARMOR	0,503651 %
CREUSE	0,278663 %
DORDOGNE	0,433686 %
DOUBS	0,612296 %
DRÔME	0,656443 %
EURE	0,359632 %
EURE-ET-LOIR	0,513609 %
FINISTÈRE	1,024385 %
GARD	0,938300 %
HAUTE-GARONNE	1,159558 %
GERS	0,212371 %
GIRONDE	1,630094 %
HÉRAULT	1,314373 %
ILLE-ET-VILAINE	1,110451 %
INDRE	0,268350 %
INDRE-ET-LOIRE	0,865287 %
ISÈRE	1,269253 %
JURA	0,152541 %
LANDES	0,333415 %
LOIR-ET-CHER	0,451035 %
LOIRE	0,886017 %
HAUTE-LOIRE	0,183247 %
LOIRE-ATLANTIQUE	1,092596 %
LOIRET	0,951997 %
LOT	0,000000 %
LOT-ET-GARONNE	0,301788 %
LOZÈRE	0,130134 %
MAINE-ET-LOIRE	0,775032 %
MANCHE	0,273089 %
MARNE	1,009165 %
HAUTE-MARNE	0,204002 %
MAYENNE	0,252282 %
MEURTHE-ET-MOSELLE	1,079465 %
MEUSE	0,337634 %
MORBIHAN	0,504298 %
MOSELLE	1,112057 %
NIÈVRE	0,278002 %
NORD	4,617988 %
OISE	0,361625 %
ORNE	0,382090 %
PAS-DE-CALAIS	2,041309 %
PUY-DE-DÔME	0,683743 %
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	0,791059 %
HAUTES-PYRÉNÉES	0,322074 %
PYRÉNÉES-ORIENTALES	0,615689 %
BAS-RHIN	1,289698 %
HAUT-RHIN	0,755102 %
RHÔNE	3,742391 %
HAUTE-SAÔNE	0,091465 %
SAÔNE-ET-LOIRE	0,613104 %
SARTHE	0,614644 %
SAVOIE	0,505054 %
HAUTE-SAVOIE	0,635332 %
PARIS	13,957192 %

SEINE-MARITIME	0,564049 %
SEINE-ET-MARNE	1,360290 %
YVELINES	3,218456 %
DEUX-SÈVRES	0,481463 %
SOMME	0,716307 %
TARN	0,331251 %
TARN-ET-GARONNE	0,256785 %
VAR	0,786314 %
VAUCLUSE	0,834563 %
VENDEE	0,578162 %
VIENNE	0,296816 %
HAUTE-VIENNE	0,743778 %
VOSGES	0,420587 %
YONNE	0,144301 %
TERRITOIRE-DE-BELFORT	0,142022 %
ESSONNE	1,451244 %
HAUTS-DE-SEINE	8,425109 %
SEINE-SAINT-DENIS	4,685953 %
VAL-DE-MARNE	2,583283 %
VAL-D'OISE	1,597908 %
GUADELOUPE	0,892041 %
MARTINIQUE	0,475637 %
GUYANE	0,439870 %
RÉUNION	0,494631 %
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	0,000000 %
MAYOTTE	0,000000 %
TOTAL	100,000000 %

Exposé des motifs :

Cet article actualise les fractions de tarifs affectées aux départements au titre des transferts de compétence. Il tient compte de la connaissance définitive de l'assiette 2004 pour la part automobile de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance. Il tient aussi compte des dernières estimations en date pour les droits à compensation. Il intègre la compensation de la suppression totale par ailleurs de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) en 2006. Il prend enfin en compte dans le calcul des droits à compensation nets des recettes perçues à compter de 2006 par les départements au titre de la participation financière des familles aux dépenses d'internat et de restauration des collèves.

Au total, 240 millions € sont ainsi transférés aux départements, en valeur 2004.

Article 28 :

Règles d'éligibilité, d'affectation et de reversement, relatives au Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)

I. - L'article L. 1615-3 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Aucun remboursement des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée n'est exigible lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement, qui exerce une activité pour laquelle il n'est pas assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, confie ensuite le bien à un tiers dans les cas mentionnés aux a), b) et c) de l'article L. 1615-7. »

II. - L'article L. 1615-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux collectivités territoriales et aux groupements qui, dans le cadre d'un transfert de compétence, mettent des immobilisations à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte pour les besoins d'une activité qui n'est plus soumise à la TVA pour ce dernier. »

III. - Les neuf premiers alinéas de l'article L. 1615-7 du même code sont remplacés par les alinéas suivants :
« Les immobilisations cédées à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ne donnent pas lieu à attribution du fonds.

Les immobilisations confiées dès leur réalisation ou leur acquisition à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et exerçant une activité ne lui ouvrant pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le bien donnent lieu à attribution du fonds pour les dépenses réelles d'investissement réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 si :

- a) le bien est confié à un tiers qui est chargé soit de gérer un service public que la collectivité territoriale ou l'établissement lui a délégué, soit de fournir à cette collectivité ou cet établissement une prestation de services ;
- b) le bien est confié à un tiers en vue de l'exercice, par ce dernier, d'une mission d'intérêt général ;
- c) le bien est confié à titre gratuit à l'État. »

Exposé des motifs :

Les dispositions du I apportent une réponse adaptée aux collectivités territoriales et à leurs groupements qui, ayant obtenu le bénéfice du fonds de compensation de la TVA pour les dépenses d'investissement réalisées, remettent un bien à un tiers chargé d'une mission d'intérêt général ou à l'État.

La mesure proposée corrige les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui conduisent actuellement les collectivités concernées à reverser une partie des attributions du fonds, sans pouvoir transférer et récupérer une partie de la TVA supportée.

Le II permet de prendre en compte la situation des communes qui ont opté pour l'assujettissement à la TVA pour une activité qu'elles transfèrent à un établissement de coopération intercommunale qui, soit décide de ne pas soumettre cette activité à la TVA (par exemple : service d'assainissement), soit ne peut pas soumettre cette activité à la TVA (par exemple : service d'élimination des déchets financée par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

La commune doit actuellement, en application du code général des impôts, reverser au Trésor une fraction de la taxe qu'elle a antérieurement déduite.

Il est proposé qu'elle bénéficie désormais, dans ce cas, d'une attribution du FCTVA.

Le III de l'article vise à clarifier l'interprétation des dispositions de l'article L. 1615-7 du CGCT, telle qu'elle résulte de décisions récentes du Conseil d'État et des cours administratives d'appel relatives à l'inéligibilité au FCTVA des dépenses réelles d'investissement réalisées par les collectivités territoriales sur des biens dont elles sont propriétaires mais qu'elles confient à un tiers.

L'article du présent projet de loi prévoit l'éligibilité au FCTVA des dépenses des collectivités dès lors que l'utilisation, la gestion ou l'exploitation de l'équipement par le tiers auquel il est confié constitue une simple modalité d'exécution d'un service public ou a pour objet la satisfaction d'un besoin d'intérêt général.

En outre, pour les biens remis à l'État, des cas sont déjà prévus par d'autres dispositions du CGCT en matière de construction d'équipements pour les besoins de la justice ou de la police (LOPSI). Le projet de texte étend la mesure à l'ensemble des immobilisations confiées à l'État.

Article 29 :
Évaluation des prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales

Pour 2006, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 47.256.920.000 € qui se répartissent comme suit :

Intitulé du prélèvement	Montant, en milliers €
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	38.218.251
Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	620.000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	135.704
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	164.000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	1.193.694
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du fonds de compensation pour la TVA	4.030.000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	2.699.350
Dotation élu local	50.044
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	30.053
Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	115.824
Total	47.256.920

Exposé des motifs :

Les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales sont financés, pour l'essentiel de leur montant, sous forme de prélèvements sur les recettes de l'État. Le montant de ces prélèvements est évalué en projet de loi de finances pour 2006 à 47,26 milliards €. Ils représentent la plus grande part de l'enveloppe des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, évaluée pour 2006 à 64,9 milliards €.

La dotation globale de fonctionnement (DGF) des collectivités locales constitue l'essentiel de l'enveloppe de ces concours financés par prélèvements sur les recettes de l'État. Son montant en projet de loi de finances pour 2006 s'élève à 38,2 milliards €, soit + 1,1 milliard € par rapport à la loi de finances initiale pour 2005.

En application des dispositions de l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales, ce montant est calculé par application d'un taux de 2,675 %, égal à la somme du taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac) pour 2006 et de la moitié du taux d'évolution du PIB en volume pour 2005, au montant de la DGF 2005 révisé en fonction du dernier taux d'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac) connu pour 2005 et de celui du PIB en volume connu pour 2004.

La progression significative du montant de la DGF inscrit en projet de loi de finances pour 2006, ajoutée à la reconduction en 2006 des règles du contrat de croissance et de solidarité qui constitue l'enveloppe normée des concours de l'État aux collectivités, garantit une évolution favorable des ressources des collectivités locales.

Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), dont les ressources sont également prélevées sur les recettes de l'État, bénéficie d'une inscription en hausse de 10 % en projet de loi de finances pour 2006. Cette hausse traduit la dynamique de l'investissement public local que l'État continue d'accompagner.

B. Mise en oeuvre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF)

Article 30 :

Suppression des comptes d'affectation spéciale existants en 2005

I. - Sont clos à la date du 31 décembre 2005 les comptes d'affectation spéciale suivants :

- n° 902-10 « Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle » ;
- n° 902-17 « Fonds national pour le développement du sport » ;
- n° 902-19 « Fonds national des courses et de l'élevage » ;
- n° 902-24 « Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés » ;
- n° 902-31 « Indemnisation au titre des créances françaises sur la Russie » ;
- n° 902-32 « Fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale et à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale, et de soutien à l'expression radiophonique locale » ;
- n° 902-33 « Fonds de provisionnement des charges de retraite ».

II. - Au 1° du II de l'article 48 de la loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999 de finances rectificative pour 1999, les mots : « à partir du compte d'affectation spéciale n° 902-31 « Indemnisation au titre des créances françaises sur la Russie » » sont supprimés.

III. - Au deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n°47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier, les mots : « le fonds national des courses et de l'élevage, le fonds national pour le développement du sport » sont remplacés par les mots : « la fédération nationale des courses françaises ».

IV. - Le solde du compte d'affectation spéciale n° 902-33 « Fonds de provisionnement des charges de retraite » constaté à sa clôture est affecté au Fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale.

A compter du 1^{er} janvier 2006, le produit des redevances dues en vertu des autorisations d'utilisation de fréquences dédiées à la téléphonie mobile de troisième génération créées par l'article 36 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) est affecté au Fonds de réserve pour les retraites.

V. - Sont abrogés :

- le 6° de l'article L. 135-7 du code de la sécurité sociale ;
- le III de l'article 21 et l'article 37 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) ;
- le II de l'article 60 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) ;
- l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 31 décembre 1992) ;
- l'article 61 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) ;
- l'article 76 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) ;
- le II de l'article 36 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000).

Exposé des motifs :

L'article 21 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) fixe le régime juridique des comptes d'affectation spéciale (CAS), qui ne peuvent désormais retracer que des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses concernées.

Le présent article a donc pour objet de mettre en œuvre les adaptations rendues nécessaires par la LOLF s'agissant des CAS.

Le I du présent article clôt quatre CAS encore ouverts, qui ne remplissent pas les conditions posées à l'article 21 de la LOLF : le « Fonds national pour le développement du sport », le « Fonds national des courses et de l'élevage », le « Fonds de provisionnement des charges de retraite » et le compte « Indemnisation au titre des créances françaises sur la Russie ».

Il procède également à une simplification, en clôturant le CAS « Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle » et le CAS « Fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale et à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale, et de soutien à l'expression radiophonique locale », dont les opérations sont reprises pour partie au sein d'un unique CAS, et pour partie au sein du budget général.

Enfin, il clôt le « Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés », dont la plupart des opérations seront retracées, à compter du 1^{er} janvier 2006, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du I de l'article 21 de la LOLF, au sein d'un nouveau CAS qui est créé par le présent projet de loi de finances.

Le II de l'article permet la reprise par le budget général des opérations antérieurement retracées par le compte d'indemnisation au titre des créances françaises sur la Russie (n° 902-31).

Les III et IV de l'article prévoient les modalités de réaffectation des recettes antérieurement retracées sur les CAS « Fonds national des courses et de l'élevage » et « Fonds de provisionnement des charges de retraite ». Ainsi, les prélèvements transitant jusqu'à présent par le « Fonds national des courses et de l'élevage » seront, à compter du 1^{er} janvier 2006, directement rattachés aux bénéficiaires finaux que sont respectivement les sociétés de courses de chevaux, la fédération nationale des courses françaises, qui gère les opérations communes aux différentes sociétés de courses ou d'intérêt général et, pour le solde, le budget général de l'État. Ces modifications sont sans incidence sur le niveau des prélèvements opérés. Elles sont neutres pour les parieurs.

Le solde du « Fonds de provisionnement des charges de retraite » est affecté au fonds de réserve pour les retraites (FRR), ainsi que les redevances dues en vertu des autorisations d'utilisation de fréquence dédiées à la téléphonie mobile de troisième génération.

Enfin, le V procède à l'abrogation de dispositions que l'entrée en vigueur des dispositions du I du présent article rendra inutiles.

Article 31 :

Suppression des comptes de prêts et comptes d'avances existants en 2005 et création des comptes de concours financiers ; modifications relatives aux comptes de commerce et comptes d'opérations monétaires existants

I. - Sont clos à la date du 31 décembre 2005 les comptes d'avances et les comptes de prêts suivants :

- le compte de prêts n° 903-05 « Prêts du Fonds de développement économique et social » ;
- le compte de prêts n° 903-07 « Prêts du Trésor à des États étrangers et à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social » ;
- le compte de prêts n° 903-15 « Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor » ;
- le compte de prêts n° 903-17 « Prêts du Trésor à des États étrangers pour la consolidation de dettes envers la France » ;
- le compte d'avances n° 903-52 « Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur » ;
- le compte d'avances n° 903-53 « Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et États d'outre-mer » ;
- le compte d'avances n° 903-54 « Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes » ;
- le compte d'avances n° 903-58 « Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics » ;
- le compte d'avances n° 903-59 « Avances à des particuliers et associations » ;
- le compte d'avances n° 903-60 « Avances aux organismes de l'audiovisuel public ».

II. - A compter du 1^{er} janvier 2006, il est ouvert un compte de concours financiers, intitulé « Avances aux collectivités territoriales ».

Le ministre chargé du budget est l'ordonnateur principal de ce compte, qui reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrés par les comptes d'avances n° 903-53 « Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et États d'outre-mer » et n° 903-54 « Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes ».

Ce compte comporte deux sections.

La première section retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des avances aux collectivités et établissements publics, territoires et établissements d'outre-mer.

La seconde section retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Cette section retrace notamment le versement de la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, affectée à chaque département en application du I de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), dans sa rédaction issue de l'article 2 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, dans les conditions suivantes :

1° Cette part est versée mensuellement, à raison d'un douzième du montant du droit à compensation du département ;

2° Si le produit affecté à chaque département en vertu du pourcentage de la fraction de tarif qui lui est attribué par la loi de finances représente un montant annuel supérieur au montant total de son droit à compensation au

titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion et de l'allocation de revenu de solidarité, la différence fait l'objet d'un versement complémentaire dès ce montant connu.

III. - A compter du 1^{er} janvier 2006, il est ouvert un compte de concours financiers, intitulé « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés ».

Le ministre chargé du budget est l'ordonnateur principal de ce compte, qui reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par le compte de prêts n° 903-05 « Prêts du Fonds de développement économique et social » et par le compte d'avances n° 903-59 « Avances à des particuliers et associations ».

Ce compte retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des :

- 1° Avances aux fonctionnaires de l'État pour l'acquisition de moyens de transport ;
- 2° Avances aux agents de l'État pour l'amélioration de l'habitat ;
- 3° Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général ;
- 4° Avances aux agents de l'État à l'étranger pour la prise en location d'un logement ;
- 5° Prêts pour le développement économique et social.

IV. - A compter du 1^{er} janvier 2006, il est ouvert un compte de concours financiers, intitulé « Prêts à des États étrangers ».

Le ministre chargé de l'économie est l'ordonnateur principal de ce compte, qui reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par les comptes de prêts n° 903-07 « Prêts du Trésor à des États étrangers et à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social » et n° 903-17 « Prêts du Trésor à des États étrangers pour la consolidation de dettes envers la France ».

Ce compte comporte trois sections.

La première section retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des prêts consentis à des États émergents en vue de faciliter la réalisation de projets d'infrastructure.

La deuxième section retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des prêts consentis à des États étrangers pour consolidation de dette envers la France.

La troisième section retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des prêts consentis à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers.

V. - A compter du 1^{er} janvier 2006, il est ouvert un compte de concours financiers, intitulé « Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics ».

Le ministre chargé du budget est l'ordonnateur principal de ce compte, qui reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par le compte d'avances n° 903-58 « Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics ».

Ce compte retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des :

- 1° Avances du Trésor octroyées à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole ;
- 2° Avances du Trésor octroyées à d'autres services de l'État ou organismes gérant des services publics.

VI. - A. - A compter du 1^{er} janvier 2006, il est ouvert un compte de concours financiers, intitulé « Avances à l'audiovisuel public », qui retrace les opérations afférentes à la redevance audiovisuelle.

Le ministre chargé du budget est l'ordonnateur principal de ce compte, qui reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par le compte d'avances n° 903-60 « Avances aux organismes de l'audiovisuel public ».

Ce compte retrace :

- 1° En dépenses : le montant des avances accordées aux organismes de l'audiovisuel public.
- 2° En recettes : d'une part, les remboursements d'avances correspondant au produit de la redevance audiovisuelle, déduction faite des frais d'assiette et de recouvrement et du montant des intérêts sur les avances, et, d'autre part, le montant des dégrèvements de redevance audiovisuelle pris en charge par le budget général de l'État. Cette prise en charge par le budget général de l'État est limitée à 440 millions d'euros en 2006.

Les frais d'assiette et de recouvrement sont calculés conformément au XI de l'article 1647 du code général des impôts.

Le taux d'intérêt est celui des obligations ou bons du Trésor de même échéance que les avances ou, à défaut, d'échéance la plus proche.

B. - Les avances sont versées chaque mois aux organismes bénéficiaires à raison d'un douzième du montant prévisionnel des recettes du compte. Le montant des avances mensuelles est ajusté sur la base des recettes prévisionnelles attendues en fonction des mises en recouvrement dès que celles-ci sont connues.

Le solde est versé lors des opérations de répartition des recettes arrêtées au 31 décembre de l'année considérée.

Les versements ne peuvent avoir pour effet de porter les avances effectuées pendant l'année civile à un montant supérieur aux recettes effectives du compte.

VII. - A compter du 1^{er} janvier 2006, il est ouvert un compte de concours financiers intitulé « Accords monétaires internationaux », qui retrace, respectivement en dépenses et en recettes, les opérations d'octroi et de remboursement des appels en garantie de convertibilité effectuées par le Trésor au profit des banques centrales liées à la France par un accord monétaire international.

Le ministre chargé de l'économie est l'ordonnateur principal de ce compte.

VIII. - Le compte de commerce n° 904-22 « Gestion active de la dette et de la trésorerie de l'État » est clos à la date du 31 décembre 2005.

Les opérations antérieurement retracées sur ce compte sont reprises, à compter du 1^{er} janvier 2006, au sein du compte de commerce prévu au II de l'article 22 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

IX. - Le compte de commerce « Liquidation d'établissements publics de l'État et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses » est désormais intitulé : « Liquidation d'établissements publics de l'État et liquidations diverses ».

X. - Le compte d'opérations monétaires « Compte d'émission des monnaies métalliques » est désormais intitulé : « Émissions des monnaies métalliques ».

XI. - Sont abrogés :

- les articles 84 et 87 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) ;
- l'article 72 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965) ;
- l'article 42 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) ;
- l'article 52 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980) ;
- l'article 25 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) ;
- l'article 62 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988) ;
- l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000) ;
- les II et III de l'article 55 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005.

Exposé des motifs :

La loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances fait disparaître les catégories des comptes d'avances et des comptes de prêts ; pour ces opérations, une seule catégorie subsiste, celle des comptes de concours financiers (CCF).

Le I de l'article procède à la clôture de l'ensemble des comptes d'avances et des comptes de prêts existants.

Le II prévoit, aux fins de simplification, la reprise dans un unique CCF des opérations des comptes d'avances n° 903-53 « Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et États d'outre-mer » et n° 903-54 « Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes » ;

Ce nouveau compte retracera en outre le versement aux départements de la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers qui leur est affectée pour la compensation financière en matière de décentralisation du revenu minimum d'insertion (loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003).

Le recours à un CCF est destiné à garantir aux départements des versements réguliers et prévisibles de la part du produit fiscal qui correspond au montant de leur droit à compensation.

Aux III, IV, V et VI, il est procédé, aux fins de simplification, à la création de quatre CCF :

- reprise dans un unique CCF des opérations entrant dans le cadre du compte de prêts n° 903-05 « Prêts du Fonds de développement économique et social » et du compte d'avances n° 903-59 « Avances à des particuliers et associations » ;

- reprise dans un unique CCF des opérations entrant dans le cadre du compte de prêts n° 903-07 « Prêts du Trésor à des États étrangers et à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social » et du compte de prêts n° 903-17 « Prêts du Trésor à des États étrangers pour la consolidation de dettes envers la France » ;

- reprise des opérations actuellement retracées sur le compte d'avances n° 903-58 « Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics » par un CCF intitulé « Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics » ;

- reprise des opérations entrant actuellement dans le cadre du compte d'avances n° 903-60 « Avances aux organismes de l'audiovisuel public » par un CCF intitulé « Avances à l'audiovisuel public » ; le plafond de la compensation par le budget général de l'État des dégrèvements de redevance prévu en 2005 est reconduit au même niveau pour 2006 (440 millions €).

Au VII de l'article, il est prévu l'ouverture d'un CCF intitulé « Accords monétaires internationaux », qui retrace les opérations d'appel en garantie de convertibilité effectuées par le Trésor au profit des banques centrales liées à la France par un accord monétaire international. Ces opérations étaient auparavant retracées sur trois comptes de tiers.

En vertu d'accords monétaires internationaux, la convertibilité des monnaies émises par les différents instituts d'émission de la Zone franc (franc CFA-communauté financière d'Afrique pour l'UMOA, franc CFA-coopération financière d'Afrique pour l'UMAC et franc comorien) est garantie par le Trésor français.

Chacune des banques centrales dispose d'un compte d'opérations ouvert auprès du Trésor, sur lequel elles ont un droit de tirage en cas d'épuisement de leurs réserves en devises. En contrepartie de ce droit de tirage, les banques centrales doivent déposer sur leur compte d'opérations une partie de leurs réserves et sont astreintes à certaines disciplines. En outre, en cas de découvert prolongé du compte d'opérations, chaque banque centrale est tenue de mettre en œuvre des mesures de redressement (relèvement des taux directeurs, réduction des montants de refinancement).

Enfin, les VIII, IX et X procèdent aux divers ajustements suivants :

- la clôture du compte de commerce n° 904-22 « Gestion active de la dette et de la trésorerie de l'État », dont les opérations seront retracées à compter du 1^{er} janvier 2006 au sein du compte de commerce prévu au II de l'article 22 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

- la simplification de l'intitulé du compte de commerce « Liquidation d'établissements publics de l'État et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses », qui devient, dans la nouvelle nomenclature, « Liquidation d'établissements publics de l'État et liquidations diverses » ;

- la simplification de l'intitulé du compte d'opérations monétaires « Compte d'émission des monnaies métalliques », qui devient, dans la nouvelle nomenclature, « Émissions des monnaies métalliques ».

Article 32 :

Création du compte d'affectation spéciale "Gestion du patrimoine immobilier de l'État"

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Gestion du patrimoine immobilier de l'État ».

Ce compte, dont le ministre chargé du domaine est l'ordonnateur principal, retrace :

1° En recettes :

- a) le produit des cessions des biens immeubles de l'État ;
- b) les versements du budget général.

2° En dépenses :

- a) des dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à des opérations de cession, d'acquisition ou de construction d'immeubles réalisées par l'État ;
- b) des versements opérés au profit du budget général.

Exposé des motifs :

Des mesures ont été prises depuis 2003 pour moderniser la gestion de l'immobilier public. Le Gouvernement a décidé de donner une nouvelle impulsion dans ce domaine, et d'en faire un chantier pilote de la réforme de l'État.

Cette gestion active du patrimoine immobilier de l'État passe par la cession de certains immeubles et le relogement des services dans des locaux plus adaptés. Le montant brut des produits correspondants est fixé pour 2006 à 400 millions €.

Le bilan financier global de ces opérations sera examiné en amont, et un gain net de 15 % au moins sera exigé après financement de l'ensemble des dépenses de relogement. Cette marge reviendra au budget général afin de réduire la dette, et le solde restant sera accordé au ministère concerné dans une logique d'intéressement.

Afin d'assurer le suivi budgétaire de cette politique en toute transparence et dans une logique pluriannuelle, il est proposé d'instituer un compte d'affectation spéciale consacré à la gestion du patrimoine immobilier de l'État.

Les recettes seraient les produits de cession des biens immeubles de l'État ; les dépenses comprendraient notamment le financement du relogement des ministères cédants ainsi que le versement des gains au budget général.

Article 33 :**Création du compte d'affectation spéciale intitulé "Participations financières de l'État"**

I. - Le compte d'affectation spéciale prévu au deuxième alinéa du I de l'article 21 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances est intitulé « Participations financières de l'État ».

Ce compte, dont le ministre chargé de l'économie est l'ordonnateur principal, retrace :

1° En recettes :

- a) tout produit des cessions par l'État de titres, parts ou droits de sociétés qu'il détient directement ;
- b) les produits des cessions de titres, parts ou droits de sociétés détenus indirectement par l'État qui lui sont reversés ;
- c) les versements de dotations en capital, produits de réduction de capital ou de liquidation ;
- d) les remboursements des avances d'actionnaires et créances assimilées ;
- e) les remboursements de créances résultant d'autres interventions financières de nature patrimoniale de l'État ;
- f) des versements du budget général.

2° En dépenses :

- a) les dotations à la Caisse de la dette publique et celles contribuant au désendettement d'établissements publics de l'État ;
- b) les augmentations de capital, les avances d'actionnaire et prêts assimilés, ainsi que les autres investissements financiers de nature patrimoniale de l'État ;
- c) les achats et souscriptions de titres, parts ou droits de société ;
- d) les commissions bancaires, frais juridiques et autres frais qui sont directement liés aux opérations mentionnées au a) du 1°, ainsi qu'aux b) et c) du 2°.

II. - Le solde du compte d'affectation spéciale n° 902-24 « Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés » est affecté au compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État ». Sont également portés en recettes de ce dernier les remboursements effectués au titre de versements du compte n° 902-24.

Exposé des motifs :

Cet article institue le nouveau compte d'affectation spéciale (CAS) « Participations financières de l'État » prévu par la loi organique modifiée relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 (art. 21-I, alinéa 2) et y affecte le solde du CAS n° 902-24 « Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés », clos par l'article 30 du présent projet de loi de finances.

Le solde du CAS n° 902-24 est affecté au nouveau compte ainsi institué. Sont également reprises sur ce nouveau compte les créances antérieurement financées sur le CAS n° 902-24.

Article 34 :**Création du compte d'affectation spéciale "Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route"**

I. - Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route », dont le ministre chargé des transports est l'ordonnateur principal.

Ce compte retrace :

1° En recettes : une fraction égale à 60 % du produit des amendes perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction, dans la limite de 140 millions d'euros.

2° En dépenses :

a) les coûts relatifs à la conception, à l'entretien, à la maintenance, à l'exploitation et au développement de systèmes automatiques de contrôle et sanction, y compris les frais d'impression, de personnalisation, de routage et d'expédition des lettres relatives à l'information des contrevenants sur les points dont ils disposent sur leur permis de conduire et des lettres relatives à la restitution de points y afférents, ainsi que les dépenses d'investissement au titre de la modernisation du fichier national du permis de conduire ;

b) le coût de la compensation financière versée aux établissements de crédit au titre des prêts souscrits par les personnes âgées de 16 à 25 ans en vue du financement de leur formation à la conduite et à la sécurité routière.

Il est autorisé un découvert de 30 millions d'euros durant les trois mois suivant la création du compte d'affectation spéciale.

II. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, le produit des amendes perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction est affecté au compte d'affectation spéciale « Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route » dans les conditions mentionnées au I, à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France dans les conditions fixées à l'article 47 de la présente loi et, pour le solde éventuel, au budget général de l'État.

III. - L'article 9 de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2006.

Exposé des motifs :

Le comité interministériel de sécurité routière réuni le 1^{er} juillet 2005 a décidé de mettre en place, à compter du 1^{er} janvier 2006, un mécanisme d'affectation pérenne et transparent du produit des amendes des radars automatiques. Ce produit sera réparti :

- à hauteur de 40 %, jusqu'à 100 millions €, à l'Agence de financement des infrastructures de France, pour remédier aux risques liés aux infrastructures (cette disposition faisant l'objet de l'article 47 du présent projet de loi) ;

- à hauteur de 60 %, jusqu'à 140 millions €, au compte d'affectation spéciale institué au I de l'article, afin d'assurer les dépenses de fonctionnement et d'investissement du système de contrôle et sanction automatisés, y compris les frais relatifs à l'information des contrevenants sur les points de leur permis de conduire et les dépenses de modernisation du fichier national du permis de conduire.

Ce compte financera par ailleurs (pour environ 8 millions €) des mesures concrètes de lutte contre l'insécurité routière, comme le permis à 1 €.

L'ouverture du compte d'affectation spéciale et l'affectation de recettes en résultant relèvent de la loi de finances, en vertu de l'article 19 de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001.

Article 35 :

Création du compte d'affectation spéciale "Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale"

I. - Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale ».

Ce compte comporte trois sections.

A. - La première section, dénommée : « Industries cinématographiques », pour laquelle le ministre chargé de la culture est ordonnateur principal, retrace :

1° En recettes :

a) le produit net de la taxe spéciale incluse dans le prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques prévue à l'article 1609 *duovicies* du code général des impôts ;

b) le produit de la taxe prévue au 2 du II de l'article 11 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 de finances pour 1976 et des prélèvements prévus aux articles 235 *ter* MA et 235 *ter* MC du code général des impôts ;

c) une fraction du produit des taxes prévues aux articles 302 *bis* KB et 302 *bis* KE du code général des impôts, déterminée chaque année en loi de finances ;

d) la contribution de l'État ;

e) les recettes diverses ou accidentelles.

2° En dépenses :

a) les subventions au Centre national de la cinématographie ;

b) les dépenses diverses ou accidentelles.

Le solde des opérations antérieurement enregistrées sur la première section du compte d'affectation spéciale n° 902-10 est reporté sur la première section du compte « Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale ».

B. - La deuxième section, dénommée : « Industries audiovisuelles », pour laquelle le ministre chargé de la culture est ordonnateur principal, retrace :

1° En recettes :

a) la part du produit des taxes prévues aux articles 302 *bis* KB et 302 *bis* KE du code général des impôts, non imputée à la première section du compte ;

b) le produit des sanctions pécuniaires prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'encontre des éditeurs de services de télévision relevant des titres II et III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

c) la contribution de l'État ;

d) les recettes diverses ou accidentelles.

2° En dépenses :

a) les subventions au Centre national de la cinématographie ;

b) les dépenses diverses ou accidentelles.

Le solde des opérations antérieurement enregistrées sur la deuxième section du compte d'affectation spéciale n° 902-10 est reporté sur la deuxième section du compte « Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale ».

C. - La troisième section, dénommée : « Soutien à l'expression radiophonique locale », pour laquelle le ministre chargé de la communication est ordonnateur principal, retrace :

1° En recettes :

a) le produit de la taxe instituée par l'article 302 *bis* KD du code général des impôts, après imputation d'un prélèvement de 2,5 % ;

b) les recettes diverses ;

2° En dépenses :

a) les aides financières à l'installation, à l'équipement et au fonctionnement attribuées aux services de radiodiffusion mentionnés à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

b) les dépenses afférentes à la répartition de l'aide financière et les frais de fonctionnement de la commission du Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale ;

c) la restitution de sommes indûment perçues.

Le solde des opérations antérieurement enregistrées sur la deuxième section du compte d'affectation spéciale n° 902-32 est reporté sur la troisième section du compte « Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale ».

II. - Par dérogation à l'affectation prévue aux A et B du I, le soutien financier attribué peut indifféremment être utilisé pour la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, dès lors que ce soutien est destiné à la préparation desdites œuvres.

III. - Les opérations en compte au titre de la première section du compte d'affectation spéciale n° 902-32 « Fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale, et à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale » sont reprises, à compter du 1^{er} janvier 2006, au sein du budget général de l'État.

IV. - 1° A l'article 302 KB du code général des impôts, les mots : « Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale ».

2° L'article 57 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) et l'article 62 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) sont abrogés. Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à ces articles est remplacée par une référence au présent article.

Exposé des motifs :

L'article 20 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances précise que chacun des comptes spéciaux constitue une mission.

La nouvelle architecture du budget de l'État prévoit la création d'une mission hors budget général « Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale », retraçant l'emploi des ressources affectées au soutien financier accordé par l'État à l'industrie cinématographique, à l'industrie des programmes audiovisuels et à l'expression radiophonique locale, qui transite actuellement par le compte d'affectation spéciale (CAS) n° 902-10 et la deuxième section du CAS n° 902-32.

Cet article propose donc de créer, en lieu et place, un CAS regroupant le CAS n° 902-10 et la deuxième section du CAS n° 902-32.

Le présent article procède également à la budgétisation du Fonds de modernisation de la presse, adossé jusqu'ici au CAS n° 902-32 – première section –, conformément aux recommandations du rapport présenté au nom de la Commission des finances du Sénat par M. Loridant en 2004. Cette budgétisation poursuit deux objectifs concordants :

- améliorer l'information du Parlement, en réaffirmant la règle de l'unité budgétaire, et rassembler au sein d'un même programme l'ensemble des crédits concourant à une même politique publique ;

- prévoir un mécanisme comptable en AE-CP, plus adapté au type de dépenses prises en charge par le fonds de modernisation, c'est-à-dire principalement des dépenses d'investissement.

Article 36 : Création du compte d'affectation spéciale "Pensions"

I. - Le compte d'affectation spéciale prévu au troisième alinéa du I de l'article 21 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances est intitulé « Pensions ».

Ce compte, dont le ministre chargé du budget est ordonnateur principal, comporte trois sections.

A. - La première section, dénommée : « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité », retrace :

1° En recettes :

- a) la contribution employeur à la charge de l'État prévue au 1° de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite dont les taux sont fixés par décret ;
- b) les contributions et transferts d'autres personnes morales prévues au 3° de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- c) la cotisation à la charge des agents prévue au 2° de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- d) une contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité prévues par l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- e) les versements réalisés par les agents au titre des validations de services, de la prise en compte des périodes d'études et les récupérations des indus sur pensions ;
- f) les recettes diverses.

2° En dépenses :

- a) les pensions versées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que les majorations de ces pensions attribuées dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur ;
- b) les transferts vers d'autres personnes morales, dans des conditions définies par les lois et règlements en vigueur ;
- c) les allocations temporaires d'invalidité ;
- d) les intérêts moratoires ;
- e) les dépenses diverses.

B. - La deuxième section, dénommée : « Ouvriers des établissements industriels de l'État », retrace :

1° En recettes :

- a) les recettes perçues au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur ;
- b) les recettes perçues au titre du régime des rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires.

2° En dépenses :

- a) les dépenses relatives au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;
- b) les dépenses relatives au régime des rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires.

C. - La troisième section, dénommée : « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions », retrace :

1° En recettes : les versements du budget général relatifs aux pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre ainsi qu'aux pensions ou équivalents de pensions financés par l'État au titre d'engagements historiques et de reconnaissance de la Nation.

2° En dépenses : les dépenses relatives aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux autres pensions ou équivalents de pensions financés par l'État au titre d'engagements historiques et de reconnaissance de la Nation.

II. - En complément du versement annuel prévu pour 2006 au IV de l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996), l'établissement public de gestion de la contribution exceptionnelle de France Télécom verse, à titre exceptionnel, au plus tard le 20 janvier 2006, une somme de 1 milliard d'euros au profit de la première section du compte d'affectation spéciale.

Exposé des motifs :

I. La loi organique relative aux lois de finances prévoit la création d'un compte d'affectation spéciale (CAS) pour « les opérations relatives aux pensions et avantages accessoires ».

Le présent article vise à fixer la décomposition de ce compte d'affectation spéciale en trois programmes :

- un programme relatif aux pensions attribuées aux fonctionnaires civils et militaires et aux allocations temporaires d'invalidité servies aux fonctionnaires civils ;
- un programme relatif aux pensions versées aux ouvriers de l'État et aux rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires ;
- un programme relatif aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux autres pensions financées par l'État au titre d'engagements historiques et de reconnaissance de la Nation.

Il précise également pour chaque programme la nature de ses recettes et de ses dépenses.

II. La loi organique relative aux lois de finances dispose également que « le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes constatées, sauf pendant les trois premiers mois suivant sa création ».

Dans le cas du compte « Pensions », le décalage existant, en cours d'exercice, entre le rythme d'encaissement des recettes et le rythme d'engagement des dépenses, notamment pour le programme relatif aux pensions attribuées aux fonctionnaires civils et militaires et aux allocations temporaires d'invalidité servies aux fonctionnaires civils, nécessite la mise en place d'un fonds de roulement *ab initio*.

Il est proposé de constituer ce fonds de roulement au moyen d'un versement exceptionnel d'1 milliard € provenant de l'établissement public qui est chargé de gérer la soulte de 5,7 milliards € versée en 1997 par France Télécom à l'État pour la reprise des engagements de retraite de ses fonctionnaires.

Destiné uniquement à absorber les décalages de trésorerie infra-annuels, ce fonds de roulement devra être reconstitué à l'identique en fin d'exercice.

Cette opération, qui a uniquement pour objectif d'assurer au CAS « Pensions » une trésorerie suffisante, ne concerne ni la Société France Télécom, ni le budget général de l'État.

Article 37 :

Création du compte d'affectation spéciale "Développement agricole et rural"

I. - Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Développement agricole et rural ».

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de l'agriculture.

Ce compte retrace :

1° En recettes : une fraction égale à 85 % du produit de la taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles prévue à l'article 302 *bis* MB du code général des impôts ;

2° En dépenses : des dépenses relatives au développement agricole et rural.

II. - L'établissement public national de l'État à caractère administratif dénommé « Agence de développement agricole et rural » est dissous à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les biens, droits et obligations de l'établissement sont transférés à l'État, à l'exclusion des droits et obligations relatifs aux personnels qui sont transférés à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole.

Ce transfert ne donne lieu à aucune indemnité ou perception d'impôts, droits ou taxes.

Les comptes de l'établissement dissous seront approuvés par l'autorité de tutelle après leur clôture.

La trésorerie constatée à la clôture des comptes de l'agence est inscrite en recettes du compte mentionné au I.

III. - 1° Le code rural est ainsi modifié :

a) A l'article L. 611-1 du code rural, le c) est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) A la cohérence des actions menées en matière de recherche, d'expérimentation et de développement agricole, financées par le compte d'affectation spéciale « Développement agricole et rural » ;

b) La première phrase de l'article L. 820-3 du code rural est libellée comme suit :

« L'État concourt par le compte d'affectation spéciale « Développement agricole et rural » au financement des programmes de développement agricole et rural. »

c) L'article L. 820-4 est abrogé.

2° Le B de l'article 43 de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 de finances rectificative pour 2002 est abrogé.

Exposé des motifs :

La mesure proposée a pour objectif de finaliser la réforme du développement agricole et rural consécutive à la loi de finances rectificative pour 2002, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2003 et codifiée partiellement dans le code rural.

Depuis sa création en 2003, l'Agence de développement agricole et rural (ADAR) rencontre des difficultés de fonctionnement qui ne permettent pas d'assurer le financement des actions de développement agricole et rural dans des conditions satisfaisantes. Il est donc proposé de supprimer l'agence, afin de clarifier les modalités de prise de décision en matière de financement du développement agricole et rural, tout en réduisant les frais de fonctionnement du dispositif (de l'ordre de 2 millions € avec l'ADAR).

Dès lors, les missions et les moyens de l'ADAR sont repris par un compte d'affectation spéciale nouvellement créé. Les recettes du compte sont constituées par 85 % du produit de la taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles prévue à l'article 302 *bis* MB du code général des impôts (soit 95 millions € sur un total de

112 millions €). En dépenses, le compte finance les actions de développement agricole. Il pourra s'appuyer sur les organismes suivants :

- le réseau de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture pour les actions régionales ;
- le réseau de l'Association de coordination technique agricole pour les actions des instituts et centres techniques agricoles ;
- un ou plusieurs opérateurs du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour les actions d'innovation et de prospective.

En outre, le compte d'affectation spéciale est complété en recettes par la trésorerie constatée au compte de liquidation de l'ADAR.

Un décret précisera les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale.

Article 38 :

Affectation de recettes au profit d'un établissement public chargé du développement du sport

I. - Les opérations en compte sur les lignes de recettes n^{os} 05 et 06 du compte d'affectation spéciale n° 902-17 « Fonds national pour le développement du sport », et les opérations relatives aux restes à recouvrer sur les lignes de recettes n^{os} 03 et 08, à la date de clôture de ce compte, sont reprises au sein du budget général.

Les opérations en compte au titre des chapitres n^{os} 01, 03 et 06 de ce compte, correspondant aux concours financiers aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, aux associations sportives ainsi qu'aux associations et groupements d'intérêt public qui ont pour objet de contribuer au développement du sport et de la pratique sportive, sont transférées à l'établissement public chargé du développement du sport. Les autres opérations en compte au titre de ces chapitres sont reprises au sein du budget général.

Les opérations en compte au titre des chapitres n^{os} 02, 04, 05, 09 et 10 de ce compte sont reprises au sein du budget général.

Les opérations en compte au titre du chapitre n° 12 de ce compte sont transférées à l'établissement public chargé du développement du sport.

Sont également transférés à cet établissement les droits et obligations afférents à la gestion des subventions d'équipement sportif aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics, notamment au titre des contrats de plan État-région, relevant de la section ministérielle « Jeunesse, sports et vie associative » du budget général.

L'ensemble des dispositions du I du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2006.

II. - Le II de l'article 59 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) est modifié comme suit :

« Le produit de cette contribution est affecté à l'établissement public chargé du développement du sport ».

Cette disposition est également applicable aux recettes non recouvrées au titre des exercices antérieurs à 2006.

III. - A compter du 1^{er} janvier 2006, un prélèvement de 1,78 % est effectué chaque année sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer par La Française des jeux. Le produit de ce prélèvement est affecté à l'établissement public chargé du développement du sport dans la limite de 150 millions d'euros. Le montant de ce plafond est indexé, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances.

L'article 48 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993) est abrogé.

IV. - L'établissement public chargé du développement du sport est autorisé à percevoir en recettes le solde du boni de liquidation de l'association dénommée « Comité français d'organisation de la coupe du monde de football de 1998 ».

V. - Au premier alinéa du II de l'article L. 4424-8 du code général des collectivités territoriales les mots : « du Fonds national pour le développement du sport » sont remplacés par les mots : « de l'établissement public chargé du développement du sport », et les mots : « au sein du conseil dudit fonds » sont remplacés par les mots : « par les instances dudit établissement ».

Exposé des motifs :

La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) dispose que les recettes des comptes d'affectation spéciale (dont relevait le Fonds national pour le développement du sport [FNDS]), doivent être « par nature en relation directe avec les dépenses concernées », ce qui a conduit à la disparition du fonds.

Au regard des conséquences, pour le financement du sport français, d'une telle disparition, et conformément aux conclusions des « États généraux » du sport, le 8 décembre 2002, il sera créé par décret un établissement public national à caractère administratif chargé du développement du sport, qui bénéficiera d'une partie des recettes affectées antérieurement au FNDS, notamment par le biais d'un prélèvement sur les sommes mises sur les jeux exploités par La Française des jeux.

Cet établissement financera essentiellement les politiques territoriales du sport, au moyen de subventions attribuées aux collectivités territoriales ou aux associations sportives.

Article 39 :

Création du compte de commerce "Couverture des risques financiers de l'État"

I. - Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de commerce intitulé « Couverture des risques financiers de l'État », dont le ministre chargé de l'économie est l'ordonnateur principal.

Ce compte de commerce retrace, sans préjudice des dispositions de l'article 86 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003), les opérations de couverture des risques financiers de l'État effectuées au moyen d'instruments financiers à terme dans le cadre de l'autorisation prévue chaque année en loi de finances, à l'exception de celles liées à la gestion de la dette négociable et non négociable et de la trésorerie de l'État.

Le compte de commerce comporte, en recettes et en dépenses, la totalité des produits et des charges résultant de ces opérations.

II. - Le ministre chargé de l'économie transmet chaque année au Parlement le compte rendu d'un audit réalisé par un organisme extérieur sur les états financiers du compte de commerce mentionné au I, sur les procédures prudentielles mises en œuvre et sur l'ensemble des opérations effectuées.

Exposé des motifs :

Certains risques financiers de l'État font aujourd'hui l'objet d'une couverture spécifique : risques relatifs aux variations de prix des approvisionnements pétroliers nécessaires aux besoins des armées (article 86 de la loi de finances rectificative pour 2003) et risques relatifs aux variations de change pour la reconstitution des fonds de l'Association internationale de développement.

Cet article prévoit la création d'un compte de commerce dont l'objet est de retracer l'ensemble des produits et des charges relatifs aux transactions sur instruments financiers à terme effectuées pour la mise en œuvre de ces opérations de couverture.

Cette mesure doit permettre d'assurer un suivi transparent et une gestion centralisée des opérations par un service spécialisé disposant d'une vision globale des risques couverts (Agence France Trésor).

Afin d'assurer l'information du Parlement, le Gouvernement lui transmet le compte rendu d'un audit réalisé chaque année par un organisme extérieur sur les états financiers du compte de commerce, sur les procédures prudentielles mises en œuvre et sur l'ensemble des opérations effectuées.

C. Dispositions diverses

Article 40 :

Dispositions relatives aux affectations

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes créés et de comptes spéciaux ouverts à la date de dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 2006.

Exposé des motifs :

L'article 16 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances dispose que « certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations spéciales prennent la forme de budgets annexes ou de comptes spéciaux ou de procédures comptables particulières au sein du budget général ou d'un budget annexe ».

L'objet de cet article est de confirmer pour 2006 les affectations résultant des lois de finances antérieures, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Article 41 :**Financement des allègements généraux de cotisations sociales patronales par le transfert de recettes fiscales à la sécurité sociale**

I. - Après l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, il est ajouté au chapitre I^{er} *bis* « Mesures visant à garantir les ressources de la sécurité sociale » un article L. 131-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-8. – I. - Par dérogation aux dispositions des articles L. 131-7 et L. 139-2, le financement des mesures définies aux articles L. 241-13 et L. 241-6-4, à l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998, aux articles 1^{er} et 3 de la loi n° 96-502 du 11 juin 1996 et à l'article 13 de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003, est assuré par une affectation d'impôts et de taxes aux régimes de sécurité sociale.

« II. - Les impôts et taxes mentionnés au I sont :

- a) une fraction égale à 95 % de la taxe sur les salaires, mentionnée à l'article 231 du code général des impôts, nette des frais d'assiette et de recouvrement, déterminés dans les conditions prévues au III de l'article 1647 du code général des impôts ;
- b) le droit sur les bières et les boissons non alcoolisées, mentionné à l'article 520 A du code général des impôts ;
- c) le droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels, mentionné à l'article 438 du code général des impôts ;
- d) le droit de consommation sur les produits intermédiaires, mentionné à l'article 402 *bis* du code général des impôts ;
- e) les droits de consommation sur les alcools, mentionnés au I de l'article 403 du code général des impôts ;
- f) la taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire, mentionnée à l'article L. 131-1 du code de la sécurité sociale ;
- g) la taxe sur les primes d'assurance automobile, mentionnée à l'article L. 137-6 du code de la sécurité sociale ;
- h) la taxe sur la valeur ajoutée brute collectée par les commerçants de gros en produits pharmaceutiques, dans des conditions fixées par décret ;
- i) la taxe sur la valeur ajoutée brute collectée par les fournisseurs de tabacs, dans des conditions fixées par décret.

« III. - 1° Bénéficiaire de l'affectation des impôts et taxes définis au II, les caisses et régimes de sécurité sociale suivants :

- a) la caisse nationale assurance maladie des travailleurs salariés ;
- b) la caisse nationale d'allocations familiales ;
- c) la caisse nationale assurance vieillesse des travailleurs salariés ;
- d) la caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;
- e) l'établissement national des invalides de la marine ;
- f) la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires ;
- g) la caisse autonome nationale de sécurité sociale des mines ;
- h) les régimes de sécurité sociale d'entreprise de la société nationale des chemins de fer français et de la régie autonome des transports parisiens.

« Les régimes et caisses de sécurité sociale concernés par les allègements définis au I bénéficient d'une quote-part des recettes mentionnées au II au prorata de la part relative de chacun d'entre eux dans la perte de recettes en 2006 liée aux allègements généraux de cotisations sociales définis au I.

« Cette quote-part est fixée à titre provisoire par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale, pris avant le 1^{er} janvier 2006 sur la base des dernières données disponibles. Cette quote-part sera définitivement arrêtée dans les mêmes conditions avant le 1^{er} juillet 2007 sur la base des données effectives de l'année 2006.

« 2° L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargée de centraliser le produit des taxes et des impôts mentionnés au II et d'effectuer sa répartition entre les caisses et régimes de sécurité sociale mentionnés au III conformément à l'arrêté mentionné au 1°.

« 3° Un arrêté des ministres chargés du budget, de la sécurité sociale et de l'agriculture adapte les règles comptables prises en application de l'article L. 114-5 du code de la sécurité sociale pour le rattachement des impôts et des taxes mentionnées au II.

« IV. - En cas d'écart constaté entre le produit en 2006 des impôts et taxes affectés et le montant définitif de la perte de recettes liée aux allègements de cotisations sociales mentionnés au I pour cette même année, cet écart fait l'objet d'une régularisation, au titre de l'année 2006, par la plus prochaine loi de finances suivant la connaissance du montant définitif de la perte.

« Toute modification en 2006 du champ ou des modalités de calcul des mesures d'allègement général de cotisations sociales mentionnées au I donnera lieu, si besoin, à un ajustement de la liste des impôts et taxes affectés en application du présent article.

« V. - Le Gouvernement remettra au Parlement en 2008 et 2009 un rapport retraçant, au titre de l'année précédente, d'une part les recettes des impôts et taxes affectés aux caisses et régimes mentionnés au III en application du présent article et, d'autre part, le montant constaté de la perte de recettes liée aux allègements de cotisations sociales mentionnées au I. En cas d'écart supérieur à 2 % entre ces deux montants, ce rapport est transmis par le Gouvernement à une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes, désigné par le Premier président de la Cour des comptes et comportant des membres de l'Assemblée Nationale, du Sénat, des représentants des ministres en charge de la sécurité sociale et du budget, ainsi que des personnalités qualifiées, qui lui donne un avis sur d'éventuelles mesures d'ajustement.

« En cas de modification du champ ou des modalités de calcul des mesures d'allègement général des cotisations sociales mentionnées au I, cette commission donne également son avis au Gouvernement sur d'éventuelles mesures d'ajustement. »

II. - A l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 5°*bis* ainsi rédigé : « De gérer, pour le compte des régimes de sécurité sociale concernés, la répartition des impôts et taxes mentionnés au II de l'article L. 131-8 ».

III. - Le 4 de l'article 231 du code général des impôts est abrogé.

Exposé des motifs :

Le financement des allègements généraux de cotisations patronales de sécurité sociale s'effectue aujourd'hui par un mécanisme complexe de dotations budgétaires à partir de crédits du ministère du travail et de l'emploi vers les organismes concernés.

Afin de simplifier les relations financières entre l'État et la sécurité sociale, il est proposé d'affecter des impôts et taxes aux organismes de sécurité sociale pour financer les pertes de recettes résultant des allègements de charges sur les bas salaires.

Ces impôts et taxes ont un lien direct ou indirect avec des problématiques de santé publique et leur produit est en moyenne aussi dynamique que la masse salariale.

Les taxes qu'il est proposé de transférer aux caisses de sécurité sociale sont les suivantes :

- une fraction égale à 95 % de la taxe sur les salaires, nette des frais d'assiette et de recouvrement ;
- le droit sur les bières et les boissons non alcoolisées ;
- le droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels ;
- le droit de consommation sur les produits intermédiaires ;
- les droits de consommation sur les alcools ;

- la taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire ;
- la taxe sur les primes d'assurance automobile ;
- la taxe sur la valeur ajoutée brute collectée par les commerçants de gros en produits pharmaceutiques, dans des conditions fixées par décret ;
- la taxe sur la valeur ajoutée brute collectée par les fournisseurs de tabacs, dans des conditions fixées par décret.

Le produit estimé de ces taxes est de 18,9 milliards € en 2006, ce qui correspond au montant estimé des allègements de charges cette même année.

L'article prévoit en outre, pour les années suivantes, trois mécanismes permettant d'assurer à la sécurité sociale que le produit des impôts et taxes affectés sera suffisamment dynamique :

- un recalage sur l'année 2006 à l'euro près, en fonction des montants effectifs, *via* une régularisation en 2007 ;
- une modification de la liste des impôts et taxes affectés dans le cas où les allègements de charges seraient eux-mêmes modifiés ;
- des rendez-vous pris en 2008 et 2009 au cours desquels le Gouvernement remettra un rapport analysant les écarts éventuels entre les recettes des impôts et taxes affectés et la perte de recettes résultant des allègements de charges l'année précédente. En cas d'écart supérieur à 2 %, un rapport sera transmis par le Gouvernement à une commission indépendante qui lui donnera un avis sur d'éventuelles mesures d'ajustement.

Article 42 :**Mesures modifiant la répartition du droit de consommation sur les tabacs et d'autres recettes fiscales**

I – 1° Il est inséré dans le code de la sécurité sociale l'article L. 715-2 suivant :

« *Art. L. 715-2.* Le régime de l'assurance maladie des marins, géré par la caisse générale de prévoyance de l'établissement national des invalides de la marine bénéficie d'une contribution d'équilibre prenant en compte l'ensemble des dépenses du régime. A cette fin, un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, de la mer et du budget fixe chaque année le montant définitif de cette contribution d'équilibre due par le régime général. »

2° Une convention conclue entre, d'une part, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et, d'autre part, l'établissement national des invalides de la marine détermine les modalités de versement de cette contribution d'équilibre par le régime général. Cette convention est soumise à l'approbation des ministres chargés de la sécurité sociale, de la mer et du budget.

3° Les dispositions du I prennent effet au 1^{er} janvier 2006.

II. - 1° Une fraction égale à 80,25 % de la part non affectée au sens de l'article L. 4414-7 du code général des collectivités territoriales du produit annuel de la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage perçue dans la région Île-de-France est affectée, à compter du 1^{er} janvier 2006, à l'Union d'économie sociale du logement mentionnée à l'article L. 313-17 du code de la construction et de l'habitation en compensation des pertes de recettes supportées par les collecteurs associés mentionnés à l'article L. 313-18 du même code, en application de l'article premier de l'ordonnance n° 2005-895 du 2 août 2005 relevant certains seuils de prélèvements obligatoires.

2° Une fraction égale à 1,48 % des sommes perçues au titre du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts antérieurement affectée à l'État, est affectée, à compter du 1^{er} janvier 2006, à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, en compensation des pertes de recettes supportées par le Fonds national d'aide au logement mentionné à l'article L. 351-6 du code de la construction et de l'habitation, en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2005-895 du 2 août 2005 relevant certains seuils de prélèvements obligatoires.

III. - Les dispositions de l'article 61 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les sommes à percevoir à compter du 1^{er} janvier 2006, au titre du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts, sont réparties dans les conditions suivantes :

a) Une fraction égale à 32,46 % est affectée à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;

b) Une fraction égale à 52,36 % est affectée au fonds mentionné à l'article L. 731-1 du code rural ;

c) Une fraction égale à 11,51 % est affectée au budget général ;

d) Une fraction égale à 0,31 % est affectée au fonds créé par le III de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998) ;

e) Une fraction égale à 1,88 % est affectée au fonds de financement de la protection maladie complémentaire de la couverture universelle du risque maladie ;

f) Une fraction égale à 1,48 % est affectée au Fonds national d'aide au logement. »

Exposé des motifs :

I. L'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) couvre toutes les branches de la protection sociale des marins du commerce et de la pêche, à l'exception de la famille gérée par la caisse d'allocations familiales du régime général.

Compte tenu de l'universalité des ressources et des prestations d'assurance maladie, il est proposé de procéder à un adossement financier au régime général d'assurance maladie, à l'instar de nombreux autres régimes spéciaux depuis le 1^{er} janvier 1997.

Cet adossement financier sera effectué sans modification des droits des assurés, ni des structures eu égard à l'organisation administrative particulière du régime des marins, qui répond aux spécificités de ce secteur économique. Cet adossement aura un coût pour l'assurance maladie estimé à 174 millions € en 2006. Cette charge sera financée par affectation à la Caisse nationale d'assurance maladie d'une partie du produit de consommation sur les tabacs, en contrepartie d'une minoration de la subvention de l'État à l'ENIM de 174 millions €.

II. L'ordonnance n° 2005-895 du 2 août 2005 relevant certains seuils de prélèvements obligatoires a modifié les dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, à la contribution versée par les employeurs au Fonds national d'aide au logement ainsi qu'à la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue. Afin de favoriser l'embauche des salariés, le seuil au-delà duquel ces contributions sont dues par les employeurs est relevé de 10 à 20 salariés et aménagé, en ce qui concerne la participation au développement de la formation professionnelle, pour les entreprises de 10 à 19 salariés.

Le présent article a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles sont compensées, conformément à l'article 4 de l'ordonnance précitée, les pertes de recettes supportées par les organismes bénéficiant de ces versements et contributions.

Il est ainsi proposé d'affecter les recettes suivantes :

- 80,25 % de la part État de la taxe sur les bureaux en Île-de-France à l'Union d'économie sociale pour le logement, soit 130 millions € en 2006 ;

- 1,48 % du droit de consommation sur les tabacs au Fonds national d'aide au logement, soit 140 millions € en 2006.

Par ailleurs, une recette fiscale sera affectée, dans des conditions déterminées en loi de finances, au fonds unique visé à l'article L. 961-13 du code du travail. Ce fonds sera affectataire d'une ressource fiscale qu'il redistribuera aux organismes paritaires collecteurs agréés, au vu des pertes de recettes certifiées dans les comptes de ces derniers pour 2006.

III. La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit le transfert des instituts de formation en soins infirmiers de l'assurance maladie aux régions à compter du 1^{er} juillet 2005. Les dépenses correspondantes sont compensées par l'État aux régions, selon les règles de droit commun, soit 178 millions € en 2006. Pour que l'opération soit neutre pour l'État, les régions et la Caisse nationale d'assurance maladie, une fraction des droits tabacs, soit 1,88 %, antérieurement perçue par la CNAMTS, est affectée, en contrepartie, au fonds de financement de la protection maladie complémentaire de la couverture universelle du risque maladie. La subvention de l'État au fonds est réduite à due concurrence au sein du programme du budget général n° 183 « Protection maladie », relevant de la mission « Solidarité et intégration ».

Le III tire en outre les conséquences des alinéas précédents, en modifiant les clefs de répartition du droit de consommation sur les tabacs antérieurement fixées par l'article 61 de la loi de finances initiale pour 2005.

Article 43 :

Affectation de la taxe intérieure sur les consommations de gaz naturel à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)

A l'article 266 *quinquies* du code des douanes il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 6. Le produit de la taxe intérieure sur les consommations de gaz naturel est affecté à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. »

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la politique en faveur de l'environnement et du développement durable voulue par le Président de la République et le Premier ministre, cet article prévoit d'affecter le produit de la taxe intérieure sur les consommations de gaz naturel (TICGN) à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), afin de conforter sa politique d'intervention.

En effet, l'ADEME exerce de nombreuses missions dans le cadre de la lutte contre le changement climatique et en faveur de la maîtrise de l'énergie qu'il convient de conforter.

Le présent article induit une perte de recettes pour l'État estimée à 170 millions €.

Article 44 :

Affectation au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres d'une partie du droit de francisation et de navigation

Le premier alinéa du 1 de l'article 224 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. A l'exception du produit afférent aux navires de plaisance mentionnés au dernier alinéa de l'article 223, perçu au profit de la collectivité territoriale de Corse, le montant du produit du droit de francisation et de navigation est affecté à concurrence de 80 % au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et à concurrence de 20 % au budget général de l'État. »

Exposé des motifs :

Lors de la célébration du 30^e anniversaire du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, le 18 juillet 2005 à Rochefort, le Président de la République a rappelé l'ambition de préserver à terme le tiers de notre littoral et la nécessité conséquente d'augmenter le budget d'acquisition du conservatoire, dans un contexte de hausse très sensible du prix foncier.

Cet article permet l'affectation d'une partie du droit de francisation (environ 80 %) au profit de la politique d'acquisition de terrains côtiers du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Cette ressource garantit à l'établissement public une ressource pérenne dans sa mission de sauvegarde du patrimoine naturel.

L'impact de cet article est une moindre ressource d'environ 28 millions € pour l'État.

Article 45 :**Affectation, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), du produit du droit de timbre perçu pour la validation du permis de chasser**

I. - Au livre premier, deuxième partie, titre III, le chapitre III du code général des impôts est complété par une section X intitulée : « Droit de timbre perçu au profit de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage », qui comprend un article 1635 *bis* N ainsi rédigé :

« Art. 1635 *bis* N. Pour la validation du permis de chasser, il est perçu un droit de timbre annuel de 9 € au profit de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Ce droit de timbre est toutefois affecté à hauteur de 4 € aux fédérations départementales des chasseurs, lorsque les redevances cynégétiques sont encaissées par un régisseur de recettes de l'État placé auprès d'elles. »

II. - Le second alinéa de l'article 964 du code général des impôts est abrogé.

III. - Dans l'article L. 423-12 du code de l'environnement, la référence : « l'article 964 du code général des impôts » est remplacée par la référence : « l'article 1635 *bis* N du code général des impôts ».

Exposé des motifs :

Les lois du 30 juillet 2003 relative à la chasse et du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ont défini les responsabilités des acteurs devant participer à la promotion d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique. L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) organise notamment, pour le compte de l'État, l'examen du permis de chasser. Ce service est financé par un droit d'examen de 16 €, qui ne couvre pas l'intégralité des coûts induits par l'organisation matérielle des épreuves.

Le présent article vise à compléter ce dispositif de financement en affectant à l'ONCFS, à compter du 1^{er} janvier 2006, la part du droit de timbre qui n'est pas réservée aux fédérations de chasse (part de 4 € sur le droit de 9 € perçu au profit de l'État, attribuée depuis la loi de finances rectificative pour 2004 aux fédérations de chasse qui ont mis en place un guichet unique de validation du permis de chasser).

Le montant de recettes ainsi transféré est de 6 millions €.

En 2006, il est par ailleurs prévu de porter la subvention du ministère de l'écologie et du développement durable à 14 millions € (contre 8 millions € en 2005) afin de garantir l'équilibre financier menacé par la réduction de la redevance cynégétique acquittée par les chasseurs et d'assurer le financement des missions régaliennes et d'intérêt patrimonial.

Article 46 : Aménagement du régime de la taxe de l'aviation civile

I. - L'article 302 *bis* K du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 1 du I est ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 2006, une taxe de l'aviation civile au profit du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » et du budget général de l'État est due par les entreprises de transport aérien public ».

2° Au II, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

« 3,92 euros par passager embarqué à destination de la France, d'un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; »

« 7,04 euros par passager embarqué vers d'autres destinations ; ».

3° Aux II, III et V, les mots : « budget annexe de l'aviation civile » sont remplacés par les mots : « budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » ».

II. - A compter du 1^{er} janvier 2006, les quotités du produit de la taxe de l'aviation civile affectées respectivement au budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » et au budget général de l'État sont de 43,73 % et de 56,27 %.

Exposé des motifs :

I. En application de l'article 120 de la loi de finances rectificative pour 2004, les prestations de services de la direction générale de l'aviation civile, dans le domaine du contrôle de la sécurité et de la sûreté, donneront lieu, à compter du 1^{er} janvier 2006, au paiement de redevances. Le coût de ces missions était précédemment supporté par la taxe de l'aviation civile. En cohérence avec la mise en place de cette réforme, il est proposé une baisse équivalente du produit de la taxe de l'aviation civile, correspondant à une baisse uniforme de 56 centimes d'euro par passager.

Afin de rendre compatible l'article 302 *bis* K du code général des impôts avec le droit communautaire, le tarif par passager à destination intracommunautaire est applicable aux passagers à destination d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

II. En cohérence avec les dispositions de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 (article 18), les crédits du budget annexe « Contrôle et exploitations aériens » qui correspondent à des missions régaliennes, seront repris, à compter du 1^{er} janvier 2006, au budget général, sur le programme « Transports aériens » de la mission « Transports » du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

En conséquence, il est proposé de fixer les quotités de répartition, à compter du 1^{er} janvier 2006, à 56,27 % pour le budget général (au lieu de 34,42 % en 2005) et à 43,73 % pour le budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » (au lieu de 65,58 %).

Article 47 :**Affectation de recettes à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)**

Sont affectés à l'établissement public dénommé « Agence de financement des infrastructures de transport de France » :

1° Le produit de la redevance domaniale due par les sociétés concessionnaires d'autoroutes en application du code de la voirie routière ;

2° Le produit de la taxe due par les sociétés concessionnaires d'autoroutes en application de l'article 302 *bis* ZB du code général des impôts ;

3° Une fraction égale à 40 % du produit des amendes perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle sanction, dans la limite de 100 millions €.

L'article 60 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est abrogé.

Exposé des motifs :

L'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) a été créée pour financer les grands projets d'infrastructures décidés par le Comité interministériel d'aménagement du territoire (CIADT) du 18 décembre 2003. L'article 60 de la loi de finances pour 2005 lui a affecté les dividendes et les redevances domaniales versées par les sociétés concessionnaires d'autoroutes.

Le Gouvernement a décidé de renforcer le rôle de l'AFITF en lui confiant le financement du volet « transports » des contrats de plan État-région et de conforter son financement, notamment grâce aux ressources dégagées par la cession des participations de l'État dans les sociétés concessionnaires d'autoroutes.

L'AFITF bénéficiera ainsi d'une dotation en capital de 4 milliards € directement issue du produit des cessions mais aussi d'une subvention du budget général (394 millions € en 2006) et de ressources affectées accrues.

Le présent article maintient l'affectation du produit des redevances domaniales (évalué à 160 millions €) et y ajoute deux nouvelles recettes : la taxe dite d'aménagement du territoire, due par les sociétés concessionnaires d'autoroutes (dont le produit, évalué à 510 millions € en 2006, est à lui seul supérieur au dividende de ces sociétés) et une partie des amendes des radars automatiques (dans la limite de 100 millions €), qui financeront plus particulièrement des travaux liés à la sécurité routière.

Article 48 :**Création d'une société de valorisation des biens immobiliers de Réseau ferré de France (RFF)**

I. - Les biens immobiliers propriété de Réseau ferré de France, inutiles à ses missions de service public ferroviaire telles que définies à l'article premier de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 peuvent être déclassés du domaine public de Réseau ferré de France et transférés en pleine propriété à une société détenue par l'État chargée d'en assurer la valorisation, moyennant une indemnité égale à leur valeur nette comptable telle que constatée par l'arrêté interministériel mentionné à l'alinéa suivant. Cette société reçoit à cette fin une dotation en capital de l'État.

Un arrêté des ministres chargés de l'économie, des finances et du budget et du ministre chargé des transports prononce le déclassement des biens et procède à leur transfert. La valeur nette comptable des biens transférés est appréciée à la clôture du dernier exercice précédant le transfert.

Les transferts ne donnent lieu à aucun versement de salaire ou honoraire au profit d'agents de l'État, ni à aucune indemnité ou perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

II. - La société mentionnée au premier alinéa du I rétrocède une partie du produit de cession de ses biens à Réseau ferré de France.

Exposé des motifs :

Dans le cadre de sa politique de valorisation du patrimoine immobilier, l'État souhaite accélérer la mise en valeur et la cession des terrains et immeubles inutiles au service public ferroviaire, afin notamment de favoriser la construction de logements sociaux dans les centres urbains. Il est proposé de créer une société anonyme ayant pour objet social cette seule mission de valorisation, détenue à 100 % par l'État, à laquelle les biens immobiliers de Réseau ferré de France (RFF) seront transférés dès 2006.

Ce transfert sera neutre pour les comptes de RFF puisqu'il est effectué à la valeur nette comptable. Il permet toutefois à RFF de disposer immédiatement d'un produit exceptionnel pouvant être affecté au financement des investissements de renouvellement et de mise aux normes du réseau ferroviaire.

La société sera dotée en capital, afin de racheter les biens à RFF. L'accélération des cessions devrait générer, en 2006, une recette nette de 350 millions € au profit du budget général de l'État.

Article 49 :

Transfert à l'État des droits et obligations afférents à la gestion du Réseau de recherches sur les technologies pétrolières et gazières (RTPG)

L'État assure, à compter du 1^{er} janvier 2006, la gestion du Réseau de recherche sur les technologies pétrolières et gazières. Les droits et obligations y afférents sont transférés de la société anonyme OSEO-anvar à l'État à compter de cette même date.

Exposé des motifs :

Il est proposé de confier au ministère chargé de l'industrie la gestion financière et comptable du Réseau de recherche sur les technologies pétrolières et gazières (RTPG), afin d'assurer une unité d'instruction et de gestion des aides de ce fonds d'intervention en faveur de la recherche industrielle dans le secteur pétrolier et parapétrolier.

Article 50 :

Évaluation du prélèvement opéré sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes

Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes est évalué pour l'exercice 2006 à 17,995 milliards €.

Exposé des motifs :

La contribution au budget des Communautés européennes due par la France en 2006 est évaluée à 17,995 milliards €.

Cette contribution, qui prend la forme d'un prélèvement sur les recettes de l'État, est composée de différentes « ressources propres » dues par la France conformément à la décision du Conseil de l'Union européenne n° 2000/597/CE, Euratom du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes, dont l'approbation a été autorisée par le Parlement (loi du 21 décembre 2001).

L'estimation du montant du prélèvement est d'abord fondée sur les dernières données connues, tant en matière de dépenses que de recettes communautaires pour 2006, telles qu'elles résultent de l'avant-projet de budget pour 2006, déposé par la Commission en avril 2005. Cette estimation repose également sur une prévision relative au solde excédentaire de l'exercice 2005 qui sera reporté en 2006 et viendra donc diminuer le montant de la contribution due par chaque État membre.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 51 :

Équilibre général du budget, trésorerie et plafond d'autorisation d'emplois

I. Pour 2006, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixées aux montants suivants :

	Ressources	Dépenses	Soldes
(En millions €)			
Budget général			
Recettes fiscales brutes / Dépenses brutes	326.119	334.463	
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	68.378	68.378	
Recettes fiscales nettes / Dépenses nettes	257.741	266.085	
Recettes non fiscales	24.839		
Recettes totales nettes / Dépenses nettes	282.580	266.085	
<i>A déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités locales et des Communautés européennes</i>	65.252		
Montants nets du budget général	217.328	266.085	-48.757
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	4.024	4.024	
Montants nets du budget général, y compris fonds de concours	221.352	270.109	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	1.728	1.728	
Journaux officiels	171	171	
Monnaies et médailles	106	106	
Totaux pour les budgets annexes	2.005	2.005	
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	15	15	
Journaux officiels	0	0	
Monnaies et médailles	0	0	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	2.020	2.020	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	61.445	60.420	1.025
Comptes de concours financiers	87.393	87.016	377
Comptes de commerce (solde)	504		504
Comptes d'opérations monétaires (solde)	47		47
Solde des comptes spéciaux			1.953
Solde général			-46.804

II. - Pour 2006 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(en milliards €)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à long terme	44,1
Amortissement de la dette à moyen terme	39,9
Engagements de l'État	-
Déficit budgétaire	46,8
Total	130,8

Ressources de financement	
Émissions à moyen et long terme (OAT et BTAN), nettes des rachats	125
Variation nette des BTF	-
Variation des dépôts des correspondants	5,5
Variation du compte de Trésor et divers	0,3
Total	130,8

2° Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à procéder, en 2006, dans des conditions fixées par décret :

a) A des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

b) A l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

c) A des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État, à des opérations de dépôts de liquidités sur le marché interbancaire de la zone euro et auprès des États de la même zone, des rachats, des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme.

3° Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est, jusqu'au 31 décembre 2006, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long termes des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

4° Pour 2006, le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 41 milliards €.

III. - Pour 2006, le plafond autorisé des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 2.351.146.

IV. - Pour 2006, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.

Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2006, le produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative de l'année 2006 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2007, est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du IV, les éventuels surplus de recettes des impositions de toute nature portant sur les produits pétroliers peuvent être utilisés pour financer des dépenses.

Exposé des motifs :

La présentation de l'article d'équilibre répond aux dispositions de l'article 34 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

I. Le détail des évaluations des recettes brutes du budget général figure dans l'annexe relative aux voies et moyens. Les recettes des budgets annexes et des comptes spéciaux font l'objet d'un développement dans l'annexe propre à chaque budget annexe ou aux comptes spéciaux. Pour l'évaluation des dépenses brutes, les renseignements figurent à l'« Exposé général des motifs », dans les « Analyses et tableaux annexes », ainsi que dans les fascicules propres à chaque mission.

Le montant des remboursements et dégrèvements d'impôts est déduit des recettes brutes comme des dépenses brutes du budget général. En outre, la présentation du tableau d'équilibre prend en compte l'inscription des montants des prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et des Communautés européennes.

II. Cet article énonce désormais les autorisations relatives aux emprunts et à la trésorerie de l'État prévues à l'article 26, évalue les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier, présentées dans un tableau de financement, et fixe le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an :

- outre le renouvellement des autorisations données au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie nécessaires à la gestion de la dette et de la trésorerie de l'État, ainsi qu'à la réalisation d'opérations d'échange de taux d'intérêt effectuées en vue d'abaisser sur longue période le coût de la dette de l'État, il prévoit une autorisation nouvelle relative aux instruments à terme destinée à permettre la réalisation des opérations de couverture financière des variations de change ou de coûts de matières premières ;

- le tableau de financement évalue le besoin de financement de l'État et les ressources mobilisées pour y répondre. En 2006, le besoin de financement se compose ainsi des amortissements de dette à moyen (BTAN) et long terme (OAT) pour un montant prévisionnel de 84 milliards € et du déficit pour un montant prévisionnel de 46,8 milliards €. Les ressources proviennent des émissions nouvelles de dette à moyen et long terme (125 milliards €), ainsi que de la variation positive des dépôts des correspondants, qui résulte en particulier de la dotation de la Caisse de la dette publique (10 milliards €) issue des recettes de privatisation des sociétés d'autoroutes ;

- la variation nette de la dette négociable représente la variation entre le 31 décembre de l'année 2005 et le 31 décembre de l'année 2006 de la somme des encours d'OAT et de BTAN nets des amortissements et rachats, soit un montant prévisionnel de 41 milliards €.

III. Le III de l'article fixe en outre le plafond autorisé des emplois, exprimés désormais en équivalents temps plein rémunérés par l'État.

IV. Le IV de l'article précise enfin les modalités d'utilisation des éventuels surplus de recettes constatés par rapport aux évaluations de la présente loi de finances, en prévoyant l'affectation par principe de ces surplus à la réduction du déficit budgétaire et, par dérogation, la possibilité d'utiliser les surplus de recettes fiscales sur les produits pétroliers pour financer des dépenses budgétaires ou fiscales.

SECONDE PARTIE : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER : AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2006

I. Crédits des missions

Article 52 :

Crédits du budget général

Il est ouvert aux ministres, pour 2006, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux sommes de 343.260.307.557 € et de 334.462.593.608 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Exposé des motifs :

Les demandes de crédits sont établies dans le cadre du projet annuel de performances de chaque programme ; ces projets figurent dans les annexes par mission relatives au budget général.

Les tableaux de comparaison, par mission et programme, des crédits ouverts en 2005 et de ceux prévus pour 2006 figurent dans la partie «Tableaux annexes» du présent projet de loi.

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, la discussion des crédits du budget général donne lieu à un vote par mission ; les votes portent à la fois sur les autorisations d'engagement et sur les crédits de paiement.

Article 53 :

Crédits des budgets annexes

Il est ouvert aux ministres, pour 2006, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux sommes de 2.046.342.643 € et de 2.004.737.643 €, conformément à la répartition par budget annexe donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Exposé des motifs :

Les demandes de crédits sont établies dans le cadre du projet annuel de performances de chaque programme ; ces projets figurent dans les annexes par mission relatives aux budgets annexes.

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, les crédits des budgets annexes sont votés par budget annexe.

Article 54 :

Crédits des comptes spéciaux

Il est ouvert aux ministres, pour 2006, au titre des comptes spéciaux des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux sommes de 147.981.974.208 € et de 147.436.014.208 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Exposé des motifs :

Les demandes de crédits sont établies dans le cadre du projet annuel de performances de chaque programme ; ces projets, relatifs aux comptes d'affectation spéciale et comptes de concours financiers, figurent dans l'annexe relative aux comptes spéciaux.

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, les crédits des comptes spéciaux sont votés par compte spécial.

II. Autorisations d'emplois

Article 55 : Plafonds des autorisations d'emplois

Le plafond des autorisations d'emplois pour 2006, exprimées en nombre d'équivalents temps plein travaillé, est fixé par ministère et budget annexe conformément à la répartition donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Exposé des motifs :

Les plafonds des autorisations d'emplois sont établis dans le projet annuel de performances de chaque programme ; ces projets figurent dans les annexes par mission relatives au budget général et aux budgets annexes.

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, les plafonds des autorisations d'emplois font l'objet d'un vote unique.

III. Autorisations de découvert

Article 56 : Autorisations de découvert

I. - Les autorisations de découvert accordées aux ministres, pour 2006, au titre des comptes de commerce, sont fixées à la somme totale de 17.391.609.800 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

II. - Les autorisations de découvert accordées au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 2006, au titre des comptes d'opérations monétaires, sont fixées à la somme totale de 400.000.000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

Exposé des motifs :

Les autorisations de découvert au titre des comptes de commerce et des comptes d'opérations monétaires sont établies dans l'annexe relative aux comptes spéciaux.

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, les découverts sont votés par compte spécial.

IV. Dispositions diverses

Article 57 : Majoration des plafonds de reports de crédits de paiement

Les reports de 2005 sur 2006 susceptibles d'être effectués à partir des chapitres mentionnés dans le tableau figurant ci-dessous ne pourront excéder le montant des dotations ouvertes sur ces mêmes chapitres par la loi de finances pour 2005 :

Ministère	N° du chapitre	Intitulé du chapitre
Défense	51-61	Espace. - Systèmes d'information et de communication
<i>Idem</i>	51-71	Forces nucléaires
<i>Idem</i>	52-81	Études
<i>Idem</i>	53-71	Équipements communs interarmées, et de la gendarmerie
<i>Idem</i>	53-81	Équipements des armées
<i>Idem</i>	54-41	Infrastructure
<i>Idem</i>	55-11	Soutien des forces
<i>Idem</i>	55-21	Entretien programmé des matériels
<i>Idem</i>	66-50	Participation à des travaux d'équipement civil et subvention d'équipement social intéressant la collectivité militaire
Intérieur	67-51	Subventions pour travaux d'intérêt local

Exposé des motifs :

L'article 15 de la loi organique prévoit que les crédits de paiement disponibles à la fin de l'année peuvent être reportés, dans la limite de 3 % des crédits initiaux inscrits sur le même programme. Pour les reports sur 2006, cette limite doit s'apprécier par rapport au montant des crédits de loi de finances pour 2005 inscrits sur les chapitres de l'ancienne nomenclature budgétaire prévue par l'ordonnance organique du 2 janvier 1959.

La loi organique prévoit que le plafond de 3 % peut être majoré par une disposition de loi de finances.

Le présent article fixe la liste des chapitres bénéficiant d'une telle exception : le montant des reports autorisé se limite au montant de la dotation ouverte sur ces chapitres en loi de finances pour 2005.

TITRE II : DISPOSITIONS PERMANENTES

I. Mesures fiscales et budgétaires non rattachées

Article 58 :

Instauration d'un droit à restitution des impositions en fonction du revenu

I. – L'article 1 du code général des impôts devient l'article 1 A du même code.

II. – Au livre premier du code général des impôts, il est inséré, avant la première partie, un article 1 ainsi rédigé :

« Art. 1. – Les impôts directs payés par un contribuable ne peuvent être supérieurs à 60 % de ses revenus.

Les conditions d'application de ce droit sont définies à l'article 1649-0 A. »

III. – Dans la troisième partie du code général des impôts, au titre premier, il est créé un chapitre 01 intitulé « Plafonnement des impôts » qui comprend un article 1649-0 A ainsi rédigé :

« Art. 1649-0 A. – 1. Le droit à restitution de la fraction des impositions qui excède le seuil mentionné à l'article 1 est acquis par le contribuable au 1^{er} janvier suivant l'année du paiement des impositions dont il est redevable.

Le contribuable s'entend du foyer fiscal défini à l'article 6, fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B.

2. Sous réserve qu'elles ne soient pas déductibles d'un revenu catégoriel de l'impôt sur le revenu et qu'elles aient été payées en France et, s'agissant des impositions mentionnées aux a et b, qu'elles aient été régulièrement déclarées, les impositions à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution sont :

a. l'impôt sur le revenu ;

b. l'impôt de solidarité sur la fortune ;

c. la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes à l'habitation principale du contribuable et perçues au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les taxes additionnelles à ces taxes perçues au profit de la région Ile-de-France et d'autres établissements et organismes habilités à percevoir ces taxes à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

d. la taxe d'habitation perçue au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, afférente à l'habitation principale du contribuable ainsi que les taxes additionnelles à cette taxe perçues au profit de la région Ile-de-France et d'autres établissements et organismes habilités à percevoir ces taxes.

3. Les impositions mentionnées au 2 sont diminuées des restitutions de l'impôt sur le revenu perçues ou des dégrèvements obtenus au cours de l'année du paiement de ces impositions.

Lorsque les impositions mentionnées au c du 2 sont établies au nom des sociétés et groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre, il est tenu compte de la fraction de ces impositions à proportion des droits du contribuable dans les bénéfices comptables de ces sociétés et groupements. En cas d'indivision, il est tenu compte de la fraction de ces impositions à proportion des droits du contribuable dans l'indivision.

Lorsque les impositions sont établies au nom de plusieurs contribuables, le montant des impositions à retenir pour la détermination du droit à restitution est égal, pour les impositions mentionnées au d du 2, au montant de ces impositions divisé par le nombre de contribuables redevables et, pour les impositions mentionnées aux a et b du 2, au montant des impositions correspondant à la fraction de la base d'imposition du contribuable qui demande la restitution.

4. Le revenu à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution s'entend de celui réalisé par le contribuable au titre de l'année qui précède celle du paiement des impositions. Il est constitué :

- a. des revenus soumis à l'impôt sur le revenu nets de frais professionnels ;
- b. des produits soumis à un prélèvement libératoire ;
- c. des revenus exonérés d'impôt sur le revenu réalisés au cours de la même année en France ou hors de France, à l'exception des plus-values mentionnées aux II et III de l'article 150 U et des prestations mentionnées aux 2° et 2° bis de l'article 81.

5. Le revenu mentionné au 4 est diminué :

- a. des déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par le I de l'article 156 ;
- b. du montant des pensions alimentaires déduit en application du 2° du II de l'article 156 ;
- c. des cotisations déduites en application de l'article 163 *quater* vicies.

6. Les revenus des comptes d'épargne logement mentionnés aux articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation, des plans d'épargne populaire mentionnés au 22° de l'article 157 ainsi que des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature, autres que ceux en unités de compte, sont réalisés, pour l'application du 4, à la date de leur inscription en compte.

7. Les demandes de restitution doivent être déposées avant le 31 décembre de l'année suivant celle du paiement des impositions. Les dispositions de l'article 1965 L sont applicables.

Le reversement des sommes indûment restituées est demandé selon les mêmes règles de procédure et sous les mêmes sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu même lorsque les revenus rectifiés ayant servi de base à ces impositions sont issus d'une période prescrite. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière d'impôt sur le revenu. »

IV. – 1. La restitution prévue à l'article 1649-0 A du code général des impôts est prise en charge par l'État, les collectivités territoriales, les établissements et organismes à concurrence de la part correspondant au montant total des impositions mentionnées au 2 du même article perçues à leur profit.

La restitution, diminuée le cas échéant du reversement des sommes indûment restituées en application du second alinéa du 7, afférente aux impositions mentionnées aux c et d du 2 de l'article 1649-0 A du code précité est répartie entre les différentes collectivités, établissements publics de coopération intercommunale et autres établissements ou organismes bénéficiaires au prorata des impositions émises au profit de chacun d'eux. Toutefois, il n'est pas mis à la charge de chaque collectivité territoriale, établissement public de coopération intercommunale, établissement ou organisme bénéficiaire les restitutions d'un montant inférieur ou égal par contribuable à 25 €.

2. Pour les collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale et autres établissements ou organismes bénéficiaires des impositions prévues aux c et d du 2 de l'article 1649-0 A du code général des impôts, le montant total des restitutions mentionnées au 1 est mis à leur charge au cours de la troisième année suivant celle du paiement des impositions concernées.

Le montant mis à la charge des communes, des départements et des régions vient en diminution des attributions mensuelles des taxes et impositions perçues par voie de rôle.

V. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les obligations déclaratives du contribuable et les modalités d'instruction de la demande de restitution.

VI. – Les dispositions des I à IV sont applicables aux impositions payées à compter du 1^{er} janvier 2006.

Exposé des motifs :

Il est proposé d'instaurer, au profit de chaque contribuable, un droit à restitution des impositions directes pour la fraction qui excède 60 % des revenus perçus l'année précédant celle du paiement de ces impositions.

Les impôts pris en compte pour la détermination de ce droit seraient l'impôt sur le revenu, les impôts locaux (taxes foncières et taxe d'habitation) supportés à raison de l'habitation principale et l'impôt de solidarité sur la fortune.

Ce droit pourrait être exercé à partir du 1^{er} janvier 2007 au titre des impôts payés en 2006.

Article 59 :

Barème de l'impôt sur le revenu 2006

I. – Le 1 du I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 5.515 € le taux de :
5,5 % pour la fraction supérieure à 5.515 € et inférieure ou égale à 10.846 € ;
14 % pour la fraction supérieure à 10.846 € et inférieure ou égale à 24.432 € ;
30 % pour la fraction supérieure à 24.432 € et inférieure ou égale à 65.559 € ;
40 % pour la fraction supérieure à 65.559 € . »

II. – Au a de l'article 197 A du code général des impôts, les taux : « 25 % » et « 18 % » sont remplacés par les taux : « 20 % » et « 14,4 % ».

III. – Le III de l'article 182 A du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au premier alinéa, le millésime « 2002 » est remplacé par le millésime « 2006 » ;

B. – Le tableau annexé au deuxième alinéa est modifié de la manière suivante :

	En pourcentage
Inférieure à 13.170 €.....	0
De 13.170 € à 38.214 €.....	12
Supérieure à 38.214 €.....	20

C. – Au quatrième alinéa, les taux : « 15 % » et « 25 % » sont remplacés par les taux : « 12 % » et « 20 % » et les taux : « 10 % » et « 18 % » par les taux : « 8 % » et « 14,4 % ».

IV. – Les dispositions des I à III s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2006.

Exposé des motifs :

Afin de simplifier le barème de l'impôt sur le revenu et d'alléger son montant, notamment pour les classes moyennes, il est proposé à compter des revenus de 2006 de diminuer le nombre de tranches d'imposition et d'abaisser les taux qui leur sont associés.

L'intégration de l'abattement de 20 % dans les taux du barème nécessiterait d'adapter corrélativement le taux minimum d'imposition auquel sont soumis les revenus de source française des non-résidents et les taux et limites de la retenue à la source sur les salaires perçus par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France. Tous les taux seraient diminués de 20 % et les limites de tranche du barème de la retenue à la source seraient majorées de 25 % afin d'éviter que les personnes qui y sont soumises ne supportent une augmentation de la retenue pratiquée.

Article 60 :**Intégration dans les taux du barème de l'impôt sur le revenu de l'abattement de 20 %**

I. – L'article 158 du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au 2° du 3, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 60 % » ;

B. – Au 5° du 3, les montants : « 1.220 € » et « 2.440 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 1.525 € » et « 3.050 € » ;

C. – Les dispositions mentionnées au 4 *bis* et aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du a du 5 sont abrogées ;

D. – Il est complété par un 7 ainsi rédigé :

« 7. Le montant des revenus et charges énumérés ci-après, retenu pour le calcul de l'impôt selon les modalités prévues à l'article 197, est multiplié par 1,25. Ces dispositions s'appliquent :

1° aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles, réalisés par des contribuables qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréés définis aux articles 1649 *quater* C à 1649 *quater* H ;

2° aux revenus distribués mentionnés au c de l'article 111, aux bénéficiaires ou revenus mentionnés à l'article 123 *bis* et aux revenus distribués mentionnés à l'article 109 résultant d'une rectification des résultats de la société distributrice ;

3° aux sommes mentionnées au 2° du II de l'article 156 versées en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant le 1^{er} janvier 2006. »

II. – Au troisième alinéa du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts, les taux : « 72 % » et « 52 % » sont respectivement remplacés par les taux : « 68 % » et « 45 % ».

III. – Au premier alinéa du 1 de l'article 102 *ter* du code général des impôts, le taux : « 37 % » est remplacé par le taux : « 25 % ».

IV. – Au premier alinéa du 1 de l'article 32 du code général des impôts, le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

V. – Aux articles 242 *ter*, 243 *bis*, 243 *ter*, 1768 *bis* et 1768 *bis* A du code général des impôts, les mots : « réfaction de 50 % » sont remplacés par les mots : « réfaction de 40 % ».

VI. – Les dispositions mentionnées au 3° de l'article 71 du code général des impôts sont abrogées.

VII. – Au quatrième alinéa du I de l'article 1600-0 G du code général des impôts, les mots : « ainsi qu'au 4 *bis* » sont supprimés.

VIII. – La troisième phrase du troisième alinéa du IV de l'article 1649 *quater* D est supprimée.

IX. – Au second alinéa de l'article 196 B du code général des impôts, le montant : « 4.410 € » est remplacé par le montant : « 5.398 € ».

X. – L'article 157 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au deuxième alinéa, les montants : « 1.590 € » et « 9.790 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 2.132 € » et « 13.125 € » ;

B. – Au troisième alinéa, les montants : « 795 € », « 9.790 € » et « 15.820 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 1.066 € », « 13.125 € » et « 21.188 € ».

XI. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le 1° du I de l'article 31 est ainsi modifié :

1° Au a, les mots : « , les frais de gérance et de rémunération des gardes et concierges, » sont supprimés ;

2° Le a *bis* est ainsi rédigé :

« a *bis*. les primes d'assurance ; »

3° Au a *quater*, les mots : « couvertes par la déduction forfaitaire prévue au e ou qui ne sont pas » sont remplacés par le mot : « non » ;

4° Au c, le mot : « locales » est remplacé par le mot : « territoriales » ;

5° Les dispositions du e sont transférées sous un j et modifiées comme suit :

a) au deuxième alinéa :

- à la première phrase, les mots : « Le taux de déduction mentionné au premier alinéa est fixé à 40 % pour les revenus » sont remplacés par les mots : « une déduction fixée à 26 % des revenus bruts au titre » ;

- à la cinquième phrase, les mots : « déduction forfaitaire au taux de 40 % » sont remplacés par les mots : « déduction au taux de 26 % » ;

- à la dernière phrase, les mots : « forfaitaire s'applique au taux de 14 % » sont remplacés par les mots : « ne s'applique pas » ;

b) au cinquième alinéa :

- à la première phrase, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 46 % » ;

- à la troisième phrase, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier » ;

- à la dernière phrase, les mots : « forfaitaire au taux de 60 % » sont supprimés ;

c) au sixième alinéa :

- à la première phrase, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « troisième » ;

- à la dernière phrase, les mots : « forfaitaire majorée de 40 % prévue au deuxième » sont remplacés par les mots : « prévue au premier » ;

d) au septième alinéa, les mots : « au deuxième, au quatrième ou au cinquième » et « le supplément de déduction forfaitaire » sont respectivement remplacés par les mots : « au premier ou au troisième » et « la déduction » ;

e) au huitième alinéa, les mots : « deuxième » et « du taux majoré » sont respectivement remplacés par les mots : « premier » et « de la déduction » ;

f) au neuvième alinéa, les mots : « au deuxième, au quatrième ou au cinquième » et « le taux majoré » sont respectivement remplacés par les mots : « au premier ou au troisième » et « la déduction » ;

g) le premier, le quatrième et le dernier alinéas sont supprimés.

6° Le e est ainsi rédigé :

« e. les frais de gestion, fixés à 20 € par local, majorés, lorsque ces dépenses sont effectivement supportées par le propriétaire, des frais de rémunération des gardes et concierges, des frais de procédure et des frais de rémunération, honoraire et commission versés à un tiers pour la gestion des immeubles ; »

7° Aux quatrième et septième alinéas du g et du h, les mots : « prévues au e » sont supprimés et les mots : « forfaitaire majorée prévue aux deuxième et cinquième alinéas du e » sont remplacés par les mots : « prévue au j » ;

8° Au troisième alinéa du g, les mots : « troisième alinéa du e » sont remplacés par les mots : « deuxième alinéa du j » ;

9° Il est ajouté un k ainsi rédigé :

« k. une déduction fixée à 26 % des revenus bruts, pour les logements situés en zone de revitalisation rurale, lorsque l'option prévue au h est exercée.

Cette déduction est également applicable lorsque le contribuable a exercé l'option prévue au h, à la double condition qu'il donne pendant toute la durée d'application de cette option, le logement en location à un organisme sans but lucratif ou à une union d'économie sociale qui le met à la disposition de personnes défavorisées, mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, autres qu'un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable, l'organisme ou l'union ayant été agréé à cet effet par le représentant de l'État dans le département, et qu'il s'engage, dans les conditions prévues au h, à ce que le loyer et les ressources du locataire, appréciées à la date de conclusion du bail, n'excèdent pas des plafonds fixés par décret et inférieurs à ceux mentionnés au premier alinéa du j.

En cas de non-respect de l'un des engagements mentionnés au deuxième alinéa ou de cession du logement ou des parts sociales, la déduction fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de la cession. En cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, cette reprise n'est pas appliquée.

Sous réserve que la condition de loyer soit remplie, la déduction demeure applicable en cas de changement de titulaire du bail ; ».

B. – Au a du 2° du I de l'article 31, les mots : « a à d » sont remplacés par les mots : « a à e ».

C. – Au deuxième alinéa de l'article 31 *bis*, les mots : « forfaitaire majorée au taux de 40 % ou de 60 % » sont remplacés par les mots : « prévue au j ».

D. – Le 2 de l'article 32 est ainsi modifié :

1° Au b, les mots : « ou du b *quater* » et « ou du cinquième » sont supprimés ;

2° Au c, les mots : « forfaitaires prévues aux deuxième à cinquième alinéas du e » sont remplacés par les mots : « prévues aux j et k ».

E. – Le I de l'article 234 *nonies* est complété par les mots : « mentionnés aux I des articles 234 *duodecies* à 234 *quaterdecies* ».

F. – Au I et au deuxième alinéa du III de l'article 234 *duodecies*, aux premier et troisième alinéas de l'article 234 *quaterdecies*, les mots : « au deuxième alinéa du I de l'article 234 *undecies* » sont remplacés par les mots : « à l'article 29 ».

G. – Au premier alinéa de l'article 234 *terdecies*, après les mots : « 239 *septies* » sont insérés les mots : « dont l'un des membres est soumis à la date de clôture de l'exercice, à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun ».

H. – A l'article 234 *quindecies*, les mots : « aux I et II de l'article 234 *undecies* » sont remplacés par les mots : « aux articles 234 *duodecies* à 234 *quaterdecies* ».

I. – Le b *quater* du 1° du I et les b, d et e du 2° du I de l'article 31, le deuxième alinéa de l'article 33 *bis*, les cinquième, sixième et septième alinéas du 3° du I de l'article 156 et l'article 234 *undecies* sont abrogés.

J. – L'article 1417 est ainsi modifié :

1° Au I, les montants de revenus sont remplacés par les montants suivants :

	Anciens montants	Nouveaux montants
Métropole	6 928 1 851	9 271 2 476
Martinique, Guadeloupe et Réunion	8 198 1 958 1 851	10 970 2 620 2 476
Guyane	8 570 2 359 1 851	11 470 3 158 2 476

2° Au II, les montants de revenus sont remplacés par les montants suivants :

	Anciens montants	Nouveaux montants
Métropole	16 290 3 806 2 994	21 801 5 095 4 008
Martinique, Guadeloupe et Réunion	19 688 4 177 3 981 2 994	26 348 5 590 5 329 4 008
Guyane	21 576 4 177 3 558 2 994	28 874 5 590 4 760 4 008

3° La première phrase des I et II est ainsi modifiée :

a) les mots : « Pour les impositions établies au titre de 2002 » sont supprimés ;

b) les mots : « le montant des revenus de 2001 » sont remplacés par les mots : « le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie » ;

c) les mots : « retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu au titre de 2001 » sont remplacés par les mots : « retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus » ;

4° Le premier alinéa du III est remplacé par les dispositions suivantes : « Les montants de revenus prévus aux I et II sont indexés, chaque année, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. » ;

5° Au b du IV, les mots : « sous déduction, le cas échéant, de l'abattement prévu au 4 *bis* de l'article 158 » sont supprimés.

K. – Au I de l'article 1414 A, les montants de l'abattement sont remplacés par les montants suivants :

	Anciens montants	Nouveaux montants
Métropole	3 533	4 729
	1 021	1 366
	1 806	2 418
Martinique, Guadeloupe et Réunion	4 241	5 675
	1 021	1 366
	1 806	2 418
Guyane	4 712	6 305
	785	1 051
	1 883	2 520

XII. – Après l'article 1762 *nonies* du code général des impôts, il est inséré un article 1762 *decies* ainsi rédigé :

« Art. 1762 *decies*. – I. Le retard ou le défaut de souscription des déclarations qui doivent être déposées en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu ainsi que les inexactitudes ou les omissions relevées dans ces déclarations, qui ont pour effet de minorer l'impôt dû par le contribuable ou de majorer une créance à son profit, donnent lieu au versement d'une majoration égale à 10 % des droits supplémentaires ou de la créance induite.

II. Cette majoration n'est pas applicable :

a. en cas de régularisation spontanée ou lorsque le contribuable a corrigé sa déclaration dans un délai de trente jours à la suite d'une demande de l'administration ;

b. ou lorsqu'il est fait application des majorations prévues par le 3 de l'article 1728, par l'article 1729 ou par l'article 1730. »

XIII. – Au dernier alinéa du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, les mots : « ainsi qu'au 4 *bis* » sont supprimés.

XIV. – Au 4° du II de l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale et au 4° de l'article L. 835-2 du même code, les mots : « sixième alinéa du e » sont remplacés par les mots : « premier alinéa du j ».

XV. – A. – Les dispositions des I à X, des A à I du XI, et du XII au XIV s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2006. Toutefois, pour les impositions établies au titre de 2007, les montants prévus au X sont indexés comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent aux revenus de l'année 2006.

B. – Les dispositions du J et K du XI s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2007 ; toutefois, pour les impositions établies au titre de 2007, les montants prévus aux 1° et 2° du J et au K du XI sont indexés comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent aux revenus de l'année 2006.

Exposé des motifs :

Afin que le barème de l'impôt traduise la réalité des taux auxquels les revenus sont imposés, il est proposé d'intégrer dans les taux actuels les effets de l'abattement d'assiette de 20 % dont bénéficient les salariés, les non salariés adhérents d'un centre ou d'une association de gestion agréés et les retraités.

Corrélativement, des mécanismes de correction seraient introduits pour les titulaires de revenus du patrimoine (dividendes et revenus fonciers) et les titulaires de revenus d'activité professionnelle non salariée non adhérents d'un centre ou une association de gestion agréés.

Des corrections seraient également apportées pour éviter que les contribuables qui bénéficient d'abattements sur le revenu imposable ou astreints au versement de pensions alimentaires en vertu d'une décision de justice intervenue avant le 1^{er} janvier 2006 ne supportent un alourdissement de leur cotisation d'impôt sur le revenu.

Article 61 :**Plafonnement de certains avantages fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu**

I. – Après le II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts, il est créé un II *bis* intitulé : « II *bis* Plafonnement de certains avantages fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu », qui comprend les articles 200-00 A et 200-0 A ainsi rédigés :

A. – « Art. 200-00 A. – 1. Le total des avantages fiscaux mentionnés au 2 ne peut pas procurer une réduction du montant de l'impôt dû supérieure à 8 000 € ou 13 000 € pour les foyers dont au moins l'un des membres est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou qui comptent à charge au moins un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale.

Ces plafonds sont majorés de 750 € par enfant à charge au sens des articles 196 et 196 B et au titre de chacun des membres du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans. Le montant de 750 € est divisé par deux pour les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents.

2. Pour l'application du 1, les avantages suivants sont pris en compte :

a. l'avantage en impôt procuré par la déduction au titre de l'amortissement prévue au h du 1° du I de l'article 31, pratiquée au titre de l'année d'imposition ;

b. l'avantage en impôt procuré par la déduction au titre de l'amortissement prévue à l'article 31 *bis*, pratiquée au titre de l'année d'imposition ;

c. l'avantage en impôt procuré par le montant du déficit net foncier, défini à l'article 28 et diminué de 10 700 €, des logements pour lesquels les dispositions du deuxième alinéa du 3° du I de l'article 156 sont applicables ;

d. les réductions et crédits d'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 199 *ter*, 199 *quater* B, 199 *quater* C, 199 *quater* F, 199 *septies*, 199 *terdecies*-0 B, 199 *quindecies*, 199 *octodecies*, 200, 200 *quater* A, 200 *sexies*, 200 *octies*, 200 *decies*, 238 *bis*, 238 *bis*-0 AB, au 2 du I de l'article 197, des crédits d'impôt mentionnés à la section II du chapitre IV du présent titre, du crédit correspondant à l'impôt retenu à la source à l'étranger ou à la décote en tenant lieu, tel qu'il est prévu par les conventions internationales et des avantages pour lesquels les dispositions prévues à l'article 200-0 A s'appliquent.

3. L'avantage en impôt procuré par les dispositifs mentionnés aux a à c du 2 est égal au produit du montant total des déductions et déficits concernés par le taux moyen défini au 4.

4. Le taux moyen mentionné à l'alinéa précédent est égal au rapport existant entre :

a. au numérateur, le montant de l'impôt dû majoré des réductions et crédits d'impôt imputés avant application des dispositions du 1 et du prélèvement prévu à l'article 125 A ;

b. au dénominateur, la somme algébrique des revenus catégoriels nets de frais professionnels soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème défini à l'article 197 :

- diminuée du montant des déficits reportables sur le revenu global dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 156, de la fraction de contribution sociale généralisée mentionnée au II de l'article 154 *quinquies*, des sommes visées aux 2° et 2°*ter* du II de l'article 156 et de celles admises en déduction en application du I de l'article 163 *quatervicies* ;

- majorée des revenus taxés à un taux proportionnel et de ceux passibles du prélèvement mentionné à l'article 125 A.

Lorsque le taux déterminé selon les règles prévues aux alinéas précédents est négatif, l'avantage mentionné au 3 est égal à zéro.

5. L'excédent éventuel résultant de la différence entre le montant maximum d'avantage défini au 1 et celui obtenu en application des 2 et 3 est ajouté au montant de l'impôt dû ou vient en diminution de la restitution d'impôt. ».

En cas de remise en cause ultérieure de l'un des avantages concernés par le plafonnement défini au 1, le montant de la reprise est égal au produit du montant de l'avantage remis en cause par le rapport existant entre le montant du plafond mentionné au 1 et celui des avantages obtenus en application des 2 et 3.

B. – « Art. 200-0 A. – 1. Le montant des réductions d'impôt sur le revenu mentionnées aux articles 199 *undecies* A à 199 *undecies* C ne peut pas procurer une réduction du montant de l'impôt dû supérieure au montant prévu au 1 de l'article 200-00 A ou à 15 % du revenu servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu du contribuable conformément aux dispositions du I de l'article 197 si ce montant est supérieur.

2. La part de la réduction d'impôt mentionnée au g du 2 de l'article 199 *undecies* A et au dernier alinéa du I de l'article 199 *undecies* B rétrocédée à l'entreprise n'est pas retenue pour l'application du 1. Pour l'application des dispositions prévues au 1 :

a. la part de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* B et qui ne fait pas l'objet d'une rétrocession à l'entreprise est réputée s'imputer en priorité sur l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé ;

b. si cette part excède l'impôt dû, l'excédent, qui constitue une créance sur l'État en application du vingt-et-unième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B, est utilisé en priorité pour le paiement de l'impôt sur le revenu au titre des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement ;

c. la fraction de cette part non utilisée est prise en compte au titre de l'année du remboursement.

3. La fraction des réductions d'impôt sur le revenu qui excède le montant fixé au 1 est ajoutée au montant de l'impôt dû ou vient en diminution de la restitution d'impôt. »

II. – Les articles 163 *septdecies* et 163 *octodecies* A du code général des impôts sont transférés respectivement sous les articles 199 *unvicies* et 199 *duovicies* du même code et modifiés comme suit :

A. – A l'article 199 *unvicies* :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent, au titre des souscriptions en numéraire au capital des sociétés définies à l'article 238 *bis* HE, bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 40 % du montant des sommes effectivement versées, retenues dans la limite de 25 % du revenu net global sans que ce plafond ne puisse excéder annuellement 18 000 €. Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables. » ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « déduction » est remplacé par les mots : « réduction d'impôt » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global » sont remplacés par les mots : « la réduction d'impôt obtenue dans les conditions mentionnées au premier alinéa est ajoutée à l'impôt dû au titre ».

B. – A l'article 199 *duovicies* :

1° Au I :

a) au premier alinéa :

- après les mots : « personnes physiques », sont ajoutés les mots : « domiciliées en France au sens de l'article 4 B » ;

- les mots : « déduire de leur revenu net global une somme égale au montant de leur souscription » sont remplacés par les mots : « bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 40 % du montant de leur souscription » ; après les mots : « des sommes récupérées » sont ajoutés les mots : « , retenu dans la limite d'un plafond annuel de 30 000 €. » ;

b) au deuxième alinéa, les mots : « La déduction est opérée, dans la limite annuelle de 30 000 €, sur le revenu net global » sont remplacés par les mots : « La réduction d'impôt s'impute sur l'impôt » ; après les mots : « clôture de la liquidation judiciaire » sont ajoutés les mots : « , et dans la limite du plafond annuel prévu au premier alinéa, sur l'impôt de l'année précitée et ceux de l'année ou des deux années suivantes. » ;

c) au troisième alinéa, le mot : « déduction » est remplacé par les mots : « réduction d'impôt » ; après les mots : « clôture de la liquidation judiciaire » sont ajoutés les mots : « , et dans la limite du plafond annuel prévu au premier alinéa, sur l'impôt de l'année précitée et ceux de l'année ou des trois années suivantes. » ;

d) au quatrième alinéa :

- dans la première phrase, les mots : « Le montant des sommes déduites » sont remplacés par les mots : « La réduction d'impôt obtenue » et les mots : « ajouté au revenu net global » sont remplacés par les mots : « ajoutée à l'impôt sur le revenu » ;

- dans la deuxième phrase, le mot : « déduction » est remplacé par les mots : « réduction d'impôt » ; le mot : « opérée » est remplacé par le mot : « obtenue » ;

e) au cinquième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier » ;

f) il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables. » ;

2° Au II :

- a) au quatrième alinéa, le mot : « déduction » est remplacé par les mots : « réduction d'impôt » ;
- b) au cinquième alinéa, les mots : « 163 *septdecies*, » sont supprimés ; les mots : « et 199 *terdecies* A » sont remplacés par les mots : « , 199 *terdecies* A et 199 *unvicies* » ;
- c) au dernier alinéa, le mot : « déduction » est remplacé par les mots : « réduction d'impôt » ; le mot : « effectuée » est remplacé par le mot : « obtenue » et les mots : « des sommes déduites est ajouté au revenu net global » sont remplacés par les mots : « la réduction d'impôt est ajoutée à l'impôt sur le revenu dû au titre » ;
- 3° Dans le deuxième alinéa du II *bis*, le mot : « déduction » est remplacé par les mots : « réduction d'impôt ».
- III. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- A. – A l'article 163 *quinquies* D, les mots : « 163 *septdecies* » sont remplacés par les mots : « 199 *unvicies* ».
- B. – Au 4 du I de l'article 150-0 A, les mots : « du montant repris en application de l'article 163 *octodecies* A » sont remplacés par les mots : « des sommes ayant ouvert droit à une réduction d'impôt lorsque celle-ci a été reprise conformément au quatrième alinéa du I de l'article 199 *duovicies* ».
- C. – A l'article 150-0 D :
- 1° Au deuxième alinéa du 12, les mots : « 163 *octodecies* A » sont remplacés par les mots : « 199 *duovicies* » ;
- 2° Le b du 13 est remplacé par les mots : « des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *unvicies* » ;
- 3° Le c du 13 est remplacé par les mots : « des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 *duovicies* ».
- D. – Au 2 du II de l'article 163 *quinquies* D, les mots : « 163 *septdecies* » sont remplacés par les mots : « 199 *unvicies* ».
- E. – A l'article 199 *terdecies*-0 A :
- 1° Le premier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils ouvrent droit à la réduction d'impôt au titre de l'année même où ils sont effectués, et dans les limites annuelles précitées, au titre de ladite année et de l'année suivante. » ;
- 2° Au premier alinéa du III, les mots : « aux articles 163 *septdecies* et » sont remplacés par les mots : « à l'article » ; les mots : « à la réduction d'impôt prévue à l'article » sont remplacés par les mots : « aux réductions d'impôt prévues aux articles » ; après les mots : « 199 *undecies* A » sont ajoutés les mots : « et 199 *duovicies* » ;
- 3° Au quatrième alinéa du IV, les mots : « l'application de la déduction prévue à l'article 163 *octodecies* A » sont remplacés par les mots : « la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *duovicies* » ; le mot : « déduction ou de l'option » sont remplacés par les mots : « réduction d'impôt ou de l'option précitée ».
- F. – A l'article 238 *bis* HE, les mots : « de l'impôt sur le revenu ou » sont supprimés ; les mots : « aux articles 163 *septdecies* et » sont remplacés par les mots : « à l'article ».
- G. – A l'article 238 *bis* HH, les mots : « 163 *septdecies* » sont remplacés par les mots : « 199 *unvicies* ».
- H. – A l'article 238 *bis* HK, les mots : « 163 *septdecies* » sont remplacés par les mots : « 199 *unvicies* ».
- I. – A l'article 238 *bis* HL, les mots : « des articles 163 *septdecies* ou » sont remplacés par les mots : « de l'article » ; les mots : « au revenu net global ou » sont supprimés ; les mots : « de l'année ou » sont supprimés ; après les mots : « elles ont été déduites » sont ajoutés les mots : « ou la reprise de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *unvicies* l'année au cours de laquelle elle a été opérée ».
- J. – Le 1° du IV de l'article 1417 est ainsi modifié :
- 1° Le a est abrogé ;
- 2° Au c, les mots : « à l'article 81 A » sont remplacés par les mots : « aux articles 81 A et 81 B » ;
- 3° Il est ajouté un e ainsi rédigé :
- « e. du montant des cotisations ou des primes déduites en application de l'article 163 *quatervicies*. »
- IV. – A. – Les dispositions des I et III s'appliquent aux avantages procurés :
- 1° par les réductions et crédits d'impôt sur le revenu, au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- 2° par la déduction au titre de l'amortissement prévue au h du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts des logements acquis neufs ou en état futur d'achèvement à compter du 1^{er} janvier 2006 et des logements que le contribuable a fait construire et qui ont fait l'objet, à compter de cette date, d'une déclaration d'ouverture de chantier. Il y a lieu également de tenir compte des avantages procurés par les locaux affectés à un usage autre que l'habitation acquis à compter du 1^{er} janvier 2006 et que le contribuable transforme en logement ainsi que

par les logements acquis à compter de cette date que le contribuable réhabilite en vue de leur conférer des caractéristiques techniques voisines de celles des logements neufs ;

3° par la déduction au titre de l'amortissement prévue à l'article 31 *bis* du code général des impôts, au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

4° par le montant du déficit net foncier des logements pour lesquels s'appliquent les dispositions du deuxième alinéa du 3° du I de l'article 156 du même code, au titre des immeubles qui ont obtenu une autorisation de travaux à compter du 1^{er} janvier 2006.

B. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux avantages procurés par la déduction au titre de l'amortissement prévue au h du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts des logements acquis neufs ou en état futur d'achèvement entre le 1^{er} janvier 2006 et le 1^{er} juillet 2006 lorsque la demande de permis de construire de ces logements a été déposée avant le 1^{er} novembre 2005 et que leur achèvement est intervenu avant le 1^{er} juillet 2007.

Il en est de même pour la déduction au titre de l'amortissement des logements que le contribuable fait construire lorsque la demande de permis de construire de ces logements a été déposée avant le 1^{er} novembre 2005 et que leur achèvement est intervenu avant le 1^{er} juillet 2007.

C. – Les dispositions du II s'appliquent aux souscriptions en numéraire au capital des sociétés définies à l'article 238 *bis* HE du code général des impôts et aux pertes en capital résultant de souscriptions en numéraire au capital de sociétés mentionnées à l'article 199 *duovicies* du même code, effectuées à compter du 1^{er} janvier 2006. Les dispositions des articles 163 *septdecies* et 163 *octodecies* A du code général des impôts continuent de s'appliquer aux souscriptions en numéraire effectuées avant cette date.

Exposé des motifs :

L'impôt sur le revenu se caractérise par une assiette étroite en raison de l'existence de multiples exonérations, abattements, déductions, réductions et crédits d'impôt. Cette situation a été critiquée par le Conseil des impôts dans son XXI^{ème} rapport au Président de la République sur la fiscalité dérogatoire.

C'est pourquoi il est proposé, parallèlement au dispositif prévoyant la limitation du montant des impôts directs en fonction du revenu, de plafonner globalement certains des avantages fiscaux dont les contribuables sont susceptibles de cumuler le bénéfice.

Ainsi, les dispositifs entrant dans le champ de ce plafond ne pourraient pas excéder pour un même foyer fiscal, 8.000 euros, majorés de 750 euros par enfant à charge et de 5.000 euros lorsque le foyer comprend au moins une personne handicapée. L'excédent éventuel serait ajouté au montant de l'impôt dû ou viendrait en diminution de la restitution d'impôt.

Les réductions d'impôt sur le revenu relatives aux investissements dans les départements d'outre-mer feraient l'objet d'un encadrement spécifique.

L'avantage en impôt résultant des dispositifs particuliers aux investissements immobiliers serait calculé en fonction du taux moyen d'imposition des contribuables et les investissements au capital des SOFICA ainsi que les pertes en capital subies à la suite de souscriptions en numéraire au capital de certaines sociétés qui bénéficient actuellement d'une déduction du revenu global donneraient désormais droit à une réduction d'impôt au taux de 40 %.

Ces mécanismes de plafonnement s'appliqueraient à compter des revenus 2006.

Article 62 :

Relèvement du taux du crédit d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants

I. – L'article 200 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 50 % », et la référence : « 200 » est remplacée par la référence : « 200 *bis* » ;

2° Au second alinéa, les mots : « une assistante maternelle agréée en application de l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « un assistant maternel agréé en application des articles L. 421-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles ».

II. – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006.

Exposé des motifs :

Afin d'alléger la charge des familles et leur permettre de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale, il est proposé de porter de 25 % à 50 % le taux du crédit d'impôt afférent aux frais de garde des enfants âgés de moins de six ans hors du domicile familial.

Article 63 :**Instauration d'un crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt de prêts contractés par des étudiants en vue de financer leurs études supérieures**

Il est inséré au code général des impôts un article 200 *undecies* ainsi rédigé :

« Art. 200 *undecies*. – I. Les prêts souscrits entre le 28 septembre 2005 et le 31 décembre 2008 en vue du financement de leurs études par des personnes âgées de 25 ans au plus et inscrites dans un cycle de l'enseignement supérieur, ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu à raison des intérêts d'emprunt payés par ces personnes au titre des cinq premières annuités de remboursement.

Les intérêts des prêts qui sont affectés au remboursement en tout ou partie d'autres crédits ou découverts en compte ou qui sont retenus pour la détermination des revenus catégoriels imposables n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

Les prêts mentionnés au premier alinéa s'entendent de ceux définis aux articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de la consommation à l'exception :

- a. des ventes ou prestations de service dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné ;
- b. des ouvertures de crédit mentionnées à l'article L. 311-9 du code de la consommation ;
- c. des découverts en compte ;
- d. des locations vente et locations avec option d'achat.

Les dispositions des troisième à septième alinéas s'appliquent dans les mêmes conditions aux prêts qui, souscrits dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, satisfont à une réglementation équivalente.

II. Le crédit d'impôt est égal à 25 % du montant des intérêts annuels effectivement payés, retenus dans la limite de 1.000 €. Il est attribué à compter de l'année au titre de laquelle le souscripteur du prêt constitue un foyer distinct.

Les intérêts payés au cours de la période durant laquelle le souscripteur du prêt était rattaché à un autre foyer fiscal en application du 2° du 3 de l'article 6 ouvrent droit au crédit d'impôt l'année à compter de laquelle cette personne devient contribuable. Le crédit d'impôt est alors égal à 25 % des intérêts annuels effectivement payés au cours de la période concernée retenus dans la limite de 1.000 € par année civile de remboursement.

III. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

IV. Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France ne bénéficient pas du crédit d'impôt.

V. Les conditions d'application du présent article et notamment les obligations des prêteurs et des emprunteurs sont fixées par décret. »

Exposé des motifs :

Il est proposé d'instituer un crédit d'impôt sur le revenu à raison des intérêts afférents aux cinq premières annuités de remboursement des prêts souscrits entre le 28 septembre 2005 et le 31 décembre 2008, en vue du financement de leurs études par les contribuables âgés de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et inscrits dans un cycle de l'enseignement supérieur.

L'avantage fiscal serait égal à 25 % du montant des intérêts d'emprunt effectivement payés, retenus dans la limite d'un plafond annuel de 1 000 €. Le crédit d'impôt serait attribué à compter de l'année au cours de laquelle

PLF 2006:

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

le souscripteur du prêt constitue un foyer distinct. Les intérêts éventuellement payés au cours d'années durant lesquelles il était rattaché au foyer fiscal de ses parents ouvrent droit au crédit d'impôt l'année à compter de laquelle il constitue un foyer fiscal distinct.

Article 64 :**Prorogation de la période d'application des réductions d'impôt accordées au titre des souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) et aménagement du dispositif des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR)**

I. – Au 2 du VI de l'article 199 *terdecies-0 A* du code général des impôts, l'année : « 2006 » est remplacée par l'année : « 2010 ».

II. – Le I de l'article 208 D du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du 1, les mots : « au moins 5 % des droits financiers et » sont supprimés, et le pourcentage : « 20 % » est remplacé par le pourcentage : « 30 % » ;

2° Au 3, les mots : « moins de 25 % » sont remplacés par les mots : « au plus 30 % ».

III. – Le 1° de l'article 163 *quinquies C bis* du même code est complété par les mots : « en application des dispositions de l'article 208 D ».

IV. – Les dispositions des I à III s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2006.

Exposé des motifs :

Il est proposé :

- d'une part de proroger de quatre ans la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre de la souscription de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI),

- d'autre part de favoriser le développement des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR), en supprimant le seuil minimum de détention, par la SUIR, des sociétés cibles et en augmentant à 30 % le seuil maximal de détention de la SUIR et de son actionnaire unique dans des sociétés cibles.

En outre, il est proposé de conditionner expressément l'exonération d'impôt sur le revenu dont bénéficie l'associé unique des SUIR aux seules distributions prélevées sur des résultats exonérés en application des dispositions de l'article 208 D du code général des impôts.

Article 65 :

Incitation à l'acquisition ou à la location de véhicules automobiles propres

I. – L'article 200 *quinquies* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le I est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Dans la première phrase, le montant : « 1.525 € » est remplacé par le montant : « 2.000 € », les mots : « entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005 » sont supprimés et, après les mots : « une motorisation à essence ou à gazole », sont insérés les mots : « et dont l'émission de gaz carbonique est inférieure à 140 grammes par kilomètre » ;

b) Dans la deuxième phrase, les mots : « opérateurs agréés et » sont remplacés par les mots : « professionnels habilités » ;

2° Au deuxième alinéa, le montant : « 2.300 € » est remplacé par le montant : « 3.000 € », et la date : « 1^{er} janvier 1992 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 1997 ».

B. – Au III, la référence : « 200 » est remplacée par la référence : « 200 *bis* ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses d'acquisition, de location et de transformation payées jusqu'au 31 décembre 2009, ainsi qu'aux destructions de véhicules automobiles intervenues jusqu'à cette même date.

Exposé des motifs :

La diversification énergétique dans les transports et l'amélioration de la qualité de l'air en milieu urbain par la réduction de la pollution constituent des priorités gouvernementales. Les véhicules automobiles fonctionnant exclusivement ou non à l'aide de gaz naturel véhicules (GNV), de gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou combinant l'énergie électrique et une motorisation thermique contribuent à atteindre cet objectif. Le développement de ces filières constitue l'un des axes de la politique de promotion des « transports propres et économes ».

Les mesures mises en place en 2000 en faveur de ces véhicules automobiles, notamment pour compenser leur surcoût à l'acquisition, ont permis l'amorce du développement des filières.

C'est pourquoi il est proposé, d'une part, de proroger jusqu'au 31 décembre 2009 les dispositions relatives au crédit d'impôt pour l'acquisition ou la location de certains véhicules automobiles prévu à l'article 200 *quinquies* du code général des impôts et, d'autre part, d'en renforcer la portée.

Ainsi, le crédit d'impôt sur le revenu pour l'acquisition ou la prise en location ou en crédit-bail pour au moins deux ans d'un véhicule propre serait porté de 1 525 à 2 000 € dans la généralité des cas et à 3 000 € au lieu de 2 300 € lorsque l'acquisition d'un véhicule propre s'accompagne de la mise au rebut d'un véhicule ancien dont la mise en circulation est antérieure au 1^{er} janvier 1997, au lieu du 1^{er} janvier 1992 actuellement.

Article 66 :**Aménagement du crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en vue de l'amélioration de la performance énergétique des logements**

I. – L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le 1 est complété par un d ainsi rédigé :

« d. au coût des équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération :

1° payés entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;

2° intégrés à un logement acquis neuf entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009 ;

3° intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009. »

B. – Au 3 et au premier alinéa du 6, les mots : « du c » sont remplacés par les mots : « des c et d ».

C. – Le 5 est ainsi modifié :

1° Le b est complété par la phrase suivante : « Ce taux est porté à 40 % lorsque les dépenses concernent un logement achevé avant le 1^{er} janvier 1977 et sont réalisées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de son acquisition à titre onéreux ou gratuit ; »

2° Au c, le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 50 % » ;

3° Il est ajouté un d ainsi rédigé :

« d. 25 % du montant des équipements mentionnés au d du 1. »

D. – Le second alinéa du 6 est ainsi modifié :

1° Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « La majoration du taux mentionnée à la dernière phrase du b du 5 est subordonnée à la justification de la date d'acquisition et de l'ancienneté du logement. » ;

2° A la dernière phrase, après les mots : « l'arrêté mentionné au 2, », sont insérés les mots : « ou de justifier, selon le cas, de l'ancienneté du logement et de sa date d'acquisition, », et les mots : « ou 40 % » sont remplacés par les mots : « , 40 % ou 50 % ».

E. – Au second alinéa du 7, les mots : « ou 40 % » sont remplacés par les mots : « , 40 % ou 50 % ».

II. – Les dispositions prévues au I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006.

Exposé des motifs :

Afin d'améliorer la performance énergétique des logements, le taux du crédit d'impôt, prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts et applicable aux équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et aux pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur, est porté de 40 % à 50 %.

Le taux du crédit d'impôt applicable aux chaudières à condensation et aux matériaux d'isolation thermique est porté de 25 % à 40 % à la double condition que ces équipements soient installés dans un logement achevé avant le 1^{er} janvier 1977 et que cette installation soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit la date d'acquisition.

Afin d'encourager le développement des énergies renouvelables, il est proposé d'intégrer parmi les dépenses éligibles au crédit d'impôt le coût des équipements de raccordement à un réseau de chaleur lorsque ce réseau est alimenté, soit majoritairement par des énergies renouvelables, soit par une installation de chauffage performante utilisant la technique de la cogénération. Ces dépenses bénéficieraient du crédit d'impôt au taux de 25 %.

Article 67 :**Réforme de la taxe professionnelle**

I. – A. – L'article 1647 B *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Le taux de plafonnement est fixé à 3,5 % de la valeur ajoutée. » ;

2° Le troisième alinéa du I est supprimé ;

3° Le I *bis* est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La cotisation de taxe professionnelle s'entend de la somme des cotisations de chaque établissement établies au titre de l'année d'imposition.

La cotisation de chaque établissement est majorée du montant de la cotisation prévue à l'article 1648 D et des taxes spéciales d'équipement prévues aux articles 1599 *quinquies*, 1607 *bis*, 1607 *ter*, 1608, 1609 à 1609 F, calculées dans les mêmes conditions. » ;

4° Le I *ter* est ainsi rédigé :

« I *ter*. Par exception aux dispositions du I et du I *bis*, le dégrèvement accordé au titre d'une année est réduit, le cas échéant, de la part de dégrèvement que l'État ne prend pas en charge en application du V. » ;

5° Le V est ainsi rédigé :

« V. Le montant total accordé à un contribuable du dégrèvement, pour sa part prise en charge par l'État selon les modalités prévues aux A et B du II de l'article xx de la loi n° 2005-xxx de finances pour 2006, et des dégrèvements mentionnés à l'article 1647 C *quinquies* ne peut excéder 76.225.000 € »

B. – L'article 1647 B *octies* du même code est abrogé.

C. – L'article 1647 C *quinquies* du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Les immobilisations corporelles neuves éligibles aux dispositions de l'article 39 A ouvrent droit à un dégrèvement égal respectivement à la totalité, aux deux tiers et à un tiers de la cotisation de taxe professionnelle pour la première année au titre de laquelle ces biens sont compris dans la base d'imposition et pour les deux années suivantes. » ;

2° Au II, après le mot : « produit », sont insérés les mots : « , selon le cas, de la totalité, des deux tiers ou d'un tiers ».

D. – Le 4° du 1 de l'article 39 du même code est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions des deux premiers alinéas, lorsqu'en application des dispositions du sixième alinéa de l'article 1679 *quinquies*, un redevable réduit le montant du solde de taxe professionnelle du montant du dégrèvement attendu du plafonnement de la taxe professionnelle due au titre de la même année, le montant de la cotisation de taxe professionnelle déductible du bénéfice net est réduit dans les mêmes proportions. Corrélativement, le montant du dégrèvement ainsi déduit ne constitue pas un produit imposable, lorsqu'il est accordé ultérieurement. »

E. – Les dispositions des A et B s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2007.

Les dispositions du C s'appliquent aux immobilisations créées ou acquises à compter du 1^{er} janvier 2006 ainsi qu'à celles créées ou acquises pendant l'année 2005 et se rapportant à un établissement créé avant le 1^{er} janvier 2005. Pour les immobilisations créées ou acquises avant le 1^{er} janvier 2005 ainsi que celles créées ou acquises pendant l'année 2005 et se rapportant à un établissement créé la même année, les dispositions du I de l'article 1647 C *quinquies* du code général des impôts dans sa rédaction issue des lois n° 2004-804 du 9 août 2004 et n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 demeurent en vigueur jusqu'aux impositions établies au titre de l'année 2007.

Les dispositions du D s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2005.

II. – A. – A compter des impositions établies au titre de 2007, le dégrèvement accordé en application de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts est pris en charge par l'État à concurrence de la différence entre :

1° d'une part, la base servant au calcul de la cotisation de taxe professionnelle établie au titre de l'année d'imposition au profit de chaque collectivité territoriale, établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre et fonds départemental de la taxe professionnelle multipliée par le taux de référence de chaque collectivité et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ce produit est diminué, le cas échéant, d'une fraction, représentative de la part du dégrèvement prise en charge par l'État et déterminée par décret, des réductions et dégrèvements mentionnés au I *bis* du même article et majoré du montant des cotisations et taxes mentionnées au dernier alinéa du I *bis* du même article.

2° et, d'autre part, le montant du plafonnement déterminé selon le pourcentage de la valeur ajoutée mentionné au I de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts.

Lorsque, dans une commune ou un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, les bases d'imposition d'un établissement font l'objet d'un prélèvement au profit d'un fonds départemental de la taxe professionnelle en application des dispositions prévues aux I, I *bis*, 1 du I *ter*, a du 2 du I *ter*, I *quater* de l'article 1648 A et II de l'article 1648 AA du code général des impôts, le produit mentionné au 1° est majoré du produit obtenu en multipliant l'assiette de ce prélèvement par la différence positive entre le taux de l'année d'imposition de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale et le taux de référence.

B. – 1° Sous réserve des dispositions des 2°, 3° et 4°, le taux de référence mentionné au A est, pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le taux de l'année 2004 ou le taux de l'année d'imposition, s'il est inférieur.

2° Pour les communes qui, en 2004, appartenaient à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par elles au titre de ladite année est, le cas échéant, majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour la même année. Ce taux constitue le taux de référence, sauf si le taux de l'année d'imposition est inférieur.

3° 1. Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle en 2004, le taux de référence de la commune s'entend du taux qu'elle a voté en 2004 ou du taux de l'année d'imposition s'il est inférieur ; le taux à retenir pour l'établissement public de coopération intercommunale s'entend du taux qu'il a voté en 2004 ou du taux de l'année d'imposition s'il est inférieur.

2. Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle qui perçoit, pour la première fois à compter de 2005, la taxe professionnelle en application du I de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, le taux de référence de la commune s'entend du taux qu'elle a voté en 2004 ou du taux de l'année d'imposition s'il est inférieur ; le taux à retenir pour l'établissement public de coopération intercommunale s'entend du taux qu'il a voté la première année de la perception de la taxe professionnelle en application du I de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts ou du taux de l'année d'imposition s'il est inférieur.

4° 1. Lorsqu'il est fait application en 2004 des dispositions prévues à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le taux retenu est, chaque année jusqu'à l'achèvement du processus de réduction des écarts de taux, soit le taux effectivement appliqué en 2004 augmenté de la correction positive des écarts de taux, soit, s'il est inférieur, le taux effectivement appliqué dans la commune l'année d'imposition. A compter de la dernière année de ce processus de réduction, le taux retenu est le taux effectivement appliqué en 2004 majoré de la correction positive des écarts de taux prise en compte entre 2005 et la dernière année de ce processus de réduction, soit, s'il est inférieur, le taux effectivement appliqué dans la commune.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables dans les mêmes conditions lorsqu'il est fait application en 2004 d'un processus de réduction des écarts de taux conformément aux dispositions prévues par les articles 1609 *nonies* BA, 1609 *quinquies* C, 1638, 1638 *bis*, 1638 *quater* et 1638 *quinquies* du code général des impôts.

2. Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale perçoit, pour la première fois, à compter de 2005 ou des années suivantes, la taxe professionnelle au lieu et place des communes conformément à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le taux à retenir pour le calcul de la cotisation éligible au plafonnement est le plus faible des deux taux suivants :

a) le taux de référence retenu l'année précédant la première année où l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe professionnelle conformément à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts pour la commune et, le cas échéant, le ou les établissements publics de coopération intercommunale auxquels il s'est substitué pour la perception de cet impôt. Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent pour la première fois en 2005, 2006 et 2007 la taxe professionnelle dans les

conditions prévues à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, ce taux s'entend du taux voté en 2004 par la ou les collectivités auxquelles l'établissement public de coopération intercommunale s'est substitué.

Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale fait application du processus de réduction des écarts de taux, ce taux est, chaque année jusqu'à l'achèvement de ce processus de réduction, augmenté de la correction positive des écarts de taux ; à compter de la dernière année de ce processus, ce taux est majoré de la correction des écarts de taux applicable cette dernière année dans la commune du seul fait de ce processus.

Lorsqu'il n'est pas fait application du processus pluriannuel de réduction des écarts de taux, le taux retenu est majoré de l'écart positif de taux constaté entre le taux voté par l'établissement public de coopération intercommunale la première année d'application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et le taux voté par la commune l'année précédente majoré, le cas échéant, du taux du ou des établissements publics de coopération intercommunale auxquels elle appartenait ;

b) le taux effectivement appliqué dans la commune.

L'ensemble de ces dispositions est applicable dans les mêmes conditions lorsqu'il est fait application pour la première fois à compter de 2005 ou des années suivantes des dispositions prévues par les articles 1609 *nonies* BA, 1638, 1638 *bis* et 1638 *quinquies* du code général des impôts, le II de l'article 1609 *quinquies* C, les II et III de l'article 1638-0 *bis* et les I, II, II *bis* et III de l'article 1638 *quater* du même code.

C. – 1° La différence entre le montant du dégrèvement accordé à l'entreprise et le montant du dégrèvement pris en charge par l'État conformément au A et au B est mise à la charge des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.

Le montant mis à la charge de chacune de ces collectivités est égal à la base servant au calcul des cotisations de taxe professionnelle établies au cours de l'année d'imposition au profit de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale multipliée par la différence, si elle est positive, entre le taux de l'année d'imposition et le taux de référence mentionné au B. Le montant ainsi obtenu est diminué, le cas échéant, d'une fraction, représentative de la part du dégrèvement prise en charge par cette collectivité ou établissement et déterminée par décret, des réductions et dégrèvements mentionnés au I *bis* de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts.

Lorsque la part du dégrèvement mise à la charge de l'État est nulle au titre d'une année, la part de ce dégrèvement mise à la charge des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre est multipliée par le rapport entre le montant du dégrèvement demandé au cours de l'année suivante et accordé au contribuable et le montant total initialement déterminé des parts de ce dégrèvement mises à la charge des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.

2° Le montant total des dégrèvements mis à la charge de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre ne peut excéder un montant maximal de prélèvement égal au produit du montant des bases prévisionnelles de taxe professionnelle notifiées à la collectivité territoriale ou à l'établissement public de coopération intercommunale et afférentes à des établissements ayant bénéficié, au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition, d'un dégrèvement en application de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, par la différence, si elle est positive, entre le taux de l'année d'imposition et le taux de référence mentionné au 2° du B.

Le montant maximum de prélèvement mentionné au premier alinéa vient en diminution des attributions mensuelles des taxes et impositions perçues par voie de rôle restant à verser au titre de l'année d'imposition.

Lorsque le montant maximum de prélèvement excède le montant total des dégrèvements mis à la charge de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, la différence fait l'objet d'un reversement à son profit.

Exposé des motifs :

La taxe professionnelle est un impôt sur les facteurs de production dont le poids a crû ces dernières années et qui handicape le potentiel de croissance de nos entreprises et l'attractivité de la France.

C'est pourquoi le présent texte prévoit de limiter fortement le poids de l'impôt en privilégiant l'allègement des entreprises les plus taxées et de celles qui investissent.

Il permet aussi de restituer à cet impôt son véritable caractère d'impôt local en évitant la prise en charge par l'Etat des hausses de taux lorsqu'elles s'appliquent à des entreprises plafonnées.

Le mécanisme instauré serait le suivant : aujourd'hui, le plafonnement ne s'applique pas à la cotisation réellement supportée par l'entreprise mais à une cotisation de référence, déterminée à partir du taux de

l'année 1995. Désormais, la généralité des entreprises bénéficiera d'un plafonnement réel, le surplus de leurs cotisations excédant 3,5 % de la valeur ajoutée étant dégrèvé.

Les collectivités qui auraient augmenté leur taux depuis l'année 2004 prendraient en charge une partie des dégrèvements au titre du plafonnement accordés aux entreprises, à hauteur des bases de l'année d'imposition multipliées par la différence de taux entre l'année d'imposition et l'année 2004. Cette participation serait garantie par l'Etat à hauteur des dégrèvements déjà constatés se rapportant aux établissements situés dans chaque collectivité.

Par ailleurs, afin de continuer à soutenir l'investissement, il est proposé de pérenniser le dégrèvement au titre des investissements nouveaux institué par la loi du 9 août 2004 en en modifiant les caractéristiques : les biens ouvrant droit à l'amortissement dégressif ouvriraient droit à un dégrèvement total de taxe professionnelle la première année, à un dégrèvement des deux tiers l'année suivante et d'un tiers la troisième année.

Article 68 :

Prorogation des régimes d'amortissement exceptionnel des investissements en faveur de la protection de l'environnement

Aux articles 39 AC, 39 AD, 39 AE, 39 AF, 39 *quinquies* DA, 39 *quinquies* E, 39 *quinquies* F et 39 *quinquies* FC du code général des impôts, la date : « 1^{er} janvier 2006 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2009 ».

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la politique menée en faveur de la protection de l'environnement, il est proposé de reconduire pour trois ans les régimes qui permettent aux entreprises d'amortir rapidement les biens suivants :

- véhicules et cyclomoteurs non polluants et leurs équipements ;
- matériels destinés à lutter contre le bruit ;
- immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles ;
- immeubles destinés à lutter contre les pollutions atmosphériques ;
- constructions, s'incorporant à des installations de production agricole classées, destinées à satisfaire à des obligations environnementales.

Article 69 :

Aménagement du régime de groupe : limitation du montant neutralisé des abandons de créance intra-groupe et neutralisation de certains effets de la fusion intra-groupe d'une société filiale

I. – A. – L'article 223 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « à l'exception de la quote-part relative aux dividendes versés au cours du premier exercice d'appartenance au groupe de la société distributrice. » ;

2° Au sixième alinéa, à la suite de la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, le montant de l'abandon de créance non retenu pour la détermination du résultat d'ensemble ne peut excéder la valeur d'inscription de la créance à l'actif du bilan de la société qui consent l'abandon. » ;

3° Le b est complété par les mots : « , sous réserve que sa sortie du groupe ne résulte pas d'une fusion avec une autre société du groupe ».

B. – Le deuxième alinéa de l'article 223 R du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 223 F et au premier alinéa du présent article ne sont pas applicables lorsque la sortie du groupe résulte d'une fusion de l'une des sociétés mentionnées à ces alinéas avec une autre société membre du groupe et placée sous le régime prévu à l'article 210 A. Les sommes mentionnées à ces alinéas sont alors comprises dans le résultat d'ensemble lors de la sortie du groupe de cette dernière, ou, en cas de fusions successives avec une société membre du groupe et placées sous le régime prévu à l'article 210 A, lors de la sortie de la dernière société absorbante. »

II. – Les dispositions du I sont applicables pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006.

Exposé des motifs :

Il est proposé :

- d'assurer une meilleure neutralité des opérations de restructuration au regard du régime de groupe en neutralisant certaines conséquences fiscales de la fusion intra-groupe d'une société filiale ;
- de supprimer le retraitement concernant la quote-part des frais et charges prévu en cas de sortie du groupe. En contrepartie, la quote-part de frais et charges réintégrée par la société bénéficiaire des distributions au cours de la première année d'intégration de la société distributrice ne serait pas neutralisée ;
- de limiter le montant neutralisé pour la détermination du résultat d'ensemble des abandons de créance consentis entre sociétés du groupe, afin d'éviter que le dispositif de neutralisation des abandons de créance consentis entre sociétés du même groupe ne soit détourné de son objet.

Article 70 :**Modernisation du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation prévu à l'article 212 du code général des impôts**

I. – L'article 212 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 212.– I. Les intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 sont déductibles dans la limite de ceux calculés d'après le taux prévu au premier alinéa du 3° du 1 de l'article 39 ou, s'ils sont supérieurs, d'après le taux que cette entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues.

II. 1. Lorsque le montant des intérêts servis à l'ensemble des entreprises liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 et déductibles conformément au I excède simultanément au titre d'un même exercice les trois limites suivantes :

a. le produit correspondant au montant desdits intérêts multiplié par le rapport existant entre une fois et demie le montant des capitaux propres, apprécié au choix de l'entreprise à l'ouverture ou à la clôture de l'exercice et le montant moyen des sommes laissées ou mises à disposition par l'ensemble des entreprises liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 au cours de l'exercice,

b. 25 % du résultat courant avant impôts préalablement majoré desdits intérêts, des amortissements pris en compte pour la détermination de ce même résultat et de la quote-part de loyers de crédit-bail prise en compte pour la détermination du prix de cession du bien à l'issue du contrat,

c. le montant des intérêts servis à cette entreprise par des entreprises liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39,

la fraction des intérêts excédant la plus élevée de ces limites ne peut être déduite au titre de cet exercice, sauf si cette fraction est inférieure à 150 000 €.

Toutefois, cette fraction d'intérêts non déductible immédiatement peut être déduite au titre de l'exercice suivant à concurrence de la différence calculée au titre de cet exercice entre la limite mentionnée au b et le montant des intérêts admis en déduction en vertu du I. Le solde non imputé à la clôture de cet exercice est déductible au titre des exercices postérieurs dans le respect des mêmes conditions sous déduction d'une décote de 5 % appliquée à l'ouverture de chacun de ces exercices.

2. Les dispositions prévues au 1 ne s'appliquent pas aux intérêts dus à raison des sommes ayant servi à financer :

1° des opérations de financement réalisées dans le cadre d'une convention de gestion centralisée de la trésorerie d'un groupe par l'entreprise chargée de cette gestion centralisée ;

2° l'acquisition de biens donnés en location dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier.

Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux intérêts dus par les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 du code monétaire et financier.

Les sommes et intérêts mentionnés au premier alinéa du 2, ainsi que les intérêts servis à ces entreprises ou ces établissements pour les opérations prévues aux 1° et 2°, ne sont pas pris en compte pour le calcul de la fraction mentionnée au cinquième alinéa du 1 et pour la détermination des limites fixées aux a et c du 1 ainsi que de la majoration d'intérêts indiquée au b du 1.

III. Les dispositions du II ne s'appliquent pas si l'entreprise apporte la preuve que le ratio d'endettement du groupe auquel elle appartient est supérieur ou égal à son propre ratio d'endettement au titre de l'exercice mentionné au II.

Pour l'application des dispositions du premier alinéa, le groupe s'entend de l'ensemble des entreprises françaises ou étrangères placées sous le contrôle d'une même société ou personne morale. Sont considérées comme placées sous le contrôle d'une société ou personne morale les entreprises dans lesquelles la société ou

personne morale détient, directement ou indirectement, la majorité des droits de vote ou y exerce directement ou par personnes interposées le pouvoir de décision. L'appréciation des droits de vote détenus indirectement par la société ou personne morale s'opère en additionnant les pourcentages de droits de vote détenus par chaque entreprise du groupe.

Le ratio d'endettement de l'entreprise mentionné au premier alinéa correspond au rapport existant entre le montant total des dettes et le montant des capitaux propres. Le ratio d'endettement du groupe est déterminé en tenant compte des dettes, à l'exception de celles envers des entreprises appartenant au groupe, et des capitaux propres, minorés du coût d'acquisition des titres des entreprises contrôlées et retraités des opérations réciproques réalisées entre les entreprises appartenant au groupe, figurant au bilan du dernier exercice clos de l'ensemble des entreprises appartenant au groupe.

IV. Les dispositions du deuxième alinéa du 3° du 1 de l'article 39 ne sont applicables aux sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération. »

II. – L'article 112 du même code est complété par l'alinéa suivant :

« 8° la fraction d'intérêts non déductible en application du sixième alinéa du 1 du II de l'article 212 ».

III. – Le II de l'article 209 du même code est modifié comme suit :

A. – Au premier alinéa, après les mots : « les déficits antérieurs », sont insérés les mots : « et la fraction d'intérêts mentionnée au 1 du II de l'article 212 » et les mots : « au troisième alinéa du I » sont remplacés par les mots : « respectivement au troisième alinéa du I et au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212 ».

B. – Au b après les mots : « à l'origine des déficits », sont insérés les mots : « ou des intérêts ».

IV. – L'article 223 B du même code est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Par exception aux dispositions prévues au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212, les intérêts non admis en déduction, en application des cinq premiers alinéas du 1 du II du même article, du résultat d'une société membre d'un groupe et retenus pour la détermination du résultat d'ensemble ne peuvent être déduits des résultats ultérieurs de cette société.

Lorsque, au titre de l'exercice, la somme des intérêts non admis en déduction chez les sociétés membres du groupe en application des cinq premiers alinéas du 1 du II de l'article 212 est supérieure à la différence entre :

1° la somme des intérêts versés par les sociétés du groupe à des sociétés liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 n'appartenant pas au groupe, et des intérêts versés par des sociétés du groupe au titre d'exercices antérieurs à leur entrée dans le groupe et déduits sur l'exercice en vertu des dispositions du sixième alinéa du 1 du II de l'article 212 ;

2° et une limite égale à 25 % d'une somme constituée par l'ensemble des résultats courants avant impôt de chaque société du groupe majorés, d'une part, des amortissements pris en compte pour la détermination de ces résultats, de la quote-part de loyers de crédit-bail prise en compte pour la détermination du prix de cession du bien à l'issue du contrat et des intérêts versés à des sociétés liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 n'appartenant pas au groupe, et minorés d'autre part, des dividendes perçus d'une autre société du groupe,

l'excédent correspondant est déduit du résultat d'ensemble de cet exercice, cette déduction ne pouvant être supérieure à la somme des intérêts non admis en déduction mentionnée au treizième alinéa.

Les intérêts non déductibles immédiatement du résultat d'ensemble sont déductibles au titre de l'exercice suivant, puis le cas échéant au titre des exercices postérieurs, sous déduction d'une décote de 5 % appliquée au titre de chacun de ces exercices, à concurrence de la différence, calculée pour chacun des exercices de déduction, entre la limite prévue au 2° et la somme des intérêts mentionnée au 1° majorée des intérêts déduits immédiatement en application du seizième alinéa.

V. – Le 6 de l'article 223 I du même code est modifié comme suit :

A. – Au premier alinéa, après les mots : « dans les conditions prévues à l'article 223 S, », sont insérés les mots : « et les intérêts non encore déduits en application des treizième à dix-septième alinéas de l'article 223 B ».

B. – Au c, après les mots : « les déficits », sont insérés les mots : « et les intérêts mentionnés au premier alinéa ».

C. – Le huitième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les déficits et les intérêts transférés sont imputables sur les bénéfices ultérieurs dans les conditions prévues respectivement au troisième alinéa du I de l'article 209 et au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212. »

VI. – L'article 223 S du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les intérêts qui n'ont pu être admis en déduction du résultat d'ensemble en application des treizième à dix-septième alinéas de l'article 223 B, et qui sont encore reportables à l'expiration de la période d'application

du régime défini à l'article 223 A, sont imputables par la société qui était redevable des impôts mentionnés à l'article 223 A dus par le groupe, sur ses résultats selon les modalités prévues au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212. »

VII. – Un décret fixe les obligations déclaratives et les modalités d'application des dispositions prévues aux I et III.

VIII. – Les dispositions prévues aux I à VI s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.

Exposé des motifs :

La mesure proposée a pour objet de moderniser le dispositif de lutte contre la sous-capitalisation prévu à l'article 212 du code général des impôts et de le rendre conforme au regard des dispositions communautaires et conventionnelles.

Article 71 :**Abaissement du seuil de l'obligation de télédéclarer et télérégler la taxe sur la valeur ajoutée et les taxes assimilées**

I. – A compter du 1^{er} janvier 2006 et à titre transitoire, les seuils de 15.000.000 € mentionnés au premier alinéa du III de l'article 1649 *quater B quater* du code général des impôts et au premier alinéa de l'article 1695 *quater* du même code sont abaissés à 1.500.000 €.

II. – Pour l'application des articles 1740 *undecies* et 1788 *quinquies* du même code, le non-respect des obligations respectivement prévues aux articles 1649 *quater B quater* et 1695 *quater* s'apprécie, au titre de l'année 2006, en fonction du seuil défini par le I pour cette même année.

III. – Au premier alinéa du III de l'article 1649 *quater B quater* du même code, le montant : « 15.000.000 € » est remplacé par le montant : « 760.000 € ».

IV. – Le 1 et le 3 de l'article 1695 *ter* du même code sont abrogés.

V. – Au premier alinéa de l'article 1695 *quater* du même code, les mots : « Par dérogation aux dispositions de l'article 1695 *ter*, » sont supprimés, et le montant : « 15.000.000 € » est remplacé par le montant : « 760.000 € ».

VI. – A l'article 1788 *quinquies* du même code, les mots : « aux articles 1695 *ter* et » sont remplacés par les mots : « à l'article ».

VII. – Les dispositions du III, IV, V et VI s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007.

Exposé des motifs :

Il est proposé de remplacer, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédent est supérieur à 760.000 euros, l'obligation d'acquitter par virement la taxe sur la valeur ajoutée et les taxes assimilées par une obligation de télédéclaration et de télérèglement à compter du 1^{er} janvier 2007. Le seuil de ces obligations serait abaissé à titre transitoire à 1.500.000 euros pour les déclarations et paiements effectués en 2006.

Article 72 :**Harmonisation des règles applicables en cas de contentieux fiscal fondé sur la non-conformité de la règle de droit à une règle de droit supérieure**

I. – L'article L. 190 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, après les mots : « décision juridictionnelle », sont insérés les mots : « ou un avis rendu au contentieux », et le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

2° Il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérés comme des décisions juridictionnelles ou des avis rendus au contentieux, les décisions du Conseil d'État ainsi que les avis rendus en application de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, les arrêts de la Cour de cassation ainsi que les avis rendus en application de l'article L. 151-1 du code de l'organisation judiciaire et les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes se prononçant sur un recours en annulation, sur une action en manquement ou sur une question préjudicielle. »

II. – Les dispositions du 1° du I s'appliquent aux réclamations invoquant la non-conformité d'une règle de droit à une norme supérieure révélée par une décision juridictionnelle ou un avis rendu au contentieux intervenu à compter du 1^{er} janvier 2006.

Exposé des motifs :

Il est proposé d'aménager les règles applicables en cas de contentieux fiscal fondé sur la non-conformité de la règle de droit à une règle de droit supérieure sur deux points.

D'une part, le point de départ de la période sur laquelle est susceptible de porter l'action en restitution des sommes versées ou en paiement des droits à déduction non exercés ou l'action en réparation du préjudice subi serait fixé non plus au 1^{er} janvier de la quatrième année précédant celle de la décision mais au 1^{er} janvier de la deuxième année.

D'autre part, les décisions juridictionnelles et les avis qui sont susceptibles de révéler la non-conformité d'une règle de droit interne à une règle de droit supérieure seraient définis.

Article 73 :

Réforme des exonérations spécifiques de cotisations employeur applicables dans les départements d'outre-mer

Les dix premiers alinéas de l'article L. 752-3-1 du code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales qui sont assises sur les gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1, versés au cours d'un mois civil aux salariés, font l'objet d'une réduction, dans les conditions suivantes :

« Le montant de la réduction est calculé chaque mois civil, pour chaque salarié. Il est égal au produit de la rémunération mensuelle, telle que définie à l'article L. 242-1, par un coefficient. Ce coefficient est déterminé par application d'une formule fixée par décret, dans les limites prévues aux I, II et III. Il est fonction de la rémunération horaire du salarié concerné, calculée en divisant la rémunération mensuelle par le nombre d'heures rémunérées au cours du mois considéré.

« Le décret prévu à l'alinéa précédent précise les modalités de calcul de la réduction, dans le cas des salariés dont la rémunération ne peut être déterminée selon un nombre d'heures de travail effectuées et dans celui des salariés dont le contrat de travail est suspendu avec maintien de tout ou partie de la rémunération.

« I. - Le montant maximal de la réduction est égal à 100 % du montant des cotisations patronales afférentes aux gains et rémunérations versés au salarié. Il est atteint pour une rémunération horaire inférieure ou égale au salaire minimum de croissance majoré de 30 %. Le montant de la réduction devient nul pour une rémunération horaire égale au salaire minimum majoré de 120 %. Cette réduction est applicable aux gains et rémunérations versés par les employeurs suivants :

« 1° Les entreprises, employeurs et organismes mentionnés à l'article L. 131-2 du code du travail, occupant dix salariés au plus, dénombrés selon les dispositions de l'article L. 421-2 du code du travail. Si l'effectif vient à dépasser le seuil de dix salariés, le bénéfice intégral de la réduction est maintenu dans la limite des dix salariés précédemment occupés ou, en cas de départ, remplacés. Un décret fixe les conditions dans lesquelles le bénéfice de la réduction est acquis, dans le cas où l'effectif d'une entreprise passe au-dessous de onze salariés ;

« 2° Les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics occupant cinquante salariés au plus, à l'exclusion des entreprises et des établissements publics mentionnés à l'article L. 131-2 du code du travail. Le montant de la réduction est réduit de moitié au-delà de ce seuil d'effectif ;

« 3° A l'exclusion des entreprises et établissements publics mentionnés à l'article L. 131-2 du code du travail :

« - les entreprises de transport aérien assurant la liaison entre la métropole et les départements d'outre-mer ou les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, ou assurant la liaison entre ces départements ou ces collectivités, ou assurant la desserte intérieure de chacun de ces départements ou de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon ; seuls sont pris en compte les personnels de ces entreprises concourant exclusivement à ces dessertes et affectés dans des établissements situés dans l'un de ces départements ou de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« - les entreprises assurant la desserte maritime ou fluviale de plusieurs points de chacun des départements d'outre-mer ou de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou la liaison entre les ports de Guadeloupe, Martinique et Guyane, ou la liaison entre les ports de La Réunion et de Mayotte.

« Pour l'application des dispositions du présent I, l'effectif pris en compte est celui qui est employé par l'entreprise dans chacun des départements ou collectivités concernés, tous établissements confondus dans le cas où l'entreprise compte plusieurs établissements dans le même département. L'effectif est apprécié dans les conditions prévues par les articles L. 421-1 et L. 421-2 du code du travail.

« II. - A l'exclusion des entreprises et établissements publics mentionnés à l'article L. 131-2 du code du travail, le montant maximal de la réduction applicable aux gains et rémunérations des salariés employés par les entreprises, quel que soit leur effectif, des secteurs de l'industrie, de la restauration, à l'exception de la restauration de tourisme classée, de la presse, de la production audiovisuelle, des énergies renouvelables, des nouvelles technologies de l'information et de la communication et des centres d'appel, de la pêche, des cultures marines, de l'aquaculture, de l'agriculture, y compris les coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricoles et leurs unions, les coopératives maritimes et leurs unions, est égal à 100 % du montant des cotisations patronales afférentes aux gains et rémunérations versés au salarié. Il est atteint pour une rémunération horaire inférieure ou égale au salaire minimum de croissance majoré de 40 %. Le montant de la réduction devient nul pour une rémunération horaire égale au salaire minimum majoré de 130 %.

« III. - A l'exclusion des entreprises et établissements publics mentionnés à l'article L. 131-2 du code du travail, le montant maximal de la réduction applicable aux gains et rémunérations des salariés employés par les entreprises, quel que soit leur effectif, des secteurs du tourisme, de la restauration de tourisme classée et de l'hôtellerie, est égal à 100 % du montant des cotisations patronales afférentes aux gains et rémunérations versés au salarié. Il est atteint pour une rémunération horaire inférieure ou égale au salaire minimum de croissance majoré de 50 %. Le montant de la réduction devient nul pour une rémunération horaire égale au salaire minimum majoré de 140 %. »

Exposé des motifs :

A la suite du recentrage des allègements généraux de charges sociales sur les bas salaires, là où ils sont les plus créateurs d'emploi, le Gouvernement entend « cibler » les allègements spécifiques, dans les départements d'outre-mer (DOM) et les zones franches urbaines (ZFU).

C'est dans ce contexte qu'il est proposé d'introduire un plafonnement des allègements relatifs aux DOM, qui fonctionnent aujourd'hui comme une franchise, quel que soit le niveau de salaire. Cette réforme concerne tous les secteurs économiques, mais confirme l'existence de majorations qui sont fonction du degré de fragilité des différents secteurs économiques présents dans les DOM. Selon les secteurs, en effet, l'allègement devient nul pour des rémunérations horaires supérieures à 2,2 SMIC, 2,3 SMIC ou 2,4 SMIC.

Le gain net attendu de cette mesure est de 195 millions €, pour 2006.

II. Autres mesures

Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales

Article 74 :

Détermination du produit de la taxe pour frais de chambres d'agriculture

Au deuxième alinéa de l'article L. 514-1 du code rural, les mots : « pour 2005, à 1,8 % » sont remplacés par les mots : « pour 2006, à 2 % ».

Exposé des motifs :

Le présent article a pour objet de fixer le plafond annuel d'augmentation du produit de la taxe pour frais de chambres d'agriculture pour 2006, conformément au dispositif prévu à l'article L. 514-1 du code rural (article 34 de la loi de finances rectificative pour 2000), applicable à l'ensemble des chambres départementales d'agriculture.

Le taux d'augmentation proposé est de 2 %, afin de prendre en compte l'augmentation prévisionnelle des dépenses de personnel des chambres d'agriculture.

*Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation***Article 75 :****Reconnaissance d'un droit à pension de conjoint survivant, dans le cadre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre**

Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Après l'article L. 1 *bis*, il est inséré un article L. 1 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. L. 1 ter.* - I. - Sont désignés, au sens du présent code, comme des conjoints ou partenaires survivants :

a) les époux ou épouses unis par les liens du mariage à un ayant droit au moment de son décès ;

b) les partenaires liés à un ayant droit, au moment de son décès, par un pacte civil de solidarité.

II. - Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité bénéficient des mêmes droits aux pensions d'invalidité que les conjoints cités dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »

II. - Au 2° de l'article L. 1, aux 1°, 2°, 3° et huitième alinéa de l'article L. 43, aux articles L. 45 et L. 47, au premier alinéa de l'article L. 48, aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 49, au dernier alinéa de l'article L. 50, aux premier, cinquième, sixième, septième et neuvième alinéas de l'article L. 51, aux articles L. 52, L. 52-2 et L. 53, aux premier et cinquième alinéas de l'article L. 54, aux articles L. 56, L. 57, L. 58, L. 59, L. 62, L. 63, L. 67, L. 72, L. 78, L. 112, L. 133, L. 136 *bis*, L. 140, L. 141, L. 148, L. 154, L. 163 et L. 165, au 2° de l'article L. 167, au *b* de l'article L. 169, aux articles L. 183, L. 185, L. 189-1, L. 209, L. 212, L. 213, L. 226, L. 230, L. 251, L. 252-1, L. 324 *bis*, L. 327, L. 337, L. 515, L. 520, L. 523 et dans les intitulés du titre III du livre I^{er} et de la section III du chapitre I^{er} du titre III du livre III de la première partie, les mots : « veuve » et : « veuves » sont respectivement remplacés par les mots : « conjoint survivant » et « conjoints survivants ».

III. - Au premier alinéa de l'article L. 55 et aux articles L. 65 et L. 112, les mots : « une veuve » sont remplacés par les mots : « un conjoint survivant ». Au sixième alinéa de l'article L. 43, à l'article L. 50, aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 56 et au dernier alinéa de l'article L. 59, les mots : « de la veuve » sont remplacés par les mots : du conjoint survivant ». Au cinquième alinéa de l'article L. 43 et au premier alinéa de l'article L. 56, les mots : « la veuve » sont remplacés par les mots : « le conjoint survivant ». Au premier alinéa de l'article L. 50, aux premier et troisième alinéas de l'article L. 56 et à l'article L. 337, les mots : « à la veuve » sont remplacés par les mots : « au conjoint survivant ».

IV. - Le mot : « père » est remplacé, à l'article L. 224, par : « l'un de leurs parents » et, à l'article L. 209, par les mots : « autre parent ». Les mots : « du père, » sont remplacés, aux articles L. 19 et L. 475, par les mots : « du père ou de la mère, » et, à l'article L. 467, par les mots : « du père, de la mère ». Les mots : « leur père » sont remplacés, à l'article L. 20, par les mots : « leur père, ou leur mère, ». Les mots : « le père » sont remplacés, aux articles L. 461, L. 463 et L. 465, par les mots : « le père, la mère ».

V. - Au cinquième alinéa de l'article L. 43 et à l'article L. 56, les mots : « du mari » sont remplacés par les mots : « du conjoint ». Au neuvième alinéa de l'article L. 51 et à l'article L. 52, au 1° de l'article L. 59 et aux articles L. 52-2, L. 60 et L. 61, le mot : « mari » est remplacé par les mots : « conjoint décédé ». A l'article L. 163, les mots : « du mari ou du père » sont remplacés par les mots : « de leur conjoint ou de leur parent ».

VI. - Les mots : « la mère » sont remplacés, au sixième alinéa de l'article L. 51 par les mots : « le conjoint survivant », et à l'article L. 66 *bis*, par les mots : « le parent ». Les mots : « à la mère » sont remplacés, au

cinquième alinéa de l'article L. 54, par les mots : « au conjoint survivant » et ,aux articles L. 175 et L. 207, par les mots : « au parent ». Au sixième alinéa de l'article L. 54, les mots : « leur mère » sont remplacés par les mots : « celui de leur parent survivant ». Au dernier alinéa de l'article L. 54, les mots : « de sa mère » sont remplacés par les mots : « celui de ses parents survivants ». Les mots : « de la mère » sont remplacés, aux premier et troisième alinéas de l'article L. 55, par les mots : « du parent survivant » et, aux articles L. 46 et L. 57, par les mots : « du conjoint survivant ». A l'article L. 475, les mots : « à sa mère » sont remplacés par les mots : « à l'un de ses parents ».

VII - Aux articles L. 233 et L. 239-3, le mot : « épouse » est remplacé par le mot : « conjoint ».

VIII. - Aux articles L. 58 et L. 61, les mots : « la femme » sont remplacés par les mots : « le conjoint survivant ». Aux articles L. 66, L. 66 *bis*, L. 124, L. 125 et L. 127, L. 124 et L. 333, les mots : « à sa femme », « sa femme », « à la femme », « de femme », « de femmes » et « les femmes » sont remplacés respectivement par les mots : « à son conjoint », « son conjoint », « au conjoint », « de conjoint », « de conjoints » et « les conjoints ». A l'article L. 209, les mots : « d'une femme » sont remplacés par les mots : « d'un parent ».

IX. - Au huitième alinéa de l'article L. 51, les mots : « le père et la mère » sont remplacés par les mots : « les deux parents ». Au titre de la section X du chapitre III du titre III du livre III et aux articles L. 387 à L. 389, les mots : « mères, veuves et veufs », « mères, les veuves et les veufs » et « mères, veuves ou veufs » sont remplacés par les mots : « parents et conjoints survivants ».

X. - A l'article L. 43, les mots : « avec le mutilé » sont remplacés par les mots : « avec le conjoint mutilé », les mots : « femmes ayant épousé un mutilé de guerre » sont remplacés par les mots : « conjoints survivants d'une personne mutilée de guerre » et le mot : « époux » est remplacé par les mots : « conjoint mutilé ».

XI. - Au quatrième alinéa de l'article L. 48, les mots : « Les veuves remariées redevenues veuves, ou divorcées, ou séparées de corps, ainsi que les veuves » sont remplacés par les mots : « Les conjoints survivants remariés redevenus veufs, divorcés, ou séparés de corps, ainsi que ceux », et les mots : « si elles le désirent » sont remplacés par les mots : « s'ils le désirent ».

XII. - Au cinquième alinéa (3°) de l'article L. 59, les mots : « puissance paternelle » sont remplacés par les mots : « puissance parentale ».

XIII. - A l'article L. 126, les mots : « père de famille » sont remplacés par les mots : « chargé de famille ».

XIV. - Au deuxième alinéa l'article L. 140, les mots : « du personnel masculin, ainsi qu'aux orphelins et ascendants du personnel féminin » sont remplacés par les mots : « de ce personnel ».

Exposé des motifs :

Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) ouvre actuellement un droit à pension aux seules veuves des ayants droits de ces pensions, militaires et victimes de guerre ou du terrorisme, afin de compenser financièrement et socialement la disparition de leur époux.

Le principe d'égalité entre les hommes et les femmes et la création du pacte civil de solidarité imposent que le droit à pension soit étendu au conjoint masculin et au partenaire lié par un pacte civil de solidarité, dans les mêmes conditions que celles prévues par le CPMIVG pour les veuves.

Le présent article procède aux modifications nécessaires :

- en remplaçant le mot de « veuve » par les mots « conjoint survivant » ;
- en prévoyant l'extension aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité des droits à pension ouverts par le CPMIVG.

Le coût de la mise en œuvre de ces dispositions est évalué à 500.000 €.

*Développement et régulation économiques***Article 76 :****Revalorisation du droit fixe de la taxe additionnelle perçue au profit des chambres de métiers et de l'artisanat**

I. - L'article 1601 du code général des impôts est ainsi modifié :

Dans le premier alinéa du a de l'article 1601 du code général des impôts, les montants : « 95,50 € », « 7 € », « 12,50 € » et « 102,50 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 97,07 € », « 7 € », « 13 € » et « 104,35 € ».

II. - 1° Le deuxième alinéa du a de l'article 1601 du code général des impôts est supprimé.

2° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1601 A du code général des impôts, les mots : « au premier alinéa du a » sont remplacés par les mots : « au a ».

Exposé des motifs :

Cet article a pour objet de majorer les plafonds du droit fixe de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle perçue au profit des chambres de métiers et de l'artisanat.

Il est proposé, pour 2006, de porter le montant du plafond du droit fixe des chambres de métiers et de l'artisanat de métropole de 95,50 € (hors 1 € dédié au financement des élections) à 97,07 €. Cette revalorisation (+ 1,64 % par rapport à 2005) permettra aux chambres de métiers et de l'artisanat d'assurer dans la continuité leurs missions de service public auprès des artisans.

Le droit fixe maximum est, par cohérence, porté de 102,50 € à 104,35 € (97,35 € + 7 €) pour les chambres de métiers et de l'artisanat de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, en raison notamment de leur spécificité d'exercice de certaines missions dévolues en métropole aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat.

Enfin, il est proposé de porter le plafond de droit fixe de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat de 12,50 € à 13 €, soit une progression de + 4 % par rapport à 2005, afin de financer un important projet immobilier.

Article 77 :

Modification du taux de la taxe pour le développement des secteurs de la mécanique, des matériels et consommables de soudage, du décolletage, de la construction métallique, et des matériels aérauliques et thermiques

Les 1° et 2° du VII du E de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Pour les produits des secteurs de la mécanique, des matériels et consommables de soudage, et du décolletage : 0,091 % ;

2° Pour les produits du secteur de la construction métallique : 0,25 % ; ».

Exposé des motifs :

L'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 a institué des taxes pour le développement de certains secteurs industriels dont le produit a été affecté aux centres techniques industriels (CTI) couvrant ces secteurs pour permettre de financer leurs missions de service public.

Il est proposé d'ajuster les taux concernant les CTI des secteurs de la mécanique (CETIM, IS, CTDEC, CTICM, CETIAT), afin qu'ils puissent disposer des ressources nécessaires à la prise en compte des besoins des secteurs concernés.

Pour le CETIM, le CTDEC et l'IS, il est proposé que le taux passe de 0,082 % à 0,091 %. Le taux relatif au CTICM passe de 0,225 % à 0,25 %. Enfin, pour le CETIAT, l'évolution des besoins des entreprises et d'importants efforts de productivité conduisent à la stabilité du taux à son niveau actuel (0,14 %).

Article 78 :**Reprise de la dette financière de l'Entreprise minière et chimique (EMC)**

Les droits et obligations afférents aux contrats d'emprunts figurant au bilan de l'établissement public dénommé « Entreprise minière et chimique » ainsi qu'aux instruments financiers à terme qui y sont associés sont transférés à l'État à compter de la date de dissolution de cet établissement. Les intérêts afférents à cette dette ou au refinancement de celle-ci seront retracés au sein du compte de commerce « Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État », en qualité d'intérêts de la dette négociable.

Ce transfert n'ouvre droit ni à remboursement anticipé, ni à la modification des conditions auxquelles les contrats d'emprunts ont été conclus.

Est en outre autorisé, à l'issue de la liquidation de l'établissement, le transfert à l'État des éléments de passif subsistant à la clôture du compte de liquidation, des droits et obligations nés de l'activité de l'établissement ou durant la période de liquidation et non connus à la fin de celle-ci, et du solde de cette liquidation

Exposé des motifs :

Cet article met en œuvre la reprise par l'État de la dette financière de l'Entreprise minière et chimique (EMC), établissement public à caractère industriel et commercial. Les intérêts liés à reprise de cette dette ou au refinancement de celle-ci seront retracés au sein du compte de commerce « Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État », en qualité d'intérêts de la dette négociable.

Cette reprise de dette prépare la liquidation d'EMC, qui devra faire l'objet d'un décret en Conseil d'État. La dette d'EMC s'établira, au 31 décembre 2005, à environ 700 millions €.

Direction de l'action du Gouvernement

Article 79 :

Aménagement de nomenclature relatif aux fonds spéciaux

Au I de l'article 154 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001), les mots : « crédits inscrits au chapitre 37-91 du budget des services généraux du Premier ministre » sont remplacés par les mots : « fonds spéciaux inscrits au programme intitulé « Coordination du travail gouvernemental » ».

Exposé des motifs :

A compter du 1^{er} janvier 2006, date d'entrée en vigueur de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 (LOLF), les fonds spéciaux, jusqu'alors inscrits au chapitre 37-91 du budget des services généraux du Premier ministre, constitueront une sous-action de l'action « Coordination de la sécurité et de la défense » au sein du programme « Coordination du travail gouvernemental » de la mission « Direction de l'action du Gouvernement ».

Afin de tenir compte des novations introduites par la LOLF, il convient de modifier la rédaction du I de l'article 154 de la loi de finances pour 2002, en remplaçant l'expression « crédits inscrits au chapitre 37-91 du budget des services généraux du Premier ministre » par l'expression « fonds spéciaux inscrits au programme « Coordination du travail gouvernemental » ».

Cette modification n'emporte aucune conséquence financière et ne modifie pas les missions et les activités de la commission de vérification chargée de s'assurer que les fonds spéciaux sont utilisés conformément à la destination qui leur a été assignée par l'article 154 de la loi de finances pour 2002.

Enseignement scolaire

Article 80 :

Contribution au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique

Après le sixième alinéa du IV de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des dépenses consacrées à la rémunération des assistants d'éducation affectés à des missions d'aide à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants handicapés au sein des écoles, des établissements scolaires et des établissements d'enseignement supérieur est déduit du montant de la contribution exigible. »

Exposé des motifs :

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a institué un fonds pour l'insertion des personnes handicapées alimenté par les contributions des employeurs publics. Un dispositif comparable existe dans le secteur privé ; il permet de déduire des contributions des employeurs certaines dépenses destinées à favoriser l'insertion des personnes handicapées.

L'insertion des personnes handicapées passe notamment par la scolarisation et la qualification professionnelle des enfants et étudiants handicapés. C'est une des priorités du Gouvernement qui, en 2003, a créé des emplois d'assistants d'éducation spécialement chargés de l'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés.

Plus récemment, ont été créés des emplois d'assistants d'éducation pour l'accompagnement des étudiants handicapés.

Il est proposé que les dépenses consacrées à la rémunération de ces agents publics soient déduites du montant des contributions dues par les employeurs publics.

Recherche et enseignement supérieur

Article 81 :

Rationalisation de la gestion financière et comptable des aides à la recherche scientifique et technologique

I. - Les droits et obligations de l'État afférents à la gestion des actions incitatives du fonds national de la science, du fonds de la recherche technologique et des actions pour la création d'entreprises relevant respectivement des articles 10, 20 et 30 du chapitre n° 59-01 du budget du ministère de la recherche, sont transférés à l'Agence nationale de la recherche, à compter du 1^{er} janvier 2006.

II. - Les obligations de l'État afférentes à la gestion des aides attribuées au titre des réseaux de recherche et d'innovation technologique dans le cadre du fonds de compétitivité des entreprises relevant de l'article 30 du chapitre n° 66-02 du budget du ministère de l'industrie, sont transférées à l'Agence nationale de la recherche, à compter du 1^{er} janvier 2006.

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la rationalisation des aides à la recherche, il est proposé de regrouper la gestion financière et comptable de l'ensemble des actions incitatives à la recherche scientifique et technologique au sein d'une agence unique, le groupement d'intérêt public dénommé Agence nationale de la recherche (ANR).

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2006, l'ANR reprendra le financement des actions anciennement dévolues aux fonds ministériels (Fonds national de la science [FNS], Fonds de la recherche technologique [FRT] et Fonds de compétitivité des entreprises [FCE] pour les aides attribuées au titre des réseaux de recherche et d'innovation technologique).

*Relations avec les collectivités territoriales***Article 82 :****Dotation de développement rural (DDR) : extension de son objet au développement des services publics en milieu rural**

L'article L. 2334-40 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« A compter de 2006, la dotation de développement rural comporte deux parts. En 2006, le montant de la première part est fixé à 104 370 000 euros et celui de la seconde part à 20 000 000 euros. A compter de 2007, le montant des deux parts est fixé par application du taux de croissance défini ci-dessus. »

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase, les mots : « de la première et de la seconde parts » sont insérés après le mot : « bénéficient ».

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Les communes éligibles à la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-22 bénéficient de la seconde part de la dotation de développement rural. »

3° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase, les mots : « de la première part » sont insérés après le mot : « crédits ».

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Les crédits de la seconde part sont répartis entre les départements en proportion du rapport entre la densité moyenne de population de l'ensemble des départements et la densité de population du département. »

4° La seconde phrase du quatrième alinéa est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « attribuées », sont insérés les mots : « , au titre de la première part, ».

b) Après le mot : « naturels », sont insérés les mots : « et, au titre de la seconde part, en vue de la réalisation de projets destinés à maintenir et développer les services publics en milieu rural. »

5° Au cinquième alinéa, les mots : « au titre de la première part » sont insérés après les mots : « les attributions ».

6° Le sixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« A compter du renouvellement général des conseils des établissements publics de coopération intercommunale mentionné au II de l'article 54 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, les représentants des maires de communes éligibles à la seconde part sont également membres de la commission et se prononcent sur les projets présentés au titre de cette part. »

7° Au huitième alinéa, les mots : « ou les maires » sont insérés après les mots : « établissements publics de coopération intercommunale ».

Exposé des motifs :

Le Gouvernement souhaite mobiliser tous les outils en faveur d'une politique pertinente de maintien des services publics en milieu rural.

Dans ce cadre, la mesure proposée crée une enveloppe destinée à financer les opérations de maintien et de développement des services publics en milieu rural au sein de la dotation de développement rural (DDR). Cette enveloppe doit permettre le financement de solutions innovantes en matière de présence des services publics dans les territoires et auprès des populations les plus fragiles. Elle permettra également de dynamiser l'utilisation de la DDR.

L'éligibilité à cette enveloppe est élargie aux communes non membres d'un EPCI. Le choix des opérations à financer sera arrêté après consultation de la commission d'élus définie à l'article L. 2334-40 du code général des collectivités territoriales.

Article 83 :**Réforme des concours de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatifs au financement des bibliothèques**

I. - Les dispositions de l'article L. 1614-10 du code général des collectivités territoriales sont ainsi modifiées :

1° A la première phrase du premier alinéa, les mots : « et de l'équipement des bibliothèques départementales de prêt, » sont insérés après les mots : « des bibliothèques municipales ».

2° La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « Ils sont répartis, par le représentant de l'État, entre les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale réalisant des travaux d'investissements au titre des compétences qui leur sont transférées en vertu des articles L. 310-1 et L. 320-2 du code du patrimoine. »

II. - Les articles L. 1614-12, L. 1614-13, L. 1614-14 et L. 1614-15 du même code sont abrogés.

III. - Au *d*) du 1° de l'article L. 1613-1 du même code, les mots : « dans sa rédaction antérieure à son abrogation par la loi n° 2005-.... du .. décembre 2005 de finances pour 2006 » sont ajoutés après la référence : « L. 1614-14 ».

Exposé des motifs :

Les lois de décentralisation ont confirmé la compétence des communes concernant les bibliothèques municipales et transféré la responsabilité des bibliothèques départementales de prêt (BDP) aux conseils généraux. Les crédits auparavant consacrés par l'État à ces bibliothèques (investissement et fonctionnement) ont été inscrits dès 1986 au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) dans les conditions suivantes :

- pour les BDP, les dépenses de fonctionnement ont été compensées par de la DGD « de droit commun », et les dépenses d'investissement par un concours particulier ;

- pour les bibliothèques municipales, toutes les dépenses (de fonctionnement et d'équipement) ont été compensées *via* un concours particulier.

Le présent article procède à une modernisation et à une simplification d'ensemble de ce dispositif dont l'utilité n'est plus à démontrer mais dont l'architecture presque inchangée depuis près de vingt ans est désormais inadaptée.

Article 84 :

Aménagement de la répartition de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)

I. - L'article L. 2334-18-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé.

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2006, l'enveloppe à répartir entre les communes de 5 000 à 9 999 habitants éligibles à la dotation est égale au produit de leur population par le montant moyen par habitant perçu l'année précédente par les communes éligibles de cette catégorie, indexé selon le taux d'évolution pour l'année de répartition du montant moyen par habitant de l'ensemble des communes éligibles à la dotation. »

II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 2334-18-2 du même code, les mots : « de moins de 200 000 habitants » sont supprimés.

III. - Le deuxième alinéa de l'article L. 2334-18-3 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « non renouvelable » sont supprimés.

2° L'alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En 2006, cette commune perçoit à titre de garantie une attribution égale à la moitié du montant perçu en 2004. »

Exposé des motifs :

Le Gouvernement a engagé en 2005 une réforme majeure des critères de répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes, afin d'accentuer son caractère péréquateur (augmentation de 20 %, en 2005, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale [DSU] et de la dotation de solidarité rurale [DSR]). Après un an de mise en œuvre de cette réforme, quelques aménagements de la répartition de la DSU sont proposés afin de la rendre encore plus efficace.

Ainsi, le présent article fixe le mode de détermination de l'enveloppe de DSU revenant aux communes éligibles comptant entre 5 000 et 9 999 habitants, sur la base d'une évolution identique du montant par habitant des communes de 10 000 habitants et plus, d'une part, et du montant par habitant des communes de 5 000 à 9 999 habitants, d'autre part.

Il étend en outre aux communes de plus de 200 000 habitants l'application des coefficients multiplicateurs prenant en compte la population en zone urbaine sensible et en zone franche urbaine.

Enfin, il proroge en 2006 le dispositif de garantie instauré pour les communes ayant perdu l'éligibilité à la DSU en 2005, à hauteur de 50 % du montant perçu en 2004.

Article 85 :**Mise en oeuvre du droit d'option posé par l'article 109 de la loi relative aux libertés et responsabilités locales**

Lorsque le droit d'option prévu par les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est exercé avant le 31 août d'une année, l'intégration ou le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne prennent effet qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Lorsque le même droit d'option est exercé entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre d'une année, l'intégration ou le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne prennent effet qu'à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant l'exercice de ce droit.

Un décret précise les modalités d'application du présent article.

Exposé des motifs :

L'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit qu'à compter de la publication des décrets en Conseil d'État fixant le transfert définitif des services, les fonctionnaires affectés dans un service ou une partie de service transféré à une collectivité territoriale disposent d'un délai de deux ans pour opter entre l'intégration dans la Fonction publique territoriale et le détachement sans limitation de durée.

Cet exercice individuel du droit d'option peut s'exercer à tout moment, à partir du jour de la publication du décret de partition des services considérés. L'agent reste mis à disposition jusqu'à ce qu'il soit placé dans sa nouvelle position statutaire. Il est ensuite pris en charge financièrement par sa collectivité de rattachement (en fonction de la date à laquelle l'agent exercera son droit d'option, dans des délais variables pouvant aller jusqu'à plus d'un an).

Or, les règles budgétaires et comptables en vigueur ne permettent pas de procéder à compensation financière de nature fiscale des collectivités territoriales, au fur et à mesure de l'instruction des demandes de détachement ou d'intégration. Il est donc nécessaire de prévoir une procédure qui rende compatible l'exercice individuel du droit d'option avec la prise en charge financière des agents par la collectivité, afin de supprimer la période d'avance de trésorerie des collectivités territoriales.

C'est pourquoi il est proposé que le droit d'option exercé par les agents de l'État entre le 1^{er} septembre de l'année n-1 et le 31 août de l'année n ne prenne effet que le 1^{er} janvier de l'année n+1 et donne alors lieu à un abondement à due concurrence de la compensation fiscale (TIPP pour les régions et TSCA pour les départements).

*Sécurité sanitaire***Article 86 :****Réforme du service public de l'équarrissage (SPE)**

I. - Le II de l'article 1609 *septvicies* du code général des impôts est remplacé par la disposition suivante :

« II. - La taxe est assise sur le poids de viande avec os des animaux abattus. »

II. - Le VI de l'article 1609 *septvicies* du code général des impôts est modifié de la manière suivante :

Les mots : « au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles » sont remplacés par les mots : « à l'office chargé des viandes, de l'élevage et de l'aviculture ».

III. - Au IV de l'article 1609 *septvicies* du code général des impôts, les mots : « et par tonne de déchets dans la limite de 750 euros » sont supprimés.

IV. - Au V de l'article 1609 *septvicies* du code général des impôts, les mots : « sur les déclarations mentionnées à l'article 287 » sont remplacés par les mots : « , selon le cas, sur les déclarations mentionnées aux articles 287, 298 *bis* ou 1693 *bis*, ou sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration et qui est déposée avant le 25 avril de l'année suivante »

V. - Les droits et obligations afférents à la gestion du fonds mentionné au VI de l'article 1609 *septvicies* du code général des impôts sont transférés à l'office chargé des viandes, de l'élevage et de l'aviculture. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation des contrats ou à indemnisation des cocontractants.

VI. - Le premier alinéa de l'article L. 226-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Constituent une mission de service public qui relève de la compétence de l'État la collecte, la transformation et l'élimination des cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux d'élevage de plus de 40 kilogrammes morts en exploitation agricole, ainsi que des autres catégories de cadavres d'animaux et de matières animales dont la liste est fixée par décret, pour lesquelles l'intervention de l'État est nécessaire dans l'intérêt général. La gestion de tout ou partie de ce service peut être confiée par décret à l'office chargé des viandes, de l'élevage et de l'aviculture. »

VII. - Au second alinéa de l'article L. 226-8 du code rural, les mots : « établissement public prévu à l'article L. 313-3 » sont remplacés par les mots : « office chargé des viandes, de l'élevage et de l'aviculture ».

VIII. - Le V de l'article L. 313-3 du code rural est abrogé.

IX. - Les I, III, IV, VI, VII et VIII du présent article entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les II et V entreront en vigueur à la date de publication du décret prévu au VI, relatif à la gestion de ce service public, ou au plus tard le 1^{er} janvier 2007.

Exposé des motifs :

Le présent article est la traduction de la réforme en cours du service public de l'équarrissage (SPE). Il poursuit les objectifs suivants :

En premier lieu, il modifie l'assiette de la taxe d'abattage destinée au financement du SPE, afin de prendre en compte la redéfinition du périmètre de ses responsabilités. En effet, un projet de décret, pris en application de l'actuel article L. 226-1 du code rural issu de la loi sur le développement des territoires ruraux prévoit d'exclure les déchets d'abattoirs du périmètre du service, qui sera limité à l'élimination des cadavres d'animaux collectés en exploitations agricoles ou dont la destruction relève de l'intérêt général.

Par conséquent, la partie de la taxe d'abattage assise sur le poids de déchets relevant du SPE collectés à l'abattoir n'a plus lieu d'être. L'article 1609 *septvicies* du code général des impôts, qui institue la taxe, doit être modifié en ce sens.

En second lieu, il permet de transférer, du CNASEA à l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (OFIVAL), la gestion du SPE et des mesures relatives au stockage et à la destruction des farines animales entreposées depuis 2000. Le suivi des marchés nécessaires à la gestion du SPE requiert en effet des capacités humaines et techniques dont ne dispose pas actuellement le CNASEA, contrairement à l'OFIVAL. Comme celui-ci pourrait fusionner dès le 1^{er} janvier 2006 avec l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONILAIT), il n'est pas fait référence à l'OFIVAL mais à l'office chargé des viandes, de l'élevage et de l'aviculture.

La modification du périmètre du SPE a pour conséquence de réduire son coût potentiel d'environ 94 millions €. La participation de l'État devrait désormais s'établir à 44 millions €, soit une économie de 10 millions € pour le budget de l'État, par rapport aux modalités retenues à la fin de l'année 2003.

Article 87 :**Création d'une taxe additionnelle au profit de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS)**

I. - Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 1123-8 du code de la santé publique sont remplacés par les alinéas suivants :

« Toute demande d'autorisation mentionnée au présent article ou à l'article L. 1123-9 donne lieu, au profit de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, à la perception d'une taxe à la charge du demandeur.

« En outre, toute demande d'avis à un comité de protection des personnes au titre du présent article, du 2° de l'article L. 1121-1, de l'article L. 1123-6, du treizième alinéa de l'article L. 1123-7 ou de l'article L. 1123-9 donne lieu à la perception d'une taxe additionnelle à la charge du demandeur.

« La taxe et la taxe additionnelle sont recouvrées par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, à l'occasion de la demande d'autorisation ou à l'occasion de la demande d'avis à un comité de protection des personnes, au moment où est accomplie la première de ces deux démarches.

« Le produit de la taxe additionnelle est attribué aux comités de protection des personnes, selon une répartition fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Le barème de la taxe et de la taxe additionnelle est fixé en fonction du type d'autorisation ou d'avis demandé, dans la limite d'un montant total de 8 000 €, par arrêté du ministre chargé de la santé. Pour les demandes d'avis et d'autorisation déposées par un organisme public de recherche, une université, un établissement public de santé, un établissement de santé privé participant au service public hospitalier, un établissement public ou toute autre personne physique ou morale ne poursuivant pas de but lucratif, le montant exigé sera limité à 10 % du montant applicable selon le barème des taxes.

« Les taxes sont recouvrées selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances ordinaires des établissements publics administratifs de l'État. »

II. - L'article L. 1123-4 du même code est abrogé.

III. - Les dispositions du I et du II sont applicables à compter de l'entrée en vigueur du décret prévu au 3° de l'article L. 1123-14 du code de la santé publique.

IV. - Au 12° de l'article L. 1123-14 du code de la santé publique, les mots : « ou un établissement de santé privé participant au service public hospitalier ou un établissement public » sont remplacés par les mots : « , un établissement de santé privé participant au service public hospitalier, un établissement public ou toute autre personne physique ou morale ne poursuivant pas de but lucratif ».

Exposé des motifs :

En vertu de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, les recherches biomédicales sont soumises, préalablement à leur mise en œuvre, à autorisation de l'autorité compétente (Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé [AFSSAPS] ou ministre chargé de la santé), après avis favorable du comité de protection des personnes compétent. Ces comités, au nombre de quarante-cinq (en août 2005), ont vu leur champ d'intervention étendu aux collections d'échantillons biologiques et aux recherches visant à évaluer les soins courants ainsi que dans le cadre d'une procédure d'appel en cas d'avis défavorable d'un autre comité.

Depuis 2005, toute demande d'autorisation pour une recherche biomédicale portant sur des produits de santé donne lieu, au profit de l'AFSSAPS, à la perception d'une taxe à la charge du promoteur. L'article précise que cette taxe est due pour toute demande d'autorisation de recherche biomédicale, ainsi qu'en cas de demandes de modification substantielle de la demande initiale, qui représentent 65 % de l'activité des comités.

Par ailleurs, il est proposé d'instituer une taxe additionnelle destinée à financer les comités et la conférence nationale des comités de protection des personnes, qui doit jouer un rôle de tête de réseau. En effet, la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances faisant disparaître la notion de fonds de concours par assimilation, l'actuel dispositif de financement des comités à partir d'un fonds de concours alimenté par les droits fixes versés par les promoteurs de recherches ne peut perdurer. Cette taxe sera prélevée pour toute demande d'avis adressée aux comités.

Le plafond de l'ensemble de ces deux taxes est fixé à 8.000 €, par référence aux montants pratiqués dans l'Union européenne, et en particulier au Royaume-Uni. Le barème sera modulé en fonction de la nature de la demande (recherche médicale, modification substantielle d'une recherche en cours, etc.). Ces deux taxes seront recouvrées par l'AFSSAPS, par souci de simplicité ; leur rendement serait de 5,75 millions €.

Ce dispositif permettra de doter les comités, leur conférence nationale et l'AFSSAPS de moyens adaptés à leurs nouvelles missions fixées par la loi de santé publique.

Solidarité et intégration

Article 88 :

Création de l'allocation temporaire d'attente, en substitution de l'allocation d'insertion

I. - L'article L. 351-9 du code du travail est remplacé par des articles L. 351-9 à L. 351-9-5 ainsi rédigés :

« *Art. L. 351-9. - I. -* Peuvent bénéficier d'une allocation temporaire d'attente les ressortissants étrangers ayant atteint l'âge de 18 ans révolu dont le titre de séjour ou le récépissé de demande de titre de séjour mentionne qu'ils ont sollicité l'asile en France et qui ont présenté une demande tendant à bénéficier du statut de réfugié, s'ils satisfont à une condition de ressources. ».

« Ne peuvent prétendre à cette allocation les personnes qui proviennent, soit d'un pays pour lequel le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a décidé la mise en œuvre des stipulations du 5 du C de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, soit d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr, au sens du 2° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« II. - Peuvent également bénéficier de l'allocation les ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection temporaire, dans les conditions prévues au titre 1^{er} du livre VIII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire, les ressortissants étrangers auxquels une autorisation provisoire de séjour a été délivrée en application de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que certaines catégories de personnes en attente de réinsertion. »

« *Art. L. 351-9-1. -* Les personnes mentionnées à l'article L. 351-9 dont le séjour dans un centre d'hébergement est pris en charge au titre de l'aide sociale ne peuvent bénéficier de l'allocation.

« Il en va de même pour les personnes mentionnées à l'article L. 351-9 qui refusent une offre de prise en charge répondant aux conditions fixées au premier alinéa. Si ce refus est manifesté après que l'allocation a été préalablement accordée, le bénéfice de l'allocation est perdu au terme du mois qui suit l'expression de ce refus ».

« Les personnes mentionnées à l'article L. 351-9 auxquelles une offre de prise en charge répondant aux conditions fixées au premier alinéa n'a pas été formulée doivent attester de leur adresse de domiciliation effective auprès des organismes chargés du service de l'allocation, sous peine d'en perdre le bénéfice. »

« Les autorités compétentes de l'État adressent mensuellement aux organismes chargés du service de l'allocation les informations relatives aux offres de prise en charge répondant aux conditions fixées au premier alinéa qui ont été formulées ainsi qu'aux refus auxquels celles-ci ont, le cas échéant, donné lieu. »

« *Art. L. 351-9-2. -* Cette allocation est versée mensuellement, à terme échu, aux personnes dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive. Le versement de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision définitive concernant cette demande. »

« Les organismes chargés du service de l'allocation sont destinataires mensuellement des informations relatives à l'état d'avancement de la procédure d'examen du dossier de demande d'asile. »

« *Art. L. 351-9-3. -* Le montant de l'allocation est fixé par décret et est révisé, le cas échéant, une fois par an, en fonction de l'évolution des prix. »

« Art. L.351-9-4. - L'allocation est gérée par les institutions mentionnées à l'article L. 351-21 du code du travail, avec lesquelles l'État passe une convention. »

« Art. L.351-9-5. - Un décret en Conseil d'État détermine les mesures d'application des articles L. 351-9 à L. 351-9-2.»

II. - 1° Au troisième alinéa de l'article L. 351-10 du même code, les mots : « mentionné à l'article précédent » sont remplacés par les mots : « de solidarité créé par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 ».

2° Aux premier et troisième alinéas de l'article L. 351-10 *bis* du même code, les mots : « allocation d'insertion » sont remplacés par les mots : « allocation temporaire d'attente ».

3° Au cinquième alinéa de l'article L. 351-10-1 du même code, les mots : « mentionné à l'article L. 351-9 » sont remplacés par les mots : « de solidarité créé par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 ».

Exposé des motifs :

L'article procède à la réforme de l'allocation d'insertion, conformément aux recommandations de la récente mission d'évaluation et de contrôle sur l'évolution des coûts budgétaires des demandes d'asile.

Cette mesure constitue un élément d'une réforme d'ensemble du dispositif d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile qui comprend par ailleurs :

- l'accélération des procédures de traitement des données de demande d'asile ;
- le pilotage du dispositif d'hébergement par les préfets de région ;
- l'ouverture de places supplémentaires d'hébergement dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA).

Le nouvel intitulé de l'allocation, rebaptisée « allocation temporaire d'attente », traduit l'objet exact de cette prestation, qui consiste à assurer la subsistance des demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile.

La prestation sera servie aux demandeurs d'asile, à l'exclusion des ressortissants de pays d'origine sûrs, dont la demande d'asile est traitée par l'OFPRA en procédure prioritaire. S'y ajoutent les bénéficiaires de la protection subsidiaire, les bénéficiaires de la protection temporaire, les personnes étrangères victimes de la traite, ainsi que d'autres catégories de personnes, en attente de réinsertion professionnelle.

Dans la mesure où la réforme du dispositif d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile vise à privilégier l'aide apportée aux demandeurs d'asile sous la forme d'un hébergement en CADA plutôt que par le versement d'une allocation en espèces, la nouvelle allocation ne sera pas versée aux demandeurs d'asile pris en charge par un centre d'hébergement, ni à ceux qui auront refusé une telle offre de prise en charge. Une condition de domiciliation est également prévue.

Par souci de cohérence, la durée de versement de l'allocation, attribuée mensuellement sous condition de ressources et à terme échu, est alignée sur la durée effective de la procédure d'instruction de la demande d'asile, recours inclus.

Cette réforme doit permettre d'améliorer l'efficacité de la gestion de cette allocation, qui bénéficie majoritairement aux demandeurs d'asile, tout en maîtrisant l'évolution des crédits publics alloués à son financement. Les marges de manœuvre ainsi dégagées seront intégralement réutilisées pour financer des places d'hébergement des demandeurs d'asile.

Article 89 :

Financement de la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC)

A la fin du premier alinéa de l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale est ajoutée la phrase suivante :
« Les aides personnelles au logement sont prises en compte conformément aux dispositions de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles et des textes pris pour leur application. »

Exposé des motifs :

L'article rectifie une incohérence technique.

La détermination des ressources prises en compte pour l'ouverture du droit à la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) prend en compte les aides personnelles au logement, de façon forfaitaire.

Il apparaît toutefois que les règles de calcul du forfait applicables à la CMUC ne sont pas complètement cohérentes avec celles en vigueur pour le RMI, alors même que tous les bénéficiaires du RMI ont droit de façon automatique à la CMUC et que les allocataires du RMI, y compris les conjoints, enfants et autres personnes à charge, constituent environ la moitié des bénéficiaires de la CMUC.

Il est donc proposé, pour le calcul du forfait, d'aligner le régime de la CMUC sur les règles en vigueur pour le RMI, par souci de cohérence ; cette mesure générerait une économie estimée à 21 millions €.

*Transports***Article 90 :****Aménagement du régime de la taxe d'aéroport**

I. - Dans le tableau du IV de l'article 1609 *quater* du code général des impôts, relatif aux limites supérieures et inférieures des tarifs correspondant aux classes d'aérodromes, les mots : « de 2,6 à 9,5 euros » sont remplacés par les mots : « de 2,6 à 10 euros ».

II. - Le VI de l'article 1609 *quater* du code général des impôts est abrogé.

Exposé des motifs :

I. La taxe d'aéroport, créée par l'article 136 de la loi de finances pour 1999 a pour objet de financer les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, de lutte contre le péril aviaire, de sûreté, ainsi que des mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux incombant aux gestionnaires d'aéroports. Elle est due par toute entreprise de transport aérien public, et s'ajoute au prix acquitté par le passager.

L'équilibre entre ces sources de financement est recherché chaque année en prenant en compte les tarifs de la taxe pouvant être supportés par les passagers, ainsi que les ressources budgétaires de l'État.

Pour 2006, il est proposé de porter la limite supérieure des tarifs des aérodromes de la classe 3 (aérodromes dont le nombre d'unités de trafic est compris entre 5001 et 4 000 000) de 9,50 à 10 €, ce qui devrait correspondre à un montant de recettes supplémentaires de l'ordre de 2,5 millions € en 2006 par rapport à 2005.

II. Le VI de l'article 1609 *quater* du code général des impôts prévoyait que, lorsque l'exploitant d'un aérodrome était un établissement public national doté d'un comptable public, ce dernier était chargé du recouvrement de la taxe d'aéroport. Le changement de statut d'Aéroports de Paris, qui n'est plus doté d'un comptable public depuis le 1er juillet 2004, a rendu caduque cette disposition qui peut désormais être abrogée.

Travail et emploi

Article 91 :

Reconduction, pour 2006, de l'aide à l'emploi dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants

Aux I et II de l'article 10 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement, la date : « 31 décembre 2005 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2006 ».

Exposé des motifs :

La loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement a mis en place :

- un dispositif d'aide à l'emploi au profit des employeurs de personnel des hôtels, cafés et restaurants, à l'exclusion des employeurs du secteur de la restauration collective ;
- un dispositif d'aide favorisant l'adhésion des travailleurs ayant le statut de conjoint collaborateur à un régime de retraite propre.

Ces aides sont applicables pour les périodes d'emploi effectuées du 1^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2005. Comme le Gouvernement s'y était engagé, en l'absence de la baisse du taux de TVA dans ce secteur, le présent article prolonge cette aide pendant un an, jusqu'au 31 décembre 2006.

Article 92 :**Extension du champ des financements du Fonds de solidarité à l'activation de l'allocation spécifique de solidarité (ASS)**

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet établissement a pour mission de rassembler les moyens de financement :

1° des allocations de solidarité prévues aux articles L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail ;

2° de l'aide prévue au II de l'article 136 de la loi n° 96-1181 du 30 décembre 1996 de finances pour 1997 ;

3° de l'allocation forfaitaire prévue à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005 relative au contrat de travail « nouvelles embauches » ;

4° des aides mentionnées au premier alinéa du II de l'article L. 322-4-12 du code du travail pour le contrat d'avenir et au troisième alinéa du I de l'article L. 322-4-15-6 du même code pour le contrat insertion - revenu minimum d'activité en tant qu'elles concernent les employeurs qui ont conclu un contrat d'avenir ou un contrat insertion - revenu minimum d'activité avec une personne en sa qualité de bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique. »

Exposé des motifs :

Le fonds de solidarité institué par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi est chargé de financer certaines allocations de solidarité, comme l'allocation spécifique de solidarité (ASS) ou l'allocation équivalent retraite (AER), ou encore l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises bénéficiant de l'ASS (ASS-ACCRES). Il bénéficie pour cela du produit de la cotisation de solidarité et d'une subvention d'équilibre de l'État.

Cet article étend son champ d'intervention à un double titre :

D'une part, il prévoit le financement par le fonds de solidarité de l'allocation forfaitaire prévue à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005 relative au contrat de travail « nouvelle embauche » au profit des salariés qui, à l'issue de ce contrat, ne pourraient pas bénéficier du régime d'assurance chômage.

D'autre part, il donne compétence au fonds pour financer l'aide qui est versée aux employeurs qui ont conclu un contrat d'avenir ou un contrat insertion - revenu minimum d'activité lorsqu'elle prend la forme d'une activation de l'ASS perçue par le bénéficiaire de ce contrat. En effet, la loi de 1982 ne prévoit que le financement par le fonds d'allocations de solidarité, alors que l'activation de l'ASS dans le cadre du contrat d'avenir s'apparente à une aide forfaitaire et non à une telle allocation.

Ville et logement

Article 93 :

Réduction du plafond de salaire exonéré de charges sociales concernant les entreprises implantées en zone franche urbaine (ZFU)

Le premier alinéa du I de l'article 12 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est complété comme suit :

« jusqu'au 31 décembre 2005 inclus et, pour les gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} janvier 2006, dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du salaire minimum de croissance majoré de 40 p. 100 ».

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la priorité gouvernementale donnée à l'emploi, la mesure proposée vise à mieux cibler les exonérations de charges en zone franche urbaine (ZFU).

En effet, les relèvements importants du SMIC intervenus depuis 2002, ont fait croître le plafond mensuel exonéré par salarié en ZFU beaucoup plus rapidement que les salaires moyens des entreprises implantées en ZFU. Les entreprises ont bénéficié de ce fait d'une augmentation de la part exonérée des salaires qu'elles versent, sans justification ni lien avec la dynamique du dispositif.

La mesure proposée consiste donc à réduire à compter du 1^{er} janvier 2006 le plafond mensuel exonéré par salarié, de 1,5 SMIC à 1,4 SMIC, sans modifier le plafonnement de l'exonération aux 50 premiers salariés, quelle que soit leur rémunération effective. La mesure préserve le dispositif qui consiste à favoriser l'implantation d'emplois dans les ZFU, tout en réduisant de 21 millions €, en 2006, le montant des exonérations de charges sociales compensées par l'État.

L'effort budgétaire consenti par l'État au travers de ce dispositif devrait cependant encore progresser en 2007 et les années suivantes, compte tenu des mouvements d'entrées et de sorties d'entreprises et de salariés du dispositif d'exonération. L'exonération est en effet accordée pour une durée de cinq ans à taux plein par salarié dont l'emploi est transféré ou créé, puis pour une durée de trois ou neuf ans, à taux dégressif selon l'effectif salarié de l'entreprise.

Dans un souci de simplification pour les entreprises et les organismes de recouvrement, il est proposé d'appliquer la mesure de réduction du plafond à l'ensemble du personnel en place auquel l'exonération est appliquée, ainsi qu'aux salariés nouvellement embauchés ou transférés.

Journaux officiels

Article 94 :

**Ratification du décret relatif à la rémunération des services rendus par la direction des
Journaux officiels**

Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2006, la perception des rémunérations de services rendus par la direction des Journaux officiels instituées par le décret n° 2005-1073 du 31 août 2005.

Exposé des motifs :

La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) dispose que « la rémunération de services rendus par l'État peut être établie et perçue sur la base de décrets en Conseil d'État (...). Ces décrets deviennent caducs en l'absence d'une ratification dans la plus prochaine loi de finances afférente à l'année concernée ».

Le décret n° 2005-1073 du 31 août 2005 a pour objet de définir les redevances pour services rendus perçues par les Journaux officiels. En application de la LOLF, il est proposé de ratifier ce décret.

Avances à l'audiovisuel public

Article 95 :

Répartition, au profit des organismes de l'audiovisuel public, des ressources de la redevance audiovisuelle

Pour l'exercice 2006, la répartition entre les organismes du service public de la communication audiovisuelle, des recettes prévisionnelles hors taxe sur la valeur ajoutée, de la redevance audiovisuelle, est établie comme suit :

France Télévisions :	1.833,68 millions €
Radio France :	495,09 millions €
Radio France internationale :	55,86 millions €
ARTE-France :	204,20 millions €
Institut national de l'audiovisuel :	75,75 millions €
TOTAL :	2.664,58 millions €

Exposé des motifs :

Cet article a pour objet de définir, pour l'année 2006, la répartition entre les organismes du service public audiovisuel des ressources prévisionnelles de redevance audiovisuelle.

Fait à Paris, le 28 septembre 2005.

Par le Premier ministre :

Dominique de VILLEPIN

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Thierry BRETON

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement*
Jean-François COPÉ

États législatifs annexés

ÉTAT A
(Article 51 du projet de loi)
VOIES ET MOYENS

État A

I. BUDGET GÉNÉRAL

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2006 (en milliers €)
1. Recettes fiscales		
1. Impôt sur le revenu		57.482.000
1101	Impôt sur le revenu	57.482.000
2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles		7.240.000
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	7.240.000
3. Impôt sur les sociétés et CSB		49.439.000
1301	Impôt sur les sociétés	48.509.000
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	930.000
4. Autres impôts directs et taxes assimilées		8.990.535
1401	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	457.000
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	2.150.000
1403	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n°63-254 du 15 mars 1963 art 28-IV)	1.000
1404	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965 art 3)	0
1405	Prélèvement exceptionnel de 25% sur les distributions de bénéfices	0
1406	Impôt de solidarité sur la fortune	3.300.000
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	32.000
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	42.000
1409	Taxe sur les salaires	602.535
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	2.350.000
1411	Taxe d'apprentissage	0
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	25.000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	30.000
1414	Contribution sur logements sociaux	1.000
1415	Contribution des institutions financières	0
1416	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière	0
1417	Recettes diverses	0
1418	Contribution de France Télécom au financement du service public de l'enseignement supérieur des télécommunications	0
5. Taxe intérieure sur les produits pétroliers		19.374.034
1501	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	19.374.034
6. Taxe sur la valeur ajoutée		162.720.305
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	162.720.305
7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes		20.872.923
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	447.911
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	287.467
1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	1.000
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	308.166
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	922.878
1706	Mutations à titre gratuit par décès	7.270.000

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2006 (en milliers €)
1711	Autres conventions et actes civils	452.391
1712	Actes judiciaires et extrajudiciaires	0
1713	Taxe de publicité foncière	146.215
1714	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	4.490.400
1715	Taxe additionnelle au droit de bail	0
1716	Recettes diverses et pénalités	126.000
1721	Timbre unique	291.000
1722	Taxe sur les véhicules de société	995.495
1723	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	0
1724	Contrats de transport	0
1725	Permis de chasser	0
1731	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	217.000
1732	Recettes diverses et pénalités	481.000
1741	Taxe sur les primes d'assurance automobile	0
1742	Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire	0
1751	Droits d'importation	1.590.000
1752	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	0
1753	Autres taxes intérieures	30.000
1754	Autres droits et recettes accessoires	5.000
1755	Amendes et confiscations	47.000
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	530.000
1757	Cotisation à la production sur les sucres	175.000
1758	Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs (nouveau)	310.000
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	1.087.000
1762	Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	0
1763	Droit de consommation sur les produits intermédiaires	0
1764	Droit de consommation sur les alcools	0
1765	Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées	0
1766	Garantie des matières d'or et d'argent	4.000
1767	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	0
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	220.000
1769	Autres droits et recettes à différents titres	5.000
1771	Taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés	0
1772	Taxe sur les concessionnaires d'autoroutes	0
1773	Taxe sur les achats de viande	0
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	11.000
1775	Autres taxes	74.000
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	341.000
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	7.000

2. Recettes non fiscales

1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier		5.628.900
2107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation	
2108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation	
2109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armements au titre de ses activités à l'exportation	
2110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	1.149.500
2111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	215.000
2114	Produits des jeux exploités par la Française des jeux	1.773.000
2115	Produits de la vente des publications du Gouvernement	0
2116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	2.490.200
2129	Versements des budgets annexes	1.200
2199	Produits divers	0

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2006 (en milliers €)
2. Produits et revenus du domaine de l'Etat		332.200
2201	Versement de l'Office national des forêts au budget général	0
2202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	1.200
2203	Recettes des établissements pénitentiaires	3.000
2207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	237.000
2208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation	200
2209	Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires (nouveau)	23.800
2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'Etat	60.000
2299	Produits et revenus divers	7.000
3. Taxes, redevances et recettes assimilées		8.988.600
2301	Redevances, taxes ou recettes assimilées de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viandes	58.700
2302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses	0
2309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	3.499.000
2310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance	7.300
2311	Produits ordinaires des recettes des finances	0
2312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	620.000
2313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	740.000
2314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	1.030.000
2315	Prélèvements sur le pari mutuel	470.000
2318	Produit des taxes, redevances et contributions pour frais de contrôle perçues par l'Etat	30.000
2323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans les différentes écoles du Gouvernement	400
2325	Recettes perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	8.500
2326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	928.000
2327	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor public au titre de la collecte de l'épargne	118.000
2328	Recettes diverses du cadastre	11.800
2329	Recettes diverses des comptables des impôts	76.000
2330	Recettes diverses des receveurs des douanes	43.000
2331	Rémunération des prestations rendues par divers services ministériels	267.000
2332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre	2.200
2333	Frais d'assiette et de recouvrement de la redevance audiovisuelle	24.000
2335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5 dernier alinéa de l'ordonnance n°45-14 du 6 janvier 1945	20.000
2337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat	0
2339	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	116.000
2340	Reversement à l'Etat de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat	600.000
2341	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	3.000
2342	Prélèvement de solidarité pour l'eau	83.000
2343	Part de la taxe de l'aviation civile affectée au budget de l'Etat	183.700
2344	Redevance pour le financement des contrôles phytosanitaires à l'importation de végétaux	1.000
2345	Produit de la taxe sur certaines dépenses publicitaires (nouveau)	29.000
2399	Taxes et redevances diverses	19.000
4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital		327.100
2401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	37.300
2402	Annuités diverses	400
2403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	200
2404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social	2.500
2406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier	0
2407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat	0
2408	Intérêts sur obligations cautionnées	0
2409	Intérêts des prêts du Trésor	246.600

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2006 (en milliers €)
2410	Intérêts des avances du Trésor	100
2411	Intérêts versés par divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics au titre des avances	0
2499	Intérêts divers	40.000
5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat		504.700
2501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent)	0
2502	Contributions aux charges de pensions de France Télécom	0
2503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	500
2504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	2.200
2505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	500.000
2506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	2.000
2507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	0
2508	Contributions aux charges de pensions de La Poste	0
2509	Contributions aux charges de pensions de divers organismes publics ou semi-publics	0
2599	Retenues diverses	0
6. Recettes provenant de l'extérieur		571.500
2601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	95.000
2604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	441.000
2606	Versements du Fonds européen de développement économique régional	0
2607	Autres versements des Communautés européennes	25.000
2699	Recettes diverses provenant de l'extérieur	10.500
7. Opérations entre administrations et services publics		79.700
2702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	0
2708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	68.000
2712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	3.200
2799	Opérations diverses	8.500
8. Divers		8.406.700
2801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	15.000
2802	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'Agence Judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	25.000
2803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	1.700
2804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	1.700
2805	Recettes accidentelles à différents titres	502.500
2806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie	0
2807	Reversements de Natexis - Banques Populaires	180.000
2808	Remboursements par les organismes d'habitation à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat	0
2809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé	0
2810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi n°83-8 du 7 janvier 1983)	0
2811	Récupération d'indus	200.000
2812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	2.000.000
2813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne	788.000
2814	Prélèvements sur les autres fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	714.000
2815	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat à la Caisse nationale d'épargne	348.000
2816	Versements de la Caisse d'amortissement de la dette sociale au budget de l'Etat	0
2817	Recettes en atténuation de trésorerie du Fonds de stabilisation des changes	0
2818	Versements de l'établissement public prévu à l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996)	0
2899	Recettes diverses	3.630.800

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2006 (en milliers €)
3. Prélèvements sur les recettes de l'Etat		
1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales		47.256.920
3101	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	38.218.251
3102	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	620.000
3103	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	135.704
3104	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	164.000
3105	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	1.193.694
3106	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la T.V.A.	4.030.000
3107	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	2.699.350
3108	Dotation élu local	50.044
3109	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	30.053
3110	Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	115.824
2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes		17.995.000
3201	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes	17.995.000
D. Fonds de concours		
Évaluation des fonds de concours		4.024.349

Récapitulation des recettes du budget général

Numéro de ligne	Intitulé de la rubrique	Évaluation pour 2006 (en milliers €)
1. Recettes fiscales		326.118.797
1	Impôt sur le revenu	57.482.000
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	7.240.000
3	Impôt sur les sociétés et CSB	49.439.000
4	Autres impôts directs et taxes assimilées	8.990.535
5	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	19.374.034
6	Taxe sur la valeur ajoutée	162.720.305
7	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	20.872.923
2. Recettes non fiscales		24.839.400
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	5.628.900
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat	332.200
3	Taxes, redevances et recettes assimilées	8.988.600
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	327.100
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	504.700
6	Recettes provenant de l'extérieur	571.500
7	Opérations entre administrations et services publics	79.700
8	Divers	8.406.700
Total des recettes brutes (A + B)		350.958.197
3. Prélèvements sur les recettes de l'Etat		65.251.920
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	47.256.920
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	17.995.000
Total des recettes, nettes des prélèvements (A + B - C)		285.706.277
4. Fonds de concours		4.024.349
	Évaluation des fonds de concours	4.024.349

II. BUDGETS ANNEXES

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2006 (en €)
Contrôle et exploitation aériens		
Section des opérations courantes		
7000	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	1.281.000
7001	Redevances de route	1.008.400.000
7002	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole	209.100.000
7003	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer	31.900.000
7004	Autres prestations de service	5.265.000
7005	Redevances de surveillance et de certification	30.000.000
7007	Recettes sur cessions	40.000
7008	Autres recettes d'exploitation	5.560.000
7009	Taxe de l'aviation civile	143.499.758
7010	Redevances de route. Autorité de surveillance (nouveau)	4.100.000
7011	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne. Autorité de surveillance (nouveau)	900.000
7100	Variation des stocks (production stockée)	
7200	Production immobilisée	
7400	Subventions d'exploitation	
7500	Autres produits de gestion courante	
7600	Produits financiers	500.000
7780	Produits exceptionnels	19.282.000
7800	Reprises sur amortissements et provisions	11.900.000
7900	Autres recettes	
	Total des recettes brutes en fonctionnement	1.471.727.758
Section des opérations en capital		
9800	Amortissements	191.537.631
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	
9700	Produit brut des emprunts	256.143.369
9900	Autres recettes en capital	
	Total des recettes brutes en capital	447.681.000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Amortissements</i>	<i>-191.537.631</i>
	Total des recettes nettes	1.727.871.127
	Fonds de concours	14.600.000

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2006 (en €)
Journaux officiels		
Section des opérations courantes		
7000	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	169.622.304
7100	Variation des stocks (production stockée)	
7200	Production immobilisée	
7400	Subventions d'exploitation	
7500	Autres produits de gestion courante	
7600	Produits financiers	
7780	Produits exceptionnels	915.000
7800	Reprises sur amortissements et provisions	
7900	Autres recettes	
	Total des recettes brutes en fonctionnement	170.537.304
Section des opérations en capital		
	Reprise de l'excédent d'exploitation	11.605.760
9800	Amortissements	
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	
9700	Produit brut des emprunts	
9900	Autres recettes en capital	
	Prélèvement sur le fonds de roulement	644.598
	Total des recettes brutes en capital	12.250.358
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	<i>-11.605.760</i>
	<i>Amortissements</i>	
	Total des recettes nettes	171.181.902
	Fonds de concours	0

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2006 (en €)
Monnaies et médailles		
Section des opérations courantes		
7000	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	79.704.614
7100	Variation des stocks (production stockée)	5.000.000
7200	Production immobilisée	
7400	Subventions d'exploitation	1.300.000
7500	Autres produits de gestion courante	1.500.000
7600	Produits financiers	
7780	Produits exceptionnels	
7800	Reprises sur amortissements et provisions	5.000.000
7900	Autres recettes	
	Total des recettes brutes en fonctionnement	92.504.614
Section des opérations en capital		
9800	Amortissements	10.865.000
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	13.000.000
9700	Produit brut des emprunts	
9900	Autres recettes en capital	180.000
	Total des recettes brutes en capital	24.045.000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Amortissements</i>	<i>-10.865.000</i>
	Total des recettes nettes	105.684.614
	Fonds de concours	0

III. COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2006 (en €)
Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale		519.281.000
Section 1 : Industries cinématographiques		263.761.000
01	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	112.859.000
02	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence	350.000
03	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France	
04	Contributions des sociétés de programmes	
05	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	121.652.000
06	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes	28.600.000
07	Recettes diverses ou accidentelles	300.000
08	Contribution du budget de l'État	
Section 2 : Industries audiovisuelles		231.770.000
09	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	216.270.000
10	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes	15.400.000
11	Produit des sanctions pécuniaires prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel	
12	Recettes diverses ou accidentelles	100.000
13	Contribution du budget de l'État	
Section 3 : Soutien à l'expression radiophonique locale		23.750.000
14	Produit de la taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision	23.750.000
15	Recettes diverses du Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale	
Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route		140.000.000
01	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	140.000.000
02	Recettes diverses ou accidentelles	
Développement agricole et rural		135.460.000
01	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles	96.000.000
02	Produits résultant de la liquidation de l'Agence de développement agricole et rural	39.460.000
Gestion du patrimoine immobilier de l'État		400.000.000
01	Produits des cessions immobilières	400.000.000
Participations financières de l'État		14.000.000.000
01	Produit des cessions, par l'État, de titres, parts ou droits de sociétés détenus directement	9.970.000.000
02	Reversement de produits, sous toutes formes, résultant des cessions de titres, parts ou droits de sociétés détenus indirectement par l'État	4.000.000.000
03	Reversement de dotations en capital et de produits de réduction de capital ou de liquidation	10.000.000
04	Remboursement de créances rattachées à des participations financières	10.000.000
05	Remboursements de créances liées à d'autres investissements, de l'État, de nature patrimoniale	10.000.000
06	Versement du budget général	

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2006 (en €)
Pensions		46.250.283.208
Section 1 : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité		41.633.400.000
01	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils (hors agents propres des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière)	3.849.524.199
02	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils : agents propres des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière	
03	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils : validation des services auxiliaires	175.700.000
04	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils : primes et indemnités	
08	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels militaires (hors agents propres des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière)	596.500.000
09	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels militaires : agents propres des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière	
10	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels militaires : validation des services auxiliaires	
11	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels militaires : primes et indemnités	
15	Retenues pour pensions civiles et militaires : contribution de France Télécom	218.000.000
19	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils : retenues sur cotisations salariales pour agents à temps partiel (loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites) ou en cessation progressive d'activité ayant opté pour une cotisation à taux plein (hors agents propres des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière)	
20	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils : retenues sur cotisations salariales pour agents à temps partiel (loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites) ou en cessation progressive d'activité ayant opté pour une cotisation à taux plein : agents propres des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière	
23	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils : rachats de périodes d'études	
26	Contributions pour pensions civiles et militaires : personnels civils (hors agents propres des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière)	22.441.367.514
27	Contributions pour pensions civiles et militaires : personnels civils : agents propres des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière	837.000.000
28	Contributions pour pensions civiles et militaires : personnels civils : allocation temporaire d'invalidité	136.276.193
29	Contributions pour pensions civiles et militaires : personnels civils : primes et indemnités	
33	Contributions pour pensions civiles et militaires : personnels militaires (hors agents propres des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière)	7.563.032.094
34	Contributions pour pensions civiles et militaires : personnels militaires : agents propres des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière	
35	Contributions pour pensions civiles et militaires : personnels militaires : primes et indemnités	
39	Contributions pour pensions civiles et militaires : contribution de France Télécom	1.065.000.000
42	Transferts et compensations : versement de l'établissement public prévu à l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) : Établissement de gestion de la contribution exceptionnelle de France Télécom	1.359.500.000
45	Transferts et compensations : versement du Fonds social vieillesse (FSV), au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils	1.000.000
46	Transferts et compensations : versement du Fonds social vieillesse (FSV), au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires	
48	Transferts et compensations : validation des services auxiliaires : personnels civils	50.100.000
49	Transferts et compensations : validation des services auxiliaires : personnels militaires	
52	Transferts et compensations : compensations inter-régimes au titre de la compensation généralisée et de la compensation spécifique vieillesse : personnels civils	
53	Transferts et compensations : compensations inter-régimes au titre de la compensation généralisée et de la compensation spécifique vieillesse : personnels militaires	236.600.000
57	La Poste : contribution aux charges de pensions	3.103.800.000
60	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils	
61	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires	
65	Recettes diverses : autres	
Section 2 : Ouvriers des établissements industriels de l'État		1.705.340.000
71	Cotisations salariales et patronales	470.150.000
72	Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE)	1.088.210.000

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2006 (en €)
73	Compensations inter-régimes généralisée et spécifique	142.000.000
74	Recettes diverses	4.980.000
	Section 3 : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	2.911.543.208
81	Financement de la retraite du combattant : participation du budget général	639.110.000
82	Financement de la retraite du combattant : autres moyens	
83	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général	2.688.287
84	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens	
85	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général	
86	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens	
87	Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général	2.143.030.000
88	Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens	
89	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général	13.930.000
90	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens	
91	Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général	100.000.000
92	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général	130.000
93	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général	11.854.921
94	Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général	800.000
	Total	61.445.024.208

IV. COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2006 (en €)
	Accords monétaires internationaux	0
01	Remboursements des appels en garantie de convertibilité	
	Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	13.600.000.000
01	Remboursement des avances du Trésor octroyées à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole (ACOFA)	13.500.000.000
02	Remboursement des avances du Trésor octroyées à d'autres services de l'État ou organismes gérant des services publics	100.000.000
	Avances à l'audiovisuel public	2.720.540.000
01	Produit de la redevance	2.720.540.000
	Avances aux collectivités territoriales	70.113.000.000
	Section 1 : Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et États d'outre-mer	3.000.000
01	Remboursement des avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	3.000.000
02	Remboursement des avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales	0
03	Remboursement des avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	0
04	Avances à la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel)	0
	Section 2 : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	70.110.000.000
05	Recettes	70.110.000.000
	Prêts à des États étrangers	939.890.000
	Section 1 : Prêts à des États étrangers, de la Réserve pays émergents, en vue de faciliter la réalisation de projets d'infrastructure	427.000.000
01	Remboursement des prêts à des États étrangers, de la Réserve pays émergents	427.000.000
	Section 2 : Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	459.190.000
02	Remboursement de prêts du Trésor	459.190.000
	Section 3 : Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	53.700.000
03	Remboursement de prêts octroyés par l'Agence française de développement	53.700.000
	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	19.150.000
01	Avances aux fonctionnaires de l'État pour l'acquisition de moyens de transport	250.000
02	Avances aux agents de l'État pour l'amélioration de l'habitat	450.000
03	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général	
04	Avances aux agents de l'État à l'étranger pour la prise en location d'un logement	450.000
05	Prêts pour le développement économique et social	18.000.000
	Total	87.392.580.000

ÉTAT B
(Articles 52, 53 et 54 du projet de loi)
RÉPARTITION DES CRÉDITS

État B

I. BUDGET GÉNÉRAL

	(En €)	
Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Action extérieure de l'État	2.401.188.482	2.359.127.985
Administration générale et territoriale de l'État	2.556.919.710	2.213.273.747
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	4.329.626.886	2.951.456.801
Aide publique au développement	5.310.613.191	3.013.997.155
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	3.913.442.732	3.897.682.732
Conseil et contrôle de l'État	453.027.276	445.152.131
Culture	2.886.377.546	2.802.731.208
Défense	36.972.203.744	36.060.746.094
Développement et régulation économiques	3.989.545.388	3.956.589.238
Direction de l'action du Gouvernement	535.642.800	534.922.800
Écologie et développement durable	632.973.373	615.594.169
Engagements financiers de l'État	40.889.500.000	40.889.500.000
Enseignement scolaire	59.740.503.677	59.736.720.527
Gestion et contrôle des finances publiques	9.029.156.242	8.815.575.315
Justice	6.904.942.608	5.959.371.317
Médias	345.134.572	345.134.572
Outre-mer	2.267.740.615	1.898.023.510
Politique des territoires	864.545.768	701.810.702
Pouvoirs publics	871.981.683	871.981.683
Provisions	487.000.000	135.000.000
Recherche et enseignement supérieur	20.557.054.895	20.688.413.702
Régimes sociaux et de retraite	4.491.460.000	4.491.460.000
Relations avec les collectivités territoriales	2.999.887.138	2.898.342.138
Remboursements et dégrèvements	68.378.000.000	68.378.000.000
Santé	409.213.383	399.334.030
Sécurité	15.372.498.714	14.668.462.445
Sécurité civile	469.716.966	463.497.966
Sécurité sanitaire	941.342.857	641.952.112
Solidarité et intégration	12.242.755.549	12.223.191.159
Sport, jeunesse et vie associative	809.550.179	739.491.287
Stratégie économique et pilotage des finances publiques	983.961.438	865.053.438
Transports	9.337.671.382	9.436.666.382
Travail et emploi	13.663.213.583	13.174.337.083
Ville et logement	7.221.915.180	7.190.000.180
Totaux	343.260.307.557	334.462.593.608

II. BUDGETS ANNEXES

	(En €)	
Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Contrôle et exploitation aériens	1.773.931.127	1.727.871.127
Journaux officiels	170.421.902	171.181.902
Monnaies et médailles	101.989.614	105.684.614
Totaux	2.046.342.643	2.004.737.643

III. COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Mission	(En €)	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale	519.281.000	519.281.000
Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route	140.000.000	140.000.000
Développement agricole et rural	135.460.000	110.900.000
Gestion du patrimoine immobilier de l'État	400.000.000	400.000.000
Participations financières de l'État	14.000.000.000	14.000.000.000
Pensions	45.250.283.208	45.250.283.208
Totaux	60.445.024.208	60.420.464.208

IV. COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

Mission	(En €)	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Accords monétaires internationaux	0	0
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	13.600.000.000	13.600.000.000
Avances à l'audiovisuel public	2.720.540.000	2.720.540.000
Avances aux collectivités territoriales	70.116.800.000	70.116.800.000
Prêts à des États étrangers	1.088.660.000	567.260.000
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	10.950.000	10.950.000
Totaux	87.536.950.000	87.015.550.000

ÉTAT C
(Article 55 du projet de loi)
PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS

État C

Désignation du ministère ou du budget annexe	Nombre d'emplois exprimé en ETPT
I. Budget général	2.338.584
Affaires étrangères	16.720
Agriculture	39.914
Culture	13.966
Défense et anciens combattants	440.329
Écologie	3.717
Économie, finances et industrie	173.959
Éducation nationale et recherche	1.250.605
Emploi, cohésion sociale et logement	13.925
Équipement	93.215
Intérieur et collectivités territoriales	185.984
Jeunesse et sports	7.159
Justice	71.475
Outre-mer	4.900
Santé et solidarités	14.921
Services du Premier ministre	7.795
II. Budgets annexes	12.562
Contrôle et exploitation aériens	11.329
Journaux officiels	574
Monnaies et médailles	659
Total	2.351.146

ÉTAT D
(Article 56 du projet de loi)
RÉPARTITION DES AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

État D

I. COMPTES DE COMMERCE

(En €)

Numéro du compte	Intitulé du compte	Autorisation de découvert
901	Approvisionnement des armées en produits pétroliers	75.000.000
910	Couverture des risques financiers de l'État	433.000.000
902	Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État	
903	Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État	16.700.000.000
904	Lancement de certains matériels aéronautiques et de certains matériels d'armement complexes	
905	Liquidation d'établissements publics de l'État et liquidations diverses	
906	Opérations à caractère industriel et commercial de la Documentation française	3.000.000
907	Opérations commerciales des domaines	
908	Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement	180.000.000
909	Régie industrielle des établissements pénitentiaires	609.800
	Total	17.391.609.800

II. COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES

(En €)

Numéro du compte	Intitulé du compte	Autorisation de découvert
951	Émission des monnaies métalliques	
952	Opérations avec le Fonds monétaire international	
953	Pertes et bénéfices de change	400.000.000
	Total	400.000.000

Informations annexes

**Présentation des recettes et dépenses budgétaires pour 2006 en une
section de fonctionnement et une section d'investissement**

Présentation des recettes et dépenses budgétaires pour 2006 en une section de fonctionnement et une section d'investissement

I. Section de fonctionnement

	(En Md€)		(En Md€)
Recettes pour 2006		Dépenses pour 2006	
1. Produits de gestion courante (recettes non fiscales)	24,51	1. Dépenses de fonctionnement	32,08
		Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	15,72
		Subventions pour charge de service public	16,36
2. Impôts et taxes (recettes fiscales)	257,74	2. Charges de personnel	118,21
		Rémunérations d'activité	74,43
		Cotisations et contributions sociales	42,25
		Prestations sociales et allocations diverses	1,51
3. Produits financiers	0,33	3. Autres charges de gestion courante	60,86
Intérêts des prêts du Trésor	0,33	Pouvoirs publics	0,87
4. Produits exceptionnels	-	Interventions	61,66
5. Reprises sur amortissements et provisions	-	Garanties	0,28
		Comptes spéciaux	-1,95
		4. Charges financières : charge nette de la dette	39,17
Déficit de la section de fonctionnement	28,34	5. Charges exceptionnelles	-
Total	310,92	6. Dotations aux amortissements et provisions	-
		7. Reversements sur recettes	61,60
		Prélèvement au profit des Communautés européennes	18,00
		Prélèvements au profit des collectivités locales	42,61
		Total	310,92

II. Section d'investissement

(En Md€)		(En Md€)	
Recettes pour 2006		Dépenses pour 2006	
Déficit de la section de fonctionnement	-28,34	1. Dépenses d'investissement	18,23
1. Cessions d'immobilisations financières	14,00		
2. Ressources d'emprunts	130,80	2. Dépenses d'opérations financières	98,23
		Remboursements d'emprunts et autres charges de trésorerie	84,00
		Opérations financières	0,23
		Participations (dotations en capital)	14,00
Total	116,47	Total	116,47

Tableaux d'évolution des dépenses du budget général et observations générales

1. Tableau de comparaison, par mission et programme, des crédits proposés pour 2006 à ceux votés pour 2005 (hors fonds de concours)

(En €)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2005	PLF 2006	LFI 2005	PLF 2006
Missions constituées de dotations				
Pouvoirs publics	855.852.195	871.981.683	855.852.195	871.981.683
Présidence de la République	31.899.835	32.465.683	31.899.835	32.465.683
Assemblée nationale	493.300.000	502.179.400	493.300.000	502.179.400
Sénat	303.470.400	308.917.700	303.470.400	308.917.700
La chaîne parlementaire	19.644.060	21.741.000	19.644.060	21.741.000
Conseil constitutionnel	6.592.000	5.732.000	6.592.000	5.732.000
Haute Cour de justice		0		0
Cour de justice de la République	945.900	945.900	945.900	945.900
Provisions	81.160.000	487.000.000	81.160.000	135.000.000
Provision relative aux rémunérations publiques	0	0	0	0
Dépenses accidentelles et imprévisibles	81.160.000	487.000.000	81.160.000	135.000.000
Missions interministérielles				
Aide publique au développement	1.913.299.924	5.310.613.191	2.858.857.294	3.013.997.155
Aide économique et financière au développement	577.790.000	3.134.676.913	886.765.000	966.410.877
Solidarité à l'égard des pays en développement	1.335.509.924	2.175.936.278	1.972.092.294	2.047.586.278
Enseignement scolaire	56.223.712.126	59.740.503.677	56.219.531.126	59.736.720.527
Enseignement scolaire public du premier degré	14.613.782.586	15.767.413.101	14.613.782.586	15.767.413.101
Enseignement scolaire public du second degré	24.820.364.813	27.790.376.346	24.820.364.813	27.790.376.346
Vie de l'élève	6.652.114.812	5.905.822.859	6.652.114.812	5.905.822.859
Enseignement privé du premier et du second degrés	6.886.098.493	7.045.695.706	6.886.098.493	7.045.695.706
Soutien de la politique de l'éducation nationale	2.053.154.469	1.971.991.191	2.049.086.469	1.967.941.541
Enseignement technique agricole	1.198.196.953	1.259.204.474	1.198.083.953	1.259.470.974
Politique des territoires	717.575.939	864.545.768	625.240.734	701.810.702
Stratégie en matière d'équipement	93.697.132	99.463.772	93.912.132	99.473.772
Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	82.242.580	93.452.786	78.490.375	92.357.000
Information géographique et cartographique	78.619.131	75.000.000	76.471.131	75.000.000
Tourisme	81.134.692	79.788.000	78.519.692	78.298.000
Aménagement du territoire	343.422.404	382.013.650	266.035.404	275.507.650
Interventions territoriales de l'État	38.460.000	134.827.560	31.812.000	81.174.280
Recherche et enseignement supérieur	19.632.314.597	20.557.054.895	19.821.902.187	20.688.413.702
Formations supérieures et recherche universitaire	9.228.962.631	9.936.066.129	9.210.141.631	10.125.235.936
Vie étudiante	1.704.894.089	1.738.392.465	1.704.894.089	1.738.392.465
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	3.691.231.393	3.601.649.274	3.684.531.391	3.601.649.274
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	1.134.253.582	1.136.785.577	1.134.253.581	1.136.785.577
Recherche spatiale	1.238.013.851	1.248.188.000	1.238.013.851	1.248.188.000
Orientation et pilotage de la recherche	384.170.969	368.908.793	567.767.969	369.091.293
Recherche dans le domaine des risques et des pollutions	278.545.369	280.235.369	278.235.369	280.235.369
Recherche dans le domaine de l'énergie	614.719.530	657.315.030	614.719.530	658.163.530
Recherche industrielle	406.342.184	577.869.096	425.101.184	527.569.096
Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat	380.093.924	403.114.230	392.152.924	393.043.230
Recherche duale (civile et militaire)	200.000.000	200.000.000	200.000.000	200.000.000
Recherche culturelle et culture scientifique	136.558.630	148.030.703	134.856.223	147.778.703
Enseignement supérieur et recherche agricoles	234.528.445	260.500.229	237.234.445	262.281.229

(En €)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2005	PLF 2006	LFI 2005	PLF 2006
Régimes sociaux et de retraite	4.200.971.851	4.491.460.000	4.200.971.851	4.491.460.000
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	2.679.640.300	3.001.040.000	2.679.640.300	3.001.040.000
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	822.000.000	684.180.000	822.000.000	684.180.000
Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers	699.331.551	806.240.000	699.331.551	806.240.000
Sécurité	14.145.189.113	15.372.498.714	14.206.420.770	14.668.462.445
Police nationale	7.941.455.189	8.611.930.547	7.939.343.846	7.999.453.278
Gendarmerie nationale	6.203.733.924	6.760.568.167	6.267.076.924	6.669.009.167
Sécurité sanitaire	688.451.020	941.342.857	619.193.020	641.952.112
Veille et sécurité sanitaires	116.118.864	104.062.592	116.118.864	103.639.500
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	572.332.156	837.280.265	503.074.156	538.312.612
Solidarité et intégration	11.819.513.752	12.242.755.549	11.807.994.746	12.223.191.159
Politiques en faveur de l'inclusion sociale	866.874.085	1.010.751.785	869.352.085	1.010.720.000
Accueil des étrangers et intégration	566.492.541	560.962.727	566.492.541	560.962.727
Actions en faveur des familles vulnérables	1.060.657.590	1.102.900.000	1.060.657.590	1.102.900.000
Handicap et dépendance	7.387.529.311	7.860.968.305	7.375.051.305	7.848.490.305
Protection maladie	894.057.667	607.013.150	894.057.667	607.013.150
Égalité entre les hommes et les femmes	26.881.161	27.442.180	26.881.161	27.442.180
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	1.017.021.397	1.072.717.402	1.015.502.397	1.065.662.797
Missions ministérielles				
Action extérieure de l'État	2.304.108.302	2.401.188.482	2.303.387.302	2.359.127.985
Action de la France en Europe et dans le monde	1.343.365.085	1.462.475.096	1.343.365.085	1.421.444.599
Rayonnement culturel et scientifique	349.605.038	335.092.728	348.884.038	334.062.728
Français à l'étranger et étrangers en France	611.138.179	603.620.658	611.138.179	603.620.658
Administration générale et territoriale de l'État	2.289.899.481	2.556.919.710	2.289.539.825	2.213.273.747
Administration territoriale	1.613.434.815	1.740.378.870	1.618.841.159	1.586.615.255
Vie politique, culturelle et associative	173.920.151	153.515.384	173.720.151	151.315.384
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	502.544.515	663.025.456	496.978.515	475.343.108
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	3.309.841.312	4.329.626.886	2.953.443.312	2.951.456.801
Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural	1.844.832.891	2.382.003.367	1.489.357.891	1.474.651.777
Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés	722.052.455	1.191.273.168	709.319.455	741.413.908
Forêt	312.105.000	294.560.930	321.081.000	303.398.906
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	430.850.966	461.789.421	433.684.966	431.992.210
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	3.825.497.461	3.913.442.732	3.823.417.461	3.897.682.732
Liens entre la nation et son armée	261.592.220	294.589.586	259.100.220	279.020.586
Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	3.457.309.504	3.411.853.146	3.457.721.504	3.411.662.146
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	106.595.737	207.000.000	106.595.737	207.000.000
Conseil et contrôle de l'État	364.192.962	453.027.276	361.192.962	445.152.131
Conseil d'État et autres juridictions administratives	196.877.011	246.285.145	193.577.011	238.410.000
Conseil économique et social	33.082.288	35.500.863	33.082.288	35.500.863
Cour des comptes et autres juridictions financières	134.233.663	171.241.268	134.533.663	171.241.268
Culture	2.686.895.622	2.886.377.546	2.670.010.623	2.802.731.208
Patrimoines	1.121.911.819	1.082.163.806	1.077.584.864	976.200.308
Création	946.869.779	939.297.885	940.334.941	949.499.971
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	618.114.024	864.915.855	652.090.818	877.030.929
Défense	35.813.933.007	36.972.203.744	35.635.780.007	36.060.746.094
Environnement et prospective de la politique de défense	1.464.705.143	1.793.965.537	1.618.005.143	1.642.974.537
Préparation et emploi des forces	21.774.665.519	21.605.878.083	21.167.135.519	20.900.058.963
Soutien de la politique de la défense	2.749.441.120	3.044.312.093	2.835.830.120	2.908.033.563
Équipement des forces	9.825.121.225	10.528.048.031	10.014.809.225	10.609.679.031

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2005	PLF 2006	LFI 2005	PLF 2006
Développement et régulation économiques	3.496.634.906	3.989.545.388	3.523.648.906	3.956.589.238
Développement des entreprises	1.164.702.309	1.168.112.529	1.199.430.309	1.162.654.029
Contrôle et prévention des risques technologiques et développement industriel	259.883.620	271.795.796	254.669.620	260.648.146
Régulation et sécurisation des échanges de biens et services	1.415.603.977	1.874.518.610	1.415.103.977	1.861.168.610
Passifs financiers miniers	656.445.000	675.118.453	654.445.000	672.118.453
Direction de l'action du Gouvernement	521.519.827	535.642.800	527.209.826	534.922.800
Coordination du travail gouvernemental	392.228.705	397.238.051	394.525.704	396.518.051
Fonction publique	129.291.122	138.404.749	132.684.122	138.404.749
Écologie et développement durable	791.206.905	632.973.373	576.728.905	615.594.169
Prévention des risques et lutte contre les pollutions	400.482.172	178.103.497	201.989.479	173.995.997
Gestion des milieux et biodiversité	180.850.599	167.353.543	164.643.292	154.142.022
Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable	209.874.134	287.516.333	210.096.134	287.456.150
Engagements financiers de l'État	46.351.024.214	40.889.500.000	46.351.024.214	40.889.500.000
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	42.355.800.000	39.173.600.000	42.355.800.000	39.173.600.000
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	125.360.000	278.900.000	125.360.000	278.900.000
Épargne	1.264.420.000	1.200.000.000	1.264.420.000	1.200.000.000
Majoration de rentes	243.000.000	237.000.000	243.000.000	237.000.000
Versement à la Caisse nationale d'allocations familiales	2.362.444.214	0	2.362.444.214	0
Gestion et contrôle des finances publiques	8.518.796.927	9.029.156.242	8.522.508.927	8.815.575.315
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	7.834.159.658	8.308.862.711	7.831.221.658	8.100.176.711
Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle	684.637.269	720.293.531	691.287.269	715.398.604
Justice	5.557.701.740	6.904.942.608	5.265.116.740	5.959.371.317
Justice judiciaire	2.169.266.360	2.671.509.329	2.157.665.360	2.476.269.329
Administration pénitentiaire	2.131.763.368	2.823.146.261	1.867.573.368	2.134.836.260
Protection judiciaire de la jeunesse	685.631.083	741.736.053	676.131.083	737.736.053
Accès au droit et à la justice	333.354.726	345.840.885	333.354.726	345.840.885
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés	237.686.203	322.710.080	230.392.203	264.688.790
Médias	249.134.292	345.134.572	249.134.292	345.134.572
Presse	249.134.292	280.134.572	249.134.292	280.134.572
Chaîne française d'information internationale		65.000.000		65.000.000
Outre-mer	2.033.352.945	2.267.740.615	1.916.635.943	1.898.023.510
Emploi outre-mer	1.166.230.432	1.310.533.053	1.165.455.432	1.109.246.032
Conditions de vie outre-mer	512.597.439	540.000.000	401.103.437	411.580.000
Intégration et valorisation de l'outre-mer	354.525.074	417.207.562	350.077.074	377.197.478
Relations avec les collectivités territoriales	3.074.908.070	2.999.887.138	2.915.526.069	2.898.342.138
Concours financiers aux communes et groupements de communes	762.973.909	791.921.832	697.585.909	723.587.832
Concours financiers aux départements	934.804.050	786.043.390	865.367.050	771.158.390
Concours financiers aux régions	1.219.934.419	1.396.579.289	1.204.627.419	1.378.169.289
Concours spécifiques et administration	157.195.692	25.342.627	147.945.691	25.426.627
Remboursements et dégrèvements	68.881.760.000	68.378.000.000	68.881.760.000	68.378.000.000
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	57.648.760.000	55.038.000.000	57.648.760.000	55.038.000.000
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	11.233.000.000	13.340.000.000	11.233.000.000	13.340.000.000
Santé	352.844.100	409.213.383	362.844.100	399.334.030
Santé publique et prévention	210.437.637	271.073.383	210.437.637	259.621.030
Offre de soins et qualité du système de soins	104.371.463	100.810.000	114.371.463	102.383.000
Drogue et toxicomanie	38.035.000	37.330.000	38.035.000	37.330.000
Sécurité civile	420.086.317	469.716.966	452.676.317	463.497.966
Intervention des services opérationnels	189.833.935	260.177.171	219.323.935	256.108.171
Coordination des moyens de secours	230.252.382	209.539.795	233.352.382	207.389.795

(En €)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2005	PLF 2006	LFI 2005	PLF 2006
Sport, jeunesse et vie associative	527.190.099	809.550.179	531.790.099	739.491.287
Sport	85.106.163	264.960.500	87.216.163	192.400.108
Jeunesse et vie associative	121.434.229	121.976.651	123.358.229	125.192.151
Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	320.649.707	422.613.028	321.215.707	421.899.028
Stratégie économique et pilotage des finances publiques	870.040.074	983.961.438	796.540.074	865.053.438
Stratégie économique et financière et réforme de l'État	442.148.131	522.823.522	369.148.131	412.103.522
Statistiques et études économiques	427.891.943	461.137.916	427.391.943	452.949.916
Transports	10.496.000.675	9.337.671.382	10.084.126.875	9.436.666.382
Réseau routier national	1.168.152.976	895.094.000	944.317.976	914.594.000
Sécurité routière	129.082.586	125.624.000	123.146.583	122.024.000
Transports terrestres et maritimes	3.542.321.141	2.602.786.000	3.425.549.141	2.671.491.000
Passifs financiers ferroviaires	1.477.200.000	1.427.200.000	1.477.200.000	1.427.200.000
Sécurité et affaires maritimes	130.054.580	141.947.400	127.574.580	142.847.400
Transports aériens	152.598.611	146.004.563	96.928.611	165.754.563
Météorologie	153.541.035	155.383.527	153.541.035	155.383.527
Conduite et pilotage des politiques d'équipement	3.743.049.746	3.843.631.892	3.735.868.949	3.837.371.892
Travail et emploi	31.011.749.676	13.663.213.583	30.745.569.676	13.174.337.083
Développement de l'emploi	18.028.543.074	880.534.000	18.028.543.074	880.534.000
Accès et retour à l'emploi	7.398.351.615	7.516.090.000	7.149.032.615	7.102.404.500
Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques	4.876.380.139	4.395.467.921	4.862.512.139	4.385.527.921
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	64.056.088	129.254.000	64.056.088	81.973.000
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	644.418.760	741.867.662	641.425.760	723.897.662
Ville et logement	7.379.924.882	7.221.915.180	7.430.524.882	7.190.000.180
Rénovation urbaine	415.000.000	305.000.000	226.600.000	233.000.000
Équité sociale et territoriale et soutien	634.889.504	585.560.980	657.289.504	610.760.980
Aide à l'accès au logement	5.186.508.000	5.114.650.000	5.186.508.000	5.114.650.000
Développement et amélioration de l'offre de logement	1.143.527.378	1.216.704.200	1.360.127.378	1.231.589.200

2. Tableau de comparaison, par titre, mission et programme, des crédits proposés pour 2006 à ceux votés pour 2005 (hors fonds de concours)

Titre 1. Dotations des pouvoirs publics (en €)				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2005	PLF 2006	LFI 2005	PLF 2006
Missions constituées de dotations				
Pouvoirs publics	855.852.195	871.981.683	855.852.195	871.981.683
Présidence de la République	31.899.835	32.465.683	31.899.835	32.465.683
Assemblée nationale	493.300.000	502.179.400	493.300.000	502.179.400
Sénat	303.470.400	308.917.700	303.470.400	308.917.700
La chaîne parlementaire	19.644.060	21.741.000	19.644.060	21.741.000
Conseil constitutionnel	6.592.000	5.732.000	6.592.000	5.732.000
Haute Cour de justice				
Cour de justice de la République	945.900	945.900	945.900	945.900

Titre 2. Dépenses de personnel (en €)				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2005	PLF 2006	LFI 2005	PLF 2006
Missions constituées de dotations				
Provisions	0	0	0	0
Provision relative aux rémunérations publiques	0	0	0	0
Dépenses accidentelles et imprévisibles				
Missions interministérielles				
Aide publique au développement	292.862.348	202.553.278	292.862.348	202.553.278
Aide économique et financière au développement				
Solidarité à l'égard des pays en développement	292.862.348	202.553.278	292.862.348	202.553.278
Enseignement scolaire	52.343.592.025	55.721.907.588	52.343.592.025	55.721.907.588
Enseignement scolaire public du premier degré	14.522.954.628	15.689.910.051	14.522.954.628	15.689.910.051
Enseignement scolaire public du second degré	24.594.127.714	27.579.464.168	24.594.127.714	27.579.464.168
Vie de l'élève	5.214.430.818	4.230.650.840	5.214.430.818	4.230.650.840
Enseignement privé du premier et du second degrés	5.929.908.531	6.076.165.810	5.929.908.531	6.076.165.810
Soutien de la politique de l'éducation nationale	1.271.240.209	1.277.771.444	1.271.240.209	1.277.771.444
Enseignement technique agricole	810.930.125	867.945.275	810.930.125	867.945.275
Politique des territoires	97.223.601	104.095.000	97.223.601	104.095.000
Stratégie en matière d'équipement	53.446.700	56.430.000	53.446.700	56.430.000
Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	16.879.000	17.357.000	16.879.000	17.357.000
Information géographique et cartographique				
Tourisme	20.895.300	21.368.000	20.895.300	21.368.000
Aménagement du territoire	6.002.601	8.940.000	6.002.601	8.940.000
Interventions territoriales de l'État				
Recherche et enseignement supérieur	7.461.901.718	8.157.143.077	7.461.901.718	8.157.143.077
Formations supérieures et recherche universitaire	6.986.164.428	7.660.151.491	6.986.164.428	7.660.151.491
Vie étudiante	39.098.235	44.173.405	39.098.235	44.173.405
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires				
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources				
Recherche spatiale				
Orientation et pilotage de la recherche	269.636.969	257.681.832	269.636.969	257.681.832

Titre 2. Dépenses de personnel (en €)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2005	PLF 2006	LFI 2005	PLF 2006
Recherche dans le domaine des risques et des pollutions				
Recherche dans le domaine de l'énergie				
Recherche industrielle				
Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat				
Recherche duale (civile et militaire)				
Recherche culturelle et culture scientifique	24.506.929	34.429.408	24.506.929	34.429.408
Enseignement supérieur et recherche agricoles	142.495.157	160.706.941	142.495.157	160.706.941
Régimes sociaux et de retraite				
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres				
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins				
Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers				
Sécurité	12.341.949.672	12.736.378.539	12.341.949.672	12.736.378.539
Police nationale	6.854.901.352	6.889.010.478	6.854.901.352	6.889.010.478
Gendarmerie nationale	5.487.048.320	5.847.368.061	5.487.048.320	5.847.368.061
Sécurité sanitaire	218.167.264	238.684.612	218.167.264	238.684.612
Veille et sécurité sanitaires				
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	218.167.264	238.684.612	218.167.264	238.684.612
Solidarité et intégration	771.003.513	791.478.481	771.003.513	791.478.481
Politiques en faveur de l'inclusion sociale				
Accueil des étrangers et intégration	6.955.000	5.787.049	6.955.000	5.787.049
Actions en faveur des familles vulnérables				
Handicap et dépendance				
Protection maladie				
Égalité entre les hommes et les femmes	8.718.560	9.472.180	8.718.560	9.472.180
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	755.329.953	776.219.252	755.329.953	776.219.252
Missions ministérielles				
Action extérieure de l'État	759.935.425	840.164.152	759.935.425	840.164.152
Action de la France en Europe et dans le monde	465.446.965	554.501.766	465.446.965	554.501.766
Rayonnement culturel et scientifique	97.894.233	89.062.728	97.894.233	89.062.728
Français à l'étranger et étrangers en France	196.594.227	196.599.658	196.594.227	196.599.658
Administration générale et territoriale de l'État	1.644.671.631	1.549.553.442	1.644.671.631	1.549.553.442
Administration territoriale	1.326.265.191	1.267.864.976	1.326.265.191	1.267.864.976
Vie politique, culturelle et associative	60.462.677	58.003.944	60.462.677	58.003.944
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	257.943.763	223.684.522	257.943.763	223.684.522
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	691.344.588	719.267.425	691.344.588	719.267.425
Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural	374.267.274	383.061.004	374.267.274	383.061.004
Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés				
Forêt				
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	317.077.314	336.206.421	317.077.314	336.206.421
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	241.400.449	251.954.270	241.400.449	251.954.270
Liens entre la nation et son armée	185.223.403	191.100.602	185.223.403	191.100.602
Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	56.177.046	60.853.668	56.177.046	60.853.668
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale				
Conseil et contrôle de l'État	297.324.746	375.056.967	297.324.746	375.056.967
Conseil d'État et autres juridictions administratives	153.158.365	194.410.000	153.158.365	194.410.000
Conseil économique et social	28.486.339	30.775.699	28.486.339	30.775.699
Cour des comptes et autres juridictions financières	115.680.042	149.871.268	115.680.042	149.871.268
Culture	514.260.729	642.801.962	514.260.729	642.801.962
Patrimoines	291.673.623	178.207.534	291.673.623	178.207.534

Titre 2. Dépenses de personnel (en €)				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2005	PLF 2006	LFI 2005	PLF 2006
Création	50.325.779	48.434.225	50.325.779	48.434.225
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	172.261.327	416.160.203	172.261.327	416.160.203
Défense	18.068.593.850	17.829.659.632	18.068.593.850	17.829.659.632
Environnement et prospective de la politique de défense	574.944.378	569.633.640	574.944.378	569.633.640
Préparation et emploi des forces	15.806.949.128	15.353.043.511	15.806.949.128	15.353.043.511
Soutien de la politique de la défense	786.897.687	894.984.951	786.897.687	894.984.951
Équipement des forces	899.802.657	1.011.997.530	899.802.657	1.011.997.530
Développement et régulation économiques	1.597.286.403	1.661.248.134	1.597.286.403	1.661.248.134
Développement des entreprises	236.821.108	262.410.180	236.821.108	262.410.180
Contrôle et prévention des risques technologiques et développement industriel	154.937.558	149.485.496	154.937.558	149.485.496
Régulation et sécurisation des échanges de biens et services	1.205.527.737	1.249.352.458	1.205.527.737	1.249.352.458
Passifs financiers miniers				
Direction de l'action du Gouvernement	179.772.175	181.002.499	179.772.175	181.002.499
Coordination du travail gouvernemental	179.772.175	181.002.499	179.772.175	181.002.499
Fonction publique				
Écologie et développement durable	139.352.678	224.039.650	139.352.678	224.039.650
Prévention des risques et lutte contre les pollutions				
Gestion des milieux et biodiversité				
Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable	139.352.678	224.039.650	139.352.678	224.039.650
Engagements financiers de l'État	2.362.444.214	0	2.362.444.214	0
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)				
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)				
Épargne				
Majoration de rentes				
Versement à la Caisse nationale d'allocations familiales	2.362.444.214	0	2.362.444.214	0
Gestion et contrôle des finances publiques	6.702.636.983	6.960.653.859	6.702.636.983	6.960.653.859
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	6.368.635.270	6.602.120.960	6.368.635.270	6.602.120.960
Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle	334.001.713	358.532.899	334.001.713	358.532.899
Justice	2.945.866.649	3.521.888.158	2.945.866.649	3.521.888.158
Justice judiciaire	1.381.147.832	1.664.483.717	1.381.147.832	1.664.483.717
Administration pénitentiaire	1.143.773.580	1.356.898.699	1.143.773.580	1.356.898.699
Protection judiciaire de la jeunesse	321.191.231	372.714.426	321.191.231	372.714.426
Accès au droit et à la justice	21.227.902	27.719.589	21.227.902	27.719.589
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés	78.526.104	100.071.727	78.526.104	100.071.727
Médias				
Presse				
Chaîne française d'information internationale				
Outre-mer	109.539.549	163.208.510	109.539.549	163.208.510
Emploi outre-mer	63.130.184	97.976.032	63.130.184	97.976.032
Conditions de vie outre-mer				
Intégration et valorisation de l'outre-mer	46.409.365	65.232.478	46.409.365	65.232.478
Relations avec les collectivités territoriales	8.201.686	8.141.627	8.201.686	8.141.627
Concours financiers aux communes et groupements de communes				
Concours financiers aux départements				
Concours financiers aux régions				
Concours spécifiques et administration	8.201.686	8.141.627	8.201.686	8.141.627
Remboursements et dégrèvements				
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)				

Titre 2. Dépenses de personnel (en €)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2005	PLF 2006	LFI 2005	PLF 2006
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)				
Santé				
Santé publique et prévention				
Offre de soins et qualité du système de soins				
Drogue et toxicomanie				
Sécurité civile	137.673.921	160.731.316	137.673.921	160.731.316
Intervention des services opérationnels	76.501.160	128.786.396	76.501.160	128.786.396
Coordination des moyens de secours	61.172.761	31.944.920	61.172.761	31.944.920
Sport, jeunesse et vie associative	268.051.537	362.371.612	268.051.537	362.371.612
Sport				
Jeunesse et vie associative				
Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	268.051.537	362.371.612	268.051.537	362.371.612
Stratégie économique et pilotage des finances publiques	456.285.525	495.718.319	456.285.525	495.718.319
Stratégie économique et financière et réforme de l'État	95.979.183	112.958.403	95.979.183	112.958.403
Statistiques et études économiques	360.306.342	382.759.916	360.306.342	382.759.916
Transports	3.513.656.818	3.633.700.724	3.513.656.818	3.633.700.724
Réseau routier national	13.688.000	14.097.000	13.688.000	14.097.000
Sécurité routière	12.766.000	13.124.000	12.766.000	13.124.000
Transports terrestres et maritimes	24.777.000	25.454.000	24.777.000	25.454.000
Passifs financiers ferroviaires				
Sécurité et affaires maritimes	14.863.000	15.414.000	14.863.000	15.414.000
Transports aériens	12.820.000	54.404.563	12.820.000	54.404.563
Météorologie				
Conduite et pilotage des politiques d'équipement	3.434.742.818	3.511.207.161	3.434.742.818	3.511.207.161
Travail et emploi	452.557.073	526.058.093	452.557.073	526.058.093
Développement de l'emploi				
Accès et retour à l'emploi				
Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques				
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail				
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	452.557.073	526.058.093	452.557.073	526.058.093
Ville et logement	144.001.500	148.164.200	144.001.500	148.164.200
Rénovation urbaine				
Équité sociale et territoriale et soutien				
Aide à l'accès au logement				
Développement et amélioration de l'offre de logement	144.001.500	148.164.200	144.001.500	148.164.200

Titre 3. Dépenses de fonctionnement (en €)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2005	PLF 2006	LFI 2005	PLF 2006
Missions constituées de dotations				
Provisions	81.160.000	487.000.000	81.160.000	135.000.000
Provision relative aux rémunérations publiques				
Dépenses accidentelles et imprévisibles	81.160.000	487.000.000	81.160.000	135.000.000
Missions interministérielles				
Aide publique au développement	84.682.499	82.963.000	83.980.199	82.763.000
Aide économique et financière au développement	30.990.000	30.850.000	30.990.000	30.650.000
Solidarité à l'égard des pays en développement	53.692.499	52.113.000	52.990.199	52.113.000

Titre 3. Dépenses de fonctionnement (en €)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2005	PLF 2006	LFI 2005	PLF 2006
Enseignement scolaire	749.018.974	737.402.615	748.976.974	737.717.615
Enseignement scolaire public du premier degré	58.962.373	51.506.952	58.962.373	51.506.952
Enseignement scolaire public du second degré	59.283.936	51.885.760	59.283.936	51.885.760
Vie de l'élève	57.667.860	50.409.604	57.667.860	50.409.604
Enseignement privé du premier et du second degrés	2.170.331	2.170.331	2.170.331	2.170.331
Soutien de la politique de l'éducation nationale	559.766.971	571.076.541	559.724.971	571.391.541
Enseignement technique agricole	11.167.503	10.353.427	11.167.503	10.353.427
Politique des territoires	193.870.543	207.947.070	185.093.543	204.357.070
Stratégie en matière d'équipement	38.309.208	41.476.310	38.420.208	41.486.310
Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	19.590.479	34.220.000	12.850.479	30.720.000
Information géographique et cartographique	78.619.131	75.000.000	76.471.131	75.000.000
Tourisme	42.556.780	41.343.000	42.556.780	41.343.000
Aménagement du territoire	14.794.945	14.496.000	14.794.945	14.496.000
Interventions territoriales de l'État		1.411.760		1.311.760
Recherche et enseignement supérieur	9.026.086.343	9.064.805.593	8.969.474.339	9.191.298.900
Formations supérieures et recherche universitaire	2.091.387.779	2.139.411.414	2.044.097.779	2.264.274.221
Vie étudiante	323.922.121	334.779.268	323.922.121	334.779.268
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	3.466.469.772	3.376.512.613	3.459.769.770	3.376.512.613
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	1.134.253.582	1.136.785.577	1.134.253.581	1.136.785.577
Recherche spatiale	516.425.851	526.600.000	516.425.851	526.600.000
Orientation et pilotage de la recherche	36.973.000	32.014.586	36.973.000	32.014.586
Recherche dans le domaine des risques et des pollutions	271.613.565	272.698.369	270.713.565	272.698.369
Recherche dans le domaine de l'énergie	614.719.530	649.015.030	614.719.530	649.863.530
Recherche industrielle	115.659.108	129.469.096	115.659.108	129.469.096
Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat	104.368.625	105.674.230	104.417.625	105.674.230
Recherche duale (civile et militaire)	200.000.000	200.000.000	200.000.000	200.000.000
Recherche culturelle et culture scientifique	104.693.221	106.151.221	102.922.220	105.994.221
Enseignement supérieur et recherche agricoles	45.600.189	55.694.189	45.600.189	56.633.189
Régimes sociaux et de retraite	822.000.000	684.180.000	822.000.000	684.180.000
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres				
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	822.000.000	684.180.000	822.000.000	684.180.000
Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers				
Sécurité	1.300.630.700	1.454.107.230	1.325.857.700	1.363.087.897
Police nationale	750.833.121	900.713.124	750.833.121	812.476.791
Gendarmerie nationale	549.797.579	553.394.106	575.024.579	550.611.106
Sécurité sanitaire	301.855.429	243.340.071	242.952.954	250.634.285
Veille et sécurité sanitaires	91.301.071	86.406.094	91.301.071	86.225.057
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	210.554.358	156.933.977	151.651.883	164.409.228
Solidarité et intégration	600.366.392	635.591.995	596.641.692	628.727.390
Politiques en faveur de l'inclusion sociale	1.660.963	1.660.963	1.660.963	1.660.963
Accueil des étrangers et intégration	42.544.916	44.046.807	42.544.916	44.046.807
Actions en faveur des familles vulnérables	1.930.000	5.930.000	1.930.000	5.930.000
Handicap et dépendance	312.283.468	317.683.075	312.283.468	317.683.075
Protection maladie	500	500	500	500
Égalité entre les hommes et les femmes	1.154.101	970.000	1.154.101	970.000
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	240.792.444	265.300.650	237.067.744	258.436.045
Missions ministérielles				
Action extérieure de l'État	667.535.290	697.550.129	667.535.290	677.319.632
Action de la France en Europe et dans le monde	253.543.540	281.923.755	253.543.540	261.693.258
Rayonnement culturel et scientifique	31.690.805	31.357.000	31.690.805	31.357.000
Français à l'étranger et étrangers en France	382.300.945	384.269.374	382.300.945	384.269.374
Administration générale et territoriale de l'État	493.006.066	752.955.163	493.006.066	502.265.176
Administration territoriale	244.200.969	333.225.918	244.200.969	257.816.279

Titre 3. Dépenses de fonctionnement (en €)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2005	PLF 2006	LFI 2005	PLF 2006
Vie politique, culturelle et associative	31.628.416	17.922.382	31.628.416	15.922.382
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	217.176.681	401.806.863	217.176.681	228.526.515
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	568.316.450	578.952.604	566.108.388	565.502.247
Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural	108.685.578	113.254.362	108.758.578	113.554.362
Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés	169.622.634	180.542.581	169.622.634	180.542.581
Forêt	198.874.619	197.057.802	196.593.557	196.864.225
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	91.133.619	88.097.859	91.133.619	74.541.079
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	121.045.520	151.730.124	117.665.520	130.976.124
Liens entre la nation et son armée	69.981.481	99.205.870	66.189.481	78.642.870
Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	51.064.039	52.524.254	51.476.039	52.333.254
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale				
Conseil et contrôle de l'État	48.321.030	59.904.309	48.321.030	54.474.309
Conseil d'État et autres juridictions administratives	27.571.460	36.509.145	27.571.460	31.079.145
Conseil économique et social	3.595.949	3.725.164	3.595.949	3.725.164
Cour des comptes et autres juridictions financières	17.153.621	19.670.000	17.153.621	19.670.000
Culture	945.195.670	1.007.643.298	950.542.947	970.798.607
Patrimoines	453.382.792	500.974.001	454.650.439	460.825.716
Création	288.781.182	299.237.616	294.049.182	301.077.266
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	203.031.696	207.431.681	201.843.326	208.895.625
Défense	7.352.003.735	8.211.472.712	6.808.175.735	7.327.255.856
Environnement et prospective de la politique de défense	631.236.453	1.086.918.253	786.454.453	928.443.397
Préparation et emploi des forces	5.486.587.466	5.637.598.292	4.812.940.466	4.920.987.292
Soutien de la politique de la défense	810.757.563	799.037.295	801.819.563	749.637.295
Équipement des forces	423.422.253	687.918.872	406.961.253	728.187.872
Développement et régulation économiques	533.902.140	559.926.864	542.021.140	529.570.864
Développement des entreprises	303.179.060	295.838.537	311.298.060	293.242.537
Contrôle et prévention des risques technologiques et développement industriel	43.679.751	43.189.000	43.679.751	40.579.000
Régulation et sécurisation des échanges de biens et services	172.722.329	207.675.327	172.722.329	182.525.327
Passifs financiers miniers	14.321.000	13.224.000	14.321.000	13.224.000
Direction de l'action du Gouvernement	274.227.073	281.742.273	274.098.002	278.596.202
Coordination du travail gouvernemental	148.693.762	147.987.555	148.564.691	144.841.484
Fonction publique	125.533.311	133.754.718	125.533.311	133.754.718
Écologie et développement durable	268.074.799	257.562.219	263.036.413	278.115.516
Prévention des risques et lutte contre les pollutions	110.261.270	104.834.031	109.136.776	129.693.371
Gestion des milieux et biodiversité	108.342.373	104.961.462	104.428.481	101.022.209
Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable	49.471.156	47.766.726	49.471.156	47.399.936
Engagements financiers de l'État				
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)				
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)				
Épargne				
Majoration de rentes				
Versement à la Caisse nationale d'allocations familiales				
Gestion et contrôle des finances publiques	1.472.297.232	1.590.552.119	1.472.297.232	1.433.245.250
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	1.134.861.676	1.249.207.087	1.134.861.676	1.103.289.545
Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle	337.435.556	341.345.032	337.435.556	329.955.705

Titre 3. Dépenses de fonctionnement (en €)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2005	PLF 2006	LFI 2005	PLF 2006
Justice	1.605.356.333	2.286.179.760	1.605.356.333	1.688.612.469
Justice judiciaire	668.594.524	694.925.234	668.594.524	694.925.234
Administration pénitentiaire	459.099.926	1.054.940.935	459.099.926	492.940.934
Protection judiciaire de la jeunesse	336.695.645	339.047.454	336.695.645	339.047.454
Accès au droit et à la justice	4.156.315	4.157.960	4.156.315	4.157.960
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés	136.809.923	193.108.177	136.809.923	157.540.887
Médias	105.682.330	107.795.977	105.682.330	107.795.977
Presse	105.682.330	107.795.977	105.682.330	107.795.977
Chaîne française d'information internationale				
Outre-mer	43.030.334	46.918.789	43.030.334	46.849.279
Emploi outre-mer	26.991.190	27.863.789	26.991.190	27.863.789
Conditions de vie outre-mer	30.490	100.000	30.490	30.490
Intégration et valorisation de l'outre-mer	16.008.654	18.955.000	16.008.654	18.955.000
Relations avec les collectivités territoriales	697.860	1.071.000	697.860	1.071.000
Concours financiers aux communes et groupements de communes				
Concours financiers aux départements				
Concours financiers aux régions				
Concours spécifiques et administration	697.860	1.071.000	697.860	1.071.000
Remboursements et dégrèvements				
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)				
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)				
Santé	94.380.490	110.532.082	94.380.490	110.370.122
Santé publique et prévention	57.583.668	71.570.098	57.583.668	71.408.138
Offre de soins et qualité du système de soins	23.996.822	26.831.984	23.996.822	26.831.984
Drogue et toxicomanie	12.800.000	12.130.000	12.800.000	12.130.000
Sécurité civile	102.411.565	116.585.523	101.411.565	101.485.523
Intervention des services opérationnels	83.272.775	97.745.114	82.272.775	82.645.114
Coordination des moyens de secours	19.138.790	18.840.409	19.138.790	18.840.409
Sport, jeunesse et vie associative	73.791.414	79.057.324	73.791.414	79.057.324
Sport	17.712.156	18.587.355	17.712.156	18.587.355
Jeunesse et vie associative	10.781.088	10.078.553	10.781.088	10.078.553
Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	45.298.170	50.391.416	45.298.170	50.391.416
Stratégie économique et pilotage des finances publiques	254.630.229	256.731.392	254.630.229	245.211.392
Stratégie économique et financière et réforme de l'État	208.168.948	199.865.119	208.168.948	196.145.119
Statistiques et études économiques	46.461.281	56.866.273	46.461.281	49.066.273
Transports	727.544.212	1.214.462.866	723.841.936	1.208.387.866
Réseau routier national	186.936.153	384.254.000	186.936.153	384.254.000
Sécurité routière	36.305.399	40.330.000	36.738.100	40.400.000
Transports terrestres et maritimes	26.222.526	278.468.208	25.017.526	277.723.208
Passifs financiers ferroviaires				
Sécurité et affaires maritimes	20.920.720	24.762.400	20.920.720	24.762.400
Transports aériens	11.003.101	29.500.000	9.106.921	28.360.000
Météorologie	153.541.035	155.383.527	153.541.035	155.383.527
Conduite et pilotage des politiques d'équipement	292.615.278	301.764.731	291.581.481	297.504.731
Travail et emploi	2.332.853.275	2.481.730.778	2.324.541.275	2.444.345.778
Développement de l'emploi	10.715.250	28.142.000	10.715.250	28.142.000
Accès et retour à l'emploi	1.552.546.231	1.636.050.265	1.557.927.231	1.636.050.265
Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques	568.969.513	561.881.513	556.969.513	561.881.513
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	17.819.163	54.086.000	17.819.163	35.871.000
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	182.803.118	201.571.000	181.110.118	182.401.000

Titre 3. Dépenses de fonctionnement (en €)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2005	PLF 2006	LFI 2005	PLF 2006
Ville et logement	20.395.917	22.140.000	27.495.917	21.725.000
Rénovation urbaine				
Équité sociale et territoriale et soutien	8.000.039	7.600.000	8.000.039	7.600.000
Aide à l'accès au logement				
Développement et amélioration de l'offre de logement	12.395.878	14.540.000	19.495.878	14.125.000

Titre 4. Charges de la dette de l'Etat (en €)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2005	PLF 2006	LFI 2005	PLF 2006
Missions ministérielles				
Engagements financiers de l'État	42.355.800.000	39.173.600.000	42.355.800.000	39.173.600.000
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	42.355.800.000	39.173.600.000	42.355.800.000	39.173.600.000
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)				
Épargne				
Majoration de rentes				
Versement à la Caisse nationale d'allocations familiales				

Titre 5. Dépenses d'investissement (en €)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2005	PLF 2006	LFI 2005	PLF 2006
Missions interministérielles				
Aide publique au développement	1.474.000	2.000.000	1.000.000	950.000
Aide économique et financière au développement				
Solidarité à l'égard des pays en développement	1.474.000	2.000.000	1.000.000	950.000
Enseignement scolaire	58.840.000	54.983.300	48.512.000	45.032.150
Enseignement scolaire public du premier degré				
Enseignement scolaire public du second degré				
Vie de l'élève				
Enseignement privé du premier et du second degrés				
Soutien de la politique de l'éducation nationale	58.040.000	54.813.300	47.804.000	44.595.650
Enseignement technique agricole	800.000	170.000	708.000	436.500
Politique des territoires	10.554.931	14.572.000	10.937.867	7.909.000
Stratégie en matière d'équipement	845.000	387.000	752.000	387.000
Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	9.005.565	5.935.000	9.481.501	4.625.000
Information géographique et cartographique				
Tourisme	116.425	200.000	116.425	200.000
Aménagement du territoire	587.941	504.000	587.941	504.000
Interventions territoriales de l'État		7.546.000		2.193.000
Recherche et enseignement supérieur	87.917.500	61.497.000	116.219.000	125.628.000
Formations supérieures et recherche universitaire	77.154.000	60.293.000	105.623.000	124.600.000
Vie étudiante				
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires				
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources				
Recherche spatiale				
Orientation et pilotage de la recherche				
Recherche dans le domaine des risques et des pollutions				
Recherche dans le domaine de l'énergie				
Recherche industrielle				
Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat	1.200.000		1.000.000	

Titre 5. Dépenses d'investissement (en €)				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2005	PLF 2006	LFI 2005	PLF 2006
Recherche duale (civile et militaire)				
Recherche culturelle et culture scientifique	1.204.000	1.204.000	1.028.000	1.028.000
Enseignement supérieur et recherche agricoles	8.359.500		8.568.000	
Régimes sociaux et de retraite				
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres				
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins				
Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers				
Sécurité				
	443.601.869	1.155.017.886	486.132.526	534.580.950
Police nationale	276.713.844	795.211.886	281.128.501	263.550.950
Gendarmerie nationale	166.888.025	359.806.000	205.004.025	271.030.000
Sécurité sanitaire				
	1.580.000	1.860.000	1.726.000	1.860.000
Veille et sécurité sanitaires				
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	1.580.000	1.860.000	1.726.000	1.860.000
Solidarité et intégration				
	18.436.000	26.534.500	19.770.000	26.344.500
Politiques en faveur de l'inclusion sociale				
Accueil des étrangers et intégration				
Actions en faveur des familles vulnérables				
Handicap et dépendance	1.220.000	1.220.000	1.220.000	1.220.000
Protection maladie				
Égalité entre les hommes et les femmes				
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	17.216.000	25.314.500	18.550.000	25.124.500
Missions ministérielles				
Action extérieure de l'État				
	47.078.762	40.499.000	46.097.762	19.469.000
Action de la France en Europe et dans le monde	35.907.000	38.590.000	35.907.000	18.590.000
Rayonnement culturel et scientifique	2.000.000	1.909.000	1.019.000	879.000
Français à l'étranger et étrangers en France	9.171.762		9.171.762	
Administration générale et territoriale de l'État				
	69.985.655	176.761.976	69.625.999	83.806.000
Administration territoriale	42.968.655	139.287.976	48.374.999	60.934.000
Vie politique, culturelle et associative	500.000	600.000	300.000	400.000
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	26.517.000	36.874.000	20.951.000	22.472.000
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales				
	30.644.498	45.216.488	33.471.498	28.970.744
Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural	4.297.000	4.297.000	4.296.000	4.296.000
Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés				
Forêt	4.920.000	4.820.000	4.914.000	4.815.687
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	21.427.498	36.099.488	24.261.498	19.859.057
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation				
	3.930.755	2.029.000	5.230.755	5.289.000
Liens entre la nation et son armée	3.319.998	2.029.000	4.619.998	5.289.000
Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	610.757		610.757	
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale				
Conseil et contrôle de l'État				
	18.537.685	18.065.000	15.537.685	15.619.855
Conseil d'État et autres juridictions administratives	16.137.685	15.365.000	12.837.685	12.919.855
Conseil économique et social	1.000.000	1.000.000	1.000.000	1.000.000
Cour des comptes et autres juridictions financières	1.400.000	1.700.000	1.700.000	1.700.000
Culture				
	236.616.625	257.559.891	232.856.231	193.933.664
Patrimoines	180.717.764	210.886.746	143.863.405	141.471.901
Création	22.890.861	19.996.116	19.526.546	19.581.512
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	33.008.000	26.677.029	69.466.280	32.880.251
Défense				
	10.227.134.247	10.698.680.114	10.584.412.247	10.679.209.970
Environnement et prospective de la politique de	129.646.717	115.478.144	114.888.717	122.965.000

Titre 5. Dépenses d'investissement (en €)				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2005	PLF 2006	LFI 2005	PLF 2006
défense				
Préparation et emploi des forces	478.197.825	500.244.685	544.315.825	511.184.565
Soutien de la politique de la défense	1.120.580.890	1.254.825.656	1.220.349.890	1.175.566.776
Équipement des forces	8.498.708.815	8.828.131.629	8.704.857.815	8.869.493.629
Développement et régulation économiques	47.702.000	53.522.050	49.588.000	65.162.050
Développement des entreprises	1.500.000	1.500.000	1.500.000	1.500.000
Contrôle et prévention des risques technologiques et développement industriel	2.002.000	4.790.000	6.388.000	7.630.000
Régulation et sécurisation des échanges de biens et services	27.200.000	33.232.050	26.700.000	45.032.050
Passifs financiers miniers	17.000.000	14.000.000	15.000.000	11.000.000
Direction de l'action du Gouvernement	44.849.051	53.786.780	50.748.121	56.292.851
Coordination du travail gouvernemental	44.849.051	51.786.780	47.355.121	54.292.851
Fonction publique	0	2.000.000	3.393.000	2.000.000
Écologie et développement durable	50.345.743	34.639.112	40.752.438	23.817.000
Prévention des risques et lutte contre les pollutions	31.264.412	27.148.487	25.220.989	14.159.500
Gestion des milieux et biodiversité	11.415.331	2.457.000	6.934.449	3.757.000
Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable	7.666.000	5.033.625	8.597.000	5.900.500
Engagements financiers de l'État				
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)				
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)				
Épargne				
Majoration de rentes				
Versement à la Caisse nationale d'allocations familiales				
Gestion et contrôle des finances publiques	343.782.712	477.870.264	347.494.712	421.596.206
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	330.582.712	457.454.664	327.644.712	394.686.206
Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle	13.200.000	20.415.600	19.850.000	26.910.000
Justice	633.022.800	732.863.608	336.037.800	385.659.608
Justice judiciaire	109.712.000	306.040.000	95.711.000	110.800.000
Administration pénitentiaire	479.890.766	370.993.608	213.700.766	245.483.608
Protection judiciaire de la jeunesse	24.670.034	26.900.000	15.170.034	22.900.000
Accès au droit et à la justice				
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés	18.750.000	28.930.000	11.456.000	6.476.000
Médias				
Presse				
Chaîne française d'information internationale				
Outre-mer	12.060.417	29.150.000	8.310.417	16.950.000
Emploi outre-mer	3.678.615	19.000.000	2.903.615	8.900.000
Conditions de vie outre-mer	3.000.000	3.000.000	1.200.000	900.000
Intégration et valorisation de l'outre-mer	5.381.802	7.150.000	4.206.802	7.150.000
Relations avec les collectivités territoriales	940.001	1.930.000	690.000	2.014.000
Concours financiers aux communes et groupements de communes				
Concours financiers aux départements				
Concours financiers aux régions				
Concours spécifiques et administration	940.001	1.930.000	690.000	2.014.000
Remboursements et dégrèvements				
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)				
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)				
Santé	55.887		55.887	
Santé publique et prévention	55.887		55.887	
Offre de soins et qualité du système de soins				

Titre 5. Dépenses d'investissement (en €)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2005	PLF 2006	LFI 2005	PLF 2006
Drogue et toxicomanie				
Sécurité civile	31.165.500	35.395.811	61.205.500	46.426.811
Intervention des services opérationnels	30.060.000	33.645.661	60.550.000	44.676.661
Coordination des moyens de secours	1.105.500	1.750.150	655.500	1.750.150
Sport, jeunesse et vie associative	7.300.000	111.460.000	7.866.000	39.236.000
Sport		101.610.000		30.100.000
Jeunesse et vie associative				
Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	7.300.000	9.850.000	7.866.000	9.136.000
Stratégie économique et pilotage des finances publiques	140.880.000	212.888.000	67.380.000	105.500.000
Stratégie économique et financière et réforme de l'État	138.000.000	210.000.000	65.000.000	103.000.000
Statistiques et études économiques	2.880.000	2.888.000	2.380.000	2.500.000
Transports	1.060.104.345	608.844.000	854.490.917	636.919.000
Réseau routier national	908.047.823	467.481.000	707.083.823	498.981.000
Sécurité routière	62.473.706	57.900.000	56.650.098	54.580.000
Transports terrestres et maritimes	40.809.796	9.708.000	51.014.796	8.913.000
Passifs financiers ferroviaires				
Sécurité et affaires maritimes	26.175.860	20.595.000	23.695.860	21.495.000
Transports aériens	7.905.510	23.500.000	6.501.690	24.790.000
Météorologie				
Conduite et pilotage des politiques d'équipement	14.691.650	29.660.000	9.544.650	28.160.000
Travail et emploi	8.000.000	13.180.000	7.000.000	14.380.000
Développement de l'emploi				
Accès et retour à l'emploi	0		300.000	
Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques				
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail				
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	8.000.000	13.180.000	6.700.000	14.380.000
Ville et logement	405.900	400.000	405.900	400.000
Rénovation urbaine				
Équité sociale et territoriale et soutien	405.900	400.000	405.900	400.000
Aide à l'accès au logement				
Développement et amélioration de l'offre de logement				

Titre 6. Dépenses d'intervention (en €)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2005	PLF 2006	LFI 2005	PLF 2006
Missions interministérielles				
Aide publique au développement	1.534.281.077	5.023.096.913	2.453.214.747	2.722.198.377
Aide économique et financière au développement	546.800.000	3.103.826.913	827.975.000	930.228.377
Solidarité à l'égard des pays en développement	987.481.077	1.919.270.000	1.625.239.747	1.791.970.000
Enseignement scolaire	3.072.261.127	3.226.210.174	3.078.450.127	3.232.063.174
Enseignement scolaire public du premier degré	31.865.585	25.996.098	31.865.585	25.996.098
Enseignement scolaire public du second degré	166.953.163	159.026.418	166.953.163	159.026.418
Vie de l'élève	1.380.016.134	1.624.762.415	1.380.016.134	1.624.762.415
Enseignement privé du premier et du second degrés	954.019.631	967.359.565	954.019.631	967.359.565
Soutien de la politique de l'éducation nationale	164.107.289	68.329.906	170.317.289	74.182.906
Enseignement technique agricole	375.299.325	380.735.772	375.278.325	380.735.772
Politique des territoires	415.926.864	537.931.698	331.985.723	385.449.632
Stratégie en matière d'équipement	1.096.224	1.170.462	1.293.224	1.170.462
Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	36.767.536	35.940.786	39.279.395	39.655.000
Information géographique et cartographique				
Tourisme	17.566.187	16.877.000	14.951.187	15.387.000

Titre 6. Dépenses d'intervention (en €)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2005	PLF 2006	LFI 2005	PLF 2006
Aménagement du territoire	322.036.917	358.073.650	244.649.917	251.567.650
Interventions territoriales de l'État	38.460.000	125.869.800	31.812.000	77.669.520
Recherche et enseignement supérieur	3.049.360.056	3.042.960.245	3.267.258.150	2.987.645.745
Formations supérieures et recherche universitaire	74.256.424	76.210.224	74.256.424	76.210.224
Vie étudiante	1.334.824.753	1.352.390.812	1.334.824.753	1.352.390.812
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	224.761.621	225.136.661	224.761.621	225.136.661
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources				
Recherche spatiale	721.588.000	721.588.000	721.588.000	721.588.000
Orientation et pilotage de la recherche	77.561.000	79.212.375	261.158.000	79.394.875
Recherche dans le domaine des risques et des pollutions	6.931.804	7.537.000	7.521.804	7.537.000
Recherche dans le domaine de l'énergie		8.300.000		8.300.000
Recherche industrielle	290.683.076	448.400.000	309.442.076	398.100.000
Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat	274.525.299	73.840.000	286.735.299	67.720.000
Recherche duale (civile et militaire)				
Recherche culturelle et culture scientifique	6.154.480	6.246.074	6.399.074	6.327.074
Enseignement supérieur et recherche agricoles	38.073.599	44.099.099	40.571.099	44.941.099
Régimes sociaux et de retraite	3.378.971.851	3.807.280.000	3.378.971.851	3.807.280.000
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	2.679.640.300	3.001.040.000	2.679.640.300	3.001.040.000
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins				
Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers	699.331.551	806.240.000	699.331.551	806.240.000
Sécurité	59.006.872	26.995.059	52.480.872	34.415.059
Police nationale	59.006.872	26.995.059	52.480.872	34.415.059
Gendarmerie nationale				
Sécurité sanitaire	166.848.327	457.458.174	156.346.802	150.773.215
Veille et sécurité sanitaires	24.817.793	17.656.498	24.817.793	17.414.443
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	142.030.534	439.801.676	131.529.009	133.358.772
Solidarité et intégration	10.429.707.847	10.789.150.573	10.420.579.541	10.776.640.788
Politiques en faveur de l'inclusion sociale	865.213.122	1.009.090.822	867.691.122	1.009.059.037
Accueil des étrangers et intégration	516.992.625	511.128.871	516.992.625	511.128.871
Actions en faveur des familles vulnérables	1.058.727.590	1.096.970.000	1.058.727.590	1.096.970.000
Handicap et dépendance	7.074.025.843	7.542.065.230	7.061.547.837	7.529.587.230
Protection maladie	894.057.167	607.012.650	894.057.167	607.012.650
Égalité entre les hommes et les femmes	17.008.500	17.000.000	17.008.500	17.000.000
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	3.683.000	5.883.000	4.554.700	5.883.000
Missions ministérielles				
Action extérieure de l'État	829.558.825	822.975.201	829.818.825	822.175.201
Action de la France en Europe et dans le monde	588.467.580	587.459.575	588.467.580	586.659.575
Rayonnement culturel et scientifique	218.020.000	212.764.000	218.280.000	212.764.000
Français à l'étranger et étrangers en France	23.071.245	22.751.626	23.071.245	22.751.626
Administration générale et territoriale de l'État	82.236.129	77.649.129	82.236.129	77.649.129
Administration territoriale				
Vie politique, culturelle et associative	81.329.058	76.989.058	81.329.058	76.989.058
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	907.071	660.071	907.071	660.071
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	2.019.535.776	2.986.190.369	1.662.518.838	1.637.716.385
Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural	1.357.583.039	1.881.391.001	1.002.036.039	973.740.411
Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés	552.429.821	1.010.730.587	539.696.821	560.871.327
Forêt	108.310.381	92.683.128	119.573.443	101.718.994
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	1.212.535	1.385.653	1.212.535	1.385.653
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	3.459.120.737	3.507.729.338	3.459.120.737	3.509.463.338
Liens entre la nation et son armée	3.067.338	2.254.114	3.067.338	3.988.114

Titre 6. Dépenses d'intervention (en €)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2005	PLF 2006	LFI 2005	PLF 2006
Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	3.349.457.662	3.298.475.224	3.349.457.662	3.298.475.224
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	106.595.737	207.000.000	106.595.737	207.000.000
Conseil et contrôle de l'État	9.501	1.000	9.501	1.000
Conseil d'État et autres juridictions administratives	9.501	1.000	9.501	1.000
Conseil économique et social				
Cour des comptes et autres juridictions financières				
Culture	990.822.598	978.372.395	972.350.716	995.196.975
Patrimoines	196.137.640	192.095.525	187.397.397	195.695.157
Création	584.871.957	571.629.928	576.433.434	580.406.968
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	209.813.001	214.646.942	208.519.885	219.094.850
Défense	166.201.175	232.391.286	174.598.175	224.620.636
Environnement et prospective de la politique de défense	128.877.595	21.935.500	141.717.595	21.932.500
Préparation et emploi des forces	2.931.100	114.991.595	2.930.100	114.843.595
Soutien de la politique de la défense	31.204.980	95.464.191	26.762.980	87.844.541
Équipement des forces	3.187.500		3.187.500	
Développement et régulation économiques	1.317.744.363	1.714.848.340	1.334.753.363	1.700.608.190
Développement des entreprises	623.202.141	608.363.812	649.811.141	605.501.312
Contrôle et prévention des risques technologiques et développement industriel	59.264.311	74.331.300	49.664.311	62.953.650
Régulation et sécurisation des échanges de biens et services	10.153.911	384.258.775	10.153.911	384.258.775
Passifs financiers miniers	625.124.000	647.894.453	625.124.000	647.894.453
Direction de l'action du Gouvernement	22.671.528	19.111.248	22.591.528	19.031.248
Coordination du travail gouvernemental	18.913.717	16.461.217	18.833.717	16.381.217
Fonction publique	3.757.811	2.650.031	3.757.811	2.650.031
Écologie et développement durable	333.433.685	116.732.392	133.587.376	89.622.003
Prévention des risques et lutte contre les pollutions	258.956.490	46.120.979	67.631.714	30.143.126
Gestion des milieux et biodiversité	61.092.895	59.935.081	53.280.362	49.362.813
Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable	13.384.300	10.676.332	12.675.300	10.116.064
Engagements financiers de l'État	1.632.780.000	1.715.900.000	1.632.780.000	1.715.900.000
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)				
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	125.360.000	278.900.000	125.360.000	278.900.000
Épargne	1.264.420.000	1.200.000.000	1.264.420.000	1.200.000.000
Majoration de rentes	243.000.000	237.000.000	243.000.000	237.000.000
Versement à la Caisse nationale d'allocations familiales				
Gestion et contrôle des finances publiques	80.000	80.000	80.000	80.000
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	80.000	80.000	80.000	80.000
Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle				
Justice	373.455.958	364.011.082	377.855.958	363.211.082
Justice judiciaire	9.812.004	6.060.378	12.212.004	6.060.378
Administration pénitentiaire	48.999.096	40.313.019	50.999.096	39.513.019
Protection judiciaire de la jeunesse	3.074.173	3.074.173	3.074.173	3.074.173
Accès au droit et à la justice	307.970.509	313.963.336	307.970.509	313.963.336
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés	3.600.176	600.176	3.600.176	600.176
Médias	143.451.962	237.338.595	143.451.962	237.338.595
Presse	143.451.962	172.338.595	143.451.962	172.338.595
Chaîne française d'information internationale		65.000.000		65.000.000
Outre-mer	1.868.722.645	2.028.463.316	1.755.755.643	1.671.015.721
Emploi outre-mer	1.072.430.443	1.165.693.232	1.072.430.443	974.506.211

Titre 6. Dépenses d'intervention (en €)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2005	PLF 2006	LFI 2005	PLF 2006
Conditions de vie outre-mer	509.566.949	536.900.000	399.872.947	410.649.510
Intégration et valorisation de l'outre-mer	286.725.253	325.870.084	283.452.253	285.860.000
Relations avec les collectivités territoriales	3.065.068.523	2.988.744.511	2.905.936.523	2.887.115.511
Concours financiers aux communes et groupements de communes	762.973.909	791.921.832	697.585.909	723.587.832
Concours financiers aux départements	934.804.050	786.043.390	865.367.050	771.158.390
Concours financiers aux régions	1.219.934.419	1.396.579.289	1.204.627.419	1.378.169.289
Concours spécifiques et administration	147.356.145	14.200.000	138.356.145	14.200.000
Remboursements et dégrèvements	68.881.760.000	68.378.000.000	68.881.760.000	68.378.000.000
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	57.648.760.000	55.038.000.000	57.648.760.000	55.038.000.000
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	11.233.000.000	13.340.000.000	11.233.000.000	13.340.000.000
Santé	258.407.723	298.681.301	268.407.723	288.963.908
Santé publique et prévention	152.798.082	199.503.285	152.798.082	188.212.892
Offre de soins et qualité du système de soins	80.374.641	73.978.016	90.374.641	75.551.016
Drogue et toxicomanie	25.235.000	25.200.000	25.235.000	25.200.000
Sécurité civile	148.835.331	157.004.316	152.385.331	154.854.316
Intervention des services opérationnels				
Coordination des moyens de secours	148.835.331	157.004.316	152.385.331	154.854.316
Sport, jeunesse et vie associative	178.047.148	256.661.243	182.081.148	258.826.351
Sport	67.394.007	144.763.145	69.504.007	143.712.753
Jeunesse et vie associative	110.653.141	111.898.098	112.577.141	115.113.598
Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative				
Stratégie économique et pilotage des finances publiques	18.244.320	18.623.727	18.244.320	18.623.727
Stratégie économique et financière et réforme de l'État				
Statistiques et études économiques	18.244.320	18.623.727	18.244.320	18.623.727
Transports	5.194.695.300	3.880.663.792	4.992.137.204	3.957.658.792
Réseau routier national	59.481.000	29.262.000	36.610.000	17.262.000
Sécurité routière	17.537.481	14.270.000	16.992.385	13.920.000
Transports terrestres et maritimes	3.450.511.819	2.289.155.792	3.324.739.819	2.359.400.792
Passifs financiers ferroviaires	1.477.200.000	1.427.200.000	1.477.200.000	1.427.200.000
Sécurité et affaires maritimes	68.095.000	81.176.000	68.095.000	81.176.000
Transports aériens	120.870.000	38.600.000	68.500.000	58.200.000
Météorologie				
Conduite et pilotage des politiques d'équipement	1.000.000	1.000.000	0	500.000
Travail et emploi	28.218.339.328	10.642.244.712	27.961.471.328	10.189.553.212
Développement de l'emploi	18.017.827.824	852.392.000	18.017.827.824	852.392.000
Accès et retour à l'emploi	5.845.805.384	5.880.039.735	5.590.805.384	5.466.354.235
Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques	4.307.410.626	3.833.586.408	4.305.542.626	3.823.646.408
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	46.236.925	75.168.000	46.236.925	46.102.000
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	1.058.569	1.058.569	1.058.569	1.058.569
Ville et logement	7.215.121.565	7.051.210.980	7.258.621.565	7.019.710.980
Rénovation urbaine	415.000.000	305.000.000	226.600.000	233.000.000
Équité sociale et territoriale et soutien	626.483.565	577.560.980	648.883.565	602.760.980
Aide à l'accès au logement	5.186.508.000	5.114.650.000	5.186.508.000	5.114.650.000
Développement et amélioration de l'offre de logement	987.130.000	1.054.000.000	1.196.630.000	1.069.300.000

Titre 7. Dépenses d'opérations financières (en €)				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2005	PLF 2006	LFI 2005	PLF 2006
Missions interministérielles				
Aide publique au développement	0	0	27.800.000	5.532.500
Aide économique et financière au développement	0	0	27.800.000	5.532.500
Solidarité à l'égard des pays en développement				
Recherche et enseignement supérieur	7.048.980	230.648.980	7.048.980	226.697.980
Formations supérieures et recherche universitaire				
Vie étudiante	7.048.980	7.048.980	7.048.980	7.048.980
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires				
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources				
Recherche spatiale				
Orientation et pilotage de la recherche				
Recherche dans le domaine des risques et des pollutions				
Recherche dans le domaine de l'énergie				
Recherche industrielle				
Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat		223.600.000		219.649.000
Recherche duale (civile et militaire)				
Recherche culturelle et culture scientifique				
Enseignement supérieur et recherche agricoles				

3. Tableau de comparaison, par titre et catégorie, des crédits proposés pour 2006 à ceux votés pour 2005 (hors fonds de concours)

(En €)

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2005	PLF 2006	LFI 2005	PLF 2006
Titre 1er. Dotations des pouvoirs publics	855.852.195	871.981.683	855.852.195	871.981.683
Titre 2. Dépenses de personnel	114.761.558.270	118.207.625.126	114.761.558.270	118.207.625.126
Rémunérations d'activité	72.162.357.206	74.432.939.126	72.162.357.206	74.432.939.126
Cotisations et contributions sociales	40.868.078.289	42.250.841.426	40.868.078.289	42.250.841.426
Prestations sociales et allocations diverses	1.731.122.775	1.523.844.574	1.731.122.775	1.523.844.574
Titre 3. Dépenses de fonctionnement	31.264.369.844	34.470.534.879	30.613.804.847	32.080.797.670
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	15.606.281.655	18.209.246.622	15.018.474.605	15.716.609.727
Subventions pour charges de service public	15.658.088.189	16.261.288.257	15.595.330.242	16.364.187.943
Titre 4. Charges de la dette de l'Etat	42.355.800.000	39.173.600.000	42.355.800.000	39.173.600.000
Intérêt de la dette financière négociable	41.921.300.000	39.122.600.000	41.921.300.000	39.122.600.000
Intérêt de la dette financière non négociable	37.100.000	30.000.000	37.100.000	30.000.000
Charges financières diverses	397.400.000	21.000.000	397.400.000	21.000.000
Titre 5. Dépenses d'investissement	13.636.946.883	14.921.205.780	13.503.555.262	13.582.956.359
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'Etat	13.574.236.225	14.633.490.154	13.457.170.109	13.339.885.625
Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'Etat	62.710.658	287.715.626	46.385.153	243.070.734
Titre 6. Dépenses d'intervention	148.524.708.141	135.384.711.109	148.341.841.706	130.313.402.290
Transferts aux ménages	35.698.180.510	34.478.319.570	35.847.375.080	34.395.911.823
Transferts aux entreprises	89.564.030.571	74.472.683.360	88.916.498.180	72.511.226.339
Transferts aux collectivités territoriales	8.200.132.263	7.559.973.899	7.850.911.494	7.372.688.783
Transferts aux autres collectivités	14.937.004.797	18.594.834.280	15.601.696.952	15.754.675.345
Appels en garantie	125.360.000	278.900.000	125.360.000	278.900.000
Titre 7. Dépenses d'opérations financières	7.048.980	230.648.980	34.848.980	232.230.480
Prêts et avances	7.048.980	230.648.980	7.048.980	226.697.980
Dotations en fonds propres		0		
Dépenses de participations financières	0		27.800.000	5.532.500
Total général	351.406.284.313	343.260.307.557	350.467.261.260	334.462.593.608

4. Tableau d'évolution des plafonds d'emplois

Désignation du ministère ou du budget annexe	Nombre d'emplois pour 2005 *, exprimé en ETPT	Nombre d'emplois pour 2006, exprimé en ETPT
Budget général	2.350.551	2.338.584
Affaires étrangères	16.955	16.720
Agriculture	40.393	39.914
Culture	14.038	13.966
Défense et anciens combattants	440.139	440.329
Écologie	3.647	3.717
Économie, finances et industrie	177.430	173.959
Éducation nationale et recherche	1.258.981	1.250.605
Emploi, cohésion sociale et logement	13.887	13.925
Équipement	94.102	93.215
Intérieur et collectivités territoriales	185.655	185.984
Jeunesse et sports	7.174	7.159
Justice	71.212	71.475
Outre-mer	4.732	4.900
Santé et solidarités	14.915	14.921
Services du Premier ministre	7.291	7.795
Budgets annexes	12.582	12.562
Contrôle et exploitation aériens	11.302	11.329
Journaux officiels	590	574
Monnaies et médailles	690	659
Total général	2.363.133	2.351.146

* L'année 2006 constituant la première année de décompte des emplois en ETPT, la colonne 2005 retrace l'incidence sur la gestion 2006 des agents présents en 2005 avant impact des mesures propres à l'année 2006.

5. Tableau de comparaison, par mission et programme, des évaluations de crédits de fonds de concours pour 2006 à celles de 2005

(En €)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2005	PLF 2006	LFI 2005	PLF 2006
Missions constituées de dotations				
Pouvoirs publics				
Présidence de la République				
Assemblée nationale				
Sénat				
La chaîne parlementaire				
Conseil constitutionnel				
Haute Cour de justice				
Cour de justice de la République				
Provisions				
Provision relative aux rémunérations publiques				
Dépenses accidentelles et imprévisibles				
Missions interministérielles				
Aide publique au développement		165.600		165.600
Aide économique et financière au développement				
Solidarité à l'égard des pays en développement		165.600		165.600
Enseignement scolaire		33.738.910		33.738.910
Enseignement scolaire public du premier degré				
Enseignement scolaire public du second degré		30.320.000		30.320.000
Vie de l'élève				
Enseignement privé du premier et du second degrés				
Soutien de la politique de l'éducation nationale		618.910		618.910
Enseignement technique agricole		2.800.000		2.800.000
Politique des territoires		28.695.000		33.830.000
Stratégie en matière d'équipement		1.230.000		1.230.000
Aménagement, urbanisme et ingénierie publique		11.245.000		26.480.000
Information géographique et cartographique				
Tourisme		1.670.000		1.670.000
Aménagement du territoire		350.000		350.000
Interventions territoriales de l'État		14.200.000		4.100.000
Recherche et enseignement supérieur		38.954.000		66.719.000
Formations supérieures et recherche universitaire		32.900.000		60.300.000
Vie étudiante		6.000.000		6.000.000
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires				
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources				
Recherche spatiale				
Orientation et pilotage de la recherche				
Recherche dans le domaine des risques et des pollutions		15.000		15.000
Recherche dans le domaine de l'énergie				
Recherche industrielle				
Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat		39.000		39.000
Recherche duale (civile et militaire)				
Recherche culturelle et culture scientifique		0		365.000
Enseignement supérieur et recherche agricoles				
Régimes sociaux et de retraite				

(En €)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2005	PLF 2006	LFI 2005	PLF 2006
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers				
Sécurité		19.487.231		19.487.231
Police nationale		15.403.650		15.403.650
Gendarmerie nationale		4.083.581		4.083.581
Sécurité sanitaire		218.943.000		218.943.000
Veille et sécurité sanitaires		183.161.000		183.161.000
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation		35.782.000		35.782.000
Solidarité et intégration		18.076.440		18.076.440
Politiques en faveur de l'inclusion sociale		12.200.000		12.200.000
Accueil des étrangers et intégration		3.968.000		3.968.000
Actions en faveur des familles vulnérables				
Handicap et dépendance				
Protection maladie				
Égalité entre les hommes et les femmes		249.039		249.039
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales		1.659.401		1.659.401
Missions ministérielles				
Action extérieure de l'État		14.780.400		14.780.400
Action de la France en Europe et dans le monde		12.465.000		12.465.000
Rayonnement culturel et scientifique		2.150.400		2.150.400
Français à l'étranger et étrangers en France		165.000		165.000
Administration générale et territoriale de l'État		22.391.319		22.391.319
Administration territoriale		20.046.451		20.046.451
Vie politique, culturelle et associative				
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur		2.344.868		2.344.868
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales		8.977.000		8.977.000
Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural		3.564.000		3.564.000
Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés				
Forêt		2.850.000		2.850.000
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture		2.563.000		2.563.000
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation		656.000		656.000
Liens entre la nation et son armée		306.000		306.000
Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant		350.000		350.000
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale				
Conseil et contrôle de l'État		2.572.867		2.572.867
Conseil d'État et autres juridictions administratives		572.867		572.867
Conseil économique et social				
Cour des comptes et autres juridictions financières		2.000.000		2.000.000
Culture		41.819.395		30.281.640
Patrimoines		39.711.750		27.411.750
Création		1.520.000		1.520.000
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture		587.645		1.349.890
Défense		718.142.240		718.142.240
Environnement et prospective de la politique de défense		285.600		285.600
Préparation et emploi des forces		558.261.455		558.261.455
Soutien de la politique de la défense		63.716.800		63.716.800
Équipement des forces		95.878.385		95.878.385
Développement et régulation économiques		40.723.000		40.723.000

(En €)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2005	PLF 2006	LFI 2005	PLF 2006
Développement des entreprises		12.780.000		12.780.000
Contrôle et prévention des risques technologiques et développement industriel		3.230.000		3.230.000
Régulation et sécurisation des échanges de biens et services		24.713.000		24.713.000
Passifs financiers miniers				
Direction de l'action du Gouvernement		279.800		279.800
Coordination du travail gouvernemental		279.800		279.800
Fonction publique				
Écologie et développement durable		6.507.365		10.507.365
Prévention des risques et lutte contre les pollutions		4.290.000		8.290.000
Gestion des milieux et biodiversité		1.560.000		1.560.000
Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable		657.365		657.365
Engagements financiers de l'État				
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)				
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)				
Épargne				
Majoration de rentes				
Versement à la Caisse nationale d'allocations familiales				
Gestion et contrôle des finances publiques		15.247.400		15.247.400
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local		9.277.400		9.277.400
Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle		5.970.000		5.970.000
Justice		748.000		748.000
Justice judiciaire		510.000		510.000
Administration pénitentiaire				
Protection judiciaire de la jeunesse		238.000		238.000
Accès au droit et à la justice				
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés				
Médias				
Presse				
Chaîne française d'information internationale				
Outre-mer		10.080.000		10.080.000
Emploi outre-mer		9.300.000		9.300.000
Conditions de vie outre-mer		150.000		150.000
Intégration et valorisation de l'outre-mer		630.000		630.000
Relations avec les collectivités territoriales		604.458		604.458
Concours financiers aux communes et groupements de communes				
Concours financiers aux départements				
Concours financiers aux régions				
Concours spécifiques et administration		604.458		604.458
Remboursements et dégrèvements				
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)				
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)				
Santé		1.200.000		1.200.000
Santé publique et prévention				
Offre de soins et qualité du système de soins		0		0
Drogue et toxicomanie		1.200.000		1.200.000
Sécurité civile		901.506		901.506
Intervention des services opérationnels		900.000		900.000
Coordination des moyens de secours		1.506		1.506
Sport, jeunesse et vie associative		6.089.766		6.063.804

(En €)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2005	PLF 2006	LFI 2005	PLF 2006
Sport		1.310.000		1.310.000
Jeunesse et vie associative				
Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative		4.779.766		4.753.804
Stratégie économique et pilotage des finances publiques		20.810.000		20.810.000
Stratégie économique et financière et réforme de l'État				
Statistiques et études économiques		20.810.000		20.810.000
Transports		2.528.260.699		2.509.760.875
Réseau routier national		1.947.900.000		1.942.900.000
Sécurité routière		15.520.000		15.520.000
Transports terrestres et maritimes		395.340.000		381.879.000
Passifs financiers ferroviaires				
Sécurité et affaires maritimes		4.510.699		4.471.875
Transports aériens		1.500.000		1.500.000
Météorologie				
Conduite et pilotage des politiques d'équipement		163.490.000		163.490.000
Travail et emploi		218.287.661		218.287.661
Développement de l'emploi				
Accès et retour à l'emploi		25.900.000		25.900.000
Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques		168.420.000		168.420.000
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail		50.000		50.000
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail		23.917.661		23.917.661
Ville et logement		297.500		373.500
Rénovation urbaine				
Équité sociale et territoriale et soutien		71.500		71.500
Aide à l'accès au logement				
Développement et amélioration de l'offre de logement		226.000		302.000

6. Présentation, regroupée par ministère, des crédits proposés pour 2006 par programme (hors dotations)

(En €)

Ministère / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Affaires étrangères	4.577.124.760	4.406.714.263
Action de la France en Europe et dans le monde	1.462.475.096	1.421.444.599
Rayonnement culturel et scientifique	335.092.728	334.062.728
Français à l'étranger et étrangers en France	603.620.658	603.620.658
Solidarité à l'égard des pays en développement	2.175.936.278	2.047.586.278
Agriculture	6.686.611.854	5.011.521.616
Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural	2.382.003.367	1.474.651.777
Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés	1.191.273.168	741.413.908
Forêt	294.560.930	303.398.906
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	461.789.421	431.992.210
Enseignement technique agricole	1.259.204.474	1.259.470.974
Enseignement supérieur et recherche agricoles	260.500.229	262.281.229
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	837.280.265	538.312.612
Culture	3.034.408.249	2.950.509.911
Patrimoines	1.082.163.806	976.200.308
Création	939.297.885	949.499.971
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	864.915.855	877.030.929
Recherche culturelle et culture scientifique	148.030.703	147.778.703
Défense et anciens combattants	47.846.214.643	46.827.437.993
Environnement et prospective de la politique de défense	1.793.965.537	1.642.974.537
Préparation et emploi des forces	21.605.878.083	20.900.058.963
Soutien de la politique de la défense	3.044.312.093	2.908.033.563
Équipement des forces	10.528.048.031	10.609.679.031
Liens entre la nation et son armée	294.589.586	279.020.586
Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	3.411.853.146	3.411.662.146
Recherche duale (civile et militaire)	200.000.000	200.000.000
Gendarmerie nationale	6.760.568.167	6.669.009.167
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	207.000.000	207.000.000
Écologie	913.208.742	895.829.538
Prévention des risques et lutte contre les pollutions	178.103.497	173.995.997
Gestion des milieux et biodiversité	167.353.543	154.142.022
Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable	287.516.333	287.456.150
Recherche dans le domaine des risques et des pollutions	280.235.369	280.235.369
Économie, finances et industrie	129.805.245.790	126.870.083.177
Aide économique et financière au développement	3.134.676.913	966.410.877
Développement des entreprises	1.168.112.529	1.162.654.029
Contrôle et prévention des risques technologiques et développement industriel	271.795.796	260.648.146
Régulation et sécurisation des échanges de biens et services	1.874.518.610	1.861.168.610
Passifs financiers miniers	675.118.453	672.118.453
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	39.173.600.000	39.173.600.000
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	278.900.000	278.900.000
Épargne	1.200.000.000	1.200.000.000
Majoration de rentes	237.000.000	237.000.000
Versement à la Caisse nationale d'allocations familiales	0	0
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	8.308.862.711	8.100.176.711

(En €)

Ministère / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle	720.293.531	715.398.604
Présidence de la République	32.465.683	32.465.683
Assemblée nationale	502.179.400	502.179.400
Sénat	308.917.700	308.917.700
La chaîne parlementaire	21.741.000	21.741.000
Conseil constitutionnel	5.732.000	5.732.000
Haute Cour de justice	0	0
Cour de justice de la République	945.900	945.900
Provision relative aux rémunérations publiques	0	0
Dépenses accidentelles et imprévisibles	487.000.000	135.000.000
Recherche dans le domaine de l'énergie	657.315.030	658.163.530
Recherche industrielle	577.869.096	527.569.096
Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers	806.240.000	806.240.000
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	55.038.000.000	55.038.000.000
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	13.340.000.000	13.340.000.000
Stratégie économique et financière et réforme de l'État	522.823.522	412.103.522
Statistiques et études économiques	461.137.916	452.949.916
Éducation nationale et recherche	76.511.289.441	76.696.592.098
Enseignement scolaire public du premier degré	15.767.413.101	15.767.413.101
Enseignement scolaire public du second degré	27.790.376.346	27.790.376.346
Vie de l'élève	5.905.822.859	5.905.822.859
Enseignement privé du premier et du second degrés	7.045.695.706	7.045.695.706
Soutien de la politique de l'éducation nationale	1.971.991.191	1.967.941.541
Formations supérieures et recherche universitaire	9.936.066.129	10.125.235.936
Vie étudiante	1.738.392.465	1.738.392.465
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	3.601.649.274	3.601.649.274
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	1.136.785.577	1.136.785.577
Recherche spatiale	1.248.188.000	1.248.188.000
Orientation et pilotage de la recherche	368.908.793	369.091.293
Emploi, cohésion sociale et logement	22.484.285.455	21.963.462.170
Politiques en faveur de l'inclusion sociale	1.010.751.785	1.010.720.000
Accueil des étrangers et intégration	560.962.727	560.962.727
Égalité entre les hommes et les femmes	27.442.180	27.442.180
Développement de l'emploi	880.534.000	880.534.000
Accès et retour à l'emploi	7.516.090.000	7.102.404.500
Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques	4.395.467.921	4.385.527.921
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	129.254.000	81.973.000
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	741.867.662	723.897.662
Rénovation urbaine	305.000.000	233.000.000
Équité sociale et territoriale et soutien	585.560.980	610.760.980
Aide à l'accès au logement	5.114.650.000	5.114.650.000
Développement et amélioration de l'offre de logement	1.216.704.200	1.231.589.200
Équipement	13.773.710.170	13.860.058.384
Stratégie en matière d'équipement	99.463.772	99.473.772
Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	93.452.786	92.357.000
Information géographique et cartographique	75.000.000	75.000.000
Tourisme	79.788.000	78.298.000
Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat	403.114.230	393.043.230
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	3.001.040.000	3.001.040.000
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	684.180.000	684.180.000
Réseau routier national	895.094.000	914.594.000
Sécurité routière	125.624.000	122.024.000
Transports terrestres et maritimes	2.602.786.000	2.671.491.000
Passifs financiers ferroviaires	1.427.200.000	1.427.200.000
Sécurité et affaires maritimes	141.947.400	142.847.400
Transports aériens	146.004.563	165.754.563
Météorologie	155.383.527	155.383.527
Conduite et pilotage des politiques d'équipement	3.843.631.892	3.837.371.892
Intérieur et collectivités territoriales	15.020.468.011	13.850.074.779
Administration territoriale	1.740.378.870	1.586.615.255
Vie politique, culturelle et associative	153.515.384	151.315.384

(En €)

Ministère / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	663.025.456	475.343.108
Aménagement du territoire	382.013.650	275.507.650
Concours financiers aux communes et groupements de communes	791.921.832	723.587.832
Concours financiers aux départements	786.043.390	771.158.390
Concours financiers aux régions	1.396.579.289	1.378.169.289
Concours spécifiques et administration	25.342.627	25.426.627
Police nationale	8.611.930.547	7.999.453.278
Intervention des services opérationnels	260.177.171	256.108.171
Coordination des moyens de secours	209.539.795	207.389.795
Jeunesse et sports	809.550.179	739.491.287
Sport	264.960.500	192.400.108
Jeunesse et vie associative	121.976.651	125.192.151
Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	422.613.028	421.899.028
Justice	6.904.942.608	5.959.371.317
Justice judiciaire	2.671.509.329	2.476.269.329
Administration pénitentiaire	2.823.146.261	2.134.836.260
Protection judiciaire de la jeunesse	741.736.053	737.736.053
Accès au droit et à la justice	345.840.885	345.840.885
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés	322.710.080	264.688.790
Outre-mer	2.267.740.615	1.898.023.510
Emploi outre-mer	1.310.533.053	1.109.246.032
Conditions de vie outre-mer	540.000.000	411.580.000
Intégration et valorisation de l'outre-mer	417.207.562	377.197.478
Santé et solidarités	11.156.874.832	11.127.039.782
Santé publique et prévention	271.073.383	259.621.030
Offre de soins et qualité du système de soins	100.810.000	102.383.000
Drogue et toxicomanie	37.330.000	37.330.000
Veille et sécurité sanitaires	104.062.592	103.639.500
Actions en faveur des familles vulnérables	1.102.900.000	1.102.900.000
Handicap et dépendance	7.860.968.305	7.848.490.305
Protection maladie	607.013.150	607.013.150
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	1.072.717.402	1.065.662.797
Services du Premier ministre	1.468.632.208	1.406.383.783
Conseil d'État et autres juridictions administratives	246.285.145	238.410.000
Conseil économique et social	35.500.863	35.500.863
Coordination du travail gouvernemental	397.238.051	396.518.051
Fonction publique	138.404.749	138.404.749
Cour des comptes et autres juridictions financières	171.241.268	171.241.268
Presse	280.134.572	280.134.572
Chaîne française d'information internationale	65.000.000	65.000.000
Interventions territoriales de l'État	134.827.560	81.174.280

Tableaux de synthèse des comptes spéciaux

Solde des comptes spéciaux

(En €)

	LFI 2005	PLF 2006
Comptes d'affectation spéciale :		
Recettes	5.030.393.500	61.445.024.208
Crédits de paiement	5.030.393.500	60.420.464.208
Solde	0	+1.024.560.000
Comptes de concours financiers :		
Recettes	67.520.460.000	87.392.580.000
Crédits de paiement	67.382.680.000	87.015.550.000
Solde	+137.780.000	+377.030.000
Solde des comptes de commerce	+328.267.000	+504.385.000
Solde des comptes d'opérations monétaires	+105.000.000	+47.200.000
Solde de l'ensemble des comptes spéciaux	+571.047.000	+1.953.175.000

(+ : excédent ; - : charge)

Autorisations de découvert des comptes spéciaux

(En €)

	LFI 2005	PLF 2006
Comptes de commerce	1.958.609.800	17.391.609.800
Comptes d'opérations monétaires	0	400.000.000
Total pour l'ensemble des comptes spéciaux	1.958.609.800	17.791.609.800